Art. 3. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

« *Art.* 28 quater. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, toute superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses, donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à une réduction égale à l'impôt correspondant au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures qui, dans la région, alimentent le commerce d'exportation, directement ou indirectement.

« La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée à la production, en double exemplaire, d'une déclaration, faite au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 4. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

« *Art.* 185 bis. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, sont affranchies de la contribution foncière des propriétés dont la superficie n'excède pas dix hectares lorsque la moitié au moins de leur superficie est plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

« Le bénéfice de l'exemption prévu au présent article est subordonné à la production, en double exemplaire, d'une déclaration faite, au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 5. — Tout exploitant agricole, possédant moins de cinq hectares aura droit chaque année à une prime pour les superficies consacrées à la culture des vivres du pays ou de la pomme de terre, des haricots et céréales diverses.

Le taux de ces primes fixé par décret ne pourra être inférieur à 2.000 F par hectare.

Tout exploitant qui désire avoir le bénéfice de la prime prévue à l'alinéa précédent, devra produire en double exemplaire le 31 août au plus tard une déclaration indiquant la superficie totale des terres qu'il exploite à titre de propriétaire, de fermier ou de métayer et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

Les fausses déclarations faites en vue de l'attribution de la prime prévue au précédent article, seront punies de la peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE N° 300

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur la **demande d'invalidation** formulée contre **l'élection de M. Di Ould Zein,** par M. François Schleiter, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été saisie d'une demande d'invalidation contre l'élection de M. Di Ould Zein, proclamé élu dans le territoire de la Mauritanie. Cette demande a été formulée par M. Dembélé Tiécoura. instituteur, conseiller général de la Mauritanie, candidat malheureux aux élections du 10 mars 1948.

Les élections à l'assemblée se sont déroulées au sein du conseil général de Mauritanie le 3 novembre 1947.

Le nombre des sièges à pourvoir était de: un; les électeurs inscrits: 19; le nombre des votants: 16; suffrages exprimés: 15.

Selon le procès-verbal de recensement général des votes, les résultats étaient: M. Di Ould Zein: 9 voix; M. Tiécoura Dembélé: 5 voix; M. Niang Zaccharia: 1 voix.

M. Di Ould Zein a été proclamé élu. Cependant, la majorité absolue exigée par la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française en son article 9 étant de $\frac{19+1}{2} = 10$ voix, votre 3e bureau a conclu à l'irrégularité de cette proclamation et requis de nouvelles élections, aux termes du rapport de notre collègue M. Zinsou déposé le 16 décembre 1947.

Convoqué à nouveau par le gouverneur, le conseil général de Mauritanie a procédé à une nouvelle élection le 10 mars 1948.

Le bureau était présidé par M. Sar Diawar, doyen d'âge du conseil général, assisté de MM. Dey Ould Sidi Baba et Sidi Ahmed Lehbib, plus jeunes conseillers présents:

Les résultats furent les suivants:

Membres du conseil général: 20 voix.
Votants: 20 voix.
Bulletins blancs ou nuls: 0 voix.
Majorité absolue: 11 voix.
M. Di Ould Zein: 11 voix.
M. Dembélé Tiécoura: 9 voix.

A la suite du procès-verbal figure une protestation de M. Sidi Ahmed Lehbib, conseiller général, membre du bureau, contre la violation de l'article 14 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 et visant, en l'espèce, la présence dans la salle dans laquelle se sont déroulées les opérations électorales, de M. Bengué Ibrahima, secrétaire archiviste du conseil général qui n'était ni candidat, ni représentant de candidat, ni conseiller général. Le protestataire ajoutait que M. Bengué Ibrahima avait pénétré à plusieurs reprises dans l'isoloir et que les procès-verbaux ne lui ont été soumis que le 11 mars 1947, lendemain du scrutin.

Le 11 mars 1948, M. Dembélé Tiécoura adressait au président du bureau de vote une protestation destinée à être jointe aux procès-verbaux et soumise à notre Assemblée. Elle était basée sur l'inobservance des articles 9, 14 et 22 du décret du 6 septembre 1947 et visait les mêmes faits que celle de M. Sidi Ahmed Lehbib.

C'est dans ces conditions, que nous avons été appelés à étudier ce dossier et à entendre les explications de M. Di Ould Zein qui nous a remis un mémoire dans lequel il argue notamment: que le secrétaire archiviste ne faisait pas partie du bureau; que l'isoloir était installé dans un coin du bureau dudit secrétaire, une armoire servant de cloison; que le secrétaire est entré dans son bureau, comme dans la salle du conseil pour remettre au bureau de vote des documents et des fournitures; qu'enfin, les bulletins de vote ont été normalement délivrés par l'administration.

Nous avons trouvé au dossier une correspondance importante et variée:

Monsieur le gouverneur de la Mauritanie a. en effet, transmis le 15 mars 1948:

1° Une lettre de M. Niang Zaccharia, candidat battu, remise le 13 mars 1948 à 15 heures, faisant état de « pressions » dont il aurait été l'objet pour qu'il signe une lettre relative au scrutin du 10 mars 1948;

2° Une lettre détaillée de M. Sidi Ahmed Lehbib datée du 13 mars 1948, reçue le 14 mars à 8 heures 30, à l'appui de ses observations mentionnées au procès-verbal;

3° Une lettre de M. Diawara Sidy, candidat battu, par laquelle il déclare que les élections se sont déroulées normalement; lettre datée du 13 mars, remise au cabinet le 14 mars à 9 heures 30 par M. Ould Zein, candidat proclamé élu;

4° Une lettre de M. Pinville, remise au cabinet par M. Di Ould Zein le 14 mars à 9 heures 30. M. Pinville, ex-candidat, déclare que les opérations électorales se sont déroulées sans donner lieu à aucune observation;

5° Une lettre de M. Bouna Mokhtar, datée du 14 mars 1948, remise par l'intéressé, conseiller général, le 15 mars à 8 heures 30, relative au scrutin du 10 mars 1948. Cette lettre argue également d'irrégularités;

6° Une lettre de M. Diawara Sidy, candidat battu, datée du 12 mars 1948, signalant des irrégularités au cours du scrutin du 10 mars 1948, lettre remise par l'intéressé au cabinet le 15 mars 1948 à onze heures.

7° Lettre de M. Diawara Sidy, datée du 15 mars 1948, remise au cabinet le 15 mars 1948 à 15 heures par laquelle il faisait état des pressions exercées sur lui pour qu'il signe une lettre précédemment déposée (voir 3°).

8° Lettre de M. Dembélé Tiécoura (6 pièces jointes) en date du 15 mars 1948 remise par l'intéressé au cabinet le 15 mars à 15 heures 30.

S'ajoutent, par ailleurs, au dossier, une déclaration du président du bureau de vote et une autre de M. Dey Ould Sidi Baba, conseiller général, second scrutateur, affirmant la régularité des opérations électorales.

Votre commission a entendu un rapport très étudié de notre collègue M. Comiti, regrettant, comme hélas trop souvent, l'imprécision et la nécessité des documents qui nous sont fournis dans de semblables matières, soulignant les irrégularités relevées dans le déroulement de ces opérations électorales et réclamant, approuvé par notre collègue, le président Alfred Bour, l'observance stricte des règles précises tracées pour l'élection des membres du Parlement en général et des conseillers de l'Union française en particulier.

Devant quel problème se trouvait, alors, votre commission?

Sanctionner les libertés prises au cours des opérations électorales, vous proposer l'invalidation de M. Di Ould Zein, le renvoyer une nouvelle fois devant le corps électoral. Notre collègue ne manquait pas, alors, de faire observer qu'on ne pouvait indéfiniment prolonger l'incertitude dans son territoire, et il ajoutait qu'en tout état de cause, le résultat des élections ne saurait faire de doute.

Votre commission devait-elle, au contraire, suivre les observations de notre collègue, M. Saïdou Djermakoye, et déclarer qu'il ne s'agissait que de fautes vénielles et que, jusqu'à présent, l'Assemblée n'avait pas fait preuve d'extême rigueur. Mais alors, la voix du juriste s'élevait pour nous dire *dura lex, sed lex,* et pour ajouter que l'accumulation de fautes vénielles pouvait tout de même finir par influer sur le résultat du scrutin, précisant que c'est bien là le critère, semble-t-il: le scrutin a-t-il été faussé?

Il nous fallait répondre.

Votre commission, par 10 voix contre 1 et 1 bulletin blanc, a adopté une proposition de M. Alfred Bour, nous déclarant mal ou insuffisamment informés, réclamant de nous le scrupuleux respect des règles électorales, et demandant à l'Assemblée la désignation d'une commission d'enquête chargée de se rendre en Mauritanie pour recueillir sur place les témoignages qui nous manquent ou pour démêler et éclairer ceux qui le postulent.

C'est cette proposition que j'ai reçu mission de rapporter aujourd'hui devant vous, après que M. le président Savary eût présenté un rapport provisoire à la commission et sollicité d'elle d'être déchargé du rapport à l'Assemblée.

Il y a peu de temps encore, j'avais l'honneur de rapporter devant vous une précédente contestation électorale. Je me suis efforcé de le faire le plus complètement et le plus librement; et vous avez choisi, dans votre appréciation souveraine; et c'est encore là que se rencontrent aujourd'hui et notre droit et notre devoir.

ANNEXE N° 301

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944** instituant des **syndicats professionnels** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, présentée par MM. Carroué, d'Arboussier, Simone Bertrand et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les syndicats, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, sont régis par le décret du 7 août 1944 publié au *Journal officiel* du 17 août 1944. Ce décret comporte en ces articles 4 et 5 des dispositions que rien ne saurait justifier et qui servent uniquement à entraver le libre exercice du droit syndical.

L'article 4 déclare: « Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente. »

S'appuyant sur cet article, les autorités administratives du Cameroun viennent de met-

tre les syndicats en demeure de présenter le bilan de leur trésorerie, sous peine de se voir expulser des locaux qui leur ont été attribués. Une telle ingérence de l'administration dans la trésorerie des syndicats est incompatible avec l'indépendance de ces derniers. Il est à remarquer que, jusque là, l'article 4 du décret du 7 août 1944 n'avait pas été appliqué.

L'article 5 fait connaître les conditions que doivent remplir les membres de tout syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat. Il stipule en son premièrement:

« Savoir parler, lire et écrire couramment le français et être au moins titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou d'une attestation équivalente délivrée dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement ou par arrêté du gouverneur en conseil d'administration. »

Pendant une certaine période, à la demande de la Confédération générale du travail, sur indication de l'inspecteur général du travail au ministère de la France d'outre-mer, l'administration n'a pas tenu compte de cette clause. Aujourd'hui, des administrateurs la mettent en application. Ils interdisent toute activité à certains syndicats sous prétexte que des membres de leur bureau ne possèdent pas le certificat d'études primaires.

Ainsi, des travailleurs, défavorisés déjà du fait qu'ils n'ont pas eu la possibilité de recevoir l'instruction la plus élémentaire, sont mis dans l'impossibilité de défendre leurs droits par l'action syndicale comme le prévoit la Constitution.

Nous pensons que l'article 4, qui aliène l'indépendance des syndicats, ainsi que les dispositions de l'article 5 indiquées ci-dessus doivent disparaître au plus tôt.

Nous avons déposé, le 30 janvier dernier, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis. Cette proposition de résolution comporte des textes assurant aux travailleurs le plein exercice de leur droit syndical. Cependant, l'adoption d'une législation complète comme celle que nous proposons peut demander un délai relativement long. Compte tenu de ce fait, afin qu'une réglementation contraire aux principes de la Constitution ne maintienne pas plus longtemps les travailleurs africains dans l'impossibilité d'exercer librement leur droit syndical, nous présentons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant **l'article 4 et le premièrement** de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis et propose le texte suivant:

Article unique. — L'article 4 et le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, sont abrogés.

ANNEXE N° 302

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947 relatif à la **liberté de la presse et de réunion à Madagascar,** présentée par M. Raymond Lombardo, Mlle Germaine Autissier, M. Duqueroix et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vertu du décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947, le haut commissaire de Madagascar a le pouvoir de prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion à Madagascar et dépendances.

Ce décret avait été pris « en raison des troubles graves qui ont motivé la proclamation de l'état de siège dans une partie du territoire ».

A la date de ce jour, en vertu du décret précité, le haut commissaire de Madagascar suspend encore divers journaux de tendances différentes, et cela dans toute l'île, bien que l'état de siège ne soit proclamé que dans une de ses parties.

Le texte sur lequel s'appuie le haut commissaire de Madagascar pour prendre des décisions de cette sorte est manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution qui, écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, garantit à tous l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Depuis le 28 novembre 1947, le Parlement est seul qualifié pour légiférer en matière de libertés publiques.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 26 septembre 1947, ayant pour objet de restreindre la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

ANNEXE N° 303

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la **protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, avant de vous exposer les modifications apportées au décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie, sur lequel vous allez avoir à donner votre avis, la commission des affaires sociales a tenu à dresser un rapide inventaire de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie:

130 îles — 4.000 km2 — une population qui s'accroît, malgré une situation démographique très mauvaise aux îles Gambier et à Tuamotu.

30.000 habitants en 1921,
40.000 habitants en 1931,
51.000 habitants en 1941.

Un corps médical très nettement insuffisant en nombre:

9 médecins (il en faudrait 11 au minimum) dont 6 du corps de santé colonial et 3 civils;
1 pharmacien;
36 infirmiers et infirmières, dont 23 infirmiers et infirmières à Tahiti;
13 sages-femmes, dont 8 à Tahiti.

Ce personnel est mal payé dans l'ensemble et ses fonctions multiples le contraignent à trop se disperser. Il ne pratique en réalité qu'une médecine thérapeutique.

Dans le domaine de l'assistance médicale mobile et surtout de la prévention des maladies et de l'hygiène collective, les résultats sont médiocres; les causes en sont l'insuffisance des moyens en personnel, en formations hospitalières, en matériel de transport, etc.

Accessoirement, il existe un défaut d'organisation à la base qui fait, par exemple, que le médecin chef du service de santé est en même temps médecin chef de l'hôpital de Papeete.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 206 (année 1948).

Pour plus de 50.000 habitants, il y a 439 lits d'hospitalisation répartis dans 2 hôpitaux,
1 maternité,
6 centres médicaux,
6 infirmeries,
14 dispensaires généraux,
1 dispensaire de spécialité,
1 asile de vieillards.
1 asile d'aliénés,
2 léproseries.

Quelles sont les maladies majeures?

La tuberculose, avec un indice de 22 p. 100 — pour la ville de Papeete (statsitiques de 1945):

La lèpre, avec un indice de 1 p. 100 pour toute la population des îles;

La filariose, qui est si redoutée des éléments blancs du pays, parce qu'elle est à l'origine des énormes éléphantiasis des membres inférieurs;

La syphilis et la gonorrhée, qui font des ravages profonds dans la population autochtone plus ou moins métissée qui, par laissez-aller, ignorance ou pauvreté, présente trop souvent des stigmates de déchéance physique.

Une affection très répandue dans toutes les îles du Pacifique et qui a fait l'objet d'un rapport spécial, en février 1947, à la conférence des « Mers du Sud », à Camberra, est la carie dentaire: les édentés sont innombrables et une étude systématique des causes de cette carie devrait être entreprise d'urgence, de manière à y apporter remède. Il y aurait certainement avantage, à ce sujet, à étudier la qualité de la nourriture des populations.

Malgré une abondance invraisemblable de stegomyas et de moustiques, il n'y a ni paludisme, ni fièvre jaune, mais tout est favorable pour que ces deux redoutables fléaux puissent se développer si l'hygiène collective urbaine et rurale n'est pas sérieusement planifiée.

Jusqu'à présent, trop de décrets sont venus successivement réglementer la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie. Il faut étudier un plan d'ensemble réorganisant la santé publique, actuellement régie par un arrêté local du 11 mars 1932, qui ne traite ni de l'organisation du service de santé, ni des attributions de son chef de service.

Comme nous nous le marquions précédemment, le rôle du service de santé dans les établissements français de l'Océanie a été et est remarquable au point de vue médecine individuelle et thérapeutique, mais ce rôle, surtout sous les tropiques, n'est pas le plus important. L'essentiel est le côté social de la santé publique dans ces pays où les maladies sociales constituent le plus grave fléau et où, par conséquent, la prévention doit tenir une place beaucoup plus grande que la thérapeutique. L'hygiène des collectivités constitue de beaucoup la tâche la plus importante du service de santé.

Nous devons, par conséquent, insister auprès du Gouvernement, particulièrement du ministre de la France d'outre-mer, pour qu'on établisse un programme d'équipement médico-social. Si nous sommes d'accord pour aider les pouvoirs publics à sanctionner sévèrement et rapidement les infractions aux règlements d'hygiène, nous tenons à marquer notre réprobation devant la carence des organisations de l'hygiène dans les établissements français de l'Océanie.

Nous serions heureux de pouvoir donner sans restriction un avis favorable pour que le décret modifié puisse être appliqué le plus tôt possible, mais nous aurions aimé ne pas avoir à donner un avis seulement sur le plan des sanctions. Il aurait été préférable de nous adresser un programme d'ensemble réorganisant le service médico-social des établissements français de l'Océanie; un programme d'action pour la propreté corporelle et vestimentaire, la salubrité sanitaire des villes et des campagnes, l'établissement d'un modèle de carnet de santé, l'institution de l'examen de santé systématique à tous âges et en tous lieux, etc.

Ce programme aurait dû concevoir toute une organisation tendant à indiquer aux populations des îles tout ce qui a trait à l'hygiène individuelle et collective: leçons d'hygiène, programme éducatif d'hygiène dans les écoles, conférences d'hygiène faites dans les différents centres, prospectus traitant des

grands fléaux sociaux, séances de cinéma aussi bien données dans les écoles que dans les mairies comprenant des films éducatifs sur les méfaits des mouches, des moustiques, traitant de la propreté corporelle comme de la propreté en général, etc.

Pouvons-nous donner un avis très favorable lorsque nous savons que rien n'a été encore tenté pour vulgariser les règles de l'hygiène: si le législateur doit prévoir des sanctions aux infractions sanitaires, il ne faut pas oublier que les lois d'hygiène ne sont régulièrement applicables et appliquées qu'à la double condition d'avoir un caractère à la fois logique et humain, et surtout, de pouvoir être comprises par les foules. Une connaissance suffisante des conditions élémentaires de la santé doit toujours être le prélude indispensable de tout effort vers l'application de l'hygiène sociale. Or, qu'a-t-on fait dans les établissements français d'Océanie pour l'hygiène collective? Les services d'hygiène et de prophylaxie publique ont été organisés en 1912, réorganisés une première fois en 1934, une deuxième fois en juillet 1938, une troisième fois en décembre 1938; le 10 mai 1944, l'arrêté de décembre 1938 était abrogé, car l'organisation s'était révélée tellement défectueuse qu'il a paru nécessaire de la simplifier et de mettre sous les ordres directs du directeur du service de la santé publique la totalité des services d'hygiène et de prophylaxie.

Le personnel des nouveaux services se décompose ainsi:

Un médecin;
Un contrôleur d'hygiène;
Des agents sanitaires,
tous assermentés, assistés d'un secrétariat et de manœuvres d'hygiène.

Pour compléter cette organisation, il a été créé le 30 juin 1944 un comité d'hygiène pour les établissements français d'Océanie qui se compose:

D'un président qui est le directeur du service de santé;
Du maire de Papeete;
Du président du tribunal;
D'un agent des travaux publics;
D'un vétérinaire;
Et de plusieurs médecins (hygiène, laboratoire);
Et du chef de la gendarmerie.

Cette dernière réorganisation a-t-elle donné de meilleurs résultats?

Le directeur du service de santé, répondant à des questions posées par l'inspecteur général des colonies, M. Lassalle-Serre, en mission dans les établissements français de l'Océanie en 1947, écrivait: « Tout est à faire à Papeete: sans évacuation normale des eaux usées et des eaux de pluies, la lutte contre les moustiques est difficile; sans caniveaux, sans égouts, les eaux de pluies stagnent, les gîtes à larves pullulent, d'où augmentation massive des stegomyas et, par conséquent, de la dengue et de la filariose! Que peut faire le service d'hygiène, même s'il entreprend sérieusement avec le D. D. T. le faucardage, la chasse aux petits gîtes à larves, il n'obtient que des résultats très localisés ».

Nous ajouterons: sans programme de constructions neuves, la lutte contre les taudis, et par conséquent contre la tuberculose et les rats, reste illusoire. L'hygiène publique urbaine et rurale limite le mal en supprimant les agents vecteurs — les causes même de ce mal — et en modifiant le milieu qui en favorise le développement.

S'il convient de rendre hommage au personnel médical dans son ensemble, qui, dans la pratique de la médecine et de la chirurgie de chaque jour, avec des effectifs ridiculement faibles, a continué à faire face à une tâche considérable avec des moyens matériels dont la puissance n'est trop souvent encore fonction que de l'ingéniosité et de l'habileté, il faut souligner que l'inventaire de ce qu'a pu faire ce personnel médical au point de vue médico-social est trop vite dressé:

1° *Inspection médicale des écoles.*

Elle n'est pas faite régulièrement. Ce n'est qu'en 1947 qu'on a commencé à Papeete à ficher les enfants. Au début de 1948, on a fait à Papeete une radio systématique de tous les écoliers. Le manque de personnel médical suffit à expliquer cette médiocrité de l'inspection médicale des écoles.

2° *Service d'hygiène.*

Il manifeste surtout son activité dans la pratique des vaccinations:

En 1946: 556 vaccinations jennériennes, 9.156 vaccinations anti-typhoïdiques.

Si nous parcourons les tableaux des rapports annuels dans la partie qui traite de l'hygiène, nous remarquons avec effarement que, de 1936 à 1946, il n'y a pas eu de véritable lutte anti-arvaire et que, pendant la même période, les résultats de la lutte antipesteuse sont marqués par la capture de trois rats.

Au vrai, l'action des services d'hygiène semble bien incertaine lorsqu'il s'agit de la lutte contre les moustiques, contre les rats et de la lutte contre les taudis. Le directeur du service de santé l'avoue franchement, mais déclare qu'il ne peut faire mieux car:

1° L'administration consulte rarement le comité d'hygiène;

2° Il n'y a aucune liaison suivie entre l'administration, le service d'hygiène et les travaux publics.

3° La plus grande partie de la population se désintéresse de la question et méprise les règles de la salubrité et de l'hygiène publiques, dont les manquements sont sanctionnés par les peines trop faibles dorénavant inefficaces;

4° Les propriétaires sont découragés à conserver leurs masures puisqu'ils ne craignent plus les sanctions devenues trop faibles et que leurs loyers augmentent en même temps que le délabrement des immeubles;

5° Il faut signaler enfin que depuis la guerre il y a insuffisance de matériaux.

Ainsi pour Papeete la captation des eaux n'a pas été soumise à l'approbation du service d'hygiène. C'est le gouverneur qui a décidé lui-même de cette captation et qui a surveillé les travaux d'adduction; lorsqu'il a été question de construire de nouvelles écoles, le service d'hygiène n'en a pas non plus été informé.

S'il y a un égout à Papeete, l'égout de la rue Jeanne-d'Arc, c'est grâce à une suggestion du comité d'hygiène en date du 15 avril 1946 qui a trouvé à la fois audience auprès du gouverneur, de la municipalité et des travaux publics, mais il demeure que, malgré les rapports du service de santé et du comité d'hygiène, il n'y a dans les écoles que des waters-closets infects et peu nombreux et les lavabos-douches sont quasi inexistants.

3° *Assistance sociale.*

Il n'existe aucune réglementation spéciale sur la tuberculose, la syphilis, la lèpre. Depuis quelques années, chaque syphilitique reconnu à une fiche, mais il n'est pas suivi régulièrement: ses soins sont soumis à sa fantaisie. Depuis quelques mois, chaque tuberculeux a un fiche, mais il n'est pas astreint à suivre un traitement. Les lépreux sont fichés. Le service de santé étudie actuellement une réglementation sur l'alcoolisme qui sera prochainement soumise à l'assemblée représentative locale.

Tel est le bilan, mesdames, messieurs, et du service de santé en général, et du service d'hygiène sociale pour les établissements français d'Océanie.

De toute urgence, il apparaît que surtout au point de vue médicosocial, il soit nécessaire d'établir un plan d'ensemble, je ne dirai pas de réorganisation, je dirai d'organisation des services sanitaires, d'autant plus que nous avons pris des obligations au point de vue des endémo-épidémies, à la conférence des mers du Sud à Camberra. Il y a, certes, un plan d'équipement sanitaire à réaliser, mais il faudrait pour l'exploiter du personnel et des crédits.

On ne peut pourtant pas dire que le service de santé des établissements français d'Océanie ait été mal partagé au point de vue crédits pendant les dix dernières années: 17 p. 100 du budget en général ont été alloués au service de santé. A notre avis, si la médecine préventive n'a rien donné, c'est que les pouvoirs publics ont manqué du sens de l'hygiène sociale et du sens de l'urbanisme moderne qui sont d'une importance capitale en milieu tropical.

Il existe entre la société et l'individu un contrat comportant des droits et des devoirs réciproques sur lesquels repose la santé publique. C'est ce qui a été en partie oublié dans les établissements français de l'Océanie.

J'ai voulu, mesdames, messieurs, faire le tour de toute la question du service de santé des établissements français d'Océanie avant d'aborder l'étude des modifications apportées au décret du 20 mai 1910 pour que, lorsqu'il s'agira de critiquer ces modifications, vous puissiez facilement suivre l'argumentation.

Les modifications proposées par le ministre de la France d'outre-mer au décret du 20 mai 1910 portent sur les articles 20, 21, 22, 23 (titre IV).

Les anciens articles 20 et 21 sont fondus dans le nouvel article 20: les sanctions appliquées au lieu de relever pour ce qui est des délits intéressant les paragraphes 1, 5, 6, 7 et 11 du décret de l'article 471 du code pénal, sont dorénavant prévues par l'article 1er et l'article 2 du décret du 3 mai 1945.

L'ancien article 23 est supprimé, qui disait: « L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret. Il est également applicable aux infractions prévues par des peines correctionnelles. »

Quelle est l'originalité du décret modifié?

1° Les peines prévues sont sanctionnées par le décret du 3 mai 1945 qui donne au gouverneur la possibilité d'infliger des peines de quinze jours de prison, 1.200 F d'amende au maximum, légèrement plus fortes que celles prévues par l'article 471 du code pénal et par le dernier paragraphe de l'ancien article 20, qui prévoyait une amende de 10 à 500 F pouvant être donnée, soit par le maire, soit par le gouverneur, en cas de construction d'une habitation sans y avoir été autorisé.

Au vrai, ces nouvelles peines sont un peu plus fortes que les peines prévues par la simple police;

2° La possibilité pour les contrevenants de payer immédiatement l'amende à des agents du service d'hygiène spécialement habilités par le gouverneur contre reçu extrait d'un carnet à souches. Dans ce cas, il n'y a pas poursuite devant le parquet, à moins qu'il n'y ait récidive ou si la contravention comporte la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens;

3° Néanmoins, le délinquant conserve le droit de ne pas accepter l'amende forfaitaire et d'aller devant la justice;

4° Cette amende forfaitaire est fixée par arrêté du chef de territoire, mais elle ne peut, en aucun cas, excéder les pouvoirs que celui-ci tient du décret du 3 mai 1945;

5° On ne prévoit plus de circonstances atténuantes.

Comme l'individu est justifié à réclamer de la société des garanties pour sa santé personnelle, on pourrait arguer que tant que ces garanties ne sont pas réelles, la société n'a pas le droit de réclamer à l'individu des garanties pour la santé générale de la communauté.

Nous ne méconnaissons pas le bien fondé de telles observations dans une société organisée, mais dans des pays qui ne sont, hélas, pas équipés à la mode moderne, nous devons encore adopter une politique d'hygiène générale semblable à celle que nous pratiquons en Afrique noire.

Si le paludisme, par exemple, a disparu de Konakry, c'est grâce aux petites mesures antilarvaires et au travail acharné et astucieux des services d'hygiène publique et aussi, il faut bien l'avouer, parce qu'on a distribué quelques jours de prison et quelques centaines de francs d'amende. « La crainte du gendarme est le commencement de la sagesse », mais faut-il aussi que le gendarme puisse disposer de moyens qui ne soient pas simplement des réprimandes sans possibilité de sanctions. L'agent d'hygiène sanctionnera sévèrement, mais il sanctionnera justement, ce qui fera exemple.

Que des sanctions oscillant entre 16 et 1.200 F et un à seize jours de prison soient infligés pour un rat crevé laissé sur la voie publique, ou pour une larve de stegomya trouvée dans une boîte de sardines abandonnée dans un point de cour! C'est beaucoup, a fait remarquer un commissaire, mais je prétends également que c'est peu, car un

rat crevé peut être à l'origine d'une épidémie de peste, une larve de stegomya à l'origine d'une épidémie de typhus amaryl.

La prophylaxie des maladies implique des servitudes individuelles, collectives, qui ne sont, hélas pas facilement acceptées par les bien portants, mais chacun doit être obligé de respecter et de suivre l'ensemble des mesures prescrites par le service d'hygiène.

Nous avons des devoirs locaux d'hygiène, des devoirs nationaux; nous avons des devoirs d'hygiène sur le plan de l'Union française, mais nous les avons, d'ores et déjà, au point de vue international, car nous avons souscrit à des règlements d'hygiène internationale, en ce qui concerne les établissements français d'Océanie puisque nous avons participé à la conférence des mers du Sud.

L'amende payée directement est un bon moyen de sanction car la peine suit la faute immédiatement et la justice, dans son équité nette et rapide, est mieux comprise que si l'amende est réclamée trop longtemps après, à la suite d'une sentence rendue par un tribunal.

Ce qu'il faut souhaiter, c'est que l'agent verbalisateur frappe juste... Il faut espérer que les agents d'hygiène ne seront assermentés que s'ils sont excellents, c'est-à-dire intelligents et bons techniciens.

C'est donc en application de règles spéciales d'hygiène dont vous comprenez dorénavant toute la valeur profonde, règles qui sont d'ailleurs appliquées en Afrique équatoriale française en vertu de l'arrêté du 1er mars 1947 que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française n'est pas persuadée qu'une aggravation des peines infligées aux contrevenants aux règlements d'hygiène suffise, à elle seule, à améliorer la situation sanitaire des établissements français d'Océanie, elle approuve néanmoins les dispositions du projet de décret portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans ces territoires, qui lui a été soumis; mais elle invite le Gouvernement à décider le plus tôt possible, dans les établissements français de l'Océanie:

1° La réorganisation, sur des bases plus modernes, du service de santé;

2° L'élaboration et la mise en œuvre:

a) D'un programme d'hygiène générale avec création de services médico-sociaux;

b) D'un programme d'éducation de la population en matière d'hygiène et de salubrité publiques;

c) D'un programme de grands travaux d'hygiène publique tant urbaine que rurale.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 20, 21, 22 et 23 du titre IV du décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Sera puni des peines prévues par l'article 1er et l'article 2 du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire — quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus par les articles 1er, 5, 6, 7 et 11 du présent décret.

« Sera puni des mêmes peines:

« 1° Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire ou du gouverneur;

« 2° Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;

« 3° Quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique;

« 4° Quiconque abandonnera des cadavres d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires, fosses, ruisseaux ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements industriels dûments autorisés;

« 5° Quiconque aura sciemment, de quelque façon que ce soit par omission ou par commission, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des divers autorités dont il a été fait mention à l'article 1er, de même que des membres délégués du comité d'hygiène ou des commissions sanitaires, en ce qui touchera l'application du présent décret »

« *Art.* 21. — Les amendes pour infractions au présent décret ou aux arrêtés du gouverneur pris en application de celui-ci peuvent faire l'objet d'un payement immédiat dans les conditions définies ci-après:

« Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende, les agents du service d'hygiène spécialement désignés par un arrêté du gouverneur;

« Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par décision du chef du territoire. »

« *Art.* 22. — Le payement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif pour le contrevenant.

« Il a pour but d'éviter toutes poursuites du parquet, sauf si l'auteur de la contravention constatée se trouve en état de récidive ou encore si la contravention comporte la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

« L'agent verbalisateur rédige, même en cas de payement immédiat de l'amende, un procès-verbal qui est transmis au ministère public du lieu où la contravention a été constatée.

« Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention et signale en fin de procès-verbal que l'amende a été payée et consignée. »

« *Art.* 23. — La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende et de tous les éléments perçus au profit du Trésor, en vertu des textes en vigueur, est fixée par arrêté du chef du territoire. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 304

(Session de 1948. — Séance du 19 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant réorganisation du **régime** de l'**émission à Madagascar,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 17 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 juin 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n° 4345 rect.).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: BLAMONT.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française:

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le privilège de l'émission des billets à Madagascar a été concédé à la Banque de Madagascar par la loi du 22 décembre 1925 pour une durée de vingt ans. Venu à expiration le 5 février 1946, il a été prorogé à plusieurs reprises pour donner au Gouvernement le temps de mettre au point la réforme du régime de l'émission et du crédit.

L'exercice du privilège de l'émission par un établissement essentiellement privé ne correspond plus aux nécessités actuelles de la politique monétaire dans les territoires d'outre-mer. Toutefois, afin d'éviter les charges qu'entraîneraient un transfert d'attributions à un établissement public comme la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou la création d'un institut d'émission nouveau, il a paru préférable de continuer à charger du service de l'émission la Banque de Madagascar, sous réserve d'une réorganisation profonde de celle-ci. Aussi bien sur un territoire aussi étendu que celui de la Grande Ile et de ses dépendances, le service de l'émission ne saurait-il être assuré de façon satisfaisante que par un établissement disposant d'un réseau de succursales assez dense pour permettre une facile répartition des billets et faire disparaître en tout cas le change de place à place. Cette préoccupation, qui avait largement inspiré les premières conventions passées avec la Banque de France, demeure essentielle dans un vaste territoire où les communications sont encore loin d'être aussi faciles que dans la métropole.

La réorganisation prévue consiste dans une augmentation du capital social qui donne à l'Etat et au territoire le contrôle de la Banque et assure ainsi la prédominance de l'intérêt public dans toute matière où il se trouvera en jeu. Six administrateurs sur douze, dont le président, directeur général, ayant voix prépondérante, sont des représentants de l'Etat et du territoire.

Par ailleurs, les diverses compétences que présentent ces administrateurs, ainsi que celles des administrateurs librement nommés par l'assemblée générale des actionnaires, donneront une certaine souplesse à la gestion des activités de la Banque dans le secteur privé.

Conforme à l'évolution politique et administrative, le nouveau régime de l'émission dont sera dotée Madagascar facilitera les initiatives indispensables au développement économique de la Grande Ile, et l'activité de l'institut d'émission se trouvera dorénavant plus étroitement associée aux intérêts du territoire et de la population malgache.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sous réserve d'une réorganisation de la Banque, conformément aux dispositions ci-après, le service de l'émission est confié à la Banque de Madagascar, pour une période de vingt ans à dater du 1er janvier 1948, pourra être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores.

Art. 2 — Le capital sera augmenté. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire de l'Etat, du territoire de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores.

Art. 3. — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé comme suit:

Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer et ayant voix prépondérante en cas de partage. Le président pourra déléguer les fonctions de directeur général,

Un représentant du ministre des finances,

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer,

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer,

Deux administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires, sur présentation du ministre de la France d'outre-mer après proposition du gouverneur général de Madagascar et dépendances,

Six administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. — Le contrôle de la banque de Madagascar sera notamment assuré par deux fonctionnaires désignés l'un par arrêté du ministre des finances, l'autre par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les ministres des finances et de la France d'outre-mer sont autorisés à passer

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4345 (rectifié).

avec la banque de Madagascar ainsi réorganisée des conventions se substituant à celles du 1er juillet 1925.

Art. 6. — Les statuts de la banque de Madagascar devront être modifiés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, en conformité des dispositions ci-dessus.

Ces statuts pourront maintenir les dérogations à la législation générale sur les sociétés figurant dans les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 et les lois subséquentes.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 1er ne deviendront définitives qu'après intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris en la forme de règlement d'administration publique et contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1948.

Signé: ROBERT SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: RENÉ MAYER.

ANNEXE N° 305

(Session de 1948. — Séance du 18 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Piot, Duqueroix, Boubou Hama, Joannin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer aux départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française l'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural** (Titre IV. — Bail à colonat partiaire) et la **loi n° 46-682 du 13 avril 1946** qui leur porte modification, par M. Vauthier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'objet de la proposition n° 145 de MM. Piot, Duqueroix, Boubou Hama, Joannin et les membres du groupe communiste et apparentés, et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française:

L'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (Titre IV. — Bail à colonat partiaire) et la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de cette législation, il convient d'envisager la question de principe suivante:

La loi du 19 mars 1946, et ce sont les auteurs de la proposition eux-mêmes qui le rappellent, qui a érigé les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française en départements, stipule en son article 2:

Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies, feront, avant le 1er janvier 1947, l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements.

Ce délai du 1er janvier 1947 a été successivement prorogé pour expirer finalement le 31 mars 1948. Qu'est-ce à dire maintenant? N'est-ce pas que pendant toute cette période intermédiaire allant du 19 mars 1946 au 31 mars 1948 un choix devait être fait par le Gouvernement parmi les lois métropolitaines existantes, en vue de l'application par décrets de certaines d'entre elles aux nouveaux départements? L'expiration d'un délai, vous le savez, entraîne toujours une forclusion. Le délai du 31 mars 1948, date limite, étant expiré, aucune loi antérieure à cette date ne peut plus faire l'objet d'un décret d'application aux nouveaux départements d'outre-mer.

Il n'en est pas de même, évidemment, en ce qui concerne les lois postérieures puisque, à compter du 31 mars 1948, et selon l'article 3 de la loi du 19 mars 1946 précitée, toutes les lois et tous les décrets applicables dans la métropole seront automatiquement appliqués dans les nouveaux départements sauf dispositions contraires insérées dans le texte.

Cette considération à elle seule me permettrait de conclure, dès ici, au rejet de la proposition qui nous est présentée par M. Piot. J'examinerai cependant le fonds même de cette proposition car, au moins à titre d'information, il est intéressant de se demander en quoi les populations des nouveaux départements d'outre-mer tireraient avantage du statut du fermage et du métayage tel qu'il existe dans la métropole.

A la lecture de l'exposé des motifs de MM. Piot et Duqueroix, il semble qu'en ce qui concerne les problèmes du métayage et du colonat partiaire, rien n'a encore été fait dans les quatre nouveaux départements. Cela n'est pas exact. En effet, une ordonnance n° 20-45 du 5 septembre 1945 promulguée par arrêté du 16 octobre de la même année, réglemente le bail à colonat partiaire dans le département de la Réunion. Le texte de cette ordonnance a été rédigé par une commission, composée de représentants des colons et des organismes agricoles, de propriétaires et de juristes, instituée sur la demande expresse de l'Union départementale des syndicats et fédérations. J'ai fait partie de cette commission et je puis vous affirmer qu'il n'est pas de point qui n'ait été tranché à la satisfaction des délégués de l'Union des syndicats cégétistes représentant les colons. Les communistes réunionnais n'ont jamais cessé de vanter les mérites de cette ordonnance qui, il est vrai, est très complète et offre toutes garanties aux contractants. Il en est tellement ainsi qu'au cours de la première Constituante, MM. Vergès et de Lepervanche, députés de la Réunion, et les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale proposèrent l'extension de l'ordonnance du 5 septembre 1945 à la Guadeloupe et à la Martinique.

Il faut noter, d'autre part, que le fermage n'existe pas dans les départements qui nous intéressent. Seul, le colonat partiaire, forme embryonnaire du métayage, s'y rencontre. Les grosses propriétés sont d'ailleurs souvent exploitées par leurs propriétaires qui font appel à une main-d'œuvre payée au mois ou à la journée. C'est l'exemple de certaines sucreries possédant de grands terrains qu'elles exploitent avec le concours de journaliers agricoles.

Pour répondre aux auteurs de la proposition et être juste, il faut remarquer que si, chez certains propriétaires fonciers, il subsiste un reste de féodalité, on a vu également des colons prendre de leurs propriétaires de substantielles avances en argent et s'empresser de disparaître après avoir très peu mis en valeur le terrain qui leur avait été confié. Il est inutile d'ajouter que dans ce cas le recours du propriétaire est tout à fait illusoire car, c'est l'occasion de le dire, « là où il n'y a rien, le roi perd ses droits ».

Nous sommes d'accord avec les auteurs de la proposition pour que les exploitants agricoles aient toutes les garanties désirables, mais la question est de savoir si les textes invoqués — notamment la loi du 13 avril 1946 — sont de nature à apporter ces garanties. MM. Piot et Duqueroix le disent. Quant à nous, nous ne les croyons pas car les imperfections de la loi du 13 avril 1946 sont apparues au cours des premières années de son application de façon si manifeste que l'unanimité s'est faite pour en demander la revision. Ces imperfections étaient d'ailleurs inévitables pour un texte hâtivement voté et traitant d'une matière aussi délicate. Cette loi qui ne donne satisfaction ni aux preneurs, ni aux bailleurs, contient cependant au profit des preneurs des avantages unilatéraux tels qu'elle constitue pour les bailleurs un si grave amenuisement de leurs droits de propriétaires — pourtant reconnus par la Constitution — que sur bien des points, elle est la négation de ces droits. Il en résultera certainement que, de même que pour les loyers on a, par des lois absurdes, tué toute idée de construction nouvelle chez les propriétaires, de même dans les propriétés agricoles, il n'y aura plus de place pour les jeunes qui seront de ce fait éternellement bloqués dans leur condition actuelle.

Au cours de l'année dernière, une proposition de loi n° 12-924 du député Delahoutre a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par la suite, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale s'est trouvée en présence d'une multiplicité de textes tendant à la modification de la loi du 13 avril 1946. En l'état actuel des choses, la loi du 13 avril 1946 est reprise article par article, devant la commission. Ces modifications proposées par les commissaires sont discutées et la commission émet sur leur adoption ou leur refus un vote indicatif.

Lorsque ce premier examen sera terminé, un rapporteur sera nommé qui dégagera la volonté de la commission en lui soumettant un texte nouveau qui sera revu en seconde lecture. Il restera ensuite à ce même rapporteur à faire, en liaison avec les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère de la justice, un travail de codification tel que les diverses lois et ordonnances concernant ce problème soient rassemblées en un texte unique. Celui-ci sera alors proposé à l'Assemblée qui pourra apporter en séance les modifications que la majorité estimera désirables.

Il faut souhaiter que l'unanimité puisse se faire sur quelques points essentiels:

a) Maintien, malgré les attaques dont ils sont l'objet, des tribunaux paritaires, véritable juridiction spéciale du monde agricole équivalent à ce que sont pour le commerce et l'industrie les tribunaux de commerce;

b) Confirmation, sous une forme ou sous une autre, du droit de préemption limité toutefois aux preneurs en place au moment de la vente mais avec une simplification considérable des modalités et des délais, de manière à gêner le moins possible les transactions.

c) Assouplissement du droit de reprise, rendu plus facile, mais à des conditions plus rigoureuses.

Il convient en effet de garantir le droit légitime du propriétaire ou de ses enfants désireux d'exploiter la propriété familiale de façon personnelle et à titre d'activité principale sans pour autant porter une trop grave atteinte à la stabilité indispensable du métayer, cette stabilité du preneur devant être considérée comme primordiale tant au point de vue social qu'au point de vue économique.

d) Remaniement complet des dispositions concernant le fonds de l'habitat rural dans un désir de simplification et d'efficacité. Obligation serait simplement faite au propriétaire d'investir un certain pourcentage du montant du prix du bail dans l'entretien ou l'amélioration des locaux d'habitation ou d'exploitation, mais la liberté lui serait laissée d'utiliser ces fonds en accord avec le preneur, au mieux des intérêts de l'exploitation. Le tribunal paritaire n'interviendrait, à la demande du preneur, que lorsque le propriétaire se déroberait à ses obligations.

Quant au métayage, la loi du 12 avril risque d'entraîner sa disparition à brève échéance. Nous voudrions au contraire assurer son maintien et son développement, car nous voyons dans ce mode de tenure une association capital-travail extrêmement précieuse.

Toutes garanties doivent être prises pour que le travail du métayer reçoive en tout état de cause sa juste part.

De toute manière, les positions à prendre devront être inspirées par les considérations suivantes:

Souci de justice sociale assurant au preneur la part principale de richesses produites par son travail.

Souci économique tendant à permettre l'exploitation la plus productive en assurant la stabilité du preneur et en favorisant les investissements de capitaux frais apportés par le propriétaire.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 145 (année 1948).

Souci de liberté en laissant aux contractants des possibilités très larges et très souples d'accords particuliers dans le cadre de clauses fondamentales déclarées de droit public et par conséquent obligatoires.

Ni régression sociale, ni entêtement dans des erreurs ou exagérations manifestes, telle devra être la règle dans l'effort à poursuivre à la recherche d'une justice plus parfaite dans un climat de plus grande liberté.

Quant à présent, nous vous demandons de rejeter en l'état la proposition de M. Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, en attendant la mise au point définitive de la loi du 13 avril 1946 qui, par son application aux nouveaux départements d'outre-mer, donnera satisfaction aux justes préoccupations que nous partageons avec les auteurs de la proposition.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, les textes suivants:

L'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et la loi du 13 juillet 1889 sur le code rural (Titre IV. — Bail à colonat partiaire) et la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de cette législation.

ANNEXES N°s 305 ET 306

(annexes)

(Session de 1948. — Séance du 18 juin 1948.)

ANNEXE aux rapports faits au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts sur: 1° la proposition de MM. Piot, Duquercix, Boubou Hama, Joannin, et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer aux départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural** (Titre IV. — Bail à colonat partiaire) et la **loi n° 46-682 du 13 avril 1946** qui leur porte modification; 2° les demandes d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur: *a*) la proposition de loi de MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à appliquer aux **départements d'outre-mer** la loi du 13 avril 1946 relative au **statut du fermage et du métayage** et les textes qu'elle a modifiés; *b*) la proposition de loi de Mlle Archimède, MM. Girard, Césaire, Bissol et des membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à **appliquer** aux départements de la **Guadeloupe,** de la **Martinique,** de la **Guyane** et de la **Réunion,** la **législation métropolitaine relative au fermage et au métayage,** par M. Vauthier, conseiller de l'Union française (1).

Nouvelle rédaction de la commission

présentée le 18 juin 1948.

L'Assemblée de l'Union française, saisie des demandes d'avis par l'Assemblée nationale (voir pour l'Assemblée nationale, première législature, la proposition de loi n°4444, pour le Conseil de la République, la proposition de loi n° 391),

tendant à appliquer la loi du 13 avril 1946 portant statut du fermage et du métayage aux départements d'outre-mer, de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, émet l'avis que, compte tenu de ce que:

a) Le département de la Réunion est pourvu d'une législation réglementant les rapports entre bailleurs et preneurs (ordonnance du 5 septembre 1945) et que l'application de la loi du 13 avril 1946 n'apporterait pas une amélioration aux garanties des preneurs;

b) Les départements de la Martinique et de la Guadeloupe ont un régime de propriété culturale tel que l'application de la loi du 13 avril 1946 ne pourrait apporter les améliorations souhaitables en ce qui concerne l'habitat rural, les moyens de production;

c) Dans le département de la Guyane, la faible proportion de population active agricole peut obtenir les concessions qu'elle désire et devenir ainsi propriétaire;

d) Préalablement à l'application de la loi du 13 avril 1946, l'Assemblée nationale devrait prendre des dispositions d'ordre financier et matériel en vue d'améliorer dans ces quatre départements l'habitat rural, les moyens de production mis à la disposition du monde rural, par l'intermédiaire des coopératives;

e) Enfin qu'il serait souhaitable de consulter préalablement les collectivités locales définies à l'article 85 de la Constitution.

La loi du 13 avril 1946 et les textes qu'elle a modifiés peuvent être appliqués aux quatre départements considérés sous réserve d'adapter cette loi aux particularités géographiques, économiques et sociales telles qu'elles seront précisées par la consultation préalable des conseils généraux, des syndicats agricoles et des commissions consultatives prévues à l'article 18 de la loi du 13 avril 1946, qui seront immédiatement constituées.

ANNEXE N° 306

(Session de 1948. — Séance du 18 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur les demandes d'avis, de M. le président de l'Assemblée nationale, sur: 1° la proposition de loi de MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à appliquer aux **départements d'outre-mer** la loi du 13 avril 1946 relative au **statut du fermage et du métayage** et les textes qu'elle a modifiés; 2° la proposition de loi de Mlle Archimède, MM. Girard, Césaire, Bissol et des membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à **appliquer** aux départements de la **Guadeloupe,** de la **Martinique,** de la **Guyane** et de la **Réunion** la **législation métropolitaine** relative au fermage et au métayage, par M. Vautier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il convient tout d'abord de remarquer que sont absolument identiques entre elles les deux propositions de lois nos 261 et 269 à nous soumises pour avis et émanant, la première, de M. Léro et de ses collègues du groupe communiste et apparentés du Conseil de la République et, la deuxième, de Mlle Archimède et de ses collègues du groupe communiste et apparentés de l'Assemblée nationale.

D'autre part, ces deux propositions de loi ont le même objet que la proposition n° 145 de MM. Piot, Duquercix, Boubou Hama, Joannin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain de l'Assemblée de l'Union française. L'exposé des motifs est sensiblement le même pour les trois propositions en cause. La seule différence est que, si M. Léro, conseiller de la République, Mlle Archimède, député à l'Assemblée nationale, et M. Piot, conseiller de l'Union française, demandent tous les trois l'extension aux quatre nouveaux départements d'outre-mer du statut métropolitain du fermage et du métayage, M. Lero et Mlle Archimède font expressément mention en en demandant l'abrogation, de l'ordonnance n° 45-2015 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion, alors que M. Piot semble ignorer ce texte auquel il ne fait pas la moindre allusion. Dans une de ses dernières séances, la majorité de votre commission a adopté le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter sur la proposition de M. Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe R. D. A. et dont je vous rappellerai brièvement les termes suivants:

« Une ordonnance n° 45-2015 du 5 septembre 1945 promulguée par arrêté du 16 octobre de la même année, réglemente le bail à colonat partiaire dans le département de la Réunion. Le texte de cette ordonnance a été rédigé par une commission composée de représentants des colons et des organismes agricoles, de propriétaires et de juristes, instituée sur la demande expresse de l'union départementale des syndicats et fédérations. J'ai fait partie de cette commission et je puis vous affirmer qu'il n'est pas de point qui n'ait été tranché à la satisfaction des délégués de l'union des syndicats cégétistes représentant les colons. Les communistes réunionnais n'ont jamais cessé de vanter les mérites de cette ordonnance qui, il est vrai, est très complète et offre toutes garanties aux contractants. Il en est tellement ainsi qu'au cours de la première Constituante, MM. Vergès et de Lepervenche, députés de la Réunion, et les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale proposèrent l'extension de l'ordonnance du 5 septembre 1945 à la Guadeloupe et à la Martinique. »

Et encore:

« Au cours de l'année dernière, une proposition de loi n° 12924 du député Delahoutre a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par la suite, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale s'est trouvée en présence d'une multiplicité de textes tendant à la modification de la loi du 13 avril 1946. En l'état actuel des choses, la loi du 13 avril est reprise, article par article, devant la commission. Ces modifications proposées par les commissaires sont discutées et la commission émet sur leur adoption ou leur refus un vote indicatif.

« Lorsque ce premier examen sera terminé, un rapporteur sera nommé qui dégagera la volonté de la commission en lui soumettant un texte nouveau qui sera revu en seconde lecture. Il restera ensuite à ce même rapporteur à faire, en liaison avec les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère de la justice, un travail de codification tel que les diverses lois et ordonnances concernant ce problème soient rassemblées en un texte unique. Celui-ci sera alors proposé à l'Assemblée qui pourra apporter en séance les modifications que la majorité estimera désirable. »

Nul doute que ce texte ne soit, sitôt sa promulgation, appliqué aux nouveaux départements d'outre-mer en raison même de la loi du 19 mars 1946 et de l'article 73 de la Constitution aux termes duquel « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains sauf les exceptions déterminées par la loi ».

C'est d'ailleurs pour cette raison que votre commission de l'agriculture a admis les conclusions de mon rapport qui, je me permets de vous le rappeler, étaient les suivantes:

« Quant à présent, nous vous demandons de rejeter en l'état la proposition de M. Piot et des membres du groupe communiste et apparentés et du R. D. A., en attendant la mise au point définitive de la loi du 13 mars 1946 qui, par son application aux nouveaux départements d'outre-mer, donnera satisfaction aux justes préoccupations que nous partageons avec les auteurs de la proposition. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4224 et 4444; Conseil de la République: 391 (année 1948); Assemblée de l'Union française: 145, 261 et 269 (année 1948).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4224 et 4444; Conseil de la République, 391 (année 1948); Assemblée de l'Union française, 261 et 269 (année 1948).

A moins de nous déjuger sans qu'aucun fait nouveau ne se soit produit et manquer à la logique la plus élémentaire, nous devons réserver aux propositions de M. Léro et de Mlle Archimède un avis semblable aux conclusions que nous avons précédemment adoptées, et qui s'énoncerait ainsi:

L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis de la proposition n° 4414 (Assemblée nationale, 1re législature) et de la proposition de loi n° 3901 (Conseil de la République) tendant à appliquer la loi du 13 avril 1946 portant statut de fermage et du métayage aux départements d'outre-mer de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

EMET L'AVIS

Que la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage soit appliquée, compte tenu de la situation particulière de chacun des départements en cause, aux départements de la Guadeloupe, de la Martiniquee, de la Guyane et de la Réunion, mais que les propositions de loi de MM. Léro, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, et de Mlle Archimède, MM. Girard, Césaire, Bissol et les membres du groupe communiste et apparentés, députés, soient rejetées en l'état en attendant la mise au point définitive de la loi du 13 avril 1946 qui, par son application aux nouveaux départements d'outre-mer, donnera satisfaction aux justes préoccupations des auteurs des propositions.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme;

L'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage;

La loi n° 46-682 du 13 avril 1946 qui leur porte modification, sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — L'article 48 de la loi du 13 avril 1946 est ainsi modifié en son 4e alinéa:

« Sont nuls et de nul effet tous congés relatifs aux baux ruraux donnés postérieurement au 1er janvier 1948 et jusqu'à promulgation de la présente loi, notamment pour des contestations concernant les prestations coloniques et redevances, sauf ceux donnés pour motifs susceptibles de justifier une résiliation judiciaire. »

Art. 3. — Sont abrogées l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion, et toutes dispositions en vigueur dans les départements d'outre-mer contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 307

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948 qui réglemente, à titre privé, **l'exercice de la médecine,** par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à **transformer l'école de médecine de Dakar en faculté,** présentée par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'avènement du décret du 7 janvier 1948 a soulevé dans le monde médical africain une vive émotion, dont nous ne pouvons nous désintéresser, puisqu'il touche à la fois à une catégorie de personnel et à l'état sanitaire de toute une population.

Ce décret réglemente les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens, sages-femmes, diplômés de l'école de Dakar. Il restreint leur liberté d'exercer à titre privé, lorsqu'ils ont quitté normalement l'administration. Une autorisation leur est imposée. Ils ont l'obligation de s'installer, lorsqu'ils y sont autorisés, à une distance supérieure à 20 kilomètres d'un cabinet médical tenu par un médecin diplômé d'Etat. Ils doivent se conformer à un barème d'honoraires, à des tarifs pharmaceutiques, à des règles de déotolongie spéciales. Ils sont soumis à une surveillance particulière sur les interventions chirurgicales. Leurs ordonnances prescrivant des médicaments non inscrits sur une liste officielle doivent être visées par un médecin diplômé d'Etat. Les constatations médico-légales ne leur sont permises qu'en l'absence d'un médecin diplômé d'Etat etc., etc. Telle est l'économie succincte de ce décret.

Sans doute, nous ne saurions nier la nécessité d'accorder aux malades, et au prestige de la faculté elle-même des garanties tutélaires. Nous reconnaissons l'importance et parfois la nécessité de réglementer l'exercice des professions libérales et en particulier la pratique médicale. Nous pensons unanimement que le législateur est dépourvu de toute pensée de tracasserie administrative et n'a d'autre souci que le respect des intérêts de la société.

Mais cette réserve étant faite, comment peut-on adapter cette réglementation sévère et étroite à la situation toute spéciale des territoires de l'A. O. F.?

Pendant longtemps, un très petit nombre de médecins diplômés d'Etat ont été seuls investis de la surveillance médicale et sanitaire d'une population de 15 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 4.701.575 kilomètres carrés. La charge était écrasante pour ces praticiens, qui, malgré leur bonne volonté, ne pouvaient suffire à leurs obligations: soins aux malades, lutte contre de nombreuses et meurtrières épidémies, mesures de prophylaxie et d'hygiène, etc.

Cette insuffisance numérique de médecins a déterminé le Gouvernement de l'époque à recourir, judicieusement d'ailleurs, à la formation de médecins autochtones qui, théoriquement, pouvaient rendre de grands services, grâce à leurs connaissances des coutumes, des langues et de la mentalité des populations.

Pour créer ce corps médical africain, on fit appel, par manque de bacheliers, aux élèves ayant suivi l'enseignement primaire supérieur, dont l'excellence était reconnue et peut être comparée dans nos pays, avec avantage, en certaines matières, aux études secondaires. C'est ainsi que l'école de médecine de Dakar est née.

Depuis trente ans qu'elle existe, elle a fait ses preuves et a acquis des droits à notre considération. Elle a formé des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes dont la probité professionnelle, les connaissances et l'habileté techniques ne se sont jamais démenties. L'expérience avait donc réussi. Les appréhensions que l'on aurait pu concevoir au début avaient disparu, les mesures de défiance, dont elle avait été entourée, se révélèrent inutiles en présence de la conscience et de la correction du corps médical africain, tout entier, qui donnait pleine et entière satisfaction au Gouvernement et aux populations.

Beaucoup de ces médecins ont, en effet, dirigé et dirigent encore aujourd'hui des circonscriptions médicales importantes parallèlement avec des médecins diplômés d'Etat. Ils accomplissent les mêmes tâches et sont astreints aux mêmes devoirs. Entendez l'éloge récent adressé par le gouvernement général, haut commissaire de l'Afrique occidentale française au cours d'une séance du grand conseil de cette fédération: « L'école africaine de médecine de Dakar, dit-il, a fourni un cadre de médecins africains, auquel le corps de santé des troupes coloniales a rendu un grand hommage ».

Vous paraît-il normal et juste, mesdames et messieurs, qu'ayant acquis des droits à la confiance et à la considération de tous, ces praticiens arrivés au terme de leurs bons et loyaux services, voient restreindre impérativement leur liberté d'exercer dans les mêmes conditions que lorsqu'ils étaient en activité de service?

Lisez enfin le vœu émis par les conseillers généraux de la Guinée, tendant à l'abrogation du décret du 7 janvier 1948, et qui stigmatise les obstacles apportés au libre exercice d'un art pratiqué avec abnégation par des praticiens dévoués à l'Etat au cours d'une longue carrière.

Par ailleurs, le décret du 7 janvier 1948 n'est, en dehors de quelques légères modifications, que la réédition des décrets des 27 mai 1925, 17 janvier 1936 et 15 octobre 1947. On ne saisit donc pas bien les motifs de son élaboration. Du reste, si les médecins, pharmaciens et sage-femmes africains restent soumis aux dispositions des textes qui les régissent, le décret du 7 janvier 1948 ne consacrerait qu'un état de fait connu du législateur et paraît être, en conséquence inutile. Or, au point de vue social, un décret nouveau doit toujours marquer un progrès sensible.

Il n'est pas superflu de rappeler en raison des rapprochements qu'il permet de faire, que le décret du 27 janvier 1936 lui-même, est l'extension des dispositions de celui du 26 juillet 1935, réglementant l'exercice de la médecine en France. Ces derniers textes avaient pour but, semble-t-il, d'arrêter l'envahissement de la profession médicale par les médecins étrangers que la persécution hitlérienne chassait d'Europe centrale. Alors que penser?...

Ne peut-on d'ailleurs concilier les intérêts divergents?

Dans une lettre d'une rare élévation d'esprit et de sentiment, adressée par les syndicats professionnels de Guinée à M. le ministre de la France d'outre-mer, le président développe avec vigueur et objectivité l'examen des dispositions fâcheuses du décret du 7 janvier 1948, dont il demande lui aussi l'abrogation.

Et maintenant que conclure? Nous pensons tout d'abord qu'on ne peut appliquer, telle qu'elle est conçue, la réglementation imposée par le décret du 7 janvier 1948 aux praticiens qui ont consacré la majeure partie de leur existence au soulagement des malades dans la confiance des populations et avec la liberté d'action que leur accordait le Gouvernement.

Nous concluons à la revision de ce décret.

Nous estimons, d'autre part, qu'une prolongation si souhaitée de la scolarité permettant le relèvement des programmes ne suffit plus. Nous voulons une faculté, de façon qu'aucune différence n'existe entre les enseignements, partant entre deux catégories de médecins, ce qui serait susceptible de faire naître entre elles un antinomie fâcheuse, qui ne serait ni dans l'intérêt des malades et des populations, ni dans celui du Gouvernement.

La sauvegarde de la santé publique nous paraît conforme à cette conclusion apaisante.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, uniquement préoccupée d'assurer la sauvegarde de la santé publique avec le concours dévoué d'un corps médical homogène et uni par les liens d'un enseignement équivalent et d'une réelle confraternité, invite le Gouvernement:

1° A élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine en Afrique noire française, par les médecins, pharmaciens, sage-femmes diplômés de l'école de Dakar, ayant quitté l'administration normalement, en apportant notamment aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de ce texte les modifications ci-après, conformes aux remarques formulées dans l'exposé des motifs;

2° A prendre d'urgence toutes mesures utiles, en vue de transformer l'école de médecine de Dakar en faculté, assurant ainsi l'homogénéité du corps médical en Afrique occidentale française.

Modifications à apporter au décret n° 48-82 du 7 janvier 1948.

Art. 1er. — 2° 3e alinéa. — Le nombre des autorisations à accorder sera fixé, chaque année, par le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu, en ce qui concerne les agents en activité, des nécessités du service.

4e alinéa. — Cette autorisation, qui est valable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, pour une localité déterminée, ne sera donnée qu'après avis du syndicat des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains également soucieux d'une équitable répartition de ses membres sur ces territoires.

5e alinéa. — Les conditions de cette autorisation et les règles particulières auxquelles seront soumis ces agents, qui ont fait leur preuve, doivent marquer un progrès. Elles ne doivent en aucun cas restreindre la liberté qui leur était laissée pendant qu'ils appartenaient aux services médicaux administratifs.

6e alinéa. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, régulièrement autorisés à exercer leur art à titre privé, demeurent placés au point de vue technique et professionnel, et en attendant la création d'un ordre des médecins en Afrique occidentale française, sous le contrôle et la surveillance du directeur local de la santé publique. Toute manœuvre médicale contraire aux règles de l'art et à la conscience professionnelle implique la suspension du droit d'exercer, sans préjudice des poursuites judiciaires, lorsqu'elle tombe sous le coup de la loi.

Art. 2. — § 2. — Dans tous les autres cas, ils sont habilités à pratiquer les opérations sous leur entière responsabilité technique (fin de l'article 2).

Art. 3. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar exerçant à titre privé prescrivent par ordonnance tous les médicaments (fin de l'article 3).

Art. 4. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar sont normalement requis par les autorités administratives ou judiciaires pour procéder à des constatations médico-légales. Ils sont, dans les mêmes conditions, commis pour pratiquer des autopsies médico-légales.

Art. 5. — Les médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine, exerçant à leur compte, peuvent être autorisés à détenir, pour les besoins exclusifs de leurs malades, au lieu de leur résidence, un approvisionnement de médicaments (fin).

Les pharmaciens diplômés de l'école africaine de pharmacie de Dakar autorisés à ouvrir une officine peuvent détenir et délivrer les médicaments dont la vente est normalement permise. Ils peuvent, d'autre part, effectuer les analyses biologiques, sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies qu'ils possèdent le matériel indispensable pour pratiquer ces analyses.

Art. 7. — L'interdiction de l'exercice de leur art, sur tout ou partie du territoire de l'Afrique noire française, faite aux médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, contrevenant au présent décret et aux décrets susvisés est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition des chefs des territoires et des directeurs locaux de la santé publique, après avis du syndicat de ces praticiens.

ANNEXE N° 308

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur l'élection de M. le général Plagne par l'Assemblée nationale en remplacement de M. Denis, démissionnaire, par M. Vandenboomgaërde, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 juin 1948, page 571, 3e colonne.)

ANNEXE N° 309

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: 1° **reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises;** 2° **soit consultée pour avis, avant toute décision gouvernementale,** concernant ces affaires, présentée par MM. Bidet, Soppo Priso, Alduy, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en avril et août derniers, des groupements ethniques et politiques du Togo sous tutelle française et du Togo sous tutelle britannique adressèrent à l'O. N. U. plusieurs pétitions. Des copies de celles-ci furent envoyées aux gouvernements français et britannique.

Les pétitionnaires se plaignaient des malaises entretenus dans les populations de même race par les conceptions administratives différentes des Britanniques et des Français.

Des échanges de vue entre les gouvernements français et anglais aoutirent à un mémorandum commun approuvé par le conseil de tutelle en décembre 1947. Ce mémorandum établissait le programme susceptible d'améliorer la situation économique, fiscale et culturelle de l'ensemble des deux Togo. Il suggérait la création d'une commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises, commission chargée de mettre en application le programme prévu.

Le 24 avril 1948, le gouverneur de la Gold Coast et le gouverneur du Togo sous tutelle de la France, eurent une conversation à l'issue de laquelle ils publièrent le communiqué suivant.

« Une réunion a eu lieu au château de Christiansborg le 24 avril au cours de laquelle S. E. le gouverneur de la Gold Coast a étudié avec S. E. le gouverneur du Togo sous tutelle de la France, les arrangements à prendre en vue de la première session de la commission consultative permanente pour le Togo.

« Il a été convenu que la première session de la commission permanente s'ouvrirait à Lomé le 26 mai. Avant cette date, il sera procédé à la désignation de deux membres africains du Togo sous tutelle de la France et de deux membres africains du Togo sous tutelle du Royaume-Uni. »

Conformément à cette décision, la première session de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises s'ouvrit à Lomé à la date fixée.

L'ordre du jour comportait, outre l'étude d'un assouplissement de la frontière, quatre questions d'une portée capitale dans la vie d'un pays d'Union française (territoire associé):

1° Mesures d'ordre culturel;

2° Mesures propres à éviter la double imposition pour une même personne dans chacun des deux territoires;

3° Les communications;

4° La coopération technique sur le plan médical.

L'Assemblée de l'Union française pouvait, selon son rôle, donner d'utiles avis sur chacun des points de ce programme. Il semble indispensable qu'elle soit, dorénavant, consultée.

D'où la proposition que voici:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française seulement informée par la presse, de la réunion de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises:

Regrette de n'avoir pas été consultée sur les questions soumises à l'examen de la commission;

Souhaite recevoir du Gouvernement une documentation précise sur les résultats de cet examen;

Rappelle que le Togo demande la présentation pour avis devant elle des problèmes susceptibles d'être étudiés dans l'avenir par la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises.

ANNEXE N° 310

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 **réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames messieurs, dans sa séance du 18 juin, l'Assemblée de l'Union française, sur la demande qui en a été exprimée par la commission de la justice, a renvoyé à cette commission l'examen d'un amendement présenté en séance par nos collègues, MM. Soppo Priso, Ebéde, Kemajou, Giard et Guyard.

Il s'agissait d'un avis à donner à M. le ministre de la France d'outre-mer sur un projet de décret réglementant provisoirement au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Dans sa séance du 23 juin, la commission a procédé à l'examen de l'amendement dont il s'agit.

Après audition de l'un des auteurs de l'amendement, notre collègue M. Soppo Priso, et, après une longue discussion et communication d'une lettre du 14 juin de M. le président de la commission permanente de l'assemblée représentative du Cameroun, la commission a adopté la résolution suivante :

1° Exprimer le vœu qu'il y avait lieu de recommander au Gouvernement d'édicter le plus tôt possible une législation définitive concernant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation;

2° Donner un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement, sous la double réserve:

a) Que le point de départ de cette augmentation soit fixé pour éviter une rétroactivité de six mois qui résulterait du texte gouvernemental, au 1er juillet 1948;

b) Que les taux d'augmentation proposés par M. le ministre de la France d'outre-mer à savoir: 225 p. 100 (locaux nus) et 300 p. 100 (locaux meublés) eu égard aux prix en vigueur en 1939, soient respectivement portés à 300 p. 100 et à 375 p. 100.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — A titre provisoire et à dater du 1er mai 1948, les majorations de 150 p. 100 et de 225 p. 100 prévues à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 23 août 1946, portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation, sont, de plein droit, portées respectivement à 225 p. 100 à 300 p. 100.

A compter de la même date, le prix des sous-locations de locaux à usage d'habitation ne peut être supérieur au montant du loyer tel qu'il est déterminé à l'alinéa précédent, ou, s'agissant d'une sous-location en meublé, au montant de la location nue majoré de 50 p. 100.

Les sommes perçues par le bailleur postérieurement au 1er janvier 1948 et avant la publication du présent décret, et qui excèderaient les taux de majoration tels que fixés aux alinéas précédents, pourront être répétées.

Art. 2. — La date du 1er janvier 1949 est substituée à celle du 1er janvier 1948 prévue par l'article 1er du décret du 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 23 août 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 165 et 277 (année 1948).

justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 311

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'**organisation générale de la défense nationale,** par M. Laurent-Eynac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense a obtenu, par de multiples démarches, que soient communiqués pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets gouvernementaux portant réforme de notre organisation militaire.

Le Gouvernement a déféré à ce désir et a décidé de soumettre, pour avis, à notre Assemblée, « dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union » le projet de loi n° 1871 sur la défense nationale, le projet de loi n° 2922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectificatives à ces projets. Ils sont devenus, à notre Assemblée, les projets n°s 201 et 202. Ont suivi, des demandes d'avis portant sur le projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées, sur les projets fixant les cadres et effectifs militaires et sur le recrutement des forces armées. Ultérieurement, doivent être déposés par le Gouvernement, les projets sur l'économie générale de la défense de l'Union française, sur la protection nationale, sur le service national. L'ensemble de ces textes, qui doit constituer notre nouvelle charte militaire, se réfère expressément à la défense de l'Union française.

C'est le premier projet, celui qui fixe les principes de l'organisation générale de la défense nationale que nous avons l'honneur de soumettre à votre discussion.

Le budget militaire de 1948.

Peut-être estimerez-vous utile de connaître, en vue de votre examen, les dispositions essentielles du projet de budget militaire pour 1948 ?

Son montant total, de 310 milliards, englobe 68 milliards de dépenses pour la France d'outre-mer. Les crédits vont, pour 188 milliards au matériel, pour 73 milliards au personnel, pour 50 milliards environ à la section commune aux trois armées. L'effectif provisoire prévu est de 757.000 hommes, supérieur au chiffre fixé par le projet sur les cadres et effectifs qui est de 660.000 hommes. Le supplément correspond notamment aux « tâches temporaires » de renforcement pour l'Indochine et Madagascar.

Avec ses 76.000 hommes, l'armée de l'air ne constitue que 10 p. 100 de l'ensemble, alors qu'elle représente, en moyenne, 25 p. 100 chez nos alliés.

Sur plus de 500.000 hommes, dans l'armée de terre, il n'y a guère que 8.000 hommes aéroportés. Ces chiffres méconnaissent la primauté de la force aérienne.

Les dotations prévoient l'entretien et la rénovation du matériel existant et des installations immobilières, la remise en état des bases maritimes et aériennes, la reconstitution du potentiel industriel, notamment en Afrique du Nord. « L'effort financier est proportionné aux capacités constructives du pays ». Les recherches ne pourront donc être orientées que sur un nombre réduit d'études et de prototypes pour aboutir à la construction en série, les fabrications concentrées sur les armements ultra-légers individuels et collectifs, les armes antichars et antiaériennes. Le plan des constructions aéronautiques a été revisé et réduit; quant au porte-avion 28, son exécution ne se poursuivra « qu'au rythme permis par les possibilités financières ».

Les recherches scientifiques et techniques, les constructions de matériel moderne demeurent au second plan.

La défense nationale.

L'organisation de la défense nationale qui tend à prendre la place de l'ancienne législation sur la défense générale de la nation en temps de guerre, telle que l'avait prévue la loi de 1938, l'organisation des forces armées, avec ses corollaires naturels, durée du service, recrutement, cadres et effectifs, doivent s'accompagner de dispositions touchant l'économie générale de l'Union française organisée en vue de faire face aux exigences de la guerre moderne: c'est-à-dire le rassemblement accompli, dès le temps de paix, des moyens industriels aptes à seconder en permanence l'effort de guerre sur l'ensemble de nos territoires.

La mobilisation des effectifs risquerait de demeurer vaine ou insuffisante si n'était prévue à ses côtés la mobilisation des forces économiques. Le problème de l'équipement de nos territoires d'outre-mer se trouve ainsi posé, qu'il faut résoudre au regard des industries et des outillages, des matières premières et des approvisionnements, de la force motrice, des installations portuaires, des bases, des services de transmissions. Le plan serait très incomplet s'il n'y était fait une large place aux moyens de défenses modernes, dans les territoires d'outre-mer.

La protection nationale doit venir compléter ce système à double figure, civile et militaire. Elle a pour objet de diminuer la vulnérabilité des populations et des territoires de l'Union française aux actions de l'ennemi, de mettre en œuvre les moyens de protection et de secours.

La protection psychologique est expressément prévue.

Pour cette mise en œuvre, le service national fait appel à la participation individuelle ou collective des citoyens en temps de paix et en temps de guerre. Il faudra préserver certaines de nos populations contre l'isolement en période d'hostilités, prévoir les ravitaillements, assurer les communications.

Les obligations du service national imposées aux citoyens pourront être étendues aux ressortissants de l'Union française.

La Constitution prévoit que les Etats associés doivent être appelés à participer à la défense commune. Le projet garde le silence sur ce point. Il faut remédier à cette grave lacune.

Les décrets des 24, 25 *avril et* 5 *mai* 1948.

Il faut connaître les dispositions de ces décrets puisqu'elles constituent, en fait, la mise en application, avant leur vote, des principes posés par les articles du projet qui vous est ici soumis pour avis.

Le président du conseil assume les prérogatives que lui reconnaît la Constitution pour la coordination des mesures civiles et militaires de défense. Il est assisté d'un état-major de défense nationale et d'un comité militaire permanent. Sont institués, un conseil supérieur de la défense nationale, un comité de la défense nationale; sont prévus des comités techniques. Les uns, avec le conseil des ministres, instruments de décision, les autres, organes de conseil.

Aux termes de la Constitution, le président du conseil peut déléguer ses attributions à un ministre. Encore que le projet comme le décret soit muet sur ce point, c'est une solution qui s'imposera tôt ou tard eu égard aux charges qui pèsent sur le chef du Gouvernement.

Il faut prévoir que l'article 54 pourra jouer en matière de défense nationale.

Le ministre des forces armées dispose de l'ensemble des pouvoirs militaires. Il est secondé par des secrétaires d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine qui lui sont subordonnés.

Il est assisté à la fois par un comité des chefs d'état-major « présidé » par le chef d'état-major de l'air et par l'état-major général des forces armées.

Il faut y ajouter l'inspection générale des forces armées, l'inspection des forces terrestres de la France d'outre-mer.

Certes, l'intention apparaît de réaliser un état-major commun, de prendre exemple sur l'institution « des comités joints » des armées américaine et britannique.

Mais ce mouvement vers l'unité et la concentration du commandement, parmi tant d'institutions militaires, est-il réellement accompli ?

C'est dans la constitution de bureaux communs chargés de la coordination des problèmes de mobilisation, de la mise en place des effectifs, de l'utilisation des services de renseignements, de l'emploi combiné des armes, des moyens de transport et de transmission, que les décrets ont été le mieux inspirés. Mais il faut encore aller au delà, dans l'organisation des services communs au trois armes.

Ce qui frappe, dans les projets qui nous sont soumis comme dans l'organisation qui les devance, c'est que l'on semble attendre trop des liaisons, contacts, coordinations qu'ils prévoient avec raison, mais qui, à notre sentiment personnel confirmé par l'expérience de 1940, ne sauraient tenir la place de la hiérarchie, des ordres, de la subordination, de la fixation précise des responsabilités. En matière militaire, on ne « préside » pas: on commande.

Le projet de loi.

En fait, c'est une loi très générale qui veut prendre la place de la loi périmée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, en reprend ou complète les dispositions, soit pour les étendre à l'ensemble de l'Union française, soit pour les accorder aux principes de la nouvelle constitution ou aux nécessités de l'heure présente; le projet renvoie à des lois particulières les dispositions relatives à chacun des domaines d'activité de la défense nationale.

Dans l'exposé des motifs, il est affirmé que la défense nationale est en jeu dès le temps de paix, ce qui ne fait que confirmer le caractère préalable d'une complète préparation de la mobilisation industrielle, inéluctable en toute hypothèse, impérieuse plus que jamais à l'heure où le matériel prime les effectifs.

Il y est postulé que la conception moderne de notre défense intéresse toutes les formes de l'activité nationale, ce qui revient à dire que le rôle et l'action des forces armées doivent être secondés par l'économie de guerre, la recherche scientifique, le progrès technique, l'équipement économique et industriel, la protection du territoire dans le cadre de l'Union française et, dans ce même cadre et pour l'ensemble des citoyens, l'institution du service national.

La vérité est que la puissance économique est devenue la base de toute puissance militaire moderne. C'est dans la richesse industrielle d'un pays qu'est désormais la vraie garantie de la sécurité.

Le projet, soucieux « d'une direction d'ensemble et d'une exécution coordonnée », dispose que désormais, l'activité de tous les départements ministériels étant en jeu, c'est la responsabilité du Gouvernement dans son ensemble qui est engagée.

Conformément au texte constitutionnel, c'est le président du conseil qui assume la direction des forces armées et coordonne l'activité des départements ministériels, ce qui sous-entend le maintien des ministères d'armes, confirmés par l'article qui définit les forces armées: forces militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Il est précisé que l'autorité du chef du Gouvernement s'exerce tant en matière de politique générale de la défense qu'en ce qui concerne chacun des domaines d'activité militaire et qu'elle porte sur la répartition des ressources et des crédits, sur l'établissement des plans et des programmes.

Le titre I définit la défense nationale, son but et ses conditions. Il indique les divers domaines dans lesquels il est nécessaire de lui donner une forme légale, et fixe le cadre des lois dont nous avons parlé.

Le titre II précise l'organisation gouvernementale: sensiblement celle mise au point par le décret du 24 avril 1948. Il indique l'existence et la composition des deux organes de conseil du président du conseil: le comité militaire permanent et le conseil supérieur de la défense nationale. Il précise le rôle et la compo-

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1re législ.), 1871; Assemblée de l'Union française, 201 (année 1948).

sition de l'organe de travail et d'exécution, l'état-major général de la défense nationale. Il indique enfin l'existence et la composition de l'un des organes de décision: le comité de la défense nationale, l'autre étant le conseil des ministres.

Le titre III précise l'organisation stratégique à la métropole et outre-mer, ainsi que l'organisation territoriale. A la seconde correspondent les circonscriptions civiles, y compris, outre-mer, les gouvernements généraux, hauts-commissariats et commissariats (auprès de leurs chefs, un secrétaire permanent de défense nationale), et les régions militaires dans la métropole. A la première, les commandants de théâtres d'opération, les commandants interarmées dont la mise en place est prévue dès le temps de paix. C'est ainsi qu'il existe déjà un commandant de théâtre en Afrique du Nord et un commandement interarmées à Madagascar.

Le titre IV prévoit le passage du pied de paix au pied de guerre.

Le titre V, enfin, se réfère aux conditions d'application de la loi.

Ainsi se résume l'économie générale du projet qui vous est soumis pour avis.

On se défend mal de l'impression — et je n'exprime ici qu'une pensée personnelle — que si l'on n'y prend garde, la réforme militaire risque de s'attarder en route.

Si l'on veut, cependant, que soit assurée la sécurité de l'Union française, métropole et territoires d'outre-mer, il y a quelque urgence à y parer et il est trop évident que notre organisation militaire, si riche des souvenirs du passé et si réservée, hélas, vis-à-vis des révolutions de la technique, n'y saurait faire face.

Malgré qu'elle nous coûte plus de 300 milliards par an — le tiers du budget total — son inaptitude à nous garantir demeurera, tant qu'elle ne saura pas avoir recours aux armements d'extrême puissance, à l'emploi généralisé des divisions aéroportées, à l'intervention intensive des forces aériennes, aux opérations combinées où les trois armes se confondent dans une action commune. Là, l'Union française a droit de se faire entendre car elle est fort intéressée, en raison de son étendue et des distances, à ce que les formations mobiles de grande intervention puissent, vite et partout, jouer leur rôle en cas de péril. En raison de leur mobilité, de leur rapidité, elles constitueront le meilleur outil de notre défense.

Bien entendu le projet sur la défense nationale, qui formule des principes généraux, ne vaudra que dans la mesure où, dans le cadre qu'il fixe, viendront s'insérer les lois d'application qui ont charge de pourvoir à la mise en œuvre des forces armées, de l'économie de guerre, de la protection et du service nationaux.

Enfin, puisque référence est dite, dans la loi, aux obligations internationales, qui peuvent nous échoir, peut-être serait-il opportun de ne pas ajourner indéfiniment les moyens d'y faire honneur.

EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission a eu le scrupule de n'introduire de modification ni d'adjonction dans le libellé des articles à elle soumis, que dans la mesure où ils intéressent la « défense de l'Union française », mais elle a autorisé le rapporteur à traduire les observations de la commission dans le commentaire des articles.

Article 1er.

L'article 1er est ainsi rédigé:

« La défense nationale a pour objet de garantir l'Union française et d'en assurer la défense.

Son organisation doit également permettre de faire face aux charges de la sécurité internationale dans le cadre de la charte des Nations Unies et des accords internationaux. »

L'*in fine* en italique est une adjonction de votre commission.

Article 2.

L'article 2 vise l'ensemble des lois qui devront mettre en œuvre « les forces vives de l'Union française ». On peut craindre que certaines parties de ce vaste ensemble ne soient longues à fixer; le Gouvernement devrait en hâter l'établissement. C'est le vœu que nous formulons expressément.

Article 3.

L'article 3 n'a pas été modifié par la commission, mais elle souhaiterait que, dans son texte définitif, il fît mention des « bases stratégiques de l'Union française. »

Article 3 *bis*.

L'article 3 *bis* a été introduit par la commission. Il est ainsi rédigé:

« Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française dans tous les domaines fixés par la présente loi, conformément aux actes définissant leurs rapports avec la République. »

C'est la mise en œuvre de l'article 62 de la Constitution.

Article 4.

L'article 4 a fait l'objet, *in fine*, d'une adjonction de la commission ainsi libellée: « et contre l'isolement de ses territoires d'outre-mer ».

Cette disposition nous apparaît impérieuse.

En tête de l'article, la commission n'a pas cru pouvoir modifier les mots: « la protection civile », mais elle estime que les termes: « la protection nationale », seraient plus généraux et compréhensifs.

Article 5.

A l'article 5, la commission a introduit, dans l'énumération de l'avant-dernier paragraphe « la préparation de la mobilisation industrielle,... les bases et transmissions ».

In fine, elle a ajouté la disposition suivante dont il n'est pas besoin de souligner l'intérêt aigu pour une défense adéquate aux conditions de la guerre moderne:

Des mesures, prises ou prévues dès le temps de paix, fixeront les conditions dans lesquelles il sera fait appel au concours de l'économie générale de l'Union française ».

Article 7 *bis*.

L'article 7 *bis* est complété par une disposition finale de la commission:

« La participation aux charges du service national des ressortissants de l'Union française autres que les citoyens de statut français, est réglée par des textes spéciaux ou résulte des accords liant à l'Union française les Etats associés. »

Articles 8 à 16.

Les articles 8 à 16 traitent de l'organisation territoriale.

Article 9.

A l'article 9, la commission n'a apporté aucune modification de texte, pour les raisons que l'on sait, mais son rapporteur a été autorisé à exprimer ses craintes que le président du conseil, pris par tant de charges, ne puisse consacrer une permanente attention à des attributions aussi accaparantes que celles de la défense nationale. Plutôt que de s'en remettre un état-major, dont le rôle ne saurait être gouvernemental, à des secrétaires généraux qui ne pourraient imposer leur autorité, il vaudrait mieux envisager et organiser la délégation de ces pouvoirs militaires à un ministre; elle est prévue dans la Constitution à l'article 54; elle gagnerait à être précisée dans la loi de la défense nationale.

Article 12.

L'article 12, rectifié par le Gouvernement, substitue la possibilité à l'obligation prévue dans le texte originel, de consulter le conseil supérieur de la défense nationale. Au deuxième paragraphe, qui règle sa composition, notre commission a introduit: « Les personnalités de l'Union française qualifiées en matière de défense nationale ».

Article 16.

L'article 16 appelle les observations suivantes. Il n'est pas d'une bonne encre. Le premier paragraphe se réfère, évidemment, aux ministres chargés des départements de la défense nationale; le second paragraphe, aux ministres dont les départements peuvent avoir à participer à l'œuvre de défense. Mais rien de tout cela n'est clair.

La commission en a rédigé ainsi le dernier paragraphe:

« Les attributions particulières des différents départements ministériels et notamment celles du ministre de la France d'outre-mer, en matière de défense nationale seront fixées par les lois prévues à l'article 2 ci-dessus. »

Il nous a paru que c'était la référence à l'article 2 — et non celle à l'article 7 — qui seule était, en cette matière, expédiente.

Enfin, la commission a voulu marquer que les attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer ne sauraient être traitées par prétérition.

Si l'esprit des projets gouvernementaux postule l'interdépendance des systèmes de défense métropole-outre-mer, et l'utilisation, dans toute l'Union, de la totalité de nos moyens militaires, il n'est pas interdit de concevoir des aménagements, des spécialisations, des avantages spéciaux au bénéfice des troupes coloniales ou des formations servant outre-mer, en bref, le maintien d'un statut particulier.

L'unité de commandement doit être, certes, sauvegardée. Mais en temps de paix, dans l'ordre territorial, pour la préparation à la défense, pour l'articulation de nos moyens avec le concours des Etats associés, le rôle du ministre de la France d'outre-mer devra être précisé.

Articles 17 à 22. — Les articles 17 à 22 inclus, sur l'organisation stratégique et territoriale, n'appellent pas d'observations.

Il eut été indiqué, surtout pour l'Union française, de préférer les termes: « circonscriptions territoriales de défense », au mot « régions » qui a une résonnance métropolitaine.

Il est superflu de souligner l'importance de l'article 22 (commandement inter-armées, emploi combiné des trois armées) pour les territoires d'outre-mer.

Articles 23 à 26. — Les articles 23 à 26 ont été remplacés par l'article 7 *bis* dans le texte gouvernemental.

Articles 27 et 28. — Aux articles 27 et 28, le libellé des textes permet non seulement des mesures totales, mais aussi des mesures partielles de mobilisation et nous sommes empressés à l'enregistrer. Certains souvenirs d'une mobilisation qui, au dire du ministre de la guerre de 1936, ne pouvait être que totale ou ne pas être, doivent ne plus peser sur nos déterminations.

Article 29. — L'article 29 a été ainsi modifié par votre commission:

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi dans la métropole et, après avis de l'Assemblée de l'Union française, dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Article 30.

A l'article 30, aucune modification. Cette observation, cependant, qu'il vaudrait mieux ne pas abroger expressément l'article 1 de la loi du 11 juillet 1938, qui sert de référence à la plupart des articles de cette loi, dont beaucoup ne sont pas abrogés.

En conséquence, votre commission de la défense de l'Union française m'a chargé de soumettre à vos délibérations le texte suivant:

PROJET DE LOI (1)

TITRE Ier

Principes généraux.

Art. 1er. — La défense nationale a pour objet de garantir l'Union française et d'en assurer la défense.

Son organisation doit également permettre de faire face aux charges de la sécurité internationale dans le cadre de la charte des Nations-Unies et des accords internationaux.

Art. 2. — Des lois spéciales détermineront selon quelles modalités devront être mises en œuvre les forces vives de l'Union française. Ces lois prévoieront les mesures à prendre dès le temps de paix et celles applicables seulement en temps de guerre ou de tension menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'Union française. Elles devront notamment intervenir en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des forces armées, l'économie de guerre, la recherche scientifique et technique, la protection civile, la guerre psychologique, le service national.

(1) Les modifications et adjonctions proposées par la commission de la défense de l'Union française, sont portées en italique.

Art. 3. — Les forces armées comprennent les forces militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Leur organisation et leur répartition doivent permettre à la fois d'assurer la sécurité du territoire sur toute l'étendue de l'Union française et des constituer, en vue d'opérations actives, des ensembles de forces terrestres, navales et aériennes.

Art. 3 *bis*. — Les Etats associés contribuent à la défense de l'Union française, dans tous les domaines prévus par la présente loi, conformément aux actes définissant leurs rapports avec la République.

Art. 4. — La protection civile a pour objet, en dehors des mesures de nature militaire prises en application de l'article 3 ci-dessus, de diminuer la vulnérabilité de l'Union française aux actions de l'ennemi et de constituer et mettre en œuvre les moyens susceptibles de parer à ces actions ou d'en réduire les effets.

Elle est assurée notamment par des mesures d'organisation concernant la structure générale de l'Union française, son équipement économique, les mesures de protection et de secours visant la sauvegarde des personnes et des biens, et les mesures destinées à protéger l'Union française contre la recherche, par l'ennemi, de renseignements et de documentation et contre l'isolement de ses territoires d'outre-mer.

Art. 5. — L'économie de guerre est la base indispensable de la défense nationale. Elle comprend l'ensemble des mesures économiques destinées:

1° A permettre la satisfaction des besoins des forces armées en temps de guerre ou de préparation à la guerre;

2° A organiser la vie économique de l'Union française en temps de guerre ou de préparation à la guerre;

3° A mener à bon terme la guerre économique;

Elles concernent, notamment, la constitution des stocks, la réquisition des biens, établissements et services, les échanges extérieurs et intérieurs, la réalisation des programmes d'armement, la préparation de la mobilisation industrielle, les transports, bases et transmissions, les problèmes de main-d'œuvre et les questions financières posées par la conduite de la guerre.

Des mesures prises ou prévues dès le temps de paix fixeront les conditions dans lesquelles il sera fait appel au concours de l'économie générale de l'Union française.

Art. 6. — La recherche scientifique et technique, en matière de défense nationale, comporte toutes les mesures propres à provoquer, orienter et coordonner cette recherche à des fins utiles à la défense de l'Union française. Ces mesures comprennent en particulier la réglementation des brevets.

Art. 7. — La défense psychologique a pour objet le développement et la protection des forces morales de l'Union française et l'action psychologique à l'extérieur.

Art. 7 *bis*. — Le service national comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer la participation individuelle ou collective des citoyens à la défense nationale, en temps de paix et en temps de guerre. Les citoyens français sont égaux devant le service national.

Les modalités d'exécution du service national sont réglées d'une part, par la loi sur le service militaire, d'autre part, par la loi sur le service national. Ce dernier texte devra en outre définir les conditions dans lesquelles, en cas de guerre ou dans les cas visés à l'article 19 ci-dessous, les citoyens français, les biens et entreprises seront réquisitionnés à la disposition du Gouvernement.

La participation aux charges du service national des ressortissants de l'Union française autres que les citoyens de statut français, est réglée par des textes spéciaux ou résulte des accords liant à l'Union française les Etats associés.

TITRE II

De l'organisation gouvernementale.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République a la responsabilité générale de la défense de l'ensemble de l'Union française.

Art. 9. — Le président du conseil coordonne l'activité des départements ministériels en matière de défense nationale et assure la direction des forces armées. Son action s'exerce tant en matière de politique générale de défense nationale qu'en ce qui concerne chacun des domaines d'activité définis aux articles 3 à 7 *bis* ci-dessus, et porte notamment sur la répartition générale des ressources et des crédits et sur l'établissement des plans et des programmes. Le président du conseil coordonne la recherche du renseignement et centralise les renseignements obtenus. Il peut, toutefois, autoriser les décentralisations nécessaires au profit notamment des commandants des théâtres d'opérations. Il a autorité sur les missions militaires à l'étranger.

Art. 10. — Les décisions d'ordre général concernant la défense nationale sont prises en conseil des ministres ou en comité de la défense nationale dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement en conseil des ministres.

Art. 11. — Le comité de la défense nationale comprend, sous la présidence du Président de la République, le président du conseil ainsi que ceux des ministres chargés de départements civils ou militaires qui seront désignés par décret. Peuvent être appelés à assister aux délibérations du comité pour les affaires intéressant leur département les ministres qui ne sont pas membres permanents du comité. Peut, en outre, être convoquée pour être entendue toute personnalité en raison de sa compétence.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale peut être consulté par le Président de la République ou le président du conseil sur les questions d'ordre général intéressant la défense nationale.

Il est présidé par le Président de la République, et comprend, outre les ministres membres du comité de la défense nationale, des personnalités civiles ou militaires de l'Union française qualifiées en matière de défense nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil supérieur sont fixées par décret pris après avis du comité de la défense nationale.

Art. 13. — Pour l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par l'article 9 ci-dessus, le président du conseil dispose de l'état-major de la défense nationale.

Cet organisme, placé sous l'autorité d'un chef d'état-major de la défense nationale, nommé par décret en conseil des ministres et assisté de deux adjoints, l'un civil, l'autre militaire, est composé de personnalités et de fonctionnaires civils, ainsi que d'officiers et assimilés des différentes armées.

L'état-major de la défense nationale est l'organe de travail du président du conseil, en ce qui concerne la direction des forces armées.

L'état-major de la défense nationale est chargé d'étudier pour le président du conseil, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, les questions de défense nationale, et notamment dans les domaines économique, social, démographique, scientifique, de protection civile, de guerre psychologique. Il provoque les directives et les décisions du président du conseil et en suit l'exécution.

L'état-major de la défense nationale assure le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale, du comité de la défense nationale et du comité militaire permanent.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'état-major de la défense nationale seront fixées par décret pris après avis du comité de la défense nationale.

Art. 14. — Des comités techniques, correspondant aux domaines d'activité définis aux article 3 à 6, groupant des représentants des ministères intéressés et des personnalités qualifiées, préparent les décisions du président du conseil en ce qui concerne la coordination de la défense nationale.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont réglés par décret; ils doivent permettre la constitution de sous-comités ou de commissions suivant l'importance et la nature des questions à traiter.

Art. 15. — Le comité militaire permanent est placé auprès du président du conseil afin de lui donner les avis dont il estime avoir besoin en ce qui concerne la direction des forces armées.

Le comité militaire permanent est présidé par le président du conseil. Sa composition est fixée par arrêté du président du conseil.

Art. 16. — Les ministres chargés de départements ministériels sont responsables de la mise en condition, de l'entretien, de l'administration et de la mobilisation des forces et services relevant de leur département, ainsi que de l'emploi de celles de ces forces qui ne sont pas mises à la disposition d'un commandement relevant directement de l'autorité du président du conseil.

Les autres ministres sont responsables de la préparation et de l'exécution des mesures relevant de leurs départements. A cet effet, ils aménagent dès le temps de paix, dans leur administration centrale, un organe spécialisé de défense nationale dont les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique.

Les attributions particulières des différents départements ministériels, et notamment celles du ministère de la France d'outre-mer, en matière de défense nationale, seront fixées par les lois prévues à l'article 2 ci-dessus.

TITRE III

De l'organisation stratégique et territoriale.

Art. 17. — La préparation et la mise en œuvre des mesures de défense nationale s'effectuent dans le cadre de l'organisation territoriale civile et militaire et dans le cadre de l'organisation stratégique définie aux articles 19 à 22 ci-dessous.

La correspondance et la liaison des deux organisations civiles et militaires sont assurées à tous les échelons.

Art. 18. — Les attributions des autorités civiles et militaires en matière de défense nationale sont définies par l'ensemble des lois prévues à l'article 7.

En raison de leurs attributions en matière de défense nationale, les préfets et, outre-mer, les hautes autorités représentant le Gouvernement disposent de bureaux spécialisés ou d'un secrétariat permanent de défense nationale.

En temps de guerre ou d'état de siège, par délégation du Gouvernement, certaines autorités militaires peuvent recevoir, vis-à-vis des autorités civiles des territoires de leur ressort, des pouvoirs correspondant aux nécessités immédiates de la conduite des opérations. La nature et l'étendue de ces pouvoirs sont précisées par la loi.

Art. 19. — Il peut être institué par décret un certain nombre de théâtres d'opérations déterminées en fonction de la situation du moment.

Les commandants de théâtres d'opérations relèvent directement du président du conseil. Ils exercent le commandement en chef des forces armées de terre, de mer et de l'air mises à leur disposition.

Art. 20. — En temps de paix, l'étude des grands problèmes stratégiques est confiée au comité militaire.

Le président du conseil peut désigner des officiers généraux pour étudier les conditions dans lesquelles les résultats de ces études pourraient, le cas échéant, s'appliquer à des zones stratégiques déterminées.

Ces officiers généraux peuvent, en outre, recevoir des attributions particulières qui sont, dans chaque cas, définies par décret.

Ce décret précise les relations de ces autorités militaires avec les autorités civiles.

Art. 21. — Les mesures d'administration et de mobilisation des forces armées sont mises en œuvre dans le cadre de régions militaires terrestres, maritimes et aériennes, dont la délimitation générale est conçue de façon à faciliter la mise en œuvre coordonnée des mesures intéressant les trois armées. Les commandants de ces régions relèvent, pour l'exécution de ces mesures, du ministre intéressé.

Art. 22. — Dans tout territoire ou groupe de territoires, il pourra être constitué dès le temps de paix un commandement interarmées. Cette institution destinée à préparer et à assurer au besoin l'emploi combiné des forces des trois armées pour la défense du territoire ou du groupe de territoires, laisse subsister la subordination directe, édictée à l'article 21, les commandants de régions aux ministres intéressés.

Ces commandements interarmées entrent, le cas échéant, dans le cadre des théâtres d'opérations.

Leurs attributions particulières seront définies par décret pris en comité de la défense nationale.

TITRE IV

Du service national.

Les articles 23 à 26 sont supprimés.

TITRE V

De l'organisation du temps de guerre.

Art. 27. — Les mesures de mobilisation destinées à assurer le passage instantané ou progressif de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre comprennent:

La mise en place de tout ou partie de l'organisation du temps de guerre édictée par la présente loi et par les lois prévues à l'article 7, et notamment la mise sur pied de guerre de tout ou partie des forces armées, des formations de protection nationale et des corps ou services mobilisés dans leur ensemble;

L'entrée en vigueur des lois concernant le régime du temps de guerre pour les personnes, les biens et les entreprises.

Art. 28. — L'ensemble des mesures prévues à l'article 27 ci-dessus constitue un plan de mobilisation dont l'exécution totale, partielle ou locale, peut être ordonnée par décret pris en conseil des ministres, soit dans le cas d'agression, d'actes hostiles ou de menaces, mettant en péril la sécurité de l'Union française, soit dans les cas prévus par le règlement de l'organisation des Nations Unies.

L'exécution de certaines de ces mesures peut être décrétée, en dehors de toute application du plan de mobilisation, si la sécurité de l'Union française le rend nécessaire.

TITRE VI

Prescriptions diverses.

Art. 29. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi dans la métropole, et, après avis de l'Assemblée de l'Union française, dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les articles 1er à 5 et 38 à 42 de la loi du 11 juillet 1938.

ANNEXE N° 312

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale de l'Union française sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi sur l'**organisation des forces armées,** par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre assemblée a été saisie du projet de loi sur l'organisation des forces armées que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la défense. Votre commission y a apporté un petit nombre de modifications. Celles-ci portent essentiellement sur les points suivants:

1° Dans la guerre moderne, l'économie générale de l'Union française doit jouer un rôle prépondérant. Si le projet de loi prévoyait l'utilisation de l'économie, c'était sous une forme qui a paru insuffisante à votre commission, car cette notion était introduite d'une manière restreinte, en disant que les services techniques pourraient y avoir recours pour les fabrications en série. La commission, considérant que l'économie avait un rôle prépondérant et non pas mineur dans la conduite de la guerre, a modifié l'article 8 et lui a donné une portée bien plus générale. Un projet étant en cours d'élaboration en ce qui concerne l'économie de guerre, la commission n'a pas jugé utile de développer son sentiment sur cette question, se réservant de le faire lors de l'étude de ce projet. Elle entend cependant souligner dès à présent toute l'importance qu'elle attache à la question.

2° Le projet qui nous a été soumis semble ne pas avoir tenu compte de la difficulté qui se présentera lors de l'application de certaines dispositions aux Etats associés dont la législation ne peut être déterminée par celle de la République mais qui, conformément à la Constitution mettent en commun leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Il ne peut être pris à Paris aucune décision concernant la participation de ces états à la défense de l'Union, mais bien au contraire, tous les textes doivent faire référence aux accords intervenus entre ces états et la République. C'est cette modification que votre commission a apportée au projet.

La question très importante des troupes coloniales n'a pas été traitée, comme ne trouvant pas son cadre normal dans une loi générale sur l'organisation des forces armées. Cependant votre commission ne l'a pas écartée pour autant et l'a remise à un moment plus favorable, lorsqu'elle pourra se pencher sur cette question suffisante à elle seule à retenir son attention.

Dans les modifications (1) qu'elle vous propose, votre commission a également introduit la notion de sa compétence en ce qui concerne l'Algérie que le texte proposé rattachait directement à la métropole pour les questions militaires.

Le petit nombre des articles modifiés (1) ne signifie pas que votre commission soit en tous points d'accord avec le projet, mais il indique sa volonté de ne pas bouleverser un texte déjà en étude à l'Assemblée nationale, et de ne faire porter ses modifications que sur les points où elle se considère comme particulièrement compétente.

A la lumière de ces remarques, votre rapporteur a l'honneur de soumettre à votre approbation le texte suivant:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les forces armées ont pour missions:

D'assurer l'intégrité et la sécurité de l'Union française et la liberté de ses lignes de communications;

De participer aux mesures destinées à maintenir et le cas échéant à rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux obligations assumées par la France résultant la charte des Nations Unies et des accords internationaux.

A titre exceptionnel, les forces armées peuvent coopérer au maintien de l'ordre intérieur, sur réquisition prise dans les formes réglementaires par les autorités civiles compétentes.

Art. 2. — En vertu de l'accomplissement de ces missions, l'organisation des forces armées doit permettre à celles-ci d'assurer:

L'instruction militaire;

La mise sur pied des forces militaires et leur entretien;

La préparation et l'exécution des opérations.

Art. 3. — Les forces armées comprennent:

Les armées de terre, de mer et de l'air;

Des unités de secteur, formations militaires constituées dans le cadre de chacune de ces armées lorsque les circonstances l'exigent;

Des organismes communs aux trois armées:

Commandements et états-majors,

Ecoles,

Organismes d'études et de recherches notamment dans le domaine scientifique;

Services administratifs et techniques pouvant comporter des formations de services et des établissements.

Art. 4. — Peuvent être affectés aux besoins particuliers de chacune des trois armées des organismes de commandement et d'état-major, des écoles, des organismes d'études et de recherches, des services administratifs et techniques comportant, s'il est nécessaire, des formations de services et des établissements.

Art. 5. — Dans leur emploi combiné, les forces militaires des trois armées sont plus particulièrement appelées aux missions ci-après:

a) Armée de terre:

Couverture terrestre;

Destruction et neutralisation des forces terrestres adverses;

Occupation du terrain;

Transports terrestres militaires;

b) Armée de mer:

Couverture maritime et protection des communications maritimes;

Destruction et neutralisation des forces maritimes adverses;

Intervention contre la terre;

Transports maritimes militaires.

c) Armée de l'air:

Couverture aérienne et protection des communications;

Destruction et neutralisation des forces aériennes adverses;

Attaque des forces armées et du potentiel de guerre adverses;

Transports aériens militaires.

Art. 6. — Les écoles assurent la formation des cadres et de certains spécialistes.

Art. 7. — Les services fournissent aux armées leurs moyens d'action.

Art. 8. — Les services techniques, responsables des études et fabrications des matériels militaires, assurent la réalisation des prototypes et des séries expérimentales et les fabrications en série.

Art. 8 *bis*. — Dans l'exécution de leur mission, les forces armées et les services peuvent faire appel, sous leur contrôle, au concours de l'économie générale de l'Union française.

Art. 9. — Des décrets, pris en conseil des ministres, après avis du comité de défense nationale, préciseront les conditions d'application des articles 3 à 8 *bis* ci-dessus.

L'organisation et le fonctionnement des services communs aux trois armées feront l'objet de décrets portant règlement d'administration publique.

Art 10. — Le contrôle de l'administration ne participe ni à la direction, ni à l'exécution. Il est indépendant du commandement et relève directement du ministre.

TITRE II. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

CHAPITRE Ier. — *Organisation du commandement.*

Art. 11. — Le président du conseil assure la direction des forces armées dans les conditions définies par la loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

Dans le cadre des directives générales du président du conseil, le ministre des forces armées a la charge de la mise en condition, de l'entretien, de l'administration et de la mobilisation des forces et services relevant de son département. Il assume également l'emploi de celles de ces forces qui ne sont pas mises à la disposition d'un commandement relevant directement de l'autorité du président du conseil.

Le ministre des forces armées fixe, en temps de paix, l'implantation des forces relevant de son département, en fonction de leur répartition arrêtée par le président du conseil. En cas d'hostilités, les prérogatives du ministre en cette matière sont exercées par les commandants des théâtres d'opérations pour les forces relevant de leur autorité.

Art. 12. — Pour les territoires autres que la métropole, des décrets détermineront, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les attributions particulières à l'égard des forces armées, des ministres et du représentant du Gouvernement dans chacun de ces territoires.

Art. 13. — Le ministre des forces armées dispose:

a) De l'état-major général des forces armées, du secrétariat général du ministère des forces armées, des directions et services;

b) Du conseil supérieur des forces armées;

c) D'organismes d'inspection;

d) D'un corps de contrôle administratif et financier.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 2922; Assemblée de l'Union française: 202 (année 1948).

(1) Les modifications et adjonctions proposées par la commission de la défense de l'Union française sont portées en italique.

L'état-major général des forces armées est l'instrument de travail du ministre des forces armées, en ce qui concerne l'emploi, l'instruction, la mobilisation des forces armées et les directives militaires relatives à l'entretien, la mise en condition et l'administration de ces forces. Il se compose, d'une part, de bureaux spécialisés pour les questions particulières à chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

Le secrétariat général du ministère des forces armées est l'instrument de travail du ministre des forces armées, en ce qui concerne, notamment, les questions budgétaires et financières communes aux trois armées. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général du ministère des forces armées, nommé par décret en conseil des ministres.

Les directions et services communs aux trois armées relèvent directement du ministre des forces armées. Les directions et services propres à une armée relèvent directement de l'autorité du secrétaire d'Etat compétent, ou, à défaut, de celle du ministre des forces armées. L'état-major général des forces armées peut leur donner des directives d'ordre militaire, dans le cadre des instructions générales du ministre.

CHAPITRE II. — *Organisation territoriale.*

Art. 14. — L'Union française est divisée en circonscriptions territoriales qui sont:

Des régions terrestres, des groupes de territoires et des territoires;

Des régions maritimes et des commandements de la marine;

Des régions aériennes et des commandements de l'air.

Le nombre et le tracé de ces circonscriptions, ainsi que ceux de leurs subdivisions, sont fixés par décret pris en conseil des ministres. Leurs limites doivent coïncider avec des limites administratives ou politiques.

Afin de permettre l'intégration des circonscriptions territoriales terrestres, maritimes et aériennes dans une organisation territoriale interarmées, la délimitation de ces circonscriptions est établie de façon coordonnée et la fusion de leurs services préparée. L'organisation territoriale interarmées, qui pourra être réalisée partiellement ou totalement, sera ordonnée par décret pris en conseil des ministres.

A la tête de chacune de ces circonscriptions territoriales est placé un officier général ou supérieur.

Les commandants des circonscriptions territoriales exercent, à la fois, le commandement des unités et services de leur circonscription et le commandement territorial.

En ce qui concerne l'emploi des forces, les commandants des circonscriptions territoriales relèvent:

Du président du conseil, par l'intermédiaire d'un commandant de théâtre d'opération ou, éventuellement, d'un commandant interarmées;

Du ministre, dans la limite des prescriptions de la loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

Les commandants des circonscriptions territoriales règlent l'emploi des unités de secteurs situées sur le territoire de leur circonscription.

A tous les autres points de vue, ils relèvent du ministre.

Leurs attributions sont fixées par décret.

Art. 15. — A l'échelon de l'administration centrale, les services, tout en demeurant subordonnés au ministre, reçoivent de l'état-major les directives et ordres militaires.

A tous les échelons, le commandement a autorité sur les éléments de service qui lui sont affectés. Il est responsable des ordres qu'il leur donne dans les conditions fixées par la loi sur l'administration des forces armées.

Chaque service administre le matériel qui lui est affecté et gère les crédits correspondants.

CHAPITRE III. — *Mobilisation et mesures de renforcement.*

Art. 16. — La mobilisation des armées a pour but de renforcer les armées dans la mesure exigée par la situation. La mobilisation s'effectue en principe dans le cadre régional.

Les mesures de mobilisation comprennent la réunion des moyens en personnels et matériels et le renforcement de l'organisation du temps de paix; l'ensemble de ces mesures fait l'objet du plan de mobilisation établi par le ministre des forces armées dont la mise à exécution totale, partielle ou locale, est ordonnée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 17. — Hors le cas de mobilisation générale ou partielle, le Gouvernement peut prescrire, par décret pris en conseil des ministres, les mesures de renforcement jugées nécessaires.

Art. 18. — La réunion des ressources en personnels nécessaires aux armées dans les différents cas de mobilisation ou de renforcement, est préparée dans le cadre du service national; le ministre des forces armées procède au rappel individuel ou collectif des personnels correspondants.

Il est fait appel, dans ces différents cas, en totalité ou en partie, aux corps, services et entreprises civils dont le concours serait nécessaire aux forces armées pour l'accomplissement de leurs missions. Ils sont mobilisés par décret, soit en conservant leur forme et leur activité antérieures, soit en constituant des formations spéciales mobilisées.

Art. 19. — Les moyens matériels nécessaires aux armées provenant de l'économie générale de l'Union française sont obtenus par accord amiable ou par voie de réquisition.

La fabrication et l'entretien de ces moyens sont assurés par les établissements militaires, par les entreprises requises ou liées par des conventions, avec d'une façon générale la participation des services publics et des entreprises privées.

Art. 19 *bis*. — L'application des articles 16 à 19 aux Etats associés revêtira les modalités découlant des actes qui définissent les rapports de ces Etats avec la République.

CHAPITRE IV. — *Instruction militaire*

Art. 20. — L'instruction militaire a pour but de préparer le personnel à l'accomplissement de ses missions de guerre.

Elle comporte:

Une éducation morale,
Un entraînement physique,
Une formation technique,
Une formation tactique.

La formation technique qui doit être donnée à tous les échelons de la hiérarchie vise notamment à doter les armées des spécialistes qui leur sont nécessaires.

Art. 21. Le ministre des forces armées a la charge de l'instruction et de l'entraînement des formations relevant de son autorité.

Art. 22. — Les officiers reçoivent une instruction comportant une partie commune aux trois armées et une formation spéciale.

Il peut être fait appel, pour la formation et le perfectionnement des cadres et spécialistes, au concours des établissements universitaires, des grandes écoles et des organismes professionnels et techniques.

Art. 23. — Les exercices de tir, marches, manœuvres et opérations d'ensemble que comporte l'instruction des forces armées sont exécutés soit dans les champs de tir ou des camps organisés, soit en terrains variés.

Pour l'exécution de ces exercices, marches, manœuvres ou évolutions, l'autorité militaire a le droit, dans les conditions déterminées par la législation en vigueur, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès.

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

CHAPITRE Ier. — *Armée de terre.*

Art. 24. — Les forces terrestres comprennent:

Des forces régionales;
Des forces d'intervention.

Les forces régionales peuvent être incorporées en cas de besoin aux forces d'intervention.

Art. 25. — Les forces régionales sont chargées:

D'assurer l'instruction militaire préparatoire et l'instruction militaire;

De participer à la protection du territoire.

Elles comprennent:

Des organes de commandement et des états majors;

Des corps de troupe de toutes armes;

Des unités-cadres spécialement chargées du service militaire préparatoire;

Des unités de secteur;

Des services.

Chaque région dispose en permanence des corps de troupe et unités-cadres nécessaires pour remplir les missions indiquées ci-dessus.

Les unités de secteur ne sont mises sur pied qu'en cas de besoin. Leur mobilisation est préparée, contrôlée et dirigée par le commandement territorial.

Art. 26. — Les forces d'intervention sont les unités constamment tenues prêtes:

A se porter en un point quelconque de l'Union française en vue d'en maintenir la sécurité;

A assurer la participation française à la sécurité internationale.

Elles comportent des organes de commandement et des états-majors, des corps de troupe de toutes armes et des services, disposant du maximum possible de personnels instruits.

Elles participent en temps normal à l'instruction militaire; leur nombre et leur composition sommaire sont fixés par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des dispositions de la loi des cadres et effectifs.

Le matériel correspondant à leur dotation est, en permanence, maintenu au complet.

Art. 27. — Les unités entrant dans la composition des forces d'intervention et éventuellement des forces régionales sont articulées, pour l'emploi, en groupements de toutes armes nommés groupements d'infanterie, groupements blindés ou groupements aéroportés, suivant leur composition et leur mission.

Art. 28. — Ces groupements peuvent être réunis en divisions, corps d'armée et armées.

Dès le temps de paix, les organes de commandement correspondants peuvent être constitués en totalité ou en partie, ou simplement prévus.

Art. 29. — A la tête de chaque région terrestre est placé un officier général qui prend le titre de commandant de région terrestre. Il est assisté d'adjoints dont l'un est spécialement chargé, par délégation, de coordonner l'action des services.

Il dispose:

D'un état-major;
De directions de services;
Eventuellement de commandants des armes.

Art. 30. — Les généraux commandant les régions terrestres dont les sièges sont à Paris, Lyon et Metz portent les titres respectifs de gouverneur militaire de Paris, gouverneur militaire de Lyon et gouverneur militaire de Metz. L'officier général commandant d'armes de la place de Strasbourg porte le titre de « gouverneur militaire de Strasbourg ».

Art. 31. — L'organisation territoriale des zones d'occupation ainsi que de l'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer est déterminée par décret portant règlement d'administration publique.

Pour l'Algérie et les départements et territoires d'outre-mer ces décrets sont pris après avis de l'assemblée de l'Union française.

Art. 31 *bis* — En ce qui concerne les Etats associés, l'organisation territoriale revêtira les modalités découlant des actes qui définissent les rapports de ces Etats avec la République.

Art. 32. — L'armée de terre, chargée du recrutement pour l'ensemble des trois armées, comporte, outre les éléments prévus à l'article 25 ci-dessus, des organismes de recrutement.

Art. 33. — L'armée de terre peut également comporter des formations de lutte contre l'incendie, mises à la disposition du ministre intéressé et dont le personnel ne figure pas dans son effectif budgétaire.

CHAPITRE II. — *Armée de mer.*

Art. 34. — Les forces maritimes se composent:

D'une ou de plusieurs forces d'intervention comprenant des navires de guerre et des aéronefs;

De formations de bâtiments de surface et sous-marins, de moyens aériens, amphibies et de défense du littoral;

De bâtiments et engins auxiliaires et de servitude;

D'unités de secteur.

Art. 35. — Les navires de guerre faisant partie des forces maritimes sont inscrits sur la liste de la flotte établie, chaque année, par décret.

Art. 36. — Le ministre fixe, dans le cadre des directives du président du conseil:

Le nombre, par catégorie, de navires et d'aéronefs à maintenir armés;

Le nombre, par catégorie, de navires et d'aéronefs à maintenir en disponibilité armée ou en réserve.

Art. 37. — Pour leur emploi, les forces maritimes sont réparties en groupements temporaires dont la composition est déterminée par le ministre et, s'il s'agit des forces affectées à un théâtre d'opérations, par le commandant de ce théâtre. Ces répartitions sont effectuées en fonction des missions ordonnées par le président du conseil.

Pour leur entraînement, les forces maritimes sont réparties en groupements organiques homogènes dont la composition est déterminée par le ministre.

Art. 38. — Le littoral des départements et territoires d'outre-mer est réparti en commandements maritimes.

Art. 39. — A la tête de chaque région maritime est placé un officier général de marine qui prend le titre de préfet maritime. Le préfet maritime a autorité sur les officiers placés comme commandants de la marine dans les bases maritimes ou aéronavales et dans les grands ports de commerce situés dans la région.

Art. 40. — Dans les territoires extérieurs à la métropole ou dans les groupements de territoires, suivant les conditions précisées par les décrets prévus à l'article 11, les commandants de la marine ont des attributions analogues à celles des préfets maritimes dans le littoral de la métropole, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui règlent leurs rapports avec les autorités locales, civiles ou militaires.

CHAPITRE III. — *Armée de l'air.*

Art. 41. — Les forces aériennes comprennent:

Des forces d'intervention;

Des formations de transport;

Des formations spéciales;

Des unités de secteur.

Art. 42. — Les formations volantes sont articulées en escadrilles, groupes et escadres.

Les forces aériennes d'intervention d'importance supérieure à l'escadre aérienne, renforcées ou non de formations spéciales, constituent les grandes unités aériennes, qui peuvent être:

Des brigades aériennes;

Des divisions aériennes.

En outre, des groupements temporaires d'importance variable peuvent être constitués, si les circonstances l'exigent, par décret pris en conseil des ministres.

Les forces aériennes d'intervention disposent, en propre, d'éléments de service qui leur sont rattachés afin d'assurer leur autonomie d'action.

Les formations et unités de l'armée de l'air spécialisées pour la défense aérienne du territoire, les formations d'aviation de transport et certaines écoles, peuvent être respectivement groupées sous le commandement d'officiers généraux ou supérieurs de l'armée de l'air.

Art. 43. — L'organisation territoriale de l'armée de l'air est fondée sur la division de l'ensemble du territoire en régions aériennes et en commandements de l'air.

Art. 44. — A la tête de chaque région aérienne est placé un officier général de l'air qui prend le titre de commandant de région aérienne.

L'autorité du commandant de la région aérienne s'étend en principe sur tous les états-majors, formations, établissements et services de l'armée de l'air stationnés sur le territoire de la région.

Art. 45. — A la tête de chaque commandement de l'air autonome est placé un officier général ou supérieur.

Les commandants de l'air ont des attributions correspondant à celles des généraux commandant les régions aériennes, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui règlent leurs rapports avec les autorités locales, civiles ou militaires.

Art. 46. — Le ministre des forces armées, agissant conformément aux directives du président du conseil, prendra les mesures transitoires permettant de passer progressivement de l'organisation actuelle des armées à l'organisation fixée par la présente loi.

Art. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

La loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, à l'exception de l'article 28.

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des forces armées, conformément aux directives du président du conseil, statueront sur les questions réglées par les lois ci-dessus abrogées et qui ne figurent plus dans la présente loi.

ANNEXE N° 313

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition présentée par les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à **régulariser la situation militaire des médecins sortant des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry,** appelés sous les drapeaux, en leur permettant d'accéder au grade de **médecin auxiliaire,** par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la situation des médecins autochtones effectuant leur service militaires est actuellement la suivante:

« Les autochtones ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école africaine de médecine de Dakar, de l'école de médecine de Tananarive ou de celle de Pondichéry sont tous incorporés à la section mixte des infirmiers coloniaux.

Titulaires du brevet de préparation militaire de premier degré, ils sont tous admis, dès leur incorporation, dans un peloton spécial (durée, un mois).

Ils subissent ensuite un examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de sergent infirmier de réserve.

Ceux ayant mérité une note égale ou supérieure à quinze, reçoivent le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier. Ceux n'ayant obtenu qu'une note comprise entre dix et quinze reçoivent le certificat d'aptitude au grade de caporal infirmier.

Les inscriptions au tableau sont effectuées par le directeur du service de santé du territoire ou de la fédération, puis soumises à l'approbation du général commandant supérieur; les nominations sont ensuite prononcées par le directeur du service de santé du territoire ou de la fédération.

Après leur libération, ils figurent dans les réserves de la section mixte des infirmiers coloniaux.

Les grades d'assimilation (médecin auxiliaire), créés par le décret du 14 novembre 1937 (modifié par le décret du 3 avril 1944), ne sont conférés qu'à la mobilisation, compte tenu des emplois à pourvoir.

Voyons maintenant l'organisation outre-mer du service de santé. Cette organisation est la même que celle de la métropole, mais ne s'applique pas aux étudiants issus des écoles ci-dessus.

Les médecins militaires qui, tous désormais, sont docteurs à la sortie de l'école de médecine militaire et ont effectué dans cette école un temps d'études qui leur est compté comme « services militaires », sont incorporés comme médecins-lieutenants.

Les médecins civils, docteurs en médecine, sont incorporés comme médecins auxiliaires (grade correspondant à l'adjudant). Ils le demeurent pendant six mois, sont promus médecins sous-lieutenants pour une durée de six mois, effectuent six mois encore comme médecins-lieutenants et sont libérés avec ce grade dans la réserve.

Les grades des médecins militaires sont donc les suivants:

Médecin auxiliaire (adjudant) pour les non-docteurs;

Médecin-sous-lieutenant;

Médecin-lieutenant;

Médecin-capitaine;

Médecin-commandant;

Médecin-lieutenant-colonel;

Médecin-colonel;

Médecin-général;

Médecin-inspecteur-général.

Pendant la guerre étaient incorporés comme médecins auxiliaires les étudiants en médecine justifiant de huit inscriptions (2e année de médecin). Désormains, en temps de paix, douze inscriptions sont exigées (3e année de médecine).

Pour le grade de médecin auxiliaire, en deçà de ce temps d'études médicales, les étudiants en médecine sont incorporés dans le service de santé comme infirmiers et admis à un peloton qui éventuellement les fera admettre comme caporaux infirmiers ou sergents infirmiers.

Les médecins autochtones visés par la présente proposition se répartissent ainsi:

Issus de l'école de Dakar: 350 environ;
Issus de l'école de Tananarive: 340 environ;
Issus de l'école de Pondichéry: 40 environ.
Au total: 730 environ.

Une quarantaine est actuellement sous les drapeaux et le reste est susceptible d'appel collectif ou individuel en cas de tension ou de besoins sanitaires exceptionnels.

Leurs diplômes de fins d'études équivalent à douze inscriptions, soit trois ans de faculté de médecine métropolitaine. Ceux d'entre eux qui veulent obtenir leur diplôme de docteur et entrer dans une faculté métropolitaine rentrent donc en 4e année et n'ont donc, à leur sortie de l'école africaine, malgache ou des Indes, que deux années de faculté à accomplir, soit à obtenir huit nouvelles inscriptions pour être docteurs en médecine.

Si l'on considère que les étudiants métropolitains qui ont douze inscriptions sont incorporés comme médecins auxiliaires, alors que les médecins autochtones dont le diplôme de fin d'études correspond aussi à douze inscriptions ne sont incorporés que comme caporaux ou sergents, il est évident qu'il y a quelque chose d'injuste et qui est d'autant plus injuste que ses répercussions s'en font sentir sur la solde, l'alimentation et la tenue.

Cependant, il est bon de reconnaître que certains généraux commandant les territoires ont modifié dans la pratique cette réglementation théorique et c'est ainsi que, depuis l'an dernier, l'origine et le statut personnel des intéressés ne sont plus pris en considération, tous étant traités de façon similaire. Seule la question de la solde soulève encore des difficultés.

Il n'est pas douteux que l'accession de ces médecins autochtones au grade d'adjudant (médecin auxiliaire) améliorerait leur situation et les placerait, à études égales, sur le même pied que les étudiants en médecine de la métropole. Cette accession ne serait que juste car les grades de caporaux et sergents, qui leur sont actuellement attribués, ne correspondent pas à leurs capacités ni aux services que nous devons en attendre et les placent en outre dans une fausse position au point de vue hiérarchie militaire.

Les auteurs de la proposition qui vous est soumise n'ont, par ailleurs, dans leur demande modérée et motivée, invoqué que le principe de l'égalité des droits à égalité de connaissances. C'est ainsi qu'ils ont spécifié que le

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 253 (année 1948).

grade de sous-lieutenant ne pourra être accordé qu'aux docteurs en médecine de l'Etat.

Au surplus, les répercussions budgétaires de la mesure proposée sont de peu d'importance. Il faut prévoir 30.000 F métropolitains par an et par personne de différence, plus les dépenses de logement et d'équipement améliorés, soit à peu près 2 millions de francs par an pour l'ensemble des quarante médecins sous les drapeaux.

Pour toutes ces raisons de justice, votre rapporteur vous propose l'adoption de la proposition n° 253 ainsi conçue et d'ailleurs adoptée à l'unanimité par la commission de la défense de l'Union française:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à régulariser la situation militaire des médecins sortant des écoles de médecine de Dakar, Pondichéry, Tananarive, appelés sous les drapeaux, en leur permettant d'accéder au grade de médecin auxiliaire.

ANNEXE N° 314

(Session de 1948. — Séance du 23 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret plaçant le **personnel enseignant** exerçant dans les groupes de teritoires de l'**Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française** et dans les territoires du **Togo** et du **Cameroun sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressés,** par Mlle Lafon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le personnel enseignant exerçant dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun ne se trouve pas encore placé au sein d'une organisation administrative propre qui lui permettrait de se consacrer avec toute l'aisance désirable à la fonction qu'il est appelé à exercer.

En effet, ce personnel dépend pour une bonne part, sur le plan local tout au moins, des services de l'administration générale; il en résulte que les maîtres de l'enseignement du premier degré, notamment, sont parfois contrôlés par le représentant de l'administration générale.

Celui-ci n'est évidemment pas toujours compétent dans le domaine pédagogique; en outre, il montre une tendance regrettable à utiliser les maîtres dans le domaine de l'administration générale, au détriment du domaine de l'enseignement.

La proposition qui vous est présentée a pour objet de soustraire le personnel enseignant à l'autorité administrative locale en le rattachant explicitement aux autorités administratives de l'enseignement et à elles seules.

En conséquence, seules ces dernièrs assureraient le contrôle, la notation, les propositions d'avancement, les récompenses et les sanctions concernant le personnel enseignant de leur ressort qui pourrait d'ailleurs communiquer directement avec elles, et bénéficier pour cela de la franchise postale.

La majorité de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a jugé également souhaitable que, dans le même but d'indépendance de la fonction enseignante, l'accès des locaux scolaires soit réservé, comme dans la métropole, seulement aux fonctionnaires de l'administration de l'enseignement, ainsi que pour les nécessités de leur service, aux autorités responsables de l'entretien des locaux et du service de santé.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 128 (année 1948).

D'autre part, dans l'intérêt des élèves, les locaux scolaires seraient réservés à l'usage de l'enseignement, des dérogations ne pouvant être accordées qu'après avis du chef d'établissement.

Depuis quelques années, la fonction enseignante connaissait en Afrique noire, une perte de prestige telle que, alors que vers 1930 la moitié de la promotion des élèves entrant à l'école William-Ponty choisissait délibérément la section « enseignement », en 1945, le sixième seulement était affecté à cette section.

L'application de la proposition qui vous est soumise, en garantissant et en augmentant le prestige moral qui s'attache à la fonction enseignante, contribuerait certainement à l'amélioration de la scolarisation, si vivement souhaitée par les populations des territoires de l'Afrique noire.

En conséquence, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outremer vous prie de vouloir bien voter la proposition de MM. Coulibaly et Boubou Hama qui tend à inviter le Gouvernement à prendre un décret plaçant le personnel enseignant exerçant dans les groupes de territoires de l'A. O. F., de l'A E. F. et dans les territoires du Togo et du Cameroun sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressé.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, dans la forme ci-dessous proposée, un décret tendant à placer le personnel enseignant, exerçant dans les groupes de territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F. et dans les territoires du Togo et du Cameroun, sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressés.

Art. 1er. — Les membres du personnel enseignant dans les groupes de territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F. et dans les territoires du Togo et du Cameroun ne relèvent, administrativement, que du directeur ou du chef du service de l'enseignement compétent.

Art. 2. — Seuls les directeurs ou chefs du service de l'enseignement compétents et les inspecteurs de l'enseignement placés sous leurs ordres peuvent assurer le contrôle, la notation, les propositions d'avancement, récompenses ou sanctions concernant le personnel enseignant de leur ressort.

Art. 3. — Les communications officielles entre les différents échelons du service de l'enseignement se font directement et bénéficient de la franchise postale.

Art. 4. — Exceptés les fonctionnaires de l'enseignement du cadre de contrôle (inspecteurs, chefs de service, etc.) nul n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires sans la permission du chef d'établissement.

Les autorités responsables de l'entretien des locaux et les fonctionnaires du service de santé sont autorisés, pour les nécessités de leur service seulement, à pénétrer dans les locaux scolaires sous la responsabilité du chef d'établissement.

Art. 5. — Nul ne pourra disposer des locaux scolaires sans l'accord des autorités locales et l'avis du chef d'établissement qui devra lui-même en informer son chef de service. L'emploi des locaux pour un usage administratif ne devra en aucun cas gêner la bonne marche de l'école et le chef d'établissement en sera toujours avisé plusieurs jours à l'avance.

Sont considérés comme chefs d'établissement les directeurs d'école, ainsi que les maîtres chargés d'une classe unique.

Art 6. — Le présent décret annule toutes les dispositions contraires contenues dans les arrêtés locaux pris sur les territoires de son application.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République, aux journaux officiels des territoires de son application et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outremer.

Il prendra effet à compter de la date de sa publication.

ANNEXE N° 315

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. l'abbé Catrice, Jacobson, Griaule et des membres du groupe M. R. P., tendant à **charger un organisme qualifié, de l'orientation et du recrutement des techniciens** destinés à coopérer aux réalisations du **plan de développement social et économique des territoires d'outremer,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la mise en œuvre du plan de développement économique et social des départements et des territoires d'outremer, préparé en application de la loi du 30 avril 1946, et notamment la satisfaction des besoins techniques de l'administration et du secteur de l'industrie privée et de l'artisanat, nécessite, en premier lieu, un personnel de direction et de maîtrise rompu aux méthodes modernes de la production et possédant une culture professionnelle qui lui inculque, à un haut degré, le sentiment de la grandeur et de l'efficacité de son action dans les territoires d'outre-mer.

Elle postule, en outre, l'utilisation de nombreux contremaîtres, conducteurs de machines, mécaniciens, ouvriers spécialisés et qualifiés dans les diverses branches des techniques.

Or, pour des raiosns multiples et parfois justifiées par des considérations d'ordre économique ou financier, l'effectif des techniciens dans les T. O. M. est actuellement bien en dessous des normes qu'imposerait la seule application d'un programme de stabilisation, sur les données d'avant-guerre, du niveau de vie des populations d'outre-mer.

La réalisation des plans reconnus indispensables, tant par les pouvoirs publics que par les organisations privées, pour une adaptation aux progrès des techniques et au relèvement général de la condition humaine se heurtera donc, s'il n'y est pris garde, à des obstacles très graves résultant d'un défaut de personnel compétent.

Pour ne citer que deux exemples, signalons que dans le personnel des ingénieurs des travaux publics des colonies organisé en un cadre général réparti dans les divers territoires d'outre-mer, l'effectif en service n'est que de 472 unités sur une prévisioin réglementaire de 700 ingénieurs de tous grades.

Par ailleurs, il y a quelque temps, un ancien ministre de l'agriculture, soucieux de développements agricoles en Afrique tropicale, recherchait un ingénieur connaissant bien la culture du palmier à huile. Un seul technicien avait été présenté comme possédant les qualifications nécessaires, et il ne pouvait être question de le distraire de son service. Le ministre s'adressa alors à la Belgique, qui présenta aussitôt 17 candidats. Tous commentaires seraient superflus.

Il importe donc de rechercher tous les moyens susceptibles de remédier d'urgence à la déficience quantitative de nos services techniques et de rattraper, sans délai, dans toute la mesure du possible, les retards de préparation du personnel nécessaire.

Pour y parvenir, il conviendrait, semble-t-il, de favoriser au maximum la vocation coloniale des étudiants de nos grandes écoles, de développer, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, un enseignement professionnel judicieusement organisé, de revaloriser la fonction technique dans les pays d'outre-mer et de coordonner les efforts de tous par la création d'un organisme central de fonctionnement assez souple, où seraient représentés les divers intérêts en cause, capable à la fois d'inventorier à tout instant les besoins et de recevoir les offres susceptibles d'y satisfaire.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 226 (année 1948).

MESURES POUVANT FAVORISER LES VOCATIONS COLONIALES DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES TECHNIQUES

a) *Bourses et prêts d'honneur.*

Les cadres techniques de l'administration et des grandes entreprises et exploitations se recrutent, en général, dans les promotions des élèves diplômés des grandes écoles.

Il semblerait donc, *a priori*, indiqué de favoriser l'accès desdites écoles à un contingent d'élèves de plus en plus nombreux par l'institution d'un régime de bourses ou de prêts d'honneur aux jeunes gens candidats au concours d'entrée des écoles techniques (travaux publics, mines, agriculture, transmissions) sous la condition que les bénéficiaires prendraient l'engagement de servir dans les territoires d'outre-mer, soit dans les administrations publiques, soit dans l'industrie privée, soit dans les sociétés d'Etat ou les sociétés mixtes d'Etat. En égard aux mécomptes pouvant résulter d'erreurs initiales d'orientation et d'engagements par prop hâtivement souscrits par les candidats, la mesure envisagée ne semble pas recommandable.

C'est plutôt un peu avant l'expiration des études qu'un encouragement pécuniaire, sous forme de bourse ou de prêt d'honneur, s'avérerait particulièrement efficace pour faciliter une vocation d'outre-mer. Une sélection préalable basée non seulement sur le classement scolaire mais sur l'état de santé, le tempérament, la situaion de famille, aura permis de limier le collège des postulants. Les conditions d'engagement seraient à débattre *intuitu personæ* par les soins d'un organisme central, comme il sera indiqué ci-après.

b) *Voyages d'information.*

Pendant la période des vacances scolaires, des voyages gratuits d'information pourraient être organisés, chaque année, pour des élèves sélectionnés des grandes écoles techniques.

Les bénéficiaires seraient désignés dans l'ordre du rang de classement qu'ils auraient obtenu à l'examen de fin de l'avant-dernière année d'études.

Ils seraient tenus de prendre l'engagement formel d'effectuer, au cours de l'année scolaire suivante, deux ou trois conférences devant leurs camarades d'école dans l'objectif correspondant au paragraphe *c* ci-après. Ces conférences auraient la forme d'une relation de voyage et les auditeurs seraient autorisés à poser des questions particulières au conférencier.

On peut préjuger, par expérience, que ces jeunes voyageurs, favorablement impressionnés par l'iminense champ de créations possibles, par l'hospitalité accueillante qu'ils auront reçue et par les attraits de la vie d'outre-mer, parleront avec un enthousiasme communicatif à leurs camarades.

c) *Conférences.*

Organisation, à l'intérieur de chaque école, de conférences d'information concernant aussi bien des questions d'ordre général que des questions d'ordre technique.

Ces conférences seraient faites par des ingénieurs appartenant soit à l'administration, soit à l'industrie privée, et par des ingénieurs élèves ayant participé à un voyage d'information outre-mer.

Elles traiteraient, notamment, des conditions physiques, techniques et morales requises pour faire un bon ingénieur, des avantages et des inconvénients afférents aux carrières techniques hors de la métropole et elles viseraient à combler les lacunes qui existent dans presque tous les établissements d'enseignement, en ce qui concerne les problèmes d'outre-mer.

d) *Stages.*

Une préparation rationnelle aux fonctions des cadres techniques dans les T. O. M. comporte nécessairement un stage de spécialisation des élèves diplômés, à organiser suivant les circonstances soit dans la métropole, soit outre-mer, dans des établissements d'enseignement, dans des administrations publiques ou dans des entreprises privées.

Les services de l'agriculture, par exemple, recrutent, chaque année, un certain nombre d'ingénieurs et spécialistes de laboratoires formés à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (E. S. A .A. T.) et à l'office de la recherche scientifique coloniale (O. R. S C.) et, pour s'assurer ce recrutement, il est accordé à l'avance des bourses d'études aux bons élèves de l'institut national agronomique et des études nationales d'agriculture de Grignon, Rennes, Montpellier et d'Algérie.

Une telle pratique serait à renforcer, aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine industriel. Les ingénieurs des entreprises placées sous le contrôle de l'Etat et du secteur privé, devraient toujours être astreints, avant d'être chargés effectivement de responsabilités, à effectuer un stage de spécialisation d'une durée moyenne d'un an, dans des établissements de perfectionnement de leurs disciplines.

Des stages de formation pratique pourraient également être institués avec le concours des services techniques du ministère de la France d'outre-mer, des chambres de commerce, de sociétés nationales ou privées. Ils s'avéreraient aussi utiles à l'épanouissement de l'enseignement technique local qu'au perfectionnement professionnel des diplômés en provenance de la métropole.

EXTENSION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La formation d'ingénieurs, de conducteurs, contremaîtres, chefs d'ateliers, mécaniciens et autres ouvriers spécialistes postule, au premier chef, une large extension de l'enseignement technique dans chacun de nos territoires d'outer-mer.

On pourrait envisager, dans l'ensemble, l'organisation d'un cycle d'études qui comprendrait:

1° Une section d'orientation professionnelle et d'apprentissage méthodique;

2° Une section d'applications industrielles et commerciales;

3° Une section supérieure de préparation aux écoles techniques de la métropole.

Il est évident, au surplus, qu'une telle extension suppose un effort considérable de scolarisation primaire.

Même dans les métiers qui exigent le moins de connaissances théoriques, l'enseignement professionnel ne peut être dispensé, si l'élève ne possède pas une instruction primaire d'une certaine étendue Il ne saurait s'agir, en effet, de faire acquérir, par un simple usage, des techniques empiriques; il faut s'attacher à appuyer des techniques rationnelles sur des connaissances bien assimilées.

Le programme suivi, à cet effet, à la Martinique, a donné les plus heureux résultats et il peut guider l'action à entreprendre dans d'autres territoires.

L'école pratique de commerce et d'industrie, installée à Fort-de-France, comprend une section industrielle, une section commerciale, une une section supérieure et une quatrième année de préparation aux écoles nationales d'arts et métiers et au baccalauréat technique.

Les cours professionnels organisés par la ville sont annexés a l'école:

A. — La section industrielle a pour but la formation d'ouvriers qualifiés et de cadres subalternes pour l'industrie. Les élèves recrutés au concours doivent être âgés d'au moins douze ans. La durée normale des études est de cinq ans.

Les deux premières années sont des classes d'orientation professionnelle, au cours desquelles sont précisées les connaissances en français et en calcul, en même temps que sont inculqués les principes de dessin et des diverses techniques enseignées à l'école.

A l'issue de cette période de deux ans, l'élève qui est reconnu apte à la formation professionnelle commence un apprentissage. Après la première année, suivant les résultats obtenus, il est placé, soit en deuxième année normale, soit en deuxième année spéciale.

Les études en 2e et 3e années sont sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle qui atteste d'un apprentissage sérieux et qui constitue la définition de l'ouvrier qualifié (4e catégorie de la classification actuelle).

B. — Section commerciale. — Cette section a pour but la formation d'employés de commerce ou de banque, d'aide-comptables et de secrétaires sténodactylographes. Les élèves, filles et garçons, sont recrutés parmi des élèves du B. E. et sur concours du niveau du brevet élémentaire.

C. — Section supérieure. Elle a pour but la formation de dessinateurs de bureau d'études, de conducteurs de chantiers, de topographes et d'opérateurs radio.

Les élèves sont actuellement recrutés parmi les titulaires d'un diplôme délivré par l'école ou du B. E., parmi les jeunes gens ayant suivi les cours de seconde au lycée. La durée des études est de deux ans. Cette section supérieure est l'ébauche d'un centre d'enseignement technique supérieur organisé à la Martinique, pour les Antilles françaises et la Guyane française, et destiné à former des cadres, en fonction des débouchés intérieurs et extérieurs aux Antilles.

L'équipement est complété par une école pratique d'agriculture, dont la technicité est moins heureuse dans ses résultats sur le plan local. Une réforme générale paraît désirable en vue de la formation d'un personnel de maîtrise et d'exécution, tant en ce qui touche la production que la mécanique et les industries agricoles.

REVALORISATION DE LA FONCTION TECHNIQUE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Toutes les mesures envisagées pour remédier à la crise de recrutement des personnels techniques d'outre-mer demeureraient vaines si l'obligation de faire appel aux élites, en raison même de la nature de l'œuvre à accomplir, n'était assortie d'un prestige moral qui respecte la hiérarchie des valeurs et d'avantages de carrière assez attrayants.

Le rôle des techniciens dans les territoires d'outre-mer s'étend à des problèmes de nature très diverses, ayant des champs d'application dispersés, dans une incertitude toujours gênante sur les données naturelles observées; aussi, les solutions proposées exigent-elles des qualités exceptionnelles qui assignent, au technicien en général et à l'ingénieur en particulier, une place éminente dans la confiance raisonnée des populations.

Il importe, au plus haut point, de maintenir cette primauté du technique et d'éviter d'édicter toute mesure susceptible d'entraîner un déclassement du personnel technique.

En l'état actuel des rémunérations, les administrations se voient contraintes à lutter continuellement contre l'écrémage des meilleurs éléments de leurs services techniques par les entreprises privées. Il convient que le rajustement définitif des traitements, après les études de la commission spéciale instituée par le décret du 17 avril 1947, permette de pallier les inconvénients d'une telle situation.

Il serait heureux, d'autre part, que ce reclassement définitif soit l'occasion d'une revalorisation nécessaire de la fonction technique, eu égard aux parités déjà établies avec les autres corps de fonctionnaires d'outre-mer et, notamment, avec celui des administrateurs des colonies qui seront rangés en catégorie A, par analogie avec le classement déjà arrêté pour les administrateurs civils en service dans la métropole.

CRÉATION D'UN ORGANISME CENTRAL CHARGÉ DE FAVORISER L'ORIENTATION, LA FORMATION ET LE RECRUTEMENT DES TECHNICIENS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

L'ampleur des tâches à entreprendre pour le renforcement de l'effectif des techniciens dans les territoires d'outre-mer, la nécessité de coordonner, dans une unité de vues, les diverses mesures ci-dessus analysées, les facilités que procurerait à toutes les parties en cause une centralisation correctement réalisée, font apparaître la nécessité de la création d'un organisme central, actif et vivant, d'un

fonctionnement souple et judicieusement contrôlé, qui serait chargé, d'une part, d'inventorier périodiquement la totalité des besoins dans les secteurs publics et privés et, d'autre part, d'y satisfaire, dans toute la mesure du possible, après avoir fait naître le maximum de vocations.

Un tel organisme, véritable siège central pour l'orientation, la formation et le recrutement des personnes techniques, pourrait être une société d'économie mixte, dont la création est prévue par la loi du 30 avril 1946.

C'est dans ces conditions que la commission du plan soumet à l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse de voir se réaliser dans les plus courts délais et dans les conditions techniques les plus satisfaisantes, le plan de développement économique et social des territoires et des départements d'outre-mer préparé en application de la loi du 30 avril 1946;

Désireuse de voir coopérer à l'exécution de ces plans le plus grand nombre possible d'autochtones, à tous les échelons de la hiérarchie professionnelle;

Considérant l'accroissement des besoins en techniciens de toutes spécialités: ingénieurs, contremaîtres, chefs d'ateliers, mécaniciens, ouvriers spécialisés, nécessité par l'exécution dudit plan;

Considérant l'insuffisance des effectifs actuels des personnels techniques et la crise de recrutement desdits personnels, tant dans l'administration que dans le secteur privé;

Considérant que la mission des techniciens tient une place éminente dans l'œuvre de modernisation des territoires d'outre-mer, qu'il convient de développer très largement l'enseignement technique et de favoriser les vocations des élites pour les pays d'outre-mer,

Invite le Gouvernement:

1° A organiser ou à renforcer l'enseignement technique dans l'Union française, en vue de faire participer, au maximum, les autochtones à la réalisation du plan;

2° A favoriser les vocations, pour les pays d'outre-mer, des élèves des écoles techniques et des centres d'apprentissage, par l'institution de bourses et de prêts d'honneur, de voyages, de stages et de conférences d'information;

3° A revaloriser la situation du personnel technique à tous les échelons, dans les territoires d'outre-mer et, notamment, lors du reclassement de la fonction publique;

4° A charger un organisme qualifié de favoriser l'orientation, la formation et le recrutement des techniciens appelés à concourir à l'exécution du plan, à la fois dans l'administration et dans le secteur privé et ce à tous les échelons de la hiérarchie professionnelle.

Cet organisme, pour les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, serait placé sous l'autorité de ce ministre et serait subventionné par le F. I. D. E. S.

Des mesures parallèles seraient à prendre pour les territoires d'outre-mer relevant d'autres départements ministériels, ainsi que pour la formation et le recrutement des professionnels appartenant aux activités de la santé publique et de l'enseignement.

ANNEXE N° 316

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION ET PROPOSITION invitant l'Assemblée nationale et le Gouvernement à aménager et améliorer le **statut des inspecteurs du travail** dans les territoires **d'outre-mer,** présentées par MM. Razac, Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval et Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyées à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par ses auteurs (séance du 1er décembre 1948).

ANNEXE N° 317

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi **étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer,** présentée par MM. Vauthier, Themia, Pierre Corval et Paul Catrice, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la loi du 16 mars 1946, les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sont placés sous le régime législatif de la métropole. A cette assimilation totale doit correspondre, pour les ressortissants de ces départements, l'égalité des droits notamment en matière de prestations familiales. Si des aménagements peuvent, peut-être, s'avérer temporairement utiles, il apparaît que la législation métropolitaine doit être appliquée en faveur des familles des quatre départements considérés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter un projet de loi étendant, avec les aménagements qui seraient jugés nécessaires, aux quatre nouveaux départements d'outre-mer, la législation sur les prestations familiales.

ANNEXE N° 318

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur: 1° la proposition de M. Jacques-C. Périer, Mme Hélène Caffot et des membres du groupe du rassemblement républicain, invitant le Gouvernement à prendre des mesures pour que les territoires de l'Union française reçoivent de la métropole les **médicaments nécessaires à la santé publique;** 2° la proposition de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à faire des **réformes urgentes permettant un ravitaillement rapide et convenable des territoires d'outre-mer en médicaments, objets de pansement et matériel sanitaire,** par M. Touré, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, parmi les réformes urgentes préconisées par l'Assemblée de l'Union française, celle qui intéresse la santé publique se place au premier rang de ses préoccupations, surtout si l'on considère les difficultés de la tâche qui incombe aux services sanitaires ayant la mission de combattre les maladies de toute nature qui menacent nos populations d'outre-mer.

Soucieuse d'apporter les améliorations indispensables aux besoins de ces services, elle a saisi sa commission des affaires sociales de deux propositions de résolution relatives à cette importante question que j'ai l'honneur de rapporter devant vous:

1° La proposition n° 32 déposée par M. Périer et Mme Caffot;

2° La proposition n° 190 émanant de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

L'exposé des motifs de la proposition n° 190 a fait ressortir combien relativement défectueux se trouvait déjà, en temps normal, l'approvisionnement des centres médicaux. Mais que dire de la situation subie pendant la période de guerre où les services n'ont fonctionné qu'à l'aide d'expédients!

Et, à l'heure actuelle, quatre ans après la libération, aucune amélioration vraiment sensible ne s'est encore produite: médicaments et matériel restent toujours très réduits, certains traitements ne peuvent être appliqués. C'est ainsi que plusieurs affections meurtrières ou conditionnant la vie de nos populations et contre lesquelles les médecins coloniaux, si méritants et si dévoués, avaient commencé à lutter avec succès retrouvent, hélas, une recrudescence nouvelle.

Comment combattre, en effet, sans moyens appropriés et suffisants, le paludisme, la syphilis, les maladies vénériennes, les helminthiases? Est-ce en distribuant hebdomadairement quelques comprimés de quinine ou d'aspirine et quelques injections, à quelques individus toujours les mêmes, qu'on peut espérer éliminer les grandes endémies?

Comment soigner les affections chirurgicales si le médecin est dépourvu d'instruments convenables et les dispensaires d'objets de pansements?

C'est à bon escient, comme témoin puis-je dire, que je me permets d'en parler. En effet, votre serviteur qui exerçait, pendant les dernières hostilités, dans des régions de grandes plantations et de vastes cultures dut, par exemple, pratiquer des interventions chirurgicales urgentes, soigner des ulcères phagédéniques et plaies, affections très fréquentes parmi les travailleurs, avec des moyens plus que réduits, souvent obligé de se procurer, à ses frais bien entendu, et en territoire anglais, outre des médicaments d'usage courant, du tissu pour servir de bandes et compresses!

Cependant, soyons justes et ne nions pas le gros effort qui a été fait, en ce qui concerne la maladie du sommeil par exemple. Les résultats obtenus avec cette grave endémie suffisent à démontrer ce que peut un travail sérieux et soutenu. Grâce en effet à des sacrifices largement consentis et à une méthode intelligente et persévérante, Jamot et Muraz, les deux plus grands médecins coloniaux que l'Afrique ait connus ces dernières années et qui ont malheureusement encouru la disgrâce d'être retraités, l'un et l'autre, comme colonels, ont pu sauver l'Afrique équatoriale française et le Cameroun que la trypanosomiase avait condamnés à mort.

Mais le problème sanitaire n'est pas limité à cette seule affection. D'autres endémies qui menacent de faire péricliter certaines races d'outre-mer sollicitent un effort proportionnel à leur fréquence, à leurs conséquences sociales et à la rapidité de leur pouvoir d'extension. Il est donc nécessaire et urgent d'organiser la lutte contre elles, non seulement par une médecine curative individuelle, mais par une médecine préventive collective et sociale, une médecine de masse.

Telle est l'œuvre sociale dont la réalisation s'impose car nous n'oublions pas qu'il s'agit de sauver des êtres humains, d'adoucir leurs misères et de marquer la présence française.

Bien que de nombreuses circulaires animées des meilleures intentions, aient défini l'orientation de cette médecine, on peut dire qu'elle n'a jamais pu être appliquée convenablement, soit par manque de moyens, soit par défaut de conception. Or, il faut sauver l'Afrique noire. Cette préoccupation est commune à chacun de nous. C'est un devoir auquel nous ne faillirons pas, quelles que soient les difficultés que nous puissions rencontrer sur notre route. Ne dissimulons pas l'importance de l'effort à fournir. Nous avons à réparer des années de carence dont nous ne sommes pas responsables. Mais aujourd'hui nous pourrions encourir des reproches justifiés si nous acceptions, sans protester, l'état de pénurie actuel.

Mais pour arriver à réaliser l'organisation que comporte cette mission, il faut que ceux qui en ont la charge aient suffisamment d'envergure, osent faire au Gouvernement les propositions concrètes, hardies et efficaces qui s'imposent et ne considèrent pas leur place comme une sinécure de tout repos. « Tout va bien », « pas d'histoire », « l'ancien système suffit » sont des formules certes faciles, mais sont de courte vue et ne sauraient plus satisfaire l'Union française.

Votre commission a, d'autre part, estimé qu'étant donné l'importance du service à créer, son autonomie était indispensable.

Sans vouloir toucher aux prérogatives de l'administration, il est complètement anachronique de soumettre entièrement le ser-

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 32 et 190 (année 1948).

vice de santé, service strictement technique aux objectifs précis et déterminés, à l'autorité administrative sans doute de bonne foi, mais incompétente en cette matière.

Si d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire ont toujours conditionné les moyens mis à la disposition du médecin, il convient aujourd'hui de rendre hommage aux assemblées locales qui, depuis leur institution, ont consenti à tous les services d'intérêt social les sacrifices compatibles avec les ressources du moment.

Cependant, bien que cet effort soit appréciable, votre commission a estimé que les revenus du service de santé doivent être fixés par un texte. Les proportions des budgets ou d'autres organismes comme le F. I. D. E. S. qui lui sont consacrés doivent être déterminées.

Dans l'état sanitaire actuel de l'Afrique occidentale française, par exemple, une proportion de 25 p. 100 semble indispensable pour la réalisation d'un programme digne de ce nom. (Celle de 1946 a été de 11 p. 100.) Cette proportion ne doit pas paraître excessive si l'on se rappelle qu'à certaine période 60 p. 100 du budget métropolitain ont été consacrés à la défense nationale. Elle paraîtra légitime quand on fera le compte des dépenses purement somptuaires ou complètement stériles, inscrites au budget ou dans des plans.

Il a été accordé par exemple en 1946 au titre de la F. I. D. E. S., 1.662.830.000 F.

Dépenses engagées, 907.550.000 F.

Disponibles, 755.280.000 F.

Les crédits délégués en 1946 et 1947 par les budgets locaux accusent une plus forte disponibilité.

Ces chiffres démontrent donc que le défectueux ravitaillement actuel des T. O. M. ne dépend ni de manque de moyens ni de la faute des services médicaux de la rue Oudinot qui ont toujours transmis, sans modification, toutes les commandes reçues de ces territoires.

Il convient, dès lors, de se demander quelles en sont les raisons, et de trouver les moyens propres pour libérer le service de santé outre-mer des servitudes qui l'étranglent et minimisent par une méconnaissance complète des conditions d'une action efficace, les efforts incontestables de la France.

Prenons par exemple les territoires de l'Afrique occidentale française. Les commandes faites au nom de maisons précises sont envoyées à Dakar qui les centralise et les transmet au ministère de la France d'outre-mer. Là, elles sont décentralisées et soumises aux formalités, utiles en principe, mais génératrices de longs retards en pratique: appel d'offre, notification de marchés aux fournisseurs, le tout subordonné à la réunion, à date irrégulière, de la commission générale des marchés par la S. A. C.

Les fournisseurs, de leur côté, n'ayant jamais tous les produits en leur possession ou en quantités demandées, sont obligés de recourir à d'autres établissements. Ainsi ils ne peuvent livrer les commandes au service colonial expéditeur qu'avec un deuxième retard dont la durée se conçoit aisément.

Mais si ces inconvénients sont déplorables, plus préjudiciable encore est le retard apporté par les services administratifs dans les payements de ces fournitures. Si nos renseignements sont exacts — j'ai lieu de les croire tels — des factures s'élevant à plusieurs millions, établies depuis 1946, ne sont pas encore payées aujourd'hui. Qu'il me suffise de citer, entre des fournisseurs pris au hasard, la Compagnie générale de radiologie à qui l'administration reste devoir 10 millions depuis 1946.

Mesdames, messieurs, le ravitaillement du service de santé des territoires d'outre-mer se heurte donc, comme dans d'autres domaines, plus aux inconvénients inhérents aux pratiques administratives qu'à une insuffisance actuelle de production dans la métropole. Cette production, d'ailleurs, s'améliore considérablement puisqu'elle permet de ravitailler l'étranger. C'est dire que les fournisseurs préfèrent vendre à des clients qui payent rapidement et leur donnent ainsi des possibilités de produire davantage.

Aussi votre commission est-elle amenée à préconiser une méthode destinée à éviter les lenteurs de la procédure et à réaliser un mode de payement et d'expédition plus rapide. Elle a proposé, pour concilier ces nécessités, la création au ministère de la France d'outre-mer, et sans qu'il soit fait appel à de nouveaux fonctionnaires, d'un organisme d'achat et de répartition des produits et d'un magasin central des services de santé de l'Union française.

L'utilité d'une telle création se passe de tout commentaire. Outre la possibilité de placer de gros marchés, ce qui fait réaliser d'appréciables économies, elle favorisera, en empêchant les produits français d'aller à l'étranger, la reconstitution des stocks des pharmacies d'approvisionnement de chaque territoire absolument impossible autrement à l'heure actuelle, permettra l'expédition normale des commandes périodiques et l'envoi rapide des produits ou matériel nécessaires en cas d'épidémies ou de besoins extraordinaires. Cette création sera, comme l'ont démontré l'expérience et les leçons de la dernière guerre, une sage prévision pour des circonstances inattendues.

Il me paraît nécessaire de vous signaler que le service de santé des armées près le ministère des armées dispose d'une direction des approvisionnements du genre de celle que votre commission vous propose. Cette organisation, qui s'est révélée d'une utilité incontestable, a sa commission des marchés propre et son autonomie financière. Il ne s'agit donc pas d'une réalisation hasardeuse, aux résultats incertains.

Cet organisme pourrait être ainsi conçu dans ses grandes lignes:

1° Au ministère:

Création d'un centre d'achat doté d'un budget et de l'autonomie financière placé sous le contrôle d'un inspecteur des colonies ou d'un fonctionnaire des services financiers et sous la direction du pharmacien directeur des services pharmaceutiques au ministère de la France d'outre-mer et adjoint au directeur général du service de santé de la France d'outre-mer. Le budget serait crédité annuellement par une délégation de chaque territoire ou un compte spécial serait ouvert à la caisse centrale et remboursé ensuite par les pays intéressés, au fur et à mesure des livraisons.

Afin d'éviter des retards dans les payements, l'organisme central serait autorisé à payer directement sur facture grâce à une caisse d'avances suffisamment pourvue: 50 millions par exemple.

Une commission des marchés serait créée et les marchés de gré à gré autorisés à concurrence d'une somme déterminée.

2° Dans les territoires d'outre-mer:

Le service de santé pourrait être autorisé à payer sur facture, jusqu'à concurrence d'une somme fixée, dans les cas urgents.

Pour être complets, il convient de prévoir des crédits en devises pour les achats à l'étranger soit parce que l'industrie française ne pourra fournir les produits demandés, soit en raison des produits plus avantageux offerts par les pays étrangers. Un approvisionnement en devises devient donc nécessaire suivant les prévisions qui seront faites par les directeurs de la santé publique de chaque territoire, compte tenu des disponibilités.

Avant de terminer cet exposé, permettez-moi d'indiquer brièvement un autre aspect, non moins intéressant, du ravitaillement des territoires d'outre-mer en médicaments et en objets de pansement par les pharmacies civiles.

L'achat direct des produits par les pharmaciens d'officine d'outre-mer à leurs confrères de la métropole devrait permettre un approvisionnement normal et régulier des particuliers qui n'ont pas droit à la gratuité des soins en médicaments prescrits par les médecins.

Il apparaît cependant qu'en raison d'une taxation rigide et sans coordination, ces médicaments deviennent de plus en plus rares et tendent à être remplacés par des produits d'origine étrangère. Les fabricants de produits pharmaceutiques ont des frais particuliers résultant notamment de la nécessité de faire connaître leurs spécialités aux médecins pour obtenir leurs prescriptions. Ils vendent aux pharmaciens d'outre-mer à des conditions fixées par un arrêté d'ordre général du ministre de l'économie nationale et qu'ils estiment insuffisantes pour couvrir les frais particuliers alors que la vente au public des médicaments outre-mer n'est soumise à aucune taxation ou se trouve réglementée par des arrêtés de gouverneurs qui ignorent la réglementation pratiquée dans la métropole.

C'est ainsi, par exemple, qu'un médicament dont le prix de vente au public est en France de 100 F est facturé par le fabricant à un pharmacien d'A. O. F. 53,58 F et revendu par celui-ci au prix légal de 153 francs français (90 francs C. F. A.).

Une telle situation décourage le producteur sans garantir le pouvoir d'achat du consommateur d'outre-mer. Elle favorise les producteurs étrangers au détriment des producteurs de la France métropolitaine.

Mesdames, messieurs, l'organisation projetée exigera surtout des dépenses d'installation et de fonctionnement qui ne seront rien en comparaison des services qu'elle est appelée à rendre.

D'un côté, les territoires d'outre-mer apporteront leur part. Il est, en effet, grand temps qu'ils affectent l'intégralité de leurs ressources à leurs dépenses vitales. C'est à ce prix seulement qu'ils seront à même un jour d'en employer une partie à leurs dépenses de luxe.

De l'autre, la métropole apportera sa contribution.

La France a donné l'exemple historique de son libéralisme en rejetant les préjugés qui ont retardé l'essor des populations vers un idéal de justice, de progrès et d'égalité. L'heure réparatrice est venue par l'application du principe de la solidarité généreusement proclamée en faveur de tout être humain, et surtout de celui qui souffre dans sa chair des vicissitudes de la vie.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante, adoptée à l'unanimité par la commission des affaires sociales.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, en attendant la réorganisation indispensable du service de santé dans les territoires d'outre-mer, à prendre toutes dispositions utiles en vue de permettre de doter d'urgence ces territoires de quantités suffisantes de médicaments, d'objets de pansement et de matériel qui leur manquent actuellement:

1° En créant au ministère de la France d'outre-mer, en vue de l'achat de ces produits, un organisme approprié doté de l'autonomie financière et contrôlé par un inspecteur des colonies;

2° En créant un magasin central des services de santé de l'Union française:

3° En accordant un crédit en devises pour les achats à effectuer à l'étranger;

4° En revisant une législation des prix qui lèse le consommateur et n'incite pas le producteur à exporter outre-mer.

ANNEXE N° 319

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret,** par M. Pierre Corval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 20 mars 1937, dont nos collègues MM. Coulibaly, Donnat et Boubou-Hama demandent l'abrogation, s'inspire directement de la législation issue du grand mouvement social de 1936. Un des principaux leaders ouvriers, M. Léon Jouhaux, actuellement président du Conseil économique, a pu écrire, non sans raisons, que cette législation ouvrait « une ère nouvelle dans les rapports du travail ».

Après avoir voté les 20, 21 et 24 juin 1936 les trois grandes lois sur les congés payés, sur la durée hebdomadaire du travail et sur le contrat collectif, le Parlement, sentant la nécessité d'un apaisement social durable, votait

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 183, 264 (année 1948).

le 31 décembre 1936 la loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires qui devait permettre au patronat et au salariat de régler leurs différends sans user des moyens de pression violente que constituent la grève et le lock-out.

Cette loi venait heureusement compléter les trois premières réformes et constituait avec elles un ensemble harmonieux et cohérent.

En effet, du moment où les relations collectives du travail sont organisées dans un cadre juridique définitif, du moment où des engagements réciproques sont pris par des conventions librement conclues, il est normal, il est nécessaire, que les différends collectifs du travail aient un juge. Il eût été en effet paradoxal que les conventions conclues, les engagements pris, n'eussent d'autres sanctions que la violence, la loi du plus fort s'exprimant par la grève ou le lock-out.

L'aménagement d'une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire est donc le complément de toute organisation véritable des relations collectives du travail. Rappelons que si le patronat français avait manifesté une constante défiance à l'égard de la procédure de conciliation et d'arbitrage, c'est la C. G. T. qui, en présence de la persistance des grèves qui marquèrent la fin de l'été 1936, a pris l'initiative de proposer l'organisation d'une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires. Le bureau de la C. G. T. publiait, en effet, le 17 octobre 1936, dans le journal *Le Peuple*, une déclaration où il était dit notamment: « Il est indéniable que les divergences inévitables entre organisations ouvrières et patronales ne pourront, dans la période présente, trouver leur solution en évitant les à-coups des arrêts du travail, grèves ou lock-out et l'occupation des usines, que par une procédure de discussion et de solution apportant à tous des garanties d'impartialité et de sécurité. C'est pratiquer la véritable démocratie que de mettre sur le même plan droit du travail et droit de propriété et vouloir que l'un et l'autre trouvent par les solutions de justice sociale leurs sauvegardes ».

Le décret du 20 mars 1947, se référant expressément à la loi du 31 décembre 1936 et prévoyant une procédure analogue, applicable à tous les conflits du travail qui pourraient survenir sur le territoire de la fédération d'A. O. F., dans le but de concilier les intérêts des travailleurs et des employeurs, constitue de l'avis de la majorité de votre commission un progrès réel par rapport à la législation antérieure en même temps qu'une sauvegarde des droits légitimes des parties.

La majorité de votre commission a donc décidé de ne pas suivre les auteurs de la proposition de résolution qui demandent l'abrogation pure et simple du décret du 20 mars 1937, tout en étant d'avis que ce décret doit subir, non dans son esprit, mais dans sa forme, une refonte lors de l'élaboration du nouveau code de travail.

Cependant l'article 9 de ce décret prévoit un certain nombre de mesures répressives telles que l'emprisonnement de six jours à trois mois et une amende de 16 à 300 F pour quiconque aura amené ou tenté d'amener la cessation du travail en contradiction des dispositions du présent décret.

Il prévoit également que sera puni des mêmes peines tout patron ou entrepreneur d'ouvrage qui aura procédé à un lock-out dans les mêmes conditions. Ces mesures répressives, que la législation métropolitaine ne comporte pas, ont paru incompatibles avec l'esprit de la Constitution qui exclut toute législation d'exception dans les territoires d'outre-mer.

En conséquence, votre commission vous demande, dans son ensemble, de souscrire au principe de l'abrogation de l'article 9.

La majorité de la commission s'est cependant refusée à priver le décret du 20 mars 1937 de toute force contraignante puisque aussi bien, en dépit du silence de la loi, l'obligation de la conciliation et de l'arbitrage comporte des sanctions effectives en vertu des principes généraux de notre droit.

L'une et l'autre des parties peut subir une astreinte.

En outre, à l'encontre de l'employeur, il est toujours possible de mettre en jeu sa responsabilité pécuniaire, ou d'entraver pour une durée déterminée l'exercice des droits attachés à sa fonction. Pour les salariés, des sanctions d'ordres divers sont possibles atteignant les contrevenants dans leur droit aux congés payés, à l'indemnité de préavis ou aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail.

C'est dans cet esprit que la majorité de votre commission vous propose d'adopter un article 9 nouveau dont on retrouve d'ailleurs l'essentiel, quant au principe, dans les différents projets de code du travail proposés par les groupes M. R. P., socialiste et communiste.

Enfin, en ce qui concerne l'amnistie des peines prononcées en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars 1937, l'unanimité de votre commission s'est faite pour la proposer à l'Assemblée.

Votre commission pense en effet que cette mesure de justice et de clémence contribuera à instituer un climat de confiance réciproque entre les éléments du travail, cette confiance constituant l'indispensable élément d'une véritable Union française.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 9 du décret du 20 mars 1937, instituant la procédure de règlement des conflits du travail en A. O. F. et propose le texte suivant:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 20 mars 1937 qui institue la procédure de règlement des conflits du travail en A. O. F. est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« En matière de différends collectifs, si une sentence arbitrale ou un arrêté du comité supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt, de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 1.000 F par jour.

« Le chef du territoire désigne par arrêté les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

« L'inexécution d'une sentence ou d'un arrêt peut entraîner en outre:

« *a*) Pour les employeurs, pour une période de trois ans au maximum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer sous une forme quelconque, directement ou indirectement, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

« *b*) Pour les travailleurs, la perte du droit: 1° aux congés payés; 2° à l'indemnité de préavis; 3° éventuellement, aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. »

Art. 2. — Toutes les peines prononcées en application du décret du 20 mars 1937 sont amnistiées.

ANNEXE N° 320

(Session de 1948. — Séance du 25 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, préalablement à toute ratification par le Parlement, le texte du pacte bilatéral franco-américain pour l'application du plan Marshall,** présentée par Mlle Germaine Autissier, M. Gabriel d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en application du plan Marshall, le Gouvernement français s'apprête à signer avec le Gouvernement des Etats-Unis un pacte bilatéral. Les informations transmises par les agences et par la presse soulignent la gravité des répercussions de ces accords pour les pays et territoires de l'Union française.

C'est ainsi que *Le Monde*, si souvent porte-parole officieux du Gouvernement, insiste tout particulièrement dans son éditorial du 23 juin dernier, sur les dangers des propositions américaines. Il s'inquiète notamment des exigences des Etats-Unis en ce qui concerne: « les conditions d'établissement des Américains dans l'Union française, et les lois qui régiraient leur activité commerciale. Washington demanderait qu'ils jouissent des mêmes droits que les Français pour investir des capitaux dans certaines branches de cette activité et pour leur exploitation. On exigerait même, pour garantir les intérêts ainsi développés, qu'aucune modification ne fût apportée à la législation existante. »

« Enfin une clause d'arbitrage devrait permettre aux ressortissants américains de s'adresser à la juridiction internationale de la Haye, et non aux tribunaux français, quand leurs plaintes seraient reconnues valables par leur gouvernement. »

Que de telles révélations aient pu être faites dans un organe aussi soucieux que *Le Monde* de défendre les positions du Gouvernement français, suffit à montrer l'ampleur des dangers qui pèsent sur les divers pays et territoires d'outre-mer. Il n'est personne qui puisse se désintéresser de cette question vitale pour les intérêts et pour l'avenir de l'Union française.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui transmettre pour avis, en ce qui concerne leurs conséquences pour les pays et territoires de l'Union française, et préalablement à toute ratification par le Parlement français, le texte des accords bilatéraux franco-américains pour l'application du plan Marshall.

ANNEXE N° 321

(Session de 1948. — Séance du 25 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, le projet de loi relatif à l'**élection des conseillers de la République,** présentée par MM. Gabriel d'Arboussier Jacques Arnault et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par ses auteurs (séance du 1er décembre 1948).

ANNEXE N° 322

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

Paris, le 29 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre par laquelle M. le président de la commission des territoires d'outre-mer m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4744.

française de lui donner son avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Paris, le 29 juin 1948.

Monsieur le président,

M. le président de l'Assemblée nationale a communiqué à MM. les présidents des commissions intéressées la lettre que vous lui avez adressée pour lui exprimer le désir que le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, soit soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

J'ai l'honneur de vous informer que, pour répondre à votre suggestion, la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis de ce projet de loi, a décidé, avec l'assentiment de la commission des affaires étrangères saisie du fond de la question, de demander, conformément au deuxième alinéa de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, à l'Assemblée de l'Union française de lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les incidences de l'accord dont il s'agit — dont vous voudrez bien trouver ci-joint le texte — sur l'économie des territoires d'outre-mer.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à l'examen de la partie de l'accord qui se rapporte à ce point spécial.

La discussion du projet de ratification étant inscrite à l'ordre du jour de la séance que l'Assemblée doit tenir vendredi prochain après-midi, la commission attacherait le plus grand prix à être saisie de l'avis de l'Assemblée de l'Union française dans un délai aussi rapproché que possible, et au plus tard lors de la réunion qu'elle tiendra vendredi matin à 10 heures afin d'arrêter les termes du rapport pour avis qu'elle présentra. Elle souhaiterait qu'au cours de cette réunion, M. le rapporteur de l'Assemblée de l'Union française puisse venir lui exposer les conclusions auxquelles celle-ci aura abouti.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

J.-J. JUGLAS.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement présente aux assemblées, afin d'être autorisé par elles à le ratifier, l'accord bilatéral de coopération économique signé le 28 juin, entre les représentants de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

Cette convention a pour but de définir les modalités qui s'appliqueront à la fourniture et à l'emploi de l'aide que, conformément à la loi votée par le Congrès des Etats-Unis le 3 avril 1948, les Etats-Unis ont décidé d'accorder à la France ainsi qu'à divers pays européens. Cette aide est apparue dans les circonstances présentes comme la condition indispensable du relèvement économique de l'Europe. Le traité qui en précise les modalités était prévu par la législation américaine elle-même qui subordonnait à sa conclusion la possibilité pour le Gouvernement des Etats-Unis d'accorder à l'Europe le concours qu'il avait envisagé de lui donner. Il était nécessaire aussi que le gouvernement américain et chacun des gouvernements bénéficiaires se missent d'accord sur les objectifs du plan d'aide à l'Europe dont M. Marshall, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a pris l'initiative.

C'est pourquoi l'accord bilatéral qui vous est aujourd'hui soumis reprend, en ce qui concerne les engagements des pays bénéficiaires de l'aide, la substance des obligations générales qui figurent déjà dans la convention de coopération économique européenne. Cet accord forme la contre-partie naturelle de cette convention que, sans l'avoir signée, les Etats-Unis viennent appuyer et renforcer.

Dans ces conditions, l'accord renouvelle les engagements relatifs au développement de la production, à l'assainissement économique, financier et monétaire, aux échanges internationaux qui sont inclus dans la convention de coopération économique européenne. Il règle les questions administratives relatives à la fourniture de l'aide et définit les conditions d'une coopération économique et financière plus étroite entre la France et les Etats-Unis, coopération indispensable au rétablissement de notre stabilité et à une meilleure exploitation de nos ressources.

Le Gouvernement estime que les termes de cet accord respectent entièrement les nécessités de la souveraineté française. Il conditionne une aide américaine qui, par son ampleur et les formes qu'elle emprunte, est essentielle au relèvement de la France. C'est donc en toute confiance que le Gouvernement demande aux deux assemblées l'autorisation de ratifier cette convention.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Une copie authentique de ce document est annexée à la présente loi.

I

Accord de coopération économique entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant que le rétablissement ou le maintien, dans les pays d'Europe, des principes de liberté individuelle, des institutions libres et de l'indépendance véritable dépendent, pour une large part, de la réalisation de conditions économiques saines, de rapports économiques stables entre les nations et du retour des pays d'Europe à une économie viable, indépendante de toute assistance extérieure exceptionnelle;

Reconnaissant qu'une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies;

Considérant que la réalisation de ces conditions appelle un plan de relèvement de l'Europe, d'entr'aide et de coopération mutuelle, accessible à toutes les nations qui y coopèrent, fondé sur un effort énergique de production, l'expansion du commerce international, l'établissement ou le maintien de la stabilité financière intérieure et le développement de la coopération économique, y compris toutes les mesures praticables pour établir ou maintenir des taux de change appropriés et pour réduire les obstacles aux échanges;

Considérant que pour la mise en application de ces principes, le Gouvernement de la République française s'est associé aux autres pays animés du même esprit par une convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 et aux termes de laquelle les signataires de cette convention sont convenus de considérer comme la tâche immédiate qu'il leur incombe d'élaborer et d'exécuter un programme commun de relèvement et que le Gouvernement de la République française est membre de l'organisation européenne de coopération économique créée conformément à ladite convention;

Considérant également que, mettant en œuvre ces principes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promulgué la loi de coopération économique de 1948, qui prévoit l'aide des Etats-Unis d'Amérique aux pays participant à un programme commun de relèvement européen afin de permettre à ces pays de devenir, par leurs efforts individuels et concertés, indépendants de toute aide économique extérieure de caractère exceptionnel;

Prenant note du fait que le Gouvernement de la République française a déjà déclaré qu'il adhérait aux fins et aux principes de la loi de coopération économique de 1948;

Désireux de convenir du régime de l'aide fournie par les Etats-Unis d'Amérique aux termes de la loi de coopération économique de 1948 et de la réception de cette aide en France, ainsi que de déterminer les mesures que les deux gouvernements prendront soit individuellement, soit de concert, pour assurer le relèvement de la France, comme partie intégrante du programme commun de relèvement européen.

Sont convenus de ce qui suit.

Article 1er.

Aide et coopération.

1. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affirme son intention d'aider la France en mettant à la disposition du Gouvernement de la République française ou de toute personne, service ou organisation qui pourrait être désigné par ce Gouvernement telle aide qui pourrait être demandée par ce dernier et approuvée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accordera cette aide conformément aux termes, et sous réserve de toutes les dispositions, conditions et clauses de suspension de la loi de coopération économique européenne de 1948, ainsi que des lois qui l'amendent ou la complètent et de celles qui portent ouverture de crédits, et ne mettra à la disposition du Gouvernement de la République française que les produits, services, et autres formes d'aide autorisés par ces lois.

2. — Le Gouvernement de la République française agissant individuellement et dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique conformément à la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948, fera, en commun avec les autres pays participants, des efforts continus pour établir rapidement en Europe par un programme commun de relèvement, les conditions économiques indispensables à une paix et à une prospérité durables et pour permettre aux pays d'Europe participant à ce programme commun de relèvement de devenir indépendants de toute assistance économique extérieure exceptionnelle au terme de la période d'exécution du présent accord. Le Gouvernement de la République française réaffirme son intention de prendre toutes mesures propres à exécuter les termes des obligations générales de la convention de coopération économique européenne, de continuer à participer activement aux travaux de l'organisation européenne de coopération économique et de continuer à adhérer aux buts et aux principes de la loi de coopération économique de 1948.

3. — En ce qui concerne l'aide fournie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la France sous la forme d'achats dans des régions situées hors des Etats-Unis d'Amérique, de leurs territoires et de leurs possessions, le Gouvernement de la République française coopérera avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour que les achats soient effectués à des prix et à des conditions raisonnables et pour faire en sorte que les dollars mis à la disposition du pays où ont lieu des opérations d'achat relatives à l'aide soient utilisés d'une manière compatible avec tous arrangements conclus par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec ce pays.

Article 2.

Engagements généraux.

1. — Afin de parvenir à son relèvement maximum par l'utilisation de l'aide qu'il recevra du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de la République française fera tous ses efforts pour:

a) Adopter ou maintenir en vigueur les mesures nécessaires pour assurer de façon rationnelle et efficace l'utilisation de toutes les ressources à sa disposition, y compris:

1° Telles mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que les produits et services obtenus par l'aide accordée conformément au présent accord et dans toute la mesure du possible aux buts généraux indiqués dans le programme présenté par le Gouvernement de la République française au titre des besoins d'aide à satisfaire par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

2° L'observation et la vérification de l'emploi de ces ressources au moyen d'un système de contrôle efficace approuvé par l'organisation européenne de coopération économique;

3° Pour autant que cela sera possible, des mesures destinées à situer, identifier et affecter à des usages appropriés à l'exécution du programme commun de relèvement européen les avoirs et revenus provenant de ces avoirs qui appartiennent à des citoyens français et qui se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions. Il ne découle de cette clause aucune obligation pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prêter son concours à l'exécution de ces mesures, ni pour le Gouvernement de la République française de procéder à la liquidation de ces avoirs;

b) Favoriser le développement de la production industrielle et agricole sur une base économiquement rationnelle; réaliser tels objectifs de production qui pourraient être fixés dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique et communiquer au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, si celui-ci le demande, des propositions détaillées correspondant à des projets déterminés que le Gouvernement de la République française envisage d'entreprendre en ayant recours, pour une part importante, à l'aide fournie aux termes du présent accord, notamment, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les projets relatifs à l'augmentation de la production de charbon, d'acier, de moyens de transport et de produits alimentaires;

c) Stabiliser sa monnaie; instaurer ou maintenir un taux de change approprié, équilibrer dès que cela sera possible son budget d'Etat, créer ou maintenir la stabilité financière intérieure et, d'une manière générale, rétablir ou maintenir la confiance dans son système monétaire, et

d) Coopérer avec les pays participants pour faciliter et stimuler les échanges croissants de marchandises et de services entre les pays participants ainsi qu'avec d'autres pays et pour réduire les obstacles publics et privés qui entravent ces échanges tant entre eux qu'avec le reste du monde.

2. — Le Gouvernement de la République française, tenant compte des objectifs de l'article VIII de la convention économique européenne visant à l'emploi de la main-d'œuvre disponible dans les différents pays participants, s'engage à réserver un accueil bienveillant aux propositions faites de concert avec l'organisation internationale pour les réfugiés, en vue d'utiliser au maximum la main-d'œuvre éventuellement disponible dans un des pays participants conformément aux fins du présent accord.

3. — Le Gouvernement de la République française prendra les mesures qu'il estime appropriées et coopérera avec les autres pays participants afin d'empêcher les pratiques ou arrangements commerciaux — qu'ils soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques — qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole dans tous les cas où ces pratiques et arrangements produisent des effets nuisibles à l'exécution du programme commun de reconstruction européenne.

Article 3.

Garanties.

1. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française se consulteront, à la demande de l'un ou de l'autre, sur les projets que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique envisagent de réaliser en France et pour lesquels le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut, aux termes de la section III (*b*) de la loi de coopération économique de 1948, accorder des garanties de transfert de devises.

2. — Lorsque le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera à de telles personnes un payement en dollars des Etats-Unis d'Amérique correspondant à une telle garantie, le Gouvernement de la République française acceptera que les francs ou les crédits en francs portés au compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou transférés à ce gouvernement, conformément à cette clause, soient reconnus comme étant la propriété du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article 4.

Monnaie nationale.

1. — Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'en ce qui concerne l'aide que pourra fournir le Gouvernement d'Amérique à titre de don.

2. — Le Gouvernement de la République française convient d'ouvrir un compte spécial (désigné ci-après sous le nom de compte spécial) à la Banque de France au nom du crédit national et d'effectuer à ce compte les dépôts suivants en francs:

(*a*) Le solde, net de toute charge au moment de la clôture des transactions le jour de la signature du présent accord, du compte spécial ouvert à la Banque de France au nom du crédit national conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française signé le 2 janvier 1948 ainsi que toute autre somme dont le dépôt au compte spécial serait éventuellement prévu par ces accords. Il est entendu que la sous-section (*e*) de la section 114 de la loi de coopération économique de 1948 constitue l'approbation et la décision du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'emploi du solde mentionné dans ledit accord;

(*b*) Les soldes, nets de toute charge, des dépôts effectués par le Gouvernement de la République française à la suite de l'échange de notes entre les deux gouvernements en date du 22 avril 1948.

(*c*) Les sommes correspondant aux dépenses exprimées en dollars encourues par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour les produits, services et informations techniques (notamment tous frais de transformation, de magasinage, de transports, de réparation ou résultant d'autres services y afférents) fournis à la France à titre de don, sous l'une quelconque des formes prévues par la loi de coopération économique de 1948, sauf, cependant, le montant du dépôt effectué comme suite à l'échange de notes visé à l'alinéa (*b*). Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement de la République française le montant du prix exprimé en dollars des produits, services et renseignements techniques ainsi fournis; le Gouvernement de la République française déposera alors au compte spécial une somme correspondante en francs calculée à un taux de change qui sera celui dont il aura été convenu à cette époque avec le fonds monétaire international, à la condition que ce taux soit le taux unique applicable à l'achat de dollars destinés à régler les importations dans le territoire métropolitain français. Si, à l'époque de la notification, il existe pour le franc une parité convenue avec le fonds monétaire international et un ou plusieurs autres cours légalement appliqués en France pour l'achat de dollars, ou si à l'époque de la notification il n'existe pas pour le franc de parité convenue avec le fonds monétaire, le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviendront du ou des cours à appliquer pour cet objet particulier, chacun de ces cours devant être un cours existant ou un cours moyen normal applicable en France à l'époque de la notification en conformité avec les lois et règlements français. Le Gouvernement de la République française pourra à tout moment, déposer au compte spécial des avances qui seront inscrites à son crédit et sur lesquelles seront imputées des sommes correspondant aux notifications ultérieures effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement de la République française les sommes en francs qui lui seront nécessaires pour couvrir les dépenses administratives qu'entraînent les opérations effectuées conformément à la loi et le Gouvernement de la République française mettra les sommes nécessaires à la disposition du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial de la manière demandée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans sa notification.

4. — Cinq pour cent de tout dépôt fait en application de cet article en raison de l'aide apportée conformément à la loi de 1948 portant ouverture de crédit pour l'aide économique à l'étranger seront affectés à l'usage du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour ses dépenses en France et les sommes mises à la disposition de ce gouvernement conformément au paragraphe 3 de cet article seront imputées sur les montants alloués conformément au présent paragraphe.

5. — Le Gouvernement de la République française s'engage, en outre, à rendre disponibles, en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial les sommes en francs nécessaires pour couvrir les frais de transport (port, magasinage, manutention et frais analogues) des approvisionnement et colis de secours à l'article VI du présent accord, depuis le lieu d'entrée en territoire métropolitain français, jusqu'au point de destination indiqué par le destinataire en territoire métropolitain français.

6. — Le Gouvernement de la République française pourra effectuer des prélèvements sur le solde restant inscrit au compte spécial aux fins dont ce gouvernement pourra être convenu avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En examinant les propositions de prélèvement sur le compte spécial, présentées par le Gouvernement de la République française, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tiendra compte de la nécessité de maintenir la stabilité monétaire et financière intérieure et de stimuler l'activité de la production et des échanges internationaux, la recherche et le développement en France de nouvelles sources de richesse, en particulier:

a) Les dépenses afférentes aux plans ou programmes, notamment ceux qui font partie d'un programme d'ensemble destiné à accroître la capacité de production de la France et des autres pays participants, et les plans et programmes comportant les dépenses à l'étranger qui sont couvertes par l'aide fournie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la loi de coopération économique de 1948, ou d'autres dispositions, ou par des prêts de la banque internationale pour la reconstruction et le développement;

b) Les dépenses afférentes à la recherche et au développement d'une production accrue pour les matières premières dont les Etats-Unis d'Amérique pourraient avoir besoin en raison de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs ressources, et

c) La résorption effective de la dette publique et spécialement de la dette détenue soit par la Banque de France, soit par les autres établissements bancaires.

7. — Tous les soldes nets de toutes charges restant inscrits au compte spécial au 30 juin 1952 autres que les sommes non dépensées dont l'affectation aura été déterminée conformément au paragraphe 4 du présent article, seront utilisés en France aux fins dont le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront convenus ultérieurement, étant entendu que l'agrément des Etats-Unis d'Amérique devra être approuvé par une loi ou une résolution commune du congrès des Etats-Unis d'Amérique.

Article 5.

Accès à certains produits.

1. — Le Gouvernement de la République française facilitera le transfert aux Etats-Unis d'Amérique, en vue de la constitution de stocks ou à d'autres fins, de produits originaires de France, dont les Etats-Unis d'Amérique ont besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources, à des conditions raisonnables de vente, d'échange, de troc, ou autres, pendant une période et en des quantités à déterminer d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu des besoins raisonnables de la France en produits nécessaires à la consommation intérieure et son commerce d'exportation. Le Gouvernement de la République française prendra toutes mesures particulières qui pourraient être nécessaires pour l'application des dispositions du présent paragraphe, y compris le développement de la production en France desdits produits, et la suppression de tous obstacles

qui s'opposeraient à leur transfert aux Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement de la République française, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le demande, négociera des accords détaillés nécessaires à l'application des dispositions du présent paragraphe.

2. — Reconnaissant que le principe d'équité doit s'appliquer aux prélèvements opérés sur des ressources naturelles des Etats-Unis d'Amérique et des pays participants, le Gouvernement de la République française, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, négociera avec ce dernier chaque fois que cela sera possible:

a) Une liste des quantités minima à mettre à la disposition des Etats-Unis d'Amérique pour achat et livraison ultérieure d'une part équitable des produits originaires de France dont les Etats-Unis ont besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources, aux prix du marché mondial, de manière à protéger l'accès de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique à une part équitable des produits provenant de France, cette part étant exprimée soit en pourcentage de la production, soit en quantité absolue;

b) Des arrangements assurant une protection suffisante à tout citoyen des Etats-Unis d'Amérique ou à toute compagnie, société ou association créée sous le régime des lois des Etats-Unis d'Amérique, de tout Etat en faisant partie ou de tout territoire en dépendant, et dont des parts importantes d'intérêt ont pour propriétaires réels des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, l'accès à l'exploitation de ces ressources dans des conditions équivalentes à celles dont jouissent les ressortissants français;

c) Un programme convenu d'un commun accord de l'accroissement de la production de ces produits dans le cas où cette augmentation serait possible en France et pour la livraison aux Etats-Unis d'Amérique d'un pourcentage convenu de la production ainsi accrue, cette cession se faisant sur la base d'arrangements à long terme, en considération de l'aide fournie par les Etats-Unis d'Amérique aux termes du présent accord.

3. — Le Gouvernement de la République française lorsque le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en exprimera le désir coopérera avec ce gouvernement dans les cas appropriés pour atteindre les buts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne les ressources provenant d'autres territoires que celui de la France.

Article 6.

Dispositions relatives aux facilités de voyage et aux envois de secours.

Le Gouvernement de la République française coopérera, avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour faciliter et favoriser le développement des voyages des citoyens des Etat-Unis à destination des pays participants et à l'intérieur de ces pays.

Le Gouvernement de la République française négociera, à la demande du gouvernement de Etats-Unis d'Amérique, des accords tendant à faciliter l'entrée en France (notamment, l'entrée en franchise, sous réserve de garanties appropriées) des envois de secours donnés ou achetés par les organisations américaines bénévoles de secours, ainsi que des colis de secours en provenance des Etats-Unis et adressés à des personnes résidant en France.

Article 7.

Consultation et transmission d'information.

1. — Les deux gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre sur toute question relative à l'exécution du présent accord, ainsi qu'aux opérations effectuées ou aux dispositions prises en application de ce même accord.

2. — Le Gouvernement de la République française communiquera au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la forme et aux époques indiquées par ce dernier après consultation avec le Gouvernement de la République française:

a) Des informations détaillées sur les projets, les programmes et les mesures envisagés ou adoptés par le Gouvernement de la République française pour assurer l'exécution des dispositions du présent accord et des obligations générales de la convention de coopération économique européenne;

b) Des exposés complets des opérations faites en vertu du présent accord, y compris un exposé de l'usage des fonds, produits et services reçus en application dudit accord, ledit exposé devant être fait chaque trimestre;

c) Des informations concernant son économie et toutes autres informations appropriées nécessaires pour compléter celles qui seront obtenues de l'organisation européenne de coopération économique et dont le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait avoir besoin pour déterminer la nature et la portée des opérations réalisées en vertu de la loi de coopération économique de 1948 et pour évaluer l'efficacité de l'aide fournie ou envisagée en vertu du présent accord et, d'une manière générale, les progrès du programme commun de relèvement.

3. — Le Gouvernement de la République française aidera le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à se procurer les renseignements relatifs aux produits originaires de France dont il est question à l'article 5, et qui seront nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des arrangements prévus audit article.

Article 8.

Publicité.

1. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de donner une large publicité aux objectifs du programme commun de relèvement de l'Europe, aux progrès réalisés dans son exécution ainsi qu'à toutes les mesures prises en application de ce programme. Ils reconnaissent également qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion des informations relatives aux progrès réalisés dans l'exécution du programme de relèvement européen, afin de développer le sentiment de l'effort commun et l'esprit d'aide mutuelle essentiels à la réalisation des objectifs du programme.

2. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique encouragera la diffusion de ces informations et les mettra à la disposition des organes d'information du public.

3. — Le Gouvernement de la République française encouragera la diffusion de ces renseignements tant directement que par l'entremise de l'Organisation européenne de coopération économique. Il les mettra à la disposition des organes d'information du public et prendra toutes les mesures possibles pour en assurer la diffusion par les moyens appropriés. De plus, il fournira à tous les autres pays participants et à l'Organisation européenne de coopération économique les renseignements sur les progrès effectués sur la réalisation les plus complets du programme de relèvement européen.

4. — Le Gouvernement de la République française publiera en France, chaque trimestre, des comptes rendus complets sur les opérations entreprises conformément à cet accord et notamment des renseignements sur l'emploi de tous les fonds, marchandises et services reçus.

Article 9.

Missions.

1. — Le Gouvernement de la République française donne son agrément à l'installation d'une mission spéciale de coopération économique qui assurera l'exécution des obligations assumées par les Etats-Unis en France aux termes du présent accord.

2. — Sur notification appropriée de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Paris, le Gouvernement de la République française considérera la mission spéciale et son personnel ainsi que le représentant spécial des Etats-Unis d'Amérique en Europe comme faisant partie de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en France aux fins de bénéficier des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de rang équivalent à cette ambassade. Le Gouvernement de la République française convient en outre d'observer à l'égard des membres et du personnel du comité mixte de coopération économique étrangère du Congrès des Etats-Unis d'Amérique les règles de courtoisie appropriées et de leur accorder les facilités et l'assistance indispensables pour assumer efficacement leurs responsabilités.

3. — Le Gouvernement de la République française apportera directement et par l'intermédiaire de ses représentants au sein de l'Organisation européenne de coopération économique, sa pleine coopération à la mission spéciale, au représentant spécial des Etats-Unis d'Amérique en Europe et à son personnel et aux membres et au personnel du comité mixte. Cette opération comportera la communication de tous renseignements et l'octroi de toutes facilités nécessaires à la surveillance et à l'observation de l'exécution du présent accord, notamment l'utilisation de l'aide fournie conformément à ces termes.

Article 10.

Règlement des réclamations des ressortissants des deux pays.

1. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviennent de porter à la Cour internationale de justice toute réclamation que l'un ou l'autre gouvernement aura faite sienne et présentée pour le compte de l'un de ses ressortissants à l'encontre de l'autre gouvernement, pour l'indemnisation de dommages résultant de mesures gouvernementales (à l'exception de mesures touchant les intérêts ou biens ennemis) prises après le 3 avril 1948 par ce gouvernement et affectant les biens ou les intérêts dudit ressortissant, y compris les contrats ou concessions régulièrement conclus ou accordés par les organes dûment qualifiés dudit gouvernement. Il est entendu que l'engagement de chaque gouvernement en ce qui concerne les demandes présentées par l'autre gouvernement en application de ce paragraphe est pris par chaque gouvernement en conformité et dans la limite des termes et conditions de l'acceptation effective par ce gouvernement de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice en vertu de l'article 36 du statut de la Cour. Les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits d'accès, s'il y a lieu, de l'un et l'autre gouvernement à la Cour internationale de justice, ou à la présentation, pour le compte d'un ressortissant, d'une réclamation fondée sur la prétendue violation par l'un ou l'autre gouvernement de droits et d'obligations découlant de traités, d'arrangements ou des principes du droit international.

2. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviennent également de porter éventuellement de tels différends devant tout tribunal arbitral à convenir, aux lieu et place de la cour.

3. — Il est également entendu qu'aucun des deux Gouvernements ne présentera, aux termes du présent article, de réclamations d'un de ses ressortissants avant que celui-ci n'ait épuisé les voies de recours qui lui sont ouvertes devant les tribunaux administratifs et judiciaires du pays où la réclamation prend naissance.

Article 11.

Définitions.

1. — Aux termes du présent accord:

a) La France signifiera le territoire métropolitain de la République française avec les territoires placés sous son administration et ceux pour lesquels la République française assume des responsabilités internationales, y compris:

Tunisie;
Maroc (zone française);
Afrique occidentale française (Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Soudan, Niger, Haute-Volta);
Afrique équatoriale française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad);
Togo et Cameroun (mandat);
Côte française des Somalis;
Madagascar;
Les Comores;
Réunion;
Etablissements français de l'Inde;
Indochine française;
Nouvelle-Calédonie;

Archipel de Tuamotou et les îles de la Société;
Iles Australes;
Archipel des Marquises;
Saint Pierre et Miquelon;
La Martinique;
La Guadeloupe;
La Guyane française;
Le territoire de la Sarre;

b) Est tenu pour « pays participant »:

1° Tout pays qui a signé le rapport du comité de coopération économique européenne à Paris, le 22 septembre 1947, et tout territoire dont ce pays assume la responsabilité sur le plan international et auquel l'accord de coopération économique conclu entre ledit pays et les Etats-Unis d'Amérique s'applique;

2° Tout autre pays (y compris toute zone d'occupation en Allemagne, tout territoire, sous administration ou contrôle international et le territoire libre de Trieste ou de l'une et l'autre zone, en faisant ou partie) situé en tout ou en partie en Europe avec les territoires dépendants soumis à sa juridiction, aussi longtemps que ce pays est signataire de la convention de coopération économique européenne et participe à un programme commun de relèvement européen ayant pour objectif les buts du présent accord.

Article 12.

Entrée en vigueur, amendements, durée.

1. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de la notification de sa ratification par le Gouvernement de la République française au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'accord demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1953, et à moins que l'un ou l'autre Gouvernement n'ait notifié par écrit six mois au moins avant le 30 juin 1953 son intention d'y mettre fin à cette date; jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle sera faite ladite notification.

2. — Si pendant la durée de l'accord l'un des Gouvernements considère qu'il y a eu un changement fondamental dans les circonstances se trouvant à l'origine de cet accord, il le notifiera par écrit à l'autre Gouvernement. Les deux Gouvernements se consulteront alors en vue de convenir de la modification, de la transformation ou de la terminaison de l'accord. Si, trois mois après ladite notification, les deux Gouvernements n'ont pas convenu de l'action à prendre en raison des circonstances, l'un ou l'autre Gouvernement pourra notifier par écrit à l'autre son intention de mettre fin à l'accord. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'accord prendra dès lors fin:

a) Six mois après la notification de l'intention d'y mettre fin ou

b) Après telle période plus courte à convenir, suffisante néanmoins pour assurer que les obligations du Gouvernement de la République française sont exécutées à l'égard de toute aide que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait continuer à lui apporter après ladite notification; étant entendu toutefois que l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 7 resteront en vigueur deux ans après la date de la notification de l'intention de mettre fin à l'accord, mais en aucun cas après le 30 juin 1953.

3. — Les accords et les arrangements complémentaires qui seront négociés en exécution du présent accord pourront rester en vigueur au delà de l'expiration du présent accord et la période d'application de ces accords et arrangements complémentaires sera déterminée par leurs propres termes. L'article 4 demeurera en vigueur jusqu'à ce que les montants en francs qui doivent être déposés conformément à ses termes aient été utilisés ainsi qu'il est prévu audit article. Le paragraphe 2 de l'article 3 demeurera en vigueur aussi longtemps que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura la possibilité de faire les payements de garantie envisagés à cet article.

4. — Le présent accord pourra être amendé à tout moment par décision commune des deux gouvernements.

5. — L'annexe à cet accord en fait partie intégrante.

6. — Le présent accord sera enregistré par le secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants respectifs des deux gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord.

ANNEXE

1. — Il a été entendu que les dispositions du paragraphe 1er (*a*) de l'article 2 sur l'adoption des mesures relatives à un emploi efficace des ressources comporteraient, en ce qui concerne les produits fournis aux termes de l'accord, des mesures efficaces destinées à assurer la sauvegarde de ces produits et à empêcher leur détournement vers des marchés ou des circuits commerciaux illicites ou irréguliers.

2. — Il a été entendu que l'obligation figurant au paragraphe 1er (*c*) de l'article 2 d'équilibrer le budget aussitôt que possible n'excluait pas les déficits pendant une courte période, mais signifiait une politique budgétaire organisée impliquant à plus ou moins longue échéance l'équilibre du budget.

3. — Il reste entendu que les pratiques commerciales et les arrangements commerciaux indiqués au paragraphe 3 de l'article 2 sont:

a) Ceux qui fixent les prix ou les conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit;

b) Ceux qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent les conditions de vente ou d'achat;

c) Ceux qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées;

d) Ceux qui limitent la reproduction ou fixent des contingents de production;

e) Ceux qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;

f) Ceux qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par l'un ou l'autre gouvernement, à des matières qui, conformément aux lois et règlement dudit gouvernement, ne rentrent pas dans le cadre de ces privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même, ne font pas l'objet de ces privilèges;

g) Toute autre pratique que les deux gouvernements souhaiteraient inclure dans cette liste.

4. — Il est entendu que le Gouvernement de la République française n'est tenu d'agir, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 dans des cas d'espèce qu'après enquête et examen appropriés.

5. — Il a été entendu que le passage de l'article 5, « compte tenu des besoins raisonnables de la France en produits nécessaires à sa consommation intérieure » couvrirait également le maintien à un niveau raisonnable des stocks des produits en question et que l'expression « commerce d'exportation » comprendrait les opérations de troc. Il a été également entendu que les accords négociés en vertu de l'article 5 pourraient inclure une clause de consultation conformément aux principes de l'article 32 de la charte de la Havane pour une organisation internationale du commerce dans le cas où les stocks seraient réalisés.

6. — Il est entendu que le Gouvernement français n'aura pas, en application du paragraphe 2 *a*, de l'article 7, à fournir des informations détaillées sur les projets peu importants ou des renseignements commerciaux ou techniques d'ordre confidentiel dont la divulgation pourrait porter atteinte à des intérêts commerciaux légitimes.

7. — Il est entendu que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en faisant les notifications prévues par le paragraphe 2 de l'article 9, aura due considération à la nécessité de restreindre autant que possible le nombre des fonctionnaires pour lesquels les privilèges diplomatiques intégraux seraient demandés. Il a été également entendu que l'application dans les détails de l'article 9 serait l'objet s'il est nécessaire de conversations entre les deux gouvernements.

8. — Il est entendu que tout accord qui serait conclu en exécution du paragraphe 2 de l'article 10 serait soumis à la ratification du sénat des Etats-Unis d'Amérique.

II

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Son Excellence l'Honorable Jefferson Caffery, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique.

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu entre nos deux gouvernements au sujet de l'application territoriale des arrangements commerciaux existant entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de confirmer comme résultat de ces conversations l'accord intervenu sur les points suivants:

1. — Aussi longtemps que le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique participeront à l'occupation et au contrôle de tous territoires en Allemagne occidentale ou dans le territoire de la ville libre de Trieste, l'autre gouvernement appliquera au commerce desdits territoires les dispositions de l'accord général sur les tarifs et le commerce, en date du 30 octobre, telles qu'elles sont ici ou ci-après amendées, relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

2. — L'engagement contracté par le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au paragraphe ci-dessus ne s'appliquera au commerce des zones ci-dessus mentionnées que pendant la période et dans la mesure où lesdites zones accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée au commerce de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

3. — Les engagements contractés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont pris en considération de l'absence actuelle de barrières douanières effectives et réelles aux importations dans les zones d'occupation militaire ainsi définies. Dans le cas où de telles barrières douanières seraient établies, il est entendu que lesdits engagements ne préjugeraient en rien l'application des principes énoncés dans la charte de la Havane au sujet de la réduction des tarifs sur une base mutuellement avantageuse.

4. — Il est reconnu que l'absence d'un taux de change uniforme dans les zones d'Allemagne occidentale pourrait avoir l'effet de subventionner indirectement les exportations de ces zones d'une façon qu'il serait difficile de calculer exactement. Aussi longtemps que ces circonstances existeront et si des consultations avec le Gouvernement des Etats-Unis ne permettent pas de résoudre ce problème d'un commun accord, il est entendu qu'il ne serait pas contraire aux engagements pris au paragraphe 1 par le Gouvernement français d'imposer un droit équivalent sur les importations de ces marchandises pour compenser le montant évalué de ces subventions, lorsque le Gouvernement français déciderait que la subvention est telle qu'elle cause ou qu'elle menace de causer des dommages matériels à une industrie nationale ou qu'elle empêche ou retarde l'établissement d'une industrie nationale.

5. — Les engagements convenus dans cet échange de lettres demeureront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951, et à moins que six mois au moins avant le 1er janvier 1951 l'un ou l'autre des gouvernements ait donné à l'autre gouvernement préavis par écrit de son intention de mettre fin à ces engagements à cette date, ceux-ci demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle aura été signifiée l'intention d'y mettre fin.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

ANNEXE N° 323

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la **conversion de certaines demandes de séparation de corps en demande en divorce,** telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 25 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 21 juin 1948.

Décret n° du portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparations de corps en demandes en divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 15 juillet 1941 a étendu aux colonies autres que les Antilles et la Réunion l'acte dit loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.

Le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur la même matière a constaté la nullité de cet acte et substitué à la réglementation en usage dans les territoires d'outre-mer une réglementation conforme à celle en vigueur dans la métropole.

Depuis lors, la loi n° 46-466 du 18 mars 1946 a autorisé la conversion de certaines demandes en séparation de corps en demandes en divorce. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition purement transitoire et qui n'a pas trouvé place dans le code civil; elle ne visait que les instances engagées, les jugements et arrêts rendus sous l'empire de la législation du pseudo-gouvernement de fait. L'extension de cette loi récente n'intéresse donc, en fait, l'Indochine étant mise à part, que l'Afrique occidentale française, le Togo, Madagascar et dépendances et l'archipel des Comores, la Côte française des Somalis et les îles Saint-Pierre et Miquelon.

La loi du 18 mars 1946 ajoutait un article 4 *bis* et un article 4 *ter* à la loi du 12 avril 1945 qui, dans le décret du 20 octobre 1945, deviendront les articles 3 *bis* et 3 *ter*.

Son extension aux territoires d'outre-mer a été ajournée en raison de la préparation d'un texte nouveau, devenu la loi du 11 août 1947, qui a modifié, à son tour, les articles 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 12 avril 1945 (rédaction du 18 mars 1946).

Le projet de décret dont la teneur suit a pour objet d'appliquer à ces territoires les dispositions substituées par le texte de 1947 à celles résultant de l'acte législatif du 18 mars 1946.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complété par les dispositions suivantes:

« *Art. 3 bis.* — Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période de l'application de l'acte dit décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'acte dit loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps pendantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps, pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce. Cette conversion pourra être demandée même devant la juridiction d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps ».

« *Art. 3 ter.* — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 3 *bis* et dans les trois premières années du mariage ».

Art. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 324

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **exclure Dakar et la presqu'île du Cap Vert de la zone d'endémicité amarile,** présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'après la délimitation des zones d'endémicité amarile établie par la commission de la quarantaine réunie à Washington le 27 juillet 1945, toute la presqu'île du Cap Vert se trouve incluse dans cette zone.

De ce fait, certains Gouvernements, guidés par la stricte application des conventions sanitaires internationales aussi bien aériennes que maritimes, prescrivent des mesures de quarantaine à l'égard des navires et des aéronefs français et étrangers ayant touché soit le port de Dakar, soit l'aérodrome de Yoff.

Ces mesures ont une répercussion fâcheuse en ce qui concerne l'escale maritime et aérienne de Dakar.

On peut regretter que certains pays étrangers interprètent les règlements internationaux dans un sens étroit et arbitraire, mais nous ne pouvons améliorer cette situation qu'en appliquant une solution générale qui commande l'exclusion de la zone d'endémicité amarile de toute la presqu'île du Cap Vert.

Il faut se hâter, car si le port maritime de Dakar reste une escale qui garde nécessairement son importance au point de vue du commerce et de l'économie mondiale, il n'en va pas de même pour l'aérodrome de Yoff qu'on est pourtant en train de moderniser à grands frais, si la concurrence n'allait jouer qui découle du programme d'infrastructure de l'aéronautique civile portugaise qui fait actuellement aménager un grand aéroport de type international dans les îles du Cap Vert.

Le représentants portugais à la réunion de l'U. A. C. I. à Rio de Janeiro, en juillet 1947, a fait connaître que son gouvernement se proposait d'aménager rapidement l'aérodrome de Los Espagnos, dans l'île du Sal, de manière à ce qu'il soit utilisable par des avions longs courriers. A cet effet, une mission portugaise s'est rendue aux îles du Cap Vert, en septembre 1947, pour procéder aux études techniques préliminaires à l'établissement du projet d'aménagement de l'aérodrome considéré. Ce n'est qu'en novembre 1947 que le Gouvernement a promulgué le décret-loi accordant un crédit de 13.500 escudos pour la construction de l'aéroport de l'île du Sal et le rachat des installations préexistantes appartenant à la compagnie de navigation aérienne L. A. T. I.

Il y a lieu de considérer que les représentants de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède, du Danemark, du Brésil avaient fait connaître, à la réunion de Rio de Janeiro, qu'ils considéraient l'aéroport de Dakar et celui de l'île de Sal comme aérodromes complémentaires des lignes à longues distances. Il y a lieu de penser que les facilités dont pourront disposer les compagnies sur les deux aérodromes influenceront les représentants de ces compagnies aériennes étrangères lors du choix de l'escale et par là de la route aérienne qui, néanmoins, en ce qui concerne l'aérodrome de l'île de Sal, économise pour certaines lignes trois cents kilomètres de route.

A cette même conférence de Rio de Janeiro les différents représentants des pays étrangers ont rappelé que l'aérodrome de Dakar était situé dans la zone d'endémicité amarile et souligné les complications et les ennuis qu'entraîne, au point de vue de l'exploitation, l'observation de règlements sanitaires internationaux. Par conséquent l'exclusion de la presqu'île du Cap Vert de cette zone orienterait favorablement, et si l'organisation de l'aérodrome de Yoff devient, comme il est prévu, ultra moderne, on peut même dire définitivement, les compagnies aériennes étrangères vers le choix de Dakar comme escale. Nous croyons savoir que le gouvernement des Etats-Unis n'a fourni aucune aide financière ou technique au gouvernement portugais pour que soit réalisé plus rapidement l'aéroport de Los Espagnos.

Nous devons indiquer les conditions nécessaires pour que soit possible l'exclusion de la zone d'endémicité amarile de la presqu'île du Cap Vert telles qu'elles sont définies dans le rapport de la commission de quarantaine du 27 juillet 1945 qui indique. « La commission suggère que les autorités des territoires inclus dans les limites de la zone endémique qui désirent voir une partie de ces territoires exclus de cette zone doivent fournir à l'O. M. S. (ceci se passait en 1945, avant la nouvelle organisation mondiale de la santé) les informations suivantes en ce qui concerne la portion de territoire à considérer:

a) Détails en ce qui concerne les risques d'affections par la fièvre jaune;

b) Détail des mesures prises pour contrôler l'*aedes Aegypti* pour amener l'index au niveau de 1 p. 100 au moins;

c) Détail de toutes les mesures prises pour contrôler la transmission de la fièvre jaune de la zone ou vers la zone;

d) Toutes autres informations qui peuvent être utiles à l'O. M. S. pour préciser la position.

Il s'ensuit donc que les zones considérées comme endémiques peuvent être reculées de temps en temps et ne doivent plus être considérées comme endémiques lorsque des mesures sévères d'un contrôle efficace et cons-

tant ont été prises pour combattre les porteurs de germes, et pour éliminer les conditions favorisant la présence et la diffusion de la maladie.

Il sera nécessaire, le plus tôt possible, de présenter à la commission de la quarantaine de l'organisation mondiale de la santé une demande d'exclusion qui se justifie déjà, car les conditions sanitaires de la ville de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert répondent dans leur grande généralité aux directives imposées par la commission de la quarantaine dans son rapport du 27 juillet 1945.

Il suffirait pour être tout à fait dans les normes d'améliorer les services d'hygiène de la ville de Dakar, de faire quelques travaux d'urbanisme et de drainage à Dakar, dans les villages de la presqu'île du Cap Vert et sur le terrain même de l'aérodrome de Yoff.

En date du 1er avril 1948, le directeur de la santé publique de l'A.O.F. signalait au haut commissaire qu'il fallait tout faire au point de vue de l'hygiène pour que le chef des services d'hygiène puisse prendre des mesures dans la zone périphérique de Dakar pour empêcher la construction de nouvelles maisons dans les quartiers suburbains.

Il importe donc de ne pas continuer à commettre d'erreurs aussi évidentes que celles qui paraissent avoir été tolérées jusqu'ici: par exemple bâtir des maisons ou des immeubles sans en avoir référé au service d'hygiène et ce, malgré les nombreux avertissements de la municipalité de la délégation du Sénégal.

Les améliorations nécessaires pour que l'aérodrome de Yoff soit exclu de la zone d'endémicité amarile comportant des travaux de drainage qui devraient être exécutés sans retard. Ces travaux sont de la compétence des travaux publics.

Actuellement, la direction générale de la santé publique assure que la police sanitaire aérienne (Budget de la santé publique. — Sénégal), et la lutte antilarvaire de l'aérodrome de Yoff. L'aéronautique civile ne dispose pour 1948 que de 80.000 F par mois pour aider à cette lutte.

Le service de santé de l'A.O.F. a besoin du concours le plus large des travaux publics et de la municipalité de Dakar, car l'exclusion va mettre en cause l'adduction d'eau, l'assainissement du port, l'hygiène générale des quartiers urbains, suburbains, habités par les autochtones, la vaccination anti-variolo-amarile systématique de la population, la lutte anti-moustique.

Le 28 janvier, le médecin-chef des services d'hygiène de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert adressait au commandant de l'aéroport de Yoff-Dakar un projet de budget pour les petits travaux d'hygiène, projet qui se montait à 971.175 F C.F.A. et qui, écrivait le docteur Diagne, allait déjà permettre d'améliorer, du point de vue international, le « bon renom sanitaire de l'aéroport ». Il faut souligner que ce budget est très spécialisé puisqu'il n'intéresse que les produits pour la désinsectisation, la démoustication.

C'est le territoire du Sénégal qui supporte les plus gros frais. 1 million pour la solde du personnel, pour l'entretien de l'appareillage et du matériel.

Tous ces détails permettent d'affirmer que les efforts qui ont été entrepris au point de vue hygiène, au point de vue protection sanitaire du port de Dakar et de l'aéroport de Yoff ne sont pas encore tout à fait satisfaisants. Il faut tout mettre en œuvre pour que l'état de salubrité de l'aéroport de Yoff soit parfait, pour que les services sanitaires de cet aéroport et des services d'hygiène de la ville et de la presqu'île fonctionnent dans d'excellentes conditions, de manière à ce que l'exclusion de la région de la zone d'endémicité amarile soit, dès lors, possible.

En réalité, l'état sanitaire de Dakar et la presqu'île du Cap-Vert est satisfaisant. La fièvre jaune a disparu depuis 20 ans (épidémie de 1927) et le tableau de l'indice stégomyen depuis 1941 est remarquablement bas puisque nous avons:

Année 1941: 0,0068 p. 100; 1942: 0,0015 p. 100; 1943: 0,035 p. 100; 1944: 0,002 p. 100; 1945: 0,031 p. 100; 1946: 0,012 p. 100; 1947: janvier: 0 p. 100; février: 0 p. 100; mars: 0 p. 100; avril: 0 p. 100; mai: 0 p. 100; juin: 0,006 p 100; juillet: 0 p. 100; août 0,007 p. 100; septembre: 0,023 p. 100.

Dakar est situé au sud de l'embouchure du Sénégal dans la zone endémique de la fièvre jaune définie par le Standing Technical Committee of Health, à Washington, le 26 septembre 1945.

Certes, Dakar et la presqu'île du Cap-Vert étaient des régions où la fièvre jaune existait sous une forme reconnaissable cliniquement, bactériologiquement et pathologiquement Pourtant, aucun cas de fièvre jaune n'a été signalé depuis 1927. L'indice d'aédès Aegypti a été réduit à moins de 1 p. 100. Il s'agit simplement d'améliorer l'hygiène générale de la presqu'île entière, en appliquant des mesures plus systématiques d'hygiène urbaine et rurale et en réalisant quelques grands travaux de drainage, particulièrement en améliorant le drain qui part de Termes Sud et draine l'aérodrome de Yoff et les terrains avoisinants.

On peut assurer que toute la population de la presqu'île du Cap Vert est vaccinée contre la fièvre jaune. Les résultats des tests de séro-protection montrent que cette population est immunisée à raison de 85 p. 100 quatre ans après vaccination et de plus de 80 p. 100 sept ans après.

En août 1948, un rapport très complet a été rédigé par le directeur de la santé publique du Sénégal, à la suite d'une inspection de l'aéroport de Yoff. Il déclare que si les travaux d'assainissement à prévoir dépassent largement les moyens du service local de la santé, ces travaux ne sont certainement pas énormes et peuvent être entrepris immédiatement sous la direction des travaux publics du Sénégal, avec l'aide de crédits délégués par le territoire du Sénégal et de crédits délégués par l'inspection générale de l'aéronautique civile et commerciale. Ces derniers crédits étant utilisés spécialement pour l'aérodrome alors que les premiers seraient employés pour la presqu'île dans son ensemble.

Au minimum, il faudra que l'aéroport de Yoff soit un aéroport international de type sanitaire; il serait donc nécessaire de suivre les règlements internationaux de police sanitaire qui prévoient une zone non bâtie antiamarile de sécurité de 400 mètres, zone qui va être portée très certainement par les nouveaux projets de convention sanitaire à 1.500 mètres.

Or, cette zone de sécurité imposée, pour que l'aérodrome soit catalogué aérodrome sanitaire, révolutionne toutes les implantations des bâtiments d'exploitation de l'aérodrome de Yoff. Si l'on devait absolument observer la zone de sécurité on se trouverait devant des problèmes de construction et d'exploitation à peu près impossibles à résoudre. C'est pourquoi, dans le but d'éviter toute complication, qui obligerait à prévoir des solutions très difficiles, nous devons obtenir, après avoir réalisé les travaux d'hygiène nécessaires et après avoir organisé l'hygiène publique de façon très sérieuse et avec des moyens très poussés de toute la région, l'exclusion de la presqu'île du Cap Vert tout entière de la zone d'endémicité amarile.

Pour aboutir rapidement et sûrement à cette exclusion, pour pouvoir présenter, avec tout le sérieux désirable dans ce sens, à la commission de la quarantaine de l'organisation mondiale de la santé, il faut que, le plus tôt possible, sous la pression du ministère de la France d'outre-mer, le service de santé, les travaux publics d'A. O. F. et la municipalité de Dakar, on réalise en quelques semaines, et nous avons démontré que c'était possible, les conditions d'hygiène exigées par les règlements sanitaires internationaux.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant:

Qu'il est désirable à bien des points de vue — particulièrement si l'on veut conserver à l'aérodrome de Yoff ses usagers internationaux — et qu'il est, dès maintenant possible, dans le but d'éviter la pénible servitude de la zone réglementaire de sécurité anti-amarile pour l'aéroport de Yoff, de réduire l'étendue de la zone d'endémicité amarile en A. O. F., telle qu'elle a été définie et promulguée par le Standing Technical Committee of Health à Washington, le 26 septembre 1945;

Invite le Gouvernement:

1° A prescrire au plus tôt les différents travaux d'hygiène nécessaires et la mise en train d'un programme complémentaire d'hygiène publique, urbaine et rurale pour la ville de Dakar, l'aérodrome de Yoff et, parallèlement, pour toute la presqu'île du Cap Vert;

2° A introduire immédiatement auprès de la commission de la quarantaine de l'Organisation mondiale de la santé, aussitôt qu'une documentation précise aura démontré (ce qui peut être réalisé en quelques semaines), la réalité de la valeur indiscutable des mesures d'hygiène prises dans toute la presqu'île du Cap Vert en exécution des règlements sanitaires, tels qu'ils ont été repris dans le rapport de la commission de quarantaine du 27 juillet 1945, une demande d'exclusion de la zone d'endémicité amarile, de toute la presqu'île du Cap Vert.

ANNEXE N° 325

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de M. Coulibaly, Mlle Monique Lafon, M. Dadet et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant des **« commissions paritaires administratives »** et des **« comités techniques paritaires » auprès des directeurs et chefs de services de l'enseignement** des groupes de territoires de l'**A. O. F.**, de **l'A. E. F.** et des territoires du **Togo** et du **Cameroun**, par M. Gaston Donnat, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition faisant l'objet de mon rapport a pour but d'assurer au personnel enseignant exerçant en Afrique noire toutes les garanties légitimes dont bénéficient depuis plusieurs décades les maîtres et les professeurs exerçant en France.

Notre commission a décidé la disjonction des titres I et II prévus dans la proposition primitive de M. Coulibaly et elle vous demande, aujourd'hui, de discuter le texte qu'elle a adopté concernant la création et l'organisation de « commissions administratives paritaires » de l'enseignement public en Afrique noire.

L'ensemble du personnel enseignant accepte de plus en plus difficilement le manque de garanties qui caractérise sa situation administrative. Maîtres et professeurs se plaignent de l'arbitraire qui marque leurs relations avec l'administration de l'enseignement et l'administration générale.

Jusqu'à ce jour, le personnel n'est jamais consulté par les services administratifs; il n'est représenté dans aucun organisme consultatif si ce n'est, parfois, à l'occasion d'une question particulière, et grâce à la bonne volonté d'un chef de service ou d'un haut-commissaire. Ces consultations établies, en dehors de toute règle, revêtent un caractère paternaliste et ont rarement donné satisfaction aux intéressés. Elles ont consisté, la plupart du temps, en audiences accordées aux représentants syndicaux, audiences au cours desquelles ceux-ci n'ont pu qu'exprimer le point de vue de leurs mandants, sans grands résultats, d'ailleurs.

En Afrique noire, les notes professionnelles ne sont pas communiquées au personnel. Le dossier de chaque maître ou professeur comprend des appréciations confidentielles.

Les affectations et les mutations sont arbitraires et les intéressés ne sont jamais consultés à leur sujet. On a pu trouver ainsi des maîtres favorisés qui passaient la plus grande partie de leur carrière dans des postes jouissant de conditions climatiques excellentes tandis que d'autres étaient constamment affectés à des postes déshérités. Et, en Afrique noire, ce favoritisme ou ces possibilités de brimades prennent un caractère d'extrême gravité et peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la santé et le moral des victimes.

Les tableaux d'avancement du personnel sont établis dans les mêmes conditions, et,

(1) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française, 129 (année 1948).

là encore, de nombreuses plaintes ont été enregistrées.

Il en est de même pour les sanctions administratives frappant le personnel. Si le temps n'est plus où l'on infligeait encore des retenues de salaires, il n'en reste pas moins que maîtres et professeurs n'ont aucune possibilité de défense devant une décision administrative. En Afrique, on use et on abuse, notamment, des « déplacements pour motif de service ». Ces déplacements constituent des sanctions extrêmement graves lorsqu'ils consistent, par exemple, à envoyer un instituteur africain originaire de la forêt dans une région perdue dans la savane.

Ces anomalies, évidemment, sont appelées à disparaître lorsque l'on appliquera en Afrique Noire les dispositions essentielles du « Statut général de la fonction publique ». Mais, ce statut n'est même pas appliqué en France, quoique promulgué depuis deux ans, et il est malheureusement probable que de nombreuses années s'écouleront encore avant que les fonctionnaires de l'Afrique Noire ne bénéficient des avantages qu'il leur garantirait.

Nous pensons, d'autre part, que la scolarisation de l'Afrique Noire doit faire l'objet de nos constantes préoccupations. Nous savons tous que les résultats atteints à ce jour sont loin de faire honneur aux engagements que la France a pris vis-à-vis des populations africaines. Lorsque l'on trouve dans les statistiques officielles que le Niger, par exemple, ne possède que 70 maîtres pour environ 300.000 enfants d'âge scolaire, nos collègues comprendront facilement qu'un effort gigantesque doit être fait en faveur de l'enseignement. Et c'est pourquoi nous pensons qu'il est tout à fait normal que l'on se penche tout particulièrement sur le sort du personnel enseignant exerçant en Afrique Noire. Ce personnel, déjà désavantagé sur le plan de sa situation matérielle, et ne jouissant pas des garanties traditionnelles offertes aux universitaires en France, se détourne de plus en plus de la fonction enseignante. Les métropolitains détachés envisagent, en grand nombre, de réintégrer leur cadre d'origine... et les Africains choisissent d'autres situations plus lucratives et jouissant d'un plus grand prestige, comme en témoignent les effectifs décroissants de la section enseignement de William Ponty.

Or, l'on peut très bien, dans le cadre actuel de l'organisation administrative, donner satisfaction à cette légitime revendication du personnel enseignant. La création des « commissions administratives paritaires » ne préjuge en rien de l'application future du « statut de la fonction publique », bien au contraire. D'ailleurs, le texte proposé par notre commission s'inspire de la loi du 19 octobre 1946 relative à ce statut. Il reprend, en les simplifiant et en les adaptant, les dispositions essentielles du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant le règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de ladite loi, qui traite des « commissions administratives paritaires » dans ses articles 20, 21 et 22.

Cette simplification et cette adaptation des textes précités sont indispensables si l'on désire que ces organismes soient créés sans retard et puissent fonctionner dans le plus bref délai. On ne doit jamais oublier, en effet, les conditions particulières de l'Afrique noire qui rendent très difficile l'application intégrale de dispositions aussi précises que celles qui sont prévues dans le décret du 24 juillet 1947 pour une administration aux rouages compliqués organisée suivant de vieilles traditions. En Afrique noire, au contraire, bien des services ne sont qu'embryonnaires (notamment ceux de l'enseignement du 2e degré, par exemple) et le personnel est malheureusement encore très réduit et par surcroît dispersé sur des territoires immenses.

D'autre part, les fonctionnaires d'un même service appartiennent souvent à des cadres différents: cadres généraux, cadres locaux.

C'est donc le souci de voir aboutir de toute urgence cette réforme qui a guidé les auteurs de la proposition et les membres de notre commission dans leur interprétation des dispositions contenues dans la loi du 19 octobre 1946, dans le décret du 24 juillet 1947.

La majorité de notre commission a décidé de modifier le mode de désignation des délégués du personnel au sein des « commissions paritaires » relativement à celui qui était prévu dans la proposition initiale. Elle a jugé que l'élection de ces délégués « au vote secret par correspondance » offrira plus de garantie au personnel enseignant que leur désignation par les organisations syndicales les plus représentatives. Ce ne fut pas, il faut le dire, l'avis de la minorité qui maintint au contraire, qu'étant donné les conditions particulières de l'enseignement en Afrique noire et notamment l'extrême dispersion et les origines diverses du personnel, les élections risquent d'être fortement influencées par les autorités locales.

Notre commission a pensé enfin que la création d'une commission paritaire supérieure » à Paris rencontrerait, dans les circonstances présentes, de grandes difficultés provoquées notamment par les élections des représentants du personnel et par les problèmes que soulèveraient leur voyage et leur séjour en France. Elle a donc décidé de supprimer les articles de la proposition concernant cet organisme.

Mesdames, messieurs, il s'agit de doter, dans les délais les plus courts, le personnel enseignant exerçant en Afrique noire d'organismes qui le garantiraient contre l'arbitraire.

Il s'agit donc d'accomplir un acte de justice envers un personnel qui, dans des conditions matérielles et morales très pénibles, est chargé d'une mission magnifique qu'il remplit avec un dévouement que chacun se plaît à reconnaître.

C'est dans cet esprit que votre commission vous demande d'adopter le texte qu'elle a l'honneur de vous proposer.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre un décret tendant à instituer des « commissions paritaires administratives de l'enseignement public ».

Et lui propose le texte ci-après:

Art. 1er. — Il est institué dans chacun des territoires compris dans le groupe de territoires de l'Afrique occidentale française et dans celui de l'Afrique équatoriale française ainsi qu'au Togo et au Cameroun, une « commission paritaire administrative territoriale » de l'enseignement public.

Art. 2. — La « commission paritaire administrative territoriale » est composée, en parties égales, de représentants de l'administration et de représentants du personnel enseignant.

Elle comprend deux titulaires pour chacune des catégories de personnel existant dans les territoires visés par le présent décret.

Elle comprend également deux suppléants pour chacune de ces catégories; ils sont appelés à siéger au sein de la commission chaque fois que les titulaires de la même catégorie en sont empêchés.

Le directeur ou chef de service de l'enseignement, ou son représentant, préside les travaux de la commission.

Art. 3. — Les délégués sont élus au vote secret, par correspondance, sous double enveloppe, par l'ensemble du personnel de l'enseignement public, dans chaque catégorie intéressée.

La durée de leur mandat est de deux ans.

Ce mandat est renouvelable.

Art. 4. — La commission se réunit à la diligence de son président ou sur la demande écrite de l'un des délégués du personnel.

Elle se réunira au moins deux fois par an.

Art. 5. — La « commission paritaire administrative territoriale » est obligatoirement consultée pour l'établissement périodique des tableaux d'avancement du personnel et pour la préparation des décisions concernant les affectations et les mutations du personnel.

Art. 6. — Les différends qui peuvent éventuellement surgir entre un membre de l'enseignement et l'administration, concernant notamment la notation ou d'autres motifs, seront portés devant la « commission paritaire administrative ».

Art. 7. — Aucune sanction ne peut être prise contre un membre de l'enseignement si elle n'a été soumise à la « commission paritaire administrative » faisant alors fonction de « conseil de discipline » et statuant à la majorité de ses membres.

Art. 8. — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 9. — La « commission paritaire administrative territoriale » connaîtra des problèmes soulevés par les recrutements exceptionnels pendant la période transitoire devant durer jusqu'à la mise en place de toutes les écoles normales nécessaires.

Art. 10. — Il est institué, dans chacun des groupes de territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française une « commission paritaire administrative » de l'enseignement public.

Cette commission est saisie des problèmes concernant l'ensemble du groupe de territoires et intéressant le recrutement, la notation, l'avancement, l'affectation du personnel.

Elle est également saisie, en appel, des différends pouvant surgir au sein des « commissions paritaires administratives territoriales » entre les représentants de l'administration et les délégués du personnel.

Art. 11. — La « commission administrative paritaire » prévue à l'article 10 est composée, en parties égales, de représentants de l'administration et de représentants du personnel enseignant.

Elle comprend deux titulaires pour chacune des catégories de personnel existant dans les groupes de territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Elle comprend également deux suppléants pour chacune de ces catégories; ils sont appelés à siéger au sein de la commission chaque fois que les titulaires de la même catégorie en sont empêchés.

Les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus au vote secret, par correspondance, sous double enveloppe, par l'ensemble du personnel de l'enseignement public, dans chaque catégorie intéressée.

Ce mandat est renouvelable.

Le directeur de l'enseignement du groupe de territoires, ou son représentant, préside les travaux de la commission.

Art. 12. — Lorsque les « commissions paritaires » prévues aux articles 1er et 10 du présent décret doivent statuer sur un cas intéressant un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires, seuls les membres titulaires ou suppléants représentant la catégorie intéressée pourront prendre part aux travaux, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Art. 13. — Les avis des « commissions paritaires administratives de l'enseignement public » sont publiés au *Bulletin officiel* du service de l'enseignement du territoire et de l'échelon intéressé.

Art. 14. — Le présent décret annule toutes les dispositions contraires prises dans les différents arrêtés locaux.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés.

ANNEXE N° 326

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par MM. Senghor, Lamine-Gueye, Aubame, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à **placer l'enseignement** dans les territoires d'**outre-mer** sous le contrôle du ministère de l'**éducation nationale,** par M. Kemajou, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis qui nous est présentée par M. le président de l'Assemblée nationale, concernant la loi proposée par M. Senghor et plusieurs de ses col-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 1843; Assemblée de l'Union française, 204 (année 1948).

lègues a été examinée à plusieurs reprises par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

La commission avait d'abord chargé notre collègue Lechani de rapporter provisoirement cette proposition devant elle.

C'est à la suite d'un échang dee vues que la commission dans sa majorité avait conclu, lors d'une première réunion déjà, qu'il n'était pas opportun de donner un avis favorable à ce projet.

M. Lechani a donc demandé à la commission de nommer un autre rapporteur et c'est dans ces conditions, au nom de la commission, en majorité hostile, que j'ai été appelé à vous exposer les mobiles qui ont déterminé cette attitude.

Tout d'abord je tiens à rendre hommage à MM. les députés qui ont pris cette initiative et aux excellentes raisons qu'ils invoquent.

Quant à notre désaccord sur la conclusion, il réside dans le fait que nous pensons que le problème de la scolarisation dans les territoires d'outre-mer et particulièrement en Afrique noire n'est pas un problème de rattachement à un ministère, mais bien un problème de moyens et de méthodes pratiques.

Toute la commission a été unanime pour constater que fort malheureusement les instituteurs et les professeurs étaient trop peu payés et que dans la plupart des cas il était d'un très grand intérêt pour eux de résider dans la métropole: les risques de la vie de brousse et les difficultés climatiques ne sont compensés par aucun avantage appréciable; sur le plan matériel, point de logements, aucun moyen de transport; et même pas le plus strict nécessaire matériel de travail et de vie.

Aussi estimons-nous qu'il ne s'agit pas de faire des gestes spectaculaires qui n'offriraient aucune efficacité mais d'étudier un aussi grave problème en toute objectivité.

En l'occurrence, nous pensons que le changement de ministère des services d'enseignement ne changerait et ne résoudrait aucun des problèmes qui se posent actuellement comme les plus importants tels que: manque d'écoles et de lycées; manque de personnel qualifié.

Or, nous ne voulons pas donner l'illusion que ces choses pourraient changer par un simple changement de ministère. Nous préférons rectifier, amplifier et perfectionner, en un mot réformer entièrement l'enseignement outre-mer dans un sens pratique.

Nous pensons que c'est avant tout un problème d'ensemble et de crédits de décentralisation pour permettre aux territoires de multiplier les écoles et financer eux-mêmes les payements du personnel enseignant.

Il faut, en tout cas, un grand élan et un grand enthousiasme qui permettront à tous les jeunes métropolitains qui désirent aller enseigner, de le faire sans être arrêtés par les bureaux, sans crainte de difficultés et avec des traitements suffisants.

Un autre argument, non moins important, a motivé pour une bonne part, la position de la majorité de la commission. Le projet de M. Senghor prend hardiment parti, j'ose dire, pour l'assimilation, quoiqu'il écrive le contraire. La moindre logique nous autorise à affirmer que cette assimilation est inévitable car celle des programmes d'enseignement et de méthodes entraîne fatalement une assimilation intégrale de l'individu.

Nous n'avons pas en tant que commission à nous étendre sur cette question; qu'il nous suffise de dire qu'elle ne doit pas être posée par un biais, comme c'est le cas ici.

Actuellement, le ministère de la France d'outre-mer administre au nom de la république les territoires d'outre-mer. Il n'y a aucune raison pour qu'un autre ministère, comme l'éducation, aucunement préparée pour cette mission extramétropolitaine, soit chargé d'assimiler purement et simplement l'enseignement outre-mer.

Dans sa dernière séance du mardi 22 juin, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a, par 7 voix contre 6 voté la disjonction de l'article 1er de la proposition de loi qui nous est soumise.

Plusieurs critiques se sont fait jour autour des articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Néanmoins, la majorité des commissaires ont fait leur, l'esprit qui anime les auteurs de la proposition en ce qui concerne l'article 3 en particulier, étant entendu que d'autres académies devront être créées par la suite, pour décentraliser Dakar. C'est dans cette intention qu'ils ont donné leur accord aux articles 2, 4, 5 et 6 de la même proposition.

Certains de nos collègues, partisans de la proposition intégrale de M. Senghor, se sont abstenus, ayant été mis en minorité pour l'article 1er.

Certains autres commissaires ont exprimé leur désaccord sur l'ensemble des dispositions prévues dans la proposition. Ils ont estimé, en effet, qu'en dehors des dangers d'assimilation qu'elles présentent, ces textes sont démagogiques et tendent à laisser croire qu'une simple mutation de ministères ou la création de titres nouveaux (recteur, académie, inspecteur d'académie, etc...) suffiront à résoudre le grave problème de la scolarisation dans les territoires d'outre-mer. Ces commissaires pensent, quant à eux, qu'il est avant tout nécessaire d'affecter des crédits suffisants à la création de nombreuses écoles et lycées dotés de maîtres et professeurs qualifiés et que, de toute façon, ce sont les populations elles-mêmes qui doivent décider, par l'intermédiaire des assemblées locales, de l'organisation de l'enseignement sur leurs territoires.

La proposition Senghor dans son article 1er: « Dans les territoires d'outre-mer, le service de l'enseignement est, sur le plan technique et professionnel placé sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale » paraît donc anticonstitutionnelle à votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, de par ses répercussions sur les statuts des différents territoires d'outre-mer et de par les conséquences compliquées qu'elle entraîne, en particulier au point de vue budgétaire.

L'Assemblée de l'Union française, ayant examiné la proposition de loi n° 204, présentée par M. Senghor, vous propose d'émettre son avis, dans les termes suivants:

AVIS

1° L'Assemblée de l'Union française n'est pas d'avis de rattacher l'enseignement dans les territoires d'outre-mer au ministère de l'éducation nationale;

2° Elle émet un avis de principe favorable aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 tendant à créer des académies en Afrique noire et à Madagascar, ou tous autres organismes, tenant compte des besoins des pays intéressés, et sous réserve des prérogatives des assemblées locales.

PROPOSITION DE LOI

(N° 1848 A. N. 1re législ.)

de M. Senghor, amendée d'après l'avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Art. 1er. —

Art. 2. — Dans chaque territoire d'outre-mer, un inspecteur d'académie est chargé du service de l'enseignement.

Art. 3. — Il est créé une académie de l'Afrique noire à la tête de laquelle est placé un recteur.

L'académie de l'Afrique noire comprend l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun.

Art. 4. — Il est créé une académie de Madagascar à la tête de laquelle est placé un recteur.

L'académie de Madagascar comprend Madagascar et les Comores.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur de plein droit trois mois au plus tard après sa promulgation au *Journal officiel*.

Art. 6. — A la même date, toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées de plein droit.

ANNEXE N° 326 (*annexe*)

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi présentée par MM. Senghor, Lamine-Guèye, Aubame, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à **placer l'enseignement** dans les territoires d'**outre-mer** sous le contrôle du ministère de l'**éducation nationale,** par M. Kemajou, conseiller de l'Union française (1).

Nouvelle rédaction de la commission

présentée le 20 juillet 1948.

AVIS

L'assemblée de l'Union française, soucieuse de voir se développer l'Union française dans le progrès de toutes les civilisations et le respect de toutes les diversités culturelles, exprime le vœu que l'organisation et le contenu de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer soient basés sur l'originalité et les traditions des populations de ces territoires; donne un avis défavorable à la proposition de placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale; elle donne son accord de principe à la création d'académies d'outre-mer, sur avis conforme des assemblées territoriales, sans préjudice de la réforme d'ensemble de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer; et propose à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de la proposition de loi amendé comme suit:

Loi.

Art. 1er. — Il est créé en Afrique noire deux académies, à la tête de chacune desquelles est placé un recteur.

L'une comprend l'A. O. F. et le Togo et l'autre l'A. E. F. et le Cameroun.

Art. 2. — Il est créé une académie de Madagascar à la tête de laquelle est placé un recteur, assisté d'inspecteurs d'académie.

L'académie de Madagascar comprend Madagascar et les Comores.

Art. 3. — Dans chaque territoire d'outre-mer, un inspecteur d'académie est chargé du service de l'enseignement.

Art. 4. — L'organisation des académies prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi, le programme de l'enseignement, les attributions des recteurs et inspecteurs d'académies seront soumis à l'avis conforme des assemblées territoriales.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur de plein droit trois mois au plus tard après sa promulgation au *Journal officiel*.

Art. 6. — A la même date, toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées de plein droit.

ANNEXE N° 327

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des **dangers d'une orientation exclusive vers les Etats-Unis, de l'économie et du commerce des pays et territoires de l'Union française,** présentée par Mlle Germaine Autissier, MM. d'Arboussier, Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les statistiques du commerce montrent qu'en 1946 tous les pays et territoires d'outre-mer, à l'exception de Madagascar et de l'Indochine, présentaient une

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 1848; Assemblée de l'Union française: 204 (année 1948).

balance catastrophiquement déficitaire avec les Etats-Unis. Pour 1947, tous, sans exception, ont une balance déficitaire dans leur commerce avec ce pays.

La situation générale.

L'examen de cette balance pour les années 1938, 1946, 1947 montre que ce déficit va croissant.

En 1947, les exportations vers les Etats-Unis représentent en valeur moins de 5 p. 100 des importations de ce même pays, pour la Martinique, la Guadeloupe, l'A. O. F., le Togo, la Côte des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc; moins de 15 p. 100 pour la Réunion, l'A. E. F., le Cameroun et la Nouvelle-Calédonie. Les exportations des autres pays ou territoires vers le même destinataire ne dépassent pas 40 p. 100 de leurs importations, sauf pour Madagascar, où elles atteignent 80 p. 100, en notant toutefois qu'elles représentaient 138 p. 100 des importations des Etats-Unis en 1938 et 107 pour 100 en 1946.

Cette situation s'explique par le fait que les Etats-Unis, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, recherchent avant tout, dans ces pays, comme dans l'ensemble du monde, des débouchés pour écouler l'excédent de leur production et résorber la crise qui les guette. Ils deviennent de plus en plus vendeurs et de moins en moins acheteurs.

Ainsi, les tendances actuelles du commerce de l'Union française avec les Etats-Unis sont de nature à faire naître les plus graves inquiétudes. Les pays et territoires d'outre-mer ne peuvent se procurer par leurs exportations les devises nécessaires à leurs achats. Un déficit aussi considérable ne peut être comblé que par des emprunts et une « aide » assortie de conditions draconniennes, qui placent le débiteur sous l'étroite dépendance de son créancier. Les pays et territoires de l'Union française risquent tôt ou tard — à moins d'un redressement radical — d'être acculés à la faillite. Une crise désastreuse les guette, qui les mettrait à la merci de l'impérialisme américain.

Cette polarisation de leur commerce vers les Etats-Unis se justifie d'autant moins que de larges échanges commerciaux sont possibles avec d'autres pays, avec ceux de l'Europe centrale et orientale notamment, et sur une base de réciprocité qui sauvegarde entièrement l'intérêt de chaque partie.

Si nous examinons maintenant le cas des seuls pays (Madagascar et l'Indochine) qui, en 1946 avaient encore une balance équilibrée ou excédentaire avec les Etats-Unis, nous constatons qu'ils courent d'ores et déjà les mêmes risques de ruine économique.

La situation de Madagascar.

Cet équilibre était jusqu'à ce jour réalisé grâce aux exportations de vanille vers les Etats-Unis, exportations qui assuraient à Madagascar une rentrée annuelle de 10 millions de dollars. Or, en 1946, les exportations totales de vanille représentaient 26,6 p. 100 de la valeur totale des exportations de la Grande Ile, cependant qu'en 1947, elles n'intervenaient plus que pour 14,3 p. 100.

De 1946 à 1947, on constate une diminution de 108,7 millions de francs sur les exportations totales de vanille de Madagascar, et une diminution de 118,4 millions de francs sur les exportations totales du territoire vers les Etats-Unis. L'interdépendance entre ces deux chiffres est claire, et la raison véritable de la baisse sensible des achats américains de vanille nous est révélée par un article du *Journal of Commerce* de New-York du 26 mai 1948.

Il s'agit d'une manœuvre des importateurs américains. Ceux-ci opposent à la vanille malgache, qui jusqu'alors avait primé sur le marché américain, la vanille mexicaine, dont ils ont, à dessein, fait baisser les prix.

Il est facile ensuite de placer Madagascar dans cette alternative: accepter les conditions dictées par les importateurs américains ou perdre le marché des Etats-Unis. Quelles sont ces conditions ? M. Schlotterer, secrétaire de la « Vanille Bean Association Corporation », les énonce en trois points:

1° La destruction des stocks actuellement détenus par les producteurs malgaches;

2° Le maintien des prix de 1948 jusqu'en 1950;

3° Le contrôle du commerce de la vanille par les importateurs depuis les plantations malgaches jusqu'aux usines américaines d'extrait.

Il s'agit donc pour les importateurs américains d'accaparer le monopole du marché mondial de la vanille de manière à régler les cours à leur convenance.

Les conséquences pour Madagascar apparaissent désastreuses à la fois:

Pour les producteurs locaux de vanille qui verront leurs ressources diminuer de plus en plus et risquent d'être acculés à la ruine;

Pour l'économie générale du pays, par suite du déséquilibre de la balance commerciale et de la balance des comptes.

La situation de l'Indochine.

Les fluctuations de la balance commerciale de l'Indochine avec les Etats-Unis ne sont pas moins significatives.

Excédentaire en 1946 où le pourcentage en valeur des exportations par rapport aux importations atteignait 298,95 p. 100, elle devient déficitaire en 1947 où ce pourcentage passe à 21,35 p. 100.

Pour la même période, le total en valeur des exportations de caoutchouc qui atteignait 7 milliards 764 millions en 1946 passe à 3 milliards 172 millions, soit une baisse de 4 milliards 592 millions. Or, les exportations totales vers les Etats-Unis passaient en même temps de 3 milliards 399 millions à 638 millions.

Cette situation s'explique par le fait que les Etats-Unis s'orientent de plus en plus vers la fabrication du caoutchouc synthétique.

On évalue en effet à 508.702 tonnes de 1.016 kg. la production de caoutchouc synthétique aux Etats-Unis pour 1947 et à 476.984 tonnes leur consommation en caoutchouc synthétique pour les dix premiers mois de 1947 contre une consommation de 454.001 tonnes de caoutchouc naturel.

Leur capacité de production de caoutchouc artificiel est d'ailleurs en progression très nette.

Aussi le caoutchouc naturel les intéresse-t-il de moins en moins, d'autant plus, ainsi que le déclarait M. Bullitt lors de son séjour en Indochine, « le synthétique revient beaucoup moins cher ».

Le marché américain se fermant de plus en plus, il en résulte pour l'Indochine, dont les exportations de caoutchouc représentaient une source importante de devises, un déséquilibre accentué de sa balance commerciale.

La situation de l'A. O. F.

Ce groupe de territoires est menacé dans l'immédiat d'un danger particulièrement précis.

Non seulement les Etats-Unis imposent à l'A. O. F. une balance commerciale désastreuse, mais ils se préparent à résoudre sur son dos la crise économique dont souffre le Libéria, c'est-à-dire un pays qui se trouve être en fait une colonie américaine.

En effet, l'économie du Libéria est entièrement dominée par de grandes firmes américaines et notamment par la société Firestone. Celles-ci se sont progressivement orientées vers la production du caoutchouc, plus lucrative, au détriment des autres productions. En 1946, le Libéria ne produisait plus que 913 tonnes de palmistes, contre 13.160 tonnes en 1938. Par contre, il produisait 11.466 tonnes de caoutchouc contre 3.228 en 1938.

En raison du développement aux Etats-Unis de la production du caoutchouc synthétique, on comprend que les firmes américano-libériennes voient leurs profits sérieusement menacés, puisqu'ils résultent pour leur plus grande part de la production de caoutchous naturel. Elles veulent donc créer au Libéria une économie de remplacement dont elles seraient les bénéficiaires.

Il s'agit en somme de faire du Libéria un grand carrefour commercial qui drainerait, aux dépens des marchés de l'A. O. F., les principaux produits de cette fédération. Quand on connaît le taux de profit scandaleux des trusts commerciaux africains, et du système économique qu'ils organisent, il ne fait aucun doute que les difficultés passagères du capitalisme américain au Libéria seraient rapidement surmontées grâce à ces nouvelles activités.

Un tel plan de renflouement n'est pas une simple hypothèse. Il ressort des démarches et propositions de M. Stettinius, lors de son voyage en A. O. F., notamment des projets d'extension du réseau routier reliant la Guinée et la Côte d'Ivoire au Libéria; après celui d'une voie ferrée allant du Libéria à la Guinée française; de la création de la compagnie aérienne « Libéria » desservant les côtes d'Afrique occidentale; des projets de constitution de sociétés de commerce franco-libériennes, et de la mise en service du port de Monrovia, venant concurrencer les ports voisins des territoires d'Union française.

On peut donc considérer que le « big business » yankee après avoir désorganisé gravement l'économie de l'Afrique noire par sa politique d'exportations sans contre-partie à l'importation, s'apprête à faire du Libéria un centre de transit qui permettra au capitalisme américain de disposer à son gré et pour des fins mercantiles de la production africaine.

CONCLUSION

Il ressort donc de l'examen de ces faits caractéristiques que les pays et territoires de l'Union française, en raison de leur dépendance commerciale à l'égard d'un seul pays étranger, les Etats-Unis, subissent le contrecoup des difficultés économiques de ce seul pays.

Le mal indique le remède. Pour mettre un terme à cette situation désastreuse, les pays et territoires de l'Union française doivent développer et multiplier au maximum leurs échanges avec tous les pays sans discrimination.

Plus nombreux seront les principaux clients et fournisseurs des pays et territoires de l'Union française, plus leur commerce sera réparti entre divers pays étrangers sans orientation exclusive, et plus grande sera leur liberté commerciale, moins nombreux seront les risques de répercussion de crise économique sur leur propre économie.

Ainsi nous ne verrons pas les ports de l'Union française cesser leur trafic au bénéfice de ports étrangers, les territoires et pays d'Union française paralysés dans leur développement par une hémorragie constante de capitaux qui les condamne au marasme économique.

Mais, pour atteindre ce but, il est nécessaire d'abandonner complètement la politique d'asservissement économique que le Gouvernement impose à l'Union française, et de permettre aux pays et territoires d'Union française d'orienter leur commerce dans un sens conforme à leurs intérêts.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A s'inspirer des intérêts véritables des pays et territoires d'outre-mer dans l'orientation de leurs échanges avec l'étranger, l'équilibre économique de ces pays et territoires étant gravement compromis par une polarisation de leur commerce vers les Etats-Unis;

2° A prendre toutes dispositions pour que, par les voies directes ou détournées, un pays étranger ne puisse résoudre ses propres difficultés économiques aux dépens des pays et territoires de l'Union française.

ANNEXE N° 328

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **office de l'habitat rural** pour **l'Afrique équatoriale française**, présentée par MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en instituant l'Union française, la France s'est engagée, vis-à-vis des territoires d'outre-mer qu'elle a pris en charge, à les faire progresser dans le sens d'une évolution économique et sociale, en

rapport avec leur évolution politique; à cet effet, elle s'est donc engagée à promouvoir des réformes positives.

Une des plus urgentes de ces réformes est celle de l'habitat. Son intérêt est vital et soulève de graves problèmes.

Problème d'ordre sanitaire, particulièrement aigu dans les villages avec toutes ses conséquences désastreuses: manque d'hygiène, épidémies, mortalité engendrant une décroissance inquiétante de la population.

Problème d'ordre moral: promiscuité malsaine dans les logemens étroits.

Problème démographique, le dépeuplement des campagnes dû à deux causes principales:

D'une part, l'émigration des autochtones ruraux vers les villes où ils espèrent acquérir un certain bien-être, à tort souvent, car ils quittent une case pour un taudis;

D'autre part, la désadaptation des « évolués » qui ont connu, en ville, le confort, un mode de vie plus agréable et qui ne peuvent plus vivre dans leurs villages dénués du nécessaire.

Inutile de s'appesantir sur le danger de cette fuite des campagnes. Pour retenir les populations, il faut améliorer les conditions de vie dans les villages. L'aménagement rural est lié étroitement à celui de l'habitat, première condition pour enrayer la désertion des campagnes

Cette réforme est en outre justifiée par la pure humanité. Tout individu doit être en mesure d'habiter un logement sain et aéré. Les demandes incessantes des autochtones à ce sujet nous en prouvent l'impérieux besoin. Ils ne peuvent se le procurer eux-mêmes, trop de charges pesant sur la construction privée, et trop grande étant la différence entre le pouvoir d'achat des particuliers et le prix de revient des constructions.

C'est pourquoi ce problème exige l'adoption par le Gouvernement d'une politique novatrice reposant sur des bases rationnelles, l'examen approfondi des difficultés que présente la question et la recherche d'un plan d'aménagement de l'habitat, faisant état des conjonctures sociales et économiques, ainsi que des besoins particuliers de chaque territoire.

Nous croyons donc indispensable la création d'un organisme spécialement consacré à l'élaboration de cette réforme dont la nécessité s'impose, car le problème est très complexe.

En conséquence, nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'assurer le bien-être social et moral des populations d'outre-mer, et considérant l'influence de l'habitat rural sur l'économie générale d'un pays, invite l'Assemblée nationale à promouvoir une politique d'aménagement de l'habitat rural en Afrique équatoriale française en votant une loi créant un office de l'habitat rural.

ANNEXE N° 329

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **transformer les sociétés indigènes de prévoyance** de l'Afrique équatoriale française en **sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction,** et **les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif,** présentée par MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la rareté des marchandises et la cherté de la vie se font de plus en plus cruellement sentir en afrique équatoriale française et en particulier au Gabon. Cette situation s'est encore aggravée du fait de la récente dévaluation du franc C. F. A., étant donné que les marchandises courantes nous viennent pour la plupart de l'étranger.

Les sociétés indigènes de prévoyance avaient été créées précisément pour soulager la misère et relever le niveau social des Africains. Or, à part quelques exceptions, elles n'ont donné jusqu'ici que des résultats médiocres en Afrique équatoriale française et des abus multiples se sont accomplis sous leur nom. Aussi les populations du Gabon, ayant perdu tout espoir dans l'efficacité de ces organismes, ont décidé de fonder, suivant les besoins, des sociétés coopératives de consommation ou de production.

Malheureusement, les banques leur refusent l'aide financière indispensable à leur mise en activité, de sorte que cette expérience, déjà commencée à Port-Gentil, risque d'échouer, comme toujours étouffée par la concurrence des commerçants qui disposent de ressources importantes. Or, des millions de francs ont été amassés par les sociétés de prévoyance sans que les sociétaires aient vu s'améliorer leur condition. Nous pensons que ces sommes pourraient, à juste titre, servir à la création d'une société de crédit sous le contrôle du Gouvernement, et avec le concours d'autres personnalités non-africaines choisies par les autochtones eux-mêmes.

En effet, au contact de la civilisation occidentale, des besoins nouveaux sont nés au sein de la société africaine. Dans chaque région du Gabon, tant en ville que dans la brousse, qu'il s'agisse d'acheter de l'outillage ou des semences, le manque de crédit se fait sentir. Les populations ne demandent qu'à amplifier leur activité, mais les moyens font défaut, l'argent manque. Ce besoin de crédit est si impérieux que, pour construire une case ou acheter une bicyclette, les autochtones ont recours à des expédients non dépourvus parfois d'ingéniosité, ils s'entendent à cinq ou dix pour toucher chacun à leur tour une partie du salaire mensuel des autres. Le premier bénéficiaire devra alors attendre cinq ou dix mois pour toucher à nouveau le « gros lot ». Au cas de non-versement d'un ou plusieurs participants, il s'ensuit des palabres interminables. La seule pratique de ces moyens de fortune prouve assez la nécessité d'organiser rationnellement le crédit au Gabon.

C'est pourquoi nous prions l'Assemblée de l'Union française de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse du bien-être moral et matériel des populations d'outre-mer, invite le Gouvernement à transformer dans les meilleurs délais, les sociétés indigènes de prévoyance en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif.

ANNEXE N° 330

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **reconnaissance des droits fonciers et forestiers aux autochtones de l'Afrique équatoriale française,** présentée par MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'établissement des Français au Gabon fut dicté *a priori* par des raisons commerciales. Il s'est effectué sans contrainte et d'accord avec les autochtones, ce qui explique la présence du délégué de la chambre de commerce de Bordeaux et d'un négociant du Havre. Il n'y eut donc pas de prise de possession militaire où le vaincu doit subir la loi du vainqueur.

Jusqu'au décret du 28 mars 1899, soit 60 ans environ après la signature des premiers traités, nos relations avec les autorités françaises furent empreintes d'une compréhension réciproque. Mais la mise en application de ce décret du 28 mars 1899 sur le régime domanial attira des protestations de la part des autochtones. Ce décret, en effet, va systématiquement à l'encontre des droits des naturels sur les terres appartenant à leurs ancêtres; terres que l'administration française considérait aux termes du décret, pris en flagrante violation des textes anciens, comme « terres vacantes » et « sans maître ».

Depuis lors, les droits de propriété délivrés aux autochtones ne constituent que des droits d'usage essentiellement précaires aux yeux de l'administration, celle-ci se réservant le droit d'expropriation sans indemnité.

Comme il fallait s'y attendre, cette question soulevée depuis quarante ans par les habitants de l'estuaire, provoque maintenant plusieurs protestations de la part des collectivités autochtones.

Quelle est donc la conception africaine sur le droit foncier ?

Il ne serait peut-être pas inutile d'ouvrir ici une parenthèse pour vous présenter un résumé succinct du droit foncier suivant la conception africaine:

Le clan est le pivot de la société africaine: de lui découlent tous les droits.

La paternité ou la maternité est le fondement du droit de la société africaine, c'est le principe organisateur du membre du clan.

Le père ou l'oncle maternel en tant que puiné ou « ancien » donc dernier détenteur du droit divin, créateur des vivants, incarne à la fois le droit naturel et le droit de fait: le droit naturel ou divin découle de l'être suprême, créateur et fondateur du clan. Le droit de fait découle de la jurisprudence des sages du clan qui cèdent une part de leurs pouvoirs juridiques aux personnes étrangères au clan moyennant l'accomplissement de certaines formalités, ce qui constitue un droit particulier et cela dans le cadre du droit traditionnel, c'est le traité ou contrat

Voilà ébauchée en quelques lignes, la charpente juridique du droit foncier chez les Africains. Voyons-en maintenant la superstructure.

Le sol, selon la conception africaine, n'appartient en principe à personne, mais il n'appartient pas non plus à tout le monde; sentant combien il dépendait de la nature indomptable et mystérieuse, l'Africain a divinisé le sol, et pour se concilier les bonnes grâces des dieux du sol; il leur fait des offrandes. En droit, la terre appartient donc au premier occupant; car elle est considérée comme quelque chose de sacré qu'on ne peut acheter ou vendre, mais que le premier occupant peut s'approprier moyennant l'accomplissement des offrandes aux divinités locales. Après ce rite, le premier occupant devient en droit et en fait le propriétaire du terrain, avec le droit d'en user comme bon lui semble. Il peut céder le terrain ainsi acquis aux personnes étrangères à son clan, à titre gracieux ou onéreux, mais seulement après avoir obtenu l'autorisation des divinités locales par l'accomplissement de rites particuliers.

Ce droit n'est toutefois qu'un droit d'usage et d'exploitation, car il n'existe pas en Afrique centrale du moins, ce que les Européens appellent « droit de propriété réelle ». Ce droit n'appartient qu'à la famille arrivée la première sur le sol, et qui, auparavant, a procédé aux cérémonies rituelles.

Elle seule peut aliéner le sol. Le chef du clan est à la fois le grand-prêtre et l'administrateur légal de ce sol. La conquête ne donne aucun droit sur lui sans l'accomplissement des formalités aux divinités locales. De là cette résistance farouche rencontrée par les Européens dans l'attribution des titres de propriété suivant leur conception. Pour l'Africain, la terre lui appartient, il l'a reçue en héritage de son père, qui lui, l'a reçue de ses ancêtres, soit comme premiers occupants, soit à titre gracieux ou onéreux après qu'aient été accomplies les formalités qui sont exigées par les premiers propriétaires, formalités que les Européens n'accomplissent pas. Dès lors, ils ne devraient, en principe se prévaloir du droit d'usage ou d'exploitation qu'après entente avec les propriétaires du sol.

Telle est, avec sa sereine logique, dans le principe et dans le droit, la conception africaine sur le droit foncier, à laquelle sont profondément attachés tous les noirs de l'Afrique centrale, et en particulier ceux du Gabon.

Ce sont là des coutumes à supprimer, nous dira-t-on, mais l'article 82 de la Constitution dans le souci de respecter les formes originales et vivaces de la vie des populations d'outre-mer, laisse la possibilité aux citoyens de ces territoires, de conserver leur statut personnel: « Ce statut ne peut en aucun cas, dit-il, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

Les Gabonais n'ont jamais, que nous sachions, réclamé l'assimilation à outrance, c'est qu'ils tiennent sans doute, avec le concours, avec l'aide de la France, à l'épanouissement de leur personnalité.

De 1839 à 1887, les droits des naturels ont été scrupuleusement respectés par le ministère de la marine française, mais depuis la substitution à ce ministère du ministère des colonies, tout changea: la nouvelle administration se refusa systématiquement à reconnaître des droits, qui, pourtant, avaient été déjà sanctionnés par des textes antérieurs, sous prétexte « de ne pas tomber dans les mêmes errements que le ministère de la marine ». Elle oubliait volontairement que c'est grâce à la diplomatie et à la loyauté des agents de la marine que la France a pu obtenir la confiance des Gabonais.

Pourtant, en dépit de leur caractère régressif et rétrograde, les textes des 28 mars 1899 et 5 juillet 1899 reflètent un souci d'équité et de loyauté intellectuelle qu'on ne saurait méconnaître.

1° Le texte relatif au régime forestier reconnait aux indigènes dans son article 23, la jouissance de leur droit d'usage sur les bois et forêts, mais il reste muet sur la question essentielle de l'aliénation;

2° Le texte relatif au régime de la propriété foncière et à son immatriculation spécifie en son article 2 « les bien appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission »;

3° Le texte attribuant des concessions territoriales aux sociétés concessionnaires par application du décret du 28 mars 1899, stipule dans son article 10: la société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés par l'article 1er, qu'en dehors des villages occupés par les indigènes et des terrains de culture, de paturages ou forestiers qui leur sont réservés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres successifs, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés par arrêté du gouverneur de la colonie, qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit aux concessionnaires, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie. Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, la modification de ces divers périmètres serait reconnue nécessaire par le gouverneur en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public pour la colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous réserves prévues à l'article 8. Les mœurs, coutumes, religions et organisations des populations indigènes devront être rigoureusement respectées.

Mais aucune délimitation ne fut faite à ces périmètres en application de ces textes. Toutes les terres, à part les villages proprement dits, restent considérées par l'administration locale comme terres vacantes et sans maître;

4° Enfin, le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines dans les colonies d'Afrique autres que la Tunisie et l'Algérie, reconnait à l'indigène le droit coutumier d'exploiter les gisements superficiels avec les procédés actuels. De plus, des puits ne peuvent être creusés à travers ces gisements superficiels qu'après entente préalable avec les exploitants indigènes

Dès lors, nous nous demandons en vertu de quel droit l'administration française au Gabon se permet de vendre ou de concéder à son seul profit des terres et des forêts à des tiers, sans l'assentiment des collectivités autochtones.

En appliquant les différents textes cités ci-dessus, des erreurs ont pu se glisser dans l'interprétation comme dans la rédaction, mais il appartient à l'Union française de les réparer.

Dans un geste généreux, la France a reconnu l'égalité juridique entre Français et habitants des territoires d'outre-mer. La reconnaissance des libertés démocratiques représente pour nous une rénovation dont il importe de reconnaître la force d'expansion. Nul ne peut contester la sincérité des intentions de la France, de rompre définitivement avec le passé. La Constitution de 1946 est certainement un des actes les plus nobles qui aient jamais été accomplis dans le monde et dans l'histoire. Mais il s'agit d'en mesurer l'apport concret dans l'axe des réalités quotidiennes. L'Union française a suscité partout chez les habitants d'outre-mer de grands espoirs et il serait inopportun de les décevoir.

Les habitants du Gabon, en particulier, pour s'être montrés bons enfants, se sont vus dépouiller d'un de leur droit les plus sacrés: le droit de propriété. C'est cette expropriation pure et simple qu'en ces moments décisifs pour l'Union française nous voudrions présenter à la conscience nationale. Elle apparait comme une violation des droits de l'homme et du citoyen proclamés en 1789 et confirmés par la Constitution nouvelle. Si on n'y apporte pas réparation urgente, elle risque ici de creuser au départ une profonde fissure au sein de l'Union française.

Le préambule de la Constitution dit: « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par la loi de la République ».

C'est pour rester fidèles à la logique, à la Constitution, et surtout à la grande espérance qu'elle a suscité dans les territoires d'outre-mer et au Gabon en particulier, où le passé colonial semble garder certaines survivances, que nous avons l'honneur de vous soumettre la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de l'intérêt économique et social des populations d'outre-mer, et respectant les principes fondamentaux de la Constitution de 1946, invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant reconnaissance des droits fonciers et forestiers aux autochtones de l'A. E. F. et lui propose le texte ci-après:

Art. 1er. — En A. E. F., lorsque la tenure du sol et de la forêt ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les territoires ou forêts qui en font l'objet sont détenus suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers, moyennant l'observation des dispositions suivantes:

Art. 2. — Le requérant adresse, à cet effet au chef de subdivision ou, dans les communes, à l'administrateur maire, une demande écrite ou verbale contenant, autant que possible, ses nom, âge, profession et domicile, lieu de naissance, filiation, état de famille, avec indication sommaire de la ou des terres ou forêts qu'il désire soumettre à la réglementation instituée par la présente loi, des droits qu'il exerce et de tous renseignements concernant l'origine de ces droits.

Récépissé est donné à l'intéressé de sa demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre *ad hoc* tenu au chef-lieu de chaque subdivision. Le requérant est informé d'avoir à délimiter son terrain à l'aide de jalons ou de tous autres points de repère suffisants.

Art. 3. — Au jour fixé par le chef de subdivision, ce dernier ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, fait sur place et publiquement toutes constatations relatives au terrain déclaré, quant à sa nature, sa superficie, sa description, la revendication dont il est l'objet.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la reconnaissance est demandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 ci-après. Procès-verbal est dressé de ces opérations, et lecture publique est donnée et traduite s'il y a lieu. Après quoi, il est signé par le représentant de l'administration qui invite le requérant, le chef ou son remplaçant, à le signer également soit en français, soit à défaut en écriture du pays. Au cas où les intéressés ne le sauraient pas, le procès-verbal pourra être valablement signé par des témoins lettrés ou, s'il ne s'en trouve, par le représentant de l'administration et l'interprète.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées sur ledit procès-verbal. Avis est donné que tous opposants présents ou à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois, par l'intermédiaire du chef de subdivision, le tribunal coutumier qui juge en la forme ordinaire.

Art. 4. — Si, dans les trois mois, aucune opposition n'a été formée, ou en cas d'opposition, après main levée volontaire ou prononcée par les tribunaux coutumiers, les pièces établies, avec s'il y a lieu copie des décisions de justice, sont numérotées et réunies en un livret auquel est joint, dans la mesure du possible, un plan des lieux.

Les indications portées au livret ainsi constitué sont sommairement transcrites sur un registre spécial, dûment coté et paraphé par le chef du département, chaque inscription étant datée et faite sous un numéro particulier.

Copie de l'inscription au registre spécial est remise à l'intéressé sur sa demande.

Art. 5. — Le titre, ainsi obtenu par le requérant, confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Aucune dépossession ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement.

Les droits fonciers ou forestiers reconnus par le présent titre ne pourront être affectés à la garantie des créances, et ce, quelle que soit la nature ou l'origine de ces dernières, que sous réserve d'autorisation préalable de l'assemblée locale. Toute aliénation, partielle ou totale, provisoire ou définitive, des droits constatés par le titre délivré dans les formes ci-dessus prescrites, est également soumise pour avis au chef de la circonscription administrative du lieu de l'immeuble.

Art. 6. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut également être étendu à tous les immeubles bâtis.

Art. 7. — Tous faits, contraventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, d'en changer le ou les titulaires ou les conditions, et dont les intéressés veulent faire constater l'existence, donne lieu à une inscription qui est reproduite sur le registre spécial et sur le titre remis au détenteur. Un feuillet nouveau est accolé au livret décrit à l'article 14 et un certificat d'inscription est remis en outre au bénéficiaire.

Toute inscription ayant pour but d'enregistrer, au profit d'un tiers, une aliénation quelconque d'un droit déjà constaté, ne pourra être effectuée que sur la présentation de l'autorisation prévue à l'article 5, dont mention sera faite tant sur le registre spécial que sur le titre remis au détenteur.

Art. 8. — En cas de perte du titre ou du certificat, il n'en est délivré duplicata que sur décision des tribunaux coutumiers.

Art. 9. — Les pièces établies en vue de la procédure ci-dessus décrite, expéditions et certificats, sont dispensés des droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — Toute déclaration sciemment mensongère faite en vue d'obtenir ou de faire obtenir le titre prévu à l'article 5, tout déplacement de bornes, d'un terrain délimité conformément à l'article 5, sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 F.

Art. 11. — Les tribunaux coutumiers sont exclusivement compétents pour connaître des difficultés d'application de la présente loi, entre les justiciables.

Le droit d'appel est ouvert au chef de région dans les mêmes conditions que les intéressés.

Art. 12. — Lorsque le bénéfice des dispositions ci-dessus est réclamé par plusieurs codétenteurs ou par l'un d'eux seulement, les intéressés sont invités, au préalable, à déterminer le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble déclaré et le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être considérés à l'un d'entre eux. Procès-verbal qui vaut convention est dressé par le représentant de l'administration dans les formes requises à l'article 3.

A défaut d'accord, le litige est porté devant l'assemblée locale qui décide de la suite à donner à cette affaire.

Art. 13. — Le gouverneur du territoire peut, avec l'autorisation de l'assemblée locale, signer des arrêtés d'expropriation pour des besoins d'utilité publique; dans ces cas, une indemnité sera payée aux expropriés. En outre, ceux-ci recevront une étendue de terres ou forêts égale à la superficie qu'ils possédaient avant l'arrêté d'expropriation.

Art. 14. — Les terrains ou forêts concédés à des colons ou utilisés par l'administration pour des besoins d'utilité publique, suivant les dispositions des textes antérieurs, restent acquis. Par contre, les expropriés recevront en compensation des terrains ou forêts d'une superficie égale à la superficie concédée ou utilisée.

Art. 15. — Les terres ou forêts non immatriculées suivant les dispositions de la présente loi sont d'office considérées comme propriété des collectivités locales. Un arrêté du gouverneur du territoire, pris sur avis conforme de l'assemblée locale et consultation des collectivités intéressées, déterminera la limite et l'étendue des terres ou forêts réservées aux collectivités locales. Celles-ci continueront à exploiter les terres ou forêts ainsi réservées, suivant les usages coutumiers.

Art. 16. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les autochtones.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et à celui du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 331

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **créer à l'école nationale de la France d'outre-mer** une **section des inspecteurs du travail et des affaires sociales et à développer dans cette école l'enseignement social,** présentée par MM. Paul Catrice et Razac et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition n° 316 que nous avons déposée tout récemment prouve l'intérêt considérable que nous prenons au développement de l'inspection du travail. Pour que la législation du travail dans les territoires d'outre-mer, et particulièrement le texte du code du travail que nous étudions actuellement, trouve sa pleine efficacité, il faut organiser solidement et développer largement l'autorité de conseil et de contrôle que doit être l'inspection du travail.

Nous voudrions d'abord que soit prévu et rapidement créé un organisme de formation des inspecteurs du travail et des affaires sociales. Et nous avons pensé que l'organisme le plus qualifié pour ce but était l'école nationale de la France d'outre-mer qui pourrait adjoindre à ses deux sections actuelles pour la formation des administrateurs et des magistrats une section pour la formation des inspecteurs du travail et des affaires sociales.

Sans doute l'école nationale de la France d'outre-mer est-elle actuellement en voie de transformation et des réformes profondes sont à l'étude. Mais la création que nous préconisons nous paraît réalisable quel que soit le statut futur de l'école.

D'autre part, il nous semble indispensable que non seulement les futurs inspecteurs du travail et des affaires sociales mais tous les représentants de la France d'outre-mer, quels qu'ils soient, aient au moins une certaine formation sociale, ceci grâce au développement à l'école nationale de la France d'outre-mer d'un enseignement social adapté à leur mission future.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française:

1° A créer à l'école nationale de la France d'outre-mer une section pour la formation des inspecteurs du travail et des affaires sociales;

2° A prendre toutes mesures nécessaires pour développer dans cette école un enseignement social (sociologie, législation sociale, pratique sociale) adapté aux besoins des territoires d'outre-mer et rendre cet enseignement et les examens qu'il comporte obligatoires pour tous les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 332

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder le **bénéfice du statut des vétérinaires du cadre général aux « vétérinaires africains »** exerçant les mêmes fonctions que les Européens, présentée par MM. Boubou Hama, Gabriel d'Arboussier, Carroué, Duqueroix et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le cheptel de l'Afrique noire (Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo) s'élève à environ 28 millions et demi de têtes de bétail, répartis entre bovins, ovins, porcins, chevaux, ânes et chameaux.

Le personnel affecté à l'entretien sanitaire de ce cheptel comprend, outre environ 900 infirmiers et vaccinateurs, 93 vétérinaires européens et 100 « vétérinaires africains », soit environ un vétérinaire pour 150.000 têtes de bétail.

Le rapprochement de ces chiffres suffit à faire sentir l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir pour mettre les services vétérinaires de l'Afrique en rapport avec les besoins.

Or, il n'est contesté par personne que, pour obtenir dans les territoires d'outre-mer le développement de l'élevage que justifie l'importance de cette branche par rapport à l'ensemble de leur économie, l'un des domaines où il est le plus nécessaire et le plus urgent d'agir est celui du personnel technique, et notamment vétérinaire.

Dans l'état actuel des choses, deux catégories de mesures apparaissent ainsi nécessaires dont l'une à échéance immédiate.

D'une part, en effet, l'expérience a montré la capacité des « vétérinaires africains » de remplacer les vétérinaires du cadre général dans leurs diverses fonctions.

Cette expérience a été faite d'une manière particulièrement décisive à la suite de la guerre, quand la relève laissa vacants en même temps la plus grande partie des postes occupés par les vétérinaires européens.

On sait du reste que la médecine vétérinaire dans les pays africains n'est pas curative et individuelle, mais est et demeurera pendant de longues années encore prophylactique et collective. Dans ces conditions, il est compréhensible que les « vétérinaires africains », malgré une formation scolaire inférieure à celle des vétérinaires européens, mais grâce à une expérience incomparable et à un dévouement au-dessus de tout éloge aient suffi et suffisent à faire face à toutes les nécessités.

Ces considérations montrent que le problème qui se pose en la matière est à la fois un problème de justice et d'efficacité.

Problème de justice, puisque nul ne pourrait soutenir que les « vétérinaires africains », occupant les mêmes postes et rendant les mêmes services, continuent à être infériorisés par rapport aux vétérinaires européens.

Problème d'efficacité, puisque le maintien des « vétérinaires africains » dans cette condition inférieure, ne saurait constituer l'encouragement qui convient à l'effort exceptionnel qui leur est demandé.

Quant aux autres mesures, leur solution nécessite de prévoir dès à présent un large accès des Africains aux études et à la formation des vétérinaires du cadre général, en rendant cet accès matériellement possible par l'attribution des bourses nécessaires.

C'est en se fondant sur ces données que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la double nécessité, d'une part, d'ouvrir aux Africains l'accès à la carrière de vétérinaire du cadre général, d'autre part d'accorder aux « vétérinaires africains » en exercice un statut en harmonie avec les fonctions qu'ils exercent effectivement, invite le Gouvernement:

1° A prévoir la préparation des Afriaains candidats aux écoles vétérinaires, et l'attribution des bourses nécessaires;

2° A créer une promotion exceptionnelle accordant aux « vétérinaires africains » actuellement en fonctions le statut des vétérinaires du cadre général.

ANNEXE N° 333

(Session de 1948. — Séance du 30 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux territoires d'outre-mer de la **zone C. F. A.** les **devises étrangères nécessaires à l'exécution de leurs programmes d'équipement et de leurs besoins essentiels,** présentée par MM. Lhuillier, Laurin, Delmas et Giard, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en décidant de lier la dévaluation du franc C. F. A. à celle du franc métropolitain, malgré l'avis unanime de notre Assemblée, le Gouvernement avait donné aux milieux parlementaires l'assurance que les effets de la dévaluation seraient atténués dans une certaine mesure par l'attribution d'un quota de devises supérieur. Ces promesses qui n'apportaient que des apaisements très insuffisants aux représentants des territoires d'outre-mer n'ont pas été retenues et à l'heure actuelle, ces territoires connaissent une crise grave dans les secteurs approvisionnement et équipement: ainsi pour l'A. E. F. et le Cameroun nous relevons à titre d'exemple les dotations suivantes:

Année 1947. — En dollars monnaie des comptes: A. E. F., 21.135.500; Cameroun: 15.321.126

Année 1948 (cinq premiers mois). — En dollars monnaie des comptes: 5.155.613; Cameroun, 3.402.848.

Cette situation plus précaire que jamais compromet l'équilibre économique de ces territoires et ceci d'autant plus que l'industrie métropolitaine continue à ne satisfaire que dans une faible mesure leurs approvisionnements en produits de consommation et en matériel d'équipement

C'est donc dans le but d'éviter toutes les conséquences désastreuses tant immédiates que futures que pourraient avoir pour les territoires d'outre-mer l'attribution d'un contingent de devises disproportionné avec leurs besoins que nous soumettons à votre approbation la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder aux territoires d'outre-mer de la zone C. F. A. les devises étrangères qui leur sont nécessaires pour pallier le déséquilibre économique et financier consécutif à la dévaluation de leur monnaie et pour leur permettre la réalisation de leurs programmes d'équipement.

ANNEXE N° 334

(Session de 1948. — Séance du 1er juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition de Mlle Monique Lafon, MM. d'Arboussier et Thévenin et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à **modifier le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, instituant une commission supérieure** chargée d'étudier **la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,** de façon à assurer la **représentation de l'Assemblée de l'Union française** dans cette commission, par M. Michard-Pellissier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour remédier à la complexité des textes législatifs et réglementaires, le décret n° 48-800, du 10 mai 1948, a institué auprès de la présidence du conseil une commission supérieure dont la tâche doit être de réunir l'ensemble de ces textes, d'étudier leur codification ainsi que de proposer au Gouvernement toutes mesures de simplification qui lui apparaîtraient comme souhaitables.

L'article 2 du décret fixe la composition de cette commission supérieure de la manière suivante:

Président:

Le président du conseil des ministres;

Vice-présidents:

Le président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

Le président de la section de l'intérieur au Conseil d'Etat;

Membres:

Trois députés de l'Assemblée nationale;

Deux conseillers de la République;

Le secrétaire général du Gouvernement;

Un conseiller à la cour de cassation;

Un conseiller d'Etat;

Un conseiller maître à la cour des comptes;

Le directeur de la fonction publique;

Le directeur des affaires civiles au ministère de la justice;

Un directeur au ministère des finances;

Un préfet;

Un président de conseil général;

Un maire.

Le rapport précédant le décret précise que la présence de parlementaires siégeant dans cette commission à côté de hauts fonctionnaires donne l'assurance que ses travaux seront poursuivis en étroite liaison avec les différentes commissions intéressées de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Il est apparu aux auteurs de la proposition soumise à votre commission de la justice, que les lois et règlements intéressant les territoires de l'Union française pouvaient, soit dans certains cas ne plus concorder avec les principes admis par la Constitution, soit se superposer fragmentairement avec des textes plus anciens, de telle manière que la législation et la réglementation trouvaient pour leur application dans les territoires de l'Union française autant de difficultés que sur le territoire français.

Il est évident que toutes les raisons présentées par le Gouvernement pour justifier le décret dont il s'agit, à l'égard de la législation et de la réglementation en général, conservent toute leur valeur en ce qui concerne la législation et la réglementation intéressant les territoires de l'Union française.

Les administrés des territoires de l'Union française, comme ceux de la métropole, ont le droit de revendiquer des textes simples et clairs, aisés à comprendre, d'une interprétation facile. La tâche des magistrats et des fonctionnaires en sera simplifiée, en même temps.

Pour qu'également une liaison souhaitable existe entre les travaux de la commission supérieure et les commissions intéressées de notre Assemblée, il nous est apparu que la présence de conseillers de l'Union française au sein de la commission supérieure était souhaitable.

Leur nombre pourrait être égal à celui des conseillers de la République.

C'est pourquoi votre commission de la justice a, à l'unanimité, décidé de soumettre favorablement au vote de notre Assemblée le texte de proposition suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire figurer deux conseillers de l'Union française sur la liste des membres composant la commission supérieure chargée, aux termes du décret n° 48-800 du 10 mai 1948, d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 244 (année 1948).

ANNEXE N° 335

(Session de 1948. — Séance du 1er juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à **autoriser le Président de la République** à **ratifier l'accord bilatéral de coopération économique** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er juillet 1948, page 642, 3e colonne, page 643, 1re, 2e et 3e colonnes et page 644, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 336

(Session de 1948. — Séance du 1er juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à **autoriser le Président de la République** à **ratifier l'accord bilatéral de coopération économique** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique,** par M. Perier, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er juillet 1948, page 644, 2e et 3e colonnes, page 645, 1re, 2e et 3e colonnes et page 646, 1re colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4744; Assemblée de l'Union française, 322 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4744; Assemblée de l'Union française, 322 et 335 (année 1948).

ANNEXE N° 337

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de **créer en Guinée française des stations expérimentales pour la culture du riz** et d'apporter aux autochtones l'aide financière permettant d'**intensifier la culture des oléagineux en Afrique noire,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a estimé que les questions soulevées par la proposition de M. Touré — question du riz et question des oléagineux — gagneraient à faire l'objet de deux examens séparés.

En conséquence, et d'accord avec l'auteur de la proposition, la commission se bornera aujourd'hui à vous présenter un rapport sur la riziculture, M. Touré se réservant de déposer une autre proposition concernant la culture des oléagineux.

Votre commission, jugeant quant au fond cette question, a jugé que celle-ci débordait en intérêt le cadre de la Guinée et posait un problème commun à l'ensemble des territoires africains. C'est donc sur ce plan général que le développement de la riziculture a été examiné.

Nous n'avons pas jugé utile de reprendre ici dans le détail les avantages que présente la culture du riz en vue de l'alimentation des populations autochtones ou de l'exportation; une volumineuse littérature traite de ce sujet, aussi nous limitons-nous à rappeler succinctement les éléments qui, dans cet ordre d'idées, confèrent à cette production un intérêt majeur dans nos territoires d'outre-mer.

Rendements élevés d'un produit ayant une valeur énergétique considérable:

Rendement hectare:

Riz (sous irrigation), 1.500 kg à 2 tonnes.

Mil, 600 kg à 1 tonne.

Valeur énergétique (au kilogramme):

Riz, 3.400 calories.

Farine de mil, 3.300 calories.

Farine de manioc, 3.000 calories.

Viande fraîche, 1.200 calories.

Céréale admise, lorsque matériellement il est possible de s'en procurer, comme nourriture de base par la grosse majorité des populations africaines;

Conservation, transport et distribution aisés;

Dégâts acridiens limités ou, en tout cas, plus aisés à limiter que pour le mil;

Vastes régions à travers l'Afrique se prêtant, du point de vue sol et climat, à sa culture et dissémination dans de telles régions qu'elle rend possible la création de véritables greniers, exemple: cuvettes du Niger;

Possibilités de mécanisation partielle ou totale de sa culture dans des conditions économiquement satisfaisantes;

Préparation culinaire simple, rapide, aliment très nutritif et digestible.

Toutefois, cette production est conditionnée par le problème de l'eau. Le riz présente la caractéristique de pouvoir se cultiver soit en culture sèche, soit en culture irriguée, mais cette dernière technique est cependant la seule qu'il convient de retenir dans un plan de développement intensif. En culture sèche, les rendements sont insuffisants pour être rémunérateurs — 600 à 800 kg de paddy à l'hectare contre 1.200 à 2 tonnes 500 en culture irriguée. De plus, cette pratique requiert des sols de qualité supérieure, riches en humus, que le planteur doit rechercher dans des zones forestières; donc à un lourd travail d'aménagement des terres correspond un rapport très moyen, de plus, cette technique conduit à une dégradation rapide de la forêt avec toutes les conséquences graves qu'entraîne la suppression de l'éponge végétale. — Crues avec pointes dangereuses. — Ravinements, ruissellement et dégradation des sols.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 191 (année 1948).

Indochine et Madagascar sont les deux seules fédérations que nous pouvons considérer comme normalement productrices et exportatrices de riz:

Madagascar, année 1945:

Surface ensemencée 579.000 hectares;
Production 740.000 tonnes;
Exportation 15.600 tonnes contre 11.000 tonnes avant guerre.

Le plan de développement de ces cultures prévoit de porter ces surfaces à 800.000 hectares, avec une production possible de 1 million 250.000 tonnes.

Indochine, année 1944 :

Surface ensemencée 6 millions d'hectares;
Production 6.500.000 tonnes;
Exportation néant, avant guerre 1.500.000 tonnes.

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun. — Ces territoires étaient par contre, avant-guerre, de gros importateurs de riz. Depuis, cette culture s'est légèrement développée, mais la production locale demeure toujours insuffisante pour satisfaire aux nécessités.

En Afrique occidentale française, on estime la dernière production à 330.000 tonnes de paddy, à savoir:

Guinée, 200.000 tonnes.
Soudan, 70.000 tonnes.
Sénégal, 40.000 tonnes.
Office du Niger, 17.000 tonnes.
Côte-d'Ivoire, 5.000 tonnes.

Malgré cet effort et pour l'année en cours, le Gouvernement de l'Afrique occidentale française prévoit l'importation de 52.000 tonnes.

Peut-on admettre de rester dans cette situation et accepter les difficultés que laisse planer sur l'économie de ces pays l'incertitude des arrivages étrangers ?

Sans viser pour autant à l'autarcie économique, votre commission d'agriculture estime qu'il est nécessaire de satisfaire sur place aux besoins essentiels puisque l'on dispose de vastes régions à vocation rizicole, aptes à fournir le grain à des prix sensiblement égaux aux produits importés. Dans cet esprit, la sous-commission de la production agricole de la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer a déjà étudié un plan décennal de développement de la production rizicole en Afrique ocidentale française.

Ce plan tend à réaliser une production de 465.000 tonnes de riz décortiqué, tonnage s'inscrivant en plus de la production actuelle.

La mise en place des moyens nécessaires à cette production a été estimée, en aménagements fonciers et équipement, à 2 milliards 200 millions (1946), nécessitant un crédit d'exploitation de l'ordre de 600 millions de francs par an.

Dans ce plan, que nous ne jugeons pas utile de vous développer, il s'agit: d'une part, de moderniser une agriculture actuellement entreprise avec des procédés archaïques: rizières maritimes de Guinée, Vallée du Haut-Niger, Delta vif du Niger; d'autre part, de créer de toutes pièces, des aménagements et exploitations de riziculture: Basse-Vallée du Sénégal, Delta central Nigérien.

Pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, nous croyons savoir que les plans de développement économique prévoient également des immobilisations importantes pour l'extension de la riziculture, mais nous n'avons pu nous procurer, sur ceux-ci, de renseignements précis.

Le développement de la production rizicole est donc une des questions qui a retenu l'attention de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer. Mais, ces projets d'économie planifiée, aussi satisfaisants soient-ils, demeurent à longue échéance et restent limités à des zones bien circonscrites. Aussi, votre commission d'agriculture a jugé qu'il y avait lieu de favoriser, parallèlement à l'établissement de centres de production intensive, le développement d'une riziculture à échelle plus modeste, qui retiendrait l'activité des planteurs des petites et moyennes collectivités.

Cette production aurait l'avantage d'intéresser un plus grand nombre de cultivateurs, d'augmenter les surfaces cultivées et de faire rapidement du riz un élément de base de la nourriture des populations africaines.

Sous cette forme, de grandes possibilités de développement sont offertes, des résultats tangibles peuvent être espérés, mais ceux-ci restent sous la dépendance d'un programme cohérent dans lequel tous les éléments devront être mis en œuvre simultanément.

Les quatre points essentiels de ce programme ont apparu être:

L'aménagement d'ouvrages hydrauliques agricoles: petits travaux répartis dans l'ensemble des territoires, complétés éventuellement par des aménagements plus importants;

L'outillage du producteur avec du matériel tracté ou attelé et du matériel de récolte, de battage et de transport, la motoculture pouvant être mise en œuvre auprès de groupements coopératifs;

La création d'un cadre colonial du génie rural, comprenant un personnel chargé des études d'aménagement des périmètres d'irrigation, de la meilleure utilisation de l'eau et de toutes les questions d'hydraulique agricole.

Actuellement, on ne compte que quelques spécialistes de cette discipline incorporés dans les services d'agriculture ou détachés dans les territoires d'outre-mer par le service du génie rural métropolitain.

La création du cadre du génie rural colonial a été envisagée à plusieurs reprises. Malheureusement, la direction du génie rural métropolitain s'est toujours opposée à sa création, dans la crainte de voir lui échapper ses éléments. Or, cette formule de spécialistes détachés à la petite semaine ne donne pas satisfaction: ce personnel est trop instable, il ne peut acquérir une connaissance suffisante du milieu où s'exerce normalement son activité et enfin, trop souvent, il ne s'attache pas aux tâches dont l'ampleur dépasse la durée du séjour. Or, si nous voulons bien reconnaître qu'une politique d'hydraulique agricole rationnellement conduite est de nature à transformer avantageusement notre économie agricole africaine, nous pouvons admettre qu'il ne faut rien négliger pour y attacher les spécialistes nécessaires.

L'équipement des services agricoles;

Les stations expérimentales sont des organismes indispensables pour aider au développement agricole. Toutefois, dans cet ordre d'idées, convient-il de préciser le rôle que chacun de ces établissements doit jouer dans un plan d'action judicieusement étudié.

En premier lieu, il faut prévoir des stations ou centres de recherches auxquels il revient plus particulièrement de créer des races sélectionnées adaptées aux diverses régions d'exploitation, d'en déterminer la valeur culturale et économique sous les différents aspects, rendements, résistance aux maladies, valeur alimentaire, etc.

Pour être efficaces, ces organismes doivent être dotés d'un personnel de choix et parfaitement équipés; de ce fait, ils sont coûteux et on ne peut donc concevoir leur création qu'à l'échelle des grandes régions naturelles.

En deuxième lieu, se placent les centres de multiplication des semences, centres de vulgarisation agricole ou encore centres pilotes. Ces organismes, dirigés par un personnel technique familiarisé avec le milieu régional, en contact étroit avec les stations de recherches ont une influence plus directe sur le développement d'une production déterminée. Leur rôle consiste dans un travail expérimental pour détecter parmi les meilleures variétés créées sur les stations celles qui, sous les conditions locales, offrent un maximum d'avantages, de les multiplier en vue de distribuer leurs semences aux planteurs; et de mettre au point les méthodes culturales. Autrement dit, c'est à des centres qu'il appartient de promouvoir parmi les planteurs autochtones une agriculture rationnelle par des démonstrations pratiques et multiples. Leur agencement et leur équipement ne nécessitant pas des immobilisations conséquentes, on peut prévoir leur multiplication pour les inscrire au sein de microrégions affectées par une même économie.

Considérations générales sur le problème rizicole en Guinée

A l'intérieur de ce territoire, il convient de différencier plusieurs régions, au sein desquelles le problème rizicole apparaît sous un jour différent. Ces régions sont:

La Guinée maritime;
La Moyenne-Guinée;
La Haute-Guinée.

1° *Guinée maritime.*

La culture du riz s'y fait sous une forme très particulière: eau salée — avance des terres sur la mer — variétés spéciales introduites de la station de Rokurp (Sierra Leone). Cette grande station rizicole groupe plus de 1.600 variétés à l'étude, dont 12 au moins sont en grande culture. Ces variétés correspondent toutes aux conditions de culture particulières de la région et ne sont donc pas adaptées aux crues rapides de l'intérieur.

Dans cette partie de la Guinée, a fonctionné, de 1910 à 1918, la station de Benty. Celle-ci introduisit de nombreuses variétés de riz d'Indochine, parmi lesquelles plusieurs sont encore en culture. Parallèlement, de nombreux essais avaient été effectués, tendant à l'aménagement rationnel des rizières maritimes. En 1918, cette station fut supprimée par économie budgétaire et, vers 1936, elle fu reprise par une coopérative bananière.

Par ailleurs, à Monchont, vers la Guinée portugaise, a été créé un centre rizicole, installé dans une cuvette, laquelle est alimentée, en saison des pluies, par des eaux douces collectées sur les plateaux de bordure. On s'attache, dans ces cuvettes, à maintenir le plan d'eau douce toujours supérieur à celui de la marée. Cette technique de culture spéciale n'a rien à voir avec elle des plaines maritimes et des rizières du Haut-Niger. Néanmoins, comme ces cuvettes offrent une possibilité notable d'extension de la culure du riz, on peut estimer nécessaire de continuer ces études.

Donc, actuellement, dans la région Guinée maritime, en dehors de la zone des cuvettes, un établissement pilote pour la culture du riz fait défaut.

2° *Moyenne-Guinée.*

Cette région comprend deux zones:

Les pentes du Fouta-Djalon. — Terres arides, où la culture du riz ne paye pas, alors que d'autres produits alimentaires sont plus intéressants;

Le plateau du Fouta-Djalon. — Sur ces hauts plateaux existent de nombreux points d'eau courante, dont l'utilisation par l'agriculture peut être envisagée: pâturages irrigués ou rizières. Une société électrique a prospecté la région, en vue d'y établir des barrages, source de force motrice pour des usines éventuelles devant traiter certains minerais.

3° *Haute-Guinée.*

Il convient d'y différencier deux régions:

a) Une région forestière bordant le Libéria et la Sierra Leone, Dans cette région vivent des populations travailleuses, qui cultivent le riz dans les bas-fonds des vallées et sur forêt. Dans cette zone, une politique d'aménagement des bas-fonds doit être suivie, afin de développer au maximum la culture du riz sous irrigation et de limiter les abattages de forêts;

b) La haute vallée du Niger (Tinkisso, Milo). Dans cette zone existent de vastes plaines, parsemées de nappes d'épandage, soumises à des crues périodiques. Les terres y sont lourdes et favorables à la culture du riz, les variétés multipliées sont bien adaptées, gros développement de la culture attelée (10.000 charrues en service). Cette zone, exploitée par les populations Maïnké, représente donc un véritable grenier à riz.

Au cours de la dernière guerre, ont été effectuées, dans la vallée du Tinkisso, des aménagements hydrauliques sommaires qui donnent satisfaction à tout le monde; ces exemples seraient à multiplier.

Pour promouvoir la riziculture dans cette région, a été créée la station de Kankan, à laquelle on projette d'adjoindre un centre de modernisation agricole.

D'après ces éléments, la commission d'agriculture a estimé le bien fondé de la proposition de M. Touré et retient de cette proposition que le développement de la rizieulture en Guinée soit aidé par la création:

1° D'un centre pilote et de multiplication de graines en Guinée maritime;

2° D'un autre centre pilote dans la zone Sigiri-Kouroussa, avec centre de multiplication à Kankan.

Ces deux centres pilotes auraient à établir une liaison étroite avec les stations de Rokurp

et de Kayo (office du Niger) pour tirer profit de leurs travaux de recherches.

Votre commission de l'agriculture, considérant ce problème à travers l'ensemble des territoires d'outre-mer, a estimé désirable que soit élargie et précisée la proposition de notre collègue, M. Touré.

En conséquence, votre commission de l'agriculture a décidé à l'unanimité de ses membres de soumettre à votre agrément le texte ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, reconnaissant que la production rizicole est d'un intérêt majeur dans l'économie agricole des territoires d'outre-mer, demande au Gouvernement de prendre les mesures propres à assurer son développement.

Parmi ces mesures, l'Assemblée de l'Union française recommande plus spécialement:

D'instaurer, dans tous les territoires d'outre-mer et, particulièrement en Afrique, une politique d'hydraulique agricole constructive, élément de base de la culture du riz;

D'accorder aux territoires l'aide financière maximum sollicitée pour la réalisation de ces aménagements; crédits prévus au titre aménagements fonciers dans le cadre du plan de développement économique et social.

De prévoir pour ces études le personnel technique spécialisé, recrutement favorisé par la création d'un cadre du génie rural colonial;

D'aider matériellement tous groupements coopératifs de planteurs, afin de leur permettre un équipement mécanique de culture et de traitement aussi complet que possible et correspondant aux superficies cultivées;

De prévoir dans les territoires des centres pilotes de la culture du riz doublés de centres de multiplication de graines et chargés, suivant les circonstances, d'améliorer les méthodes actuelles de production ou d'initier les populations à cette culture.

ANNEXE N° 338

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux départements et territoires d'outre-mer un **pourcentage normal d'attributions dans la répartition des apports du plan Marshall,** en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain (1), présentée par MM. Antonini, Monnet, Laurin, Oudard, Périer, Delmas, Esnault, Boluix-Basset, Cianfarani et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française et du groupe union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la discussion relative à la ratification de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, votre Assemblée a adopté un amendement de MM. Monnet et Antonini tendant à une équitable répartition des apports du plan Marshall à l'ensemble de l'Union française.

Partagée quant à l'opportunité d'approuver l'accord bilatéral dans sa teneur — ce qu'elle n'a fait d'ailleurs que dans une motion pleine de réserves — l'Assemblée a montré ainsi sa volonté de voir l'ensemble des territoires de l'Union française bénéficier des apports du plan Marshall dans une juste proportion.

L'accord prévoit en effet que ces territoires contribueront dans une mesure assez large à la fourniture des produits et matières premières nécessaires aux Etats-Unis, en raison de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources.

Il est normal dans ces conditions qu'ils participent effectivement aux bénéfices de l'accord. Et si l'article 4 prévoit que sur les prélèvements qui pourront être opérés sur le solde restant inscrit au compte spécial, une part pourra être attribuée aux dépenses afférentes au plan et aux programmes, votre Assemblée — suivie en cela d'ailleurs par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale qui a fait sien notre avis — a estimé que le fonds d'équipement de ces territoires serait partie prenante au compte spécial.

Or, il paraîtrait que la part d'attribution envisagée pour les territoires serait infime et ne correspondrait nullement à leurs besoins de mise en valeur et d'équipement et aux sacrifices qu'on leur demandera, en vertu même de l'accord discuté.

C'est dans ces conditions qu'il nous est apparu opportun d'attirer d'une manière toute particulière l'attention du Gouvernement sur le souci qui anime notre Assemblée, par l'adoption de la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, émue de l'insuffisance des attributions qui seraient faites aux territoires d'outre-mer dans les apports du plan Marshall, en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain,

Rappelle au Gouvernement son désir unanime de voir ces territoires bénéficier dans la plus large mesure, et à tout le moins la plus équitable, de ces apports;

L'invite en conséquence à prévoir dès la mise en application de l'accord économique l'octroi d'un pourcentage normal d'attributions aux territoires d'Union française.

(1) Avec demande de discussion d'urgence.

ANNEXE N° 339

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale: 1° de modifier le projet de loi n° 4167 concernant le **financement des travaux du plan** relatif aux départements de la **Guadeloupe,** de la **Martinique,** de la **Réunion** et de la **Guyane française** et portant **autorisation de dépenses** et **ouverture de crédits pour l'exercice 1948;** 2° de voter d'urgence le projet de loi n° 4167 ainsi réaménagé, présentée par MM. Jacobson, Sylvestre, Thémia, Vauthier et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de délibérations antérieures, votre Assemblée a marqué sa volonté de porter aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, le même intérêt et les mêmes préoccupations que ceux qui l'animent à l'égard des territoires qui dépendent du ministre de la France d'outre-mer.

Or, l'institution d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social, une autorisation de dépenses et une ouverture de crédits pour 1948, concernant les quatre nouveaux départements, ont fait l'objet du projet de loi n° 4167 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 mai dernier.

Ce projet n° 4167 est fortement inspiré des directives suivant lesquelles a été élaboré le projet de loi n° 3977, concernant les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, lequel a fait l'objet de vos délibérations des 16 et 17 juin derniers et de votre avis présenté à l'Assemblée nationale le 17 juin 1948.

Le projet de loi n° 4167 concernant les quatre nouveaux départements d'outre-mer comporterait, à nos yeux, un réaménagement favorable s'il était modifié d'après les recommandations que vous avez formulées pour le projet n° 3977.

D'autre part, l'exécution des programmes du plan relatif aux quatre départements subit, actuellement, les inconvénients et notamment les retards inhérents à la passation de l'autorité et des attributions les concernant, du ministère de la France d'outre-mer et d'autres départements ministériels.

C'est ainsi que, en particulier, il apparaît comme désirable que soient réglées au plus tôt les questions relatives au financement des réalisations projetées.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

Considérant que les préoccupations du législateur concernant le développement économique et social des pays faisant partie de l'Union française doivent se traduire en actes efficaces pour tous les pays dépendant de cette Union, quel que soit leur statut politique;

Considérant que l'Assemblée de l'Union française a, d'ores et déjà, remis à l'Assemblée nationale, après une étude minutieuse, son avis au sujet du projet n° 3977 concernant les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer;

Considérant que les directives qui ont dicté l'avis ainsi remis sont de nature à inspirer favorablement certaines modifications du projet de loi n° 4167,

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale:

1° De modifier le projet de loi n° 4167 ayant pour objet d'adapter les dispositions de la loi du 30 avril 1946 (F. I. D. E. S.) aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits pour l'exercice 1948, en s'inspirant des recommandations présentées par l'Assemblée de l'Union française dans son avis, en date du 17 juin 1948, concernant le projet de loi n° 3977 relatif au F. I. D. E. S.;

2° De voter d'urgence le projet de loi n° 4167 ainsi réaménagé.

ANNEXE N° 341

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif au **recrutement des forces armées,** par M. Lévy, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée a été saisie pour avis du projet de loi relatif au recrutement des forces armées que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la défense.

Ce projet de loi constitue le terme logique des transformations qui doivent être apportées à nos institutions militaires par les nouvelles lois d'organisation.

Il se présente, faisant suite aux principes généraux exposés dans les sept premiers articles, en quatre titres successifs:

Le titre Ier intitulé « Du service militaire obligatoire » traite des généralités, du recensement, du service préparatoire, de la revision, du service actif, du service dans la disponibilité et les réserves;

Le titre II intitulé « Du service militaire volontaire » traite des engagements, des rengagements, des cadres de sous-officiers de carrière, des commissions, du recrutement de la gendarmerie, des dispositions particulières communes aux militaires servant au-delà de la durée légale, du service volontaire féminin;

Le titre III intitulé « Dispositions diverses » traite de la réforme, des mesures disciplinaires dont sont justiciables les militaires sous les drapeaux, des dispositions pénales;

Le titre IV traite des dispositions particulières et transitoires.

Il dispose, conformément aux principes fondamentaux définissant l'Union française tels qu'ils sont posés dans les préambules de la Constitution « Egalité des droits et des devoirs, sans distinction de race et de religion », que les « citoyens français égaux devant le service national sont astreints au service militaire personnel ».

Il astreint également, mais en temps de guerre seulement, les françaises au service militaire obligatoire.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 203 (année 1948).

Il est à remarquer que les modalités d'application en restreignent considérablement la portée.

L'impossibilité en temps de paix d'appeler sous les armes la totalité des citoyens français des départements et territoires d'outre-mer obligera à fixer, par décret, l'importance des contingents des hommes à incorporer en fonction des dispositions de la loi des cadres et effectifs qui sera prochainement soumise à notre avis.

D'autre part, seules les françaises sont admises au service féminin et une partie seulement d'entre elles, sera appelée en temps de guerre à servir dans les emplois du plan de mobilisation.

Par ailleurs, pour l'exécution des missions imposées aux forces armées, tout militaire peut être appelé à servir sur n'importe quel territoire ou bâtiment. Ainsi l'armée est utilisable partout.

L'importance de ce principe ne saurait nous échapper. Il implique la suppression des notions anciennement admises sur le service en métropole, dans les bases méditerranéennes et sur les autres territoires d'outre-mer.

Mais en fait, le projet de loi soumis à votre avis ne sera applicable dès sa promulgation qu'à la France métropolitaine.

L'application de certaines de ses dispositions à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer n'aura lieu qu'après une adaptation préalable de leur organisation administrative et aux conditions générales de leur vie locale.

Les ressortissants des Etats et territoires associés, relevant d'un statut particulier, serviront selon les modalités qui seront déterminées par des textes spéciaux, compte tenu des règles régissant ces différents territoires et Etats.

Votre commission, au cours de l'étude de ce projet, s'est efforcée de ne jamais empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée nationale, mais a recherché, avec un soin jaloux, qu'aucune des attributions de notre Assemblée ne soit battue en brèche à la faveur d'un texte; elle s'est montrée vigilante à ne donner aucun blanc-seing au Gouvernement et a exprimé, par les amendements qu'elle vous soumet, sa volonté d'être consultée sur les modalités d'application en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer d'un texte législatif d'une importance capitale pour la défense de l'Union française.

D'autre part, la majorité de votre commission ayant estimé que le terme de « nationaux » pourrait prêter à confusion, a décidé de le remplacer par les mots « citoyens de la République française ».

Il vous appartient, mesdames et messieurs, après examen des articles modifiés (1) par votre commission de la défense, de vous prononcer sur le projet de loi relatif au recrutement des forces armées et sur l'avis que j'ai l'honneur, en tant que rapporteur, de soumettre à votre approbation.

EXAMEN DES ARTICLES

PROJET DE LOI

RELATIF AU RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES

Articles 1 à 8.

Sans changement.

Article 9.

Texte proposé par le Gouvernement :

En cas de mobilisation ou de mesure de renforcement prévues par l'article 17 de la loi sur l'organisation des forces armées :

a) Les Français soumis aux obligations définies à l'article 7 de la présente loi et les Françaises de 20 à 45 ans peuvent être appelés pour servir dans des emplois du plan de mobilisation;

b) Les Français des deux sexes non soumis aux obligations du paragraphe *a*) ci-dessus peuvent être astreints à faire partie des services ou des unités de secteur.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par des décrets pris en conseil des ministres, le conseil supérieur de la défense nationale entendu.

Texte proposé par votre commission :

En cas de mobilisation ou de mesure de renforcement prévues par l'article 17 de la loi sur l'organisation des forces armées :—

a) Les citoyens de la République française soumis aux obligations définies à l'article 7 de la présente loi et les Françaises de 20 à 45 ans peuvent être appelés pour servir dans des emplois du plan de mobilisation;

b) Les citoyens de la République française et les Françaises non soumis aux obligations du paragraphe *a*) ci-dessus peuvent être astreints à faire partie des services ou des unités de secteur.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par des décrets en conseil des ministres, le conseil supérieur de la défense nationale entendu.

Article 10.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française qui ne justifient d'aucune nationalité sont soumis aux mêmes obligations militaires que les nationaux français. Ils sont incorporés, soit dans des régiments étrangers, soit dans des régiments français, dans des conditions fixées par instruction ministérielle.

En cas de mobilisation ou de mesure de renforcement, les individus sans nationalité appartenant par leur âge aux catégories visées à l'article 9 ci-dessus, sont tenus de se faire inscrire dans les mairies de leur résidence.

Texte proposé par votre commission :

Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française qui ne sont pas citoyens de la République française et qui ne justifient d'aucune nationalité sont soumis aux mêmes obligations militaires que les citoyens de la République française. Ils sont incorporés, soit dans des régiments étrangers, soit dans des régiments français, dans des conditions fixées par instruction ministérielle.

En cas de mobilisation ou de mesures de renforcement, les individus qui ne sont pas citoyens de la République française et qui sont sans nationalité, appartenant par leur âge aux catégories visées à l'article 9 ci-dessus, sont tenus de se faire inscrire dans les mairies de leur résidence.

Articles 11 à 22.

Sans changement.

Article 23.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge:

1° Les jeunes gens français de naissance à titre définitif;

2° Les jeunes gens devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, antérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge;

3° Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française et ne justifiant d'aucune nationalité;

4° Les jeunes gens qui sont Français sauf la faculté de répudier, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

5° Les jeunes gens nés en France de parents étrangers susceptibles, en conformité des dispositions du code de la nationalité française, d'acquérir, à leur majorité, la nationalité française, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

6° Les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans, et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Texte proposé par votre commission:

Sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge:

1° Les jeunes gens français de naissance à titre définitif;

2° Les jeunes gens devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, antérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge;

3° Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française qui ne sont pas citoyens de la République française et qui ne justifient d'aucune nationalité;

3° *bis* Les jeunes gens qui, sans être de nationalité française, sont citoyens de la République française;

4° Les jeunes gens qui sont Français sauf la faculté de répudier, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

5° Les jeunes gens nés en France de parents étrangers susceptibles, en conformité des dispositions du code de la nationalité française, d'acquérir à leur majorité la nationalité française, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

6° Les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans, et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Article 24.

Sans changement.

Article 25.

Texte proposé par le Gouvernement:

A. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'accomplissement de leur vingt et unième année:

1° Les jeunes gens visés au paragraphe 4 de l'article 23 ci-dessus, qui après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont pas répudié la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française;

2° Les jeunes gens visés au paragraphe 5 de l'article 23 ci-dessus, qui après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont pas décliné la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française.

B. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité:

Les jeunes gens devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, postérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge.

C. — Sont portés sur le tableau de recensement de la première classe formée après leur établissement sur le territoire de la République française, les jeunes gens ne justifiant d'aucune nationalité et venant résider sur ce territoire postérierement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge.

Texte proposé par votre commission:

A. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'accomplissement de leur vingt et unième année:

1° Les jeunes gens visés au paragraphe 4 de l'article 23 ci-dessus, qui après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont pas répudié la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française;

2° Les jeunes gens visés au paragraphe 5 de l'article 23 ci-dessus, qui après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont pas décliné la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française.

B. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité:

Les jeunes gens devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, postérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge.

(1) Les modifications et adjonctions proposées par la commission de la défense de l'Union française sont portées en italique.

C. — Sont portés sur le tableau de recensement de la première classe formée après leur établissement sur le territoire de la République française, les jeunes gens qui ne sont pas citoyens de la République française et qui ne justifient d'aucune nationalité et venant résider sur ce territoire postérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge.

Articles 26 à 51.

Sans changement.

Article 52.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, les contingents annuels d'appelés dépassent les possibilités d'incorporation, certaines catégories de jeunes gens peuvent être dispensées de l'accomplissement du service actif. Les intéressés sont, éventuellement, astreints, en compensation, à des périodes d'instruction supplémentaires dans les réserves.

Texte proposé par votre commission:

Si, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, les contingents annuels d'appelés dépassent les possibilités d'incorporation, certaines catégories de jeunes gens peuvent être dispensées de l'accomplissement du service actif. Les intéressés sont, éventuellement, astreints, en compensation, à des périodes d'instruction supplémentaires dans les réserves.

L'importance du contingent et la définition des catégories de jeunes gens à incorporer seront déterminées par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Articles 53 à 167.

Sans changement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation sur tout le territoire de la République française.

Toutefois, l'application des dispositions des chapitres II à VI du titre I, à l'Algérie, fera l'objet d'un décret. Il en sera de même pour l'application des dispositions des chapitres III à V aux départements d'outre-mer.

L'adaptation de la présente loi dans les territoires d'outre-mer sera réglée conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution.

Texte proposé par votre commission:

Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation sur tout le territoire de la République française.

Toutefois, l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer, fera l'objet de décrets d'adaptation après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Article 159.

Sans changement.

L'Assemblée de l'Union française constate:

1° Qu'elle a été saisie régulièrement, pour avis, par le Gouvernement, du projet relatif au recrutement des forces armées;

2° Que ce projet pose le principe du service militaire obligatoire pour tous les citoyens de la République française (ce terme « citoyen de la République française » devant être substitué au terme « nationaux » pour éviter toute confusion);

3° Que ce principe est conforme à la Constitution;

4° Que la mise en application dans les départements et territoires d'outre-mer fera l'objet de décrets d'adaptation particuliers;

5° Que le projet de loi est établi essentiellement en fonction des conditions générales de vie et de l'organisation de la France métropolitaine,

Estime, en conséquence:

Après avoir apporté des modifications au texte gouvernemental, que les décrets d'adaptation dans les départements et territoires d'outre-mer devant apporter des aménagements importants à certaines dispositions de la loi, devront être soumis préalablement à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 342

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, Mitterrand, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française **à désigner pour se rendre à Madagascar une mission d'information** avec pouvoirs d'investigation afin d'étudier la situation politique de la Grande-Ile, par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires politiques et administratives a été saisie par nos collègues MM. Lombardo, Barbé, Mitterrand et d'Arboussier, d'une proposition de résolution tendant à faire désigner, par cette commission, une mission d'information qui se rendrait à Madagascar avec pouvoirs d'investigation à l'effet d'y étudier la situation politique de la Grande-Ile.

Cette proposition de résolution entre dans le cadre de l'article 39 du règlement que s'est donné l'Assemblée de l'Union française. Cet article est ainsi rédigé:

« L'Assemblée peut, sur leur demande, permettre aux commissions de désigner des missions d'information sur des questions relevant de leur compétence. Ces demandes doivent être adressées au président de l'Assemblée, qui les communique sans délai à l'Assemblée; elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec débat, dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

« Par décision spéciale prise à la majorité absolue des membres la composant, l'Assemblée peut, sur la demande de ses commissions, octroyer à ces missions des pouvoirs d'investigation dans les départements et les territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des fonctionnaires ou personnes qui, dans les territoires et Etats associés, demeureraient, aux termes des traités, soumis à la juridiction de la République française.

« Ces pouvoirs d'investigation comporteront pour la mission dont il s'agit les mêmes droits et prérogatives que les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire. »

La question qui s'est trouvée alors posée devant votre commission est la suivante:

Une telle mission est-elle utile? Son caractère d'utilité étant reconnu, est-elle opportune? Enfin, le principe de son renvoi étant adopté, quelles mesures conviendra-t-il de prendre ou de suggérer pour qu'elle s'accomplisse dans des conditions qui assureront à ceux de nos collègues éventuellement désignés les moyens et facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche?

Sur son utilité, il ne semble pas qu'il y ait matière à discussion. L'Assemblée de l'Union française a le droit d'être renseignée sur tous les faits touchant à la vie intérieure des différents territoires d'outre-mer. Elle est particulièrement, constitutionnellement spécialisée dans l'étude et la solution des problèmes qui intéressent ces territoires. Sa composition même, moitié éléments métropolitains, moitié élémens élus par les assemblées locales, lui confère une compétence et une autorité qu'aucune autre Assemblée ne saurait lui contester. Il est fort regrettable qu'à l'occasion du séjour à Paris de certains hauts commissaires gouverneurs généraux des grands territoires de l'Union française, le Gouvernement n'ait pas cru naguère devoir autoriser ces hauts fonctionnaires à venir devant vos commissions compétentes, non pour y être soumis à des interrogatoires ayant le caractère d'interpellations, mais simplement, uniquement, pour fournir sur la situation générale des pays qu'ils administrent les informations que nous avions intérêt à recueillir. On ne peut soutenir efficacement la cause des populations d'outre-mer que si l'on connaît bien tous les éléments qui conditionnent leur vie, leur activité, expliquent et justifient leurs aspirations.

Donc, sur l'utilité des missions d'information, aucune discussion ne nous semble possible. Et il est de toute évidence que l'envoi de telles missions composées de collègues animés du même esprit d'objectivité, dégagés de toute idée partisane, constitue une mesure heureuse dont l'Assemblée et le Gouvernement lui-même, qui ne saurait dédaigner les renseignements de provenance non administrative, ne pourront que tirer profit.

Une mission d'information à Madagascar est-elle opportune? En principe, l'envoi de toute délégation d'une Assemblée parlementaire pour examiner sur place certains problèmes ressortissant à sa compétence ne saurait se voir discuter son caractère d'opportunité. En ce qui concerne le cas d'espèce qui nous occupe présentement, la Grande Ile, après avoir vécu des heures tragiques, a recouvré, au moins dans la plus grande partie de son étendue, calme et sécurité. Des graves et douloureux événements qui l'ont déchirée, il en est résulté, chez les populations, tant françaises qu'autochtones, la formation d'un état d'esprit particulier, fait à la fois d'inquiétude et d'aspirations nouvelles que notre Assemblée se doit de connaître et d'apprécier. Mais il y a plus et mieux. A tous les éléments de ces populations, vos délégués apporteront, par leur présence, le témoignage de l'intérêt que leur porte l'Assemblée de l'Union française et l'expression du désir qu'elle a de les aider, ici, en France, en collaboration, cela va sans dire, avec leurs élus à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Ceux-là — notons-le — ont tous été désignés par des collèges électoraux composés des seuls citoyens français; à cette heure, les autochtones malgaches n'ont, en fait, aucun représentant en exercice au Parlement.

Le problème du principe de la nomination d'une mission d'informations à Madagascar étant résolu dans le sens de l'affirmative, il nous reste à examiner, d'une part, les conditions dans lesquelles cette mission sera appelée à opérer et, d'autre part, subsidiairement, la date à laquelle elle pourrait être mise en route.

Il faudra, en effet, régler, d'une manière qui ne prête à aucune interprétation restrictive, la question relative aux moyens que l'administration locale devra mettre à la disposition de nos collègues pour qu'ils puissent accomplir, sans entrave d'aucune sorte, la tâche qui leur sera dévolue, Si l'Assemblée, comme votre commission va lui proposer, décide, en conformité d'un règlement dont l'adoption a été précédée d'une entente entre le Gouvernement et elle, l'envoi de ses délégués, ceux-ci devront être assurés:

1° D'avoir, sur place, tous les moyens de transport qu'ils jugeraient nécessaires pour effectuer leurs déplacements;

2° De recevoir des représentants de l'administration les renseignements d'ordre général qu'ils leur demanderont.

Il appartenait donc au Gouvernement de donner des directives au haut commissaire gouverneur général de la Grande Ile pour que ces facilités leur soient accordées.

Le président de votre commission des affaires politiques et administratives — M. Albert Sarraut — a donc eu un entretien sur la question avec M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce dernier a naturellement reconnu à l'Assemblée le droit d'envoyer une délégation à Madagascar à l'effet de se livrer à un examen de la situation générale du territoire. Il déclara à notre président qu'il adresserait des instructions précises à son représentant à Tananarive — M. le haut commissaire de Chevigné — pour que les facilités les plus grandes et de tous ordres soient données à ceux de nos collègues mandatés pour accomplir sur place la mission d'information et d'investigation qui leur sera confiée.

Le Gouvernement doit être bien convaincu que, dans l'esprit de votre commission, en grande majorité favorable à l'envoi à Madagascar d'une mission avec un programme bien établi, cette mission n'est point et ne saurait être une sorte de machine de guerre dirigée contre lui et contre l'administration locale. C'est tout au contraire en vue d'une collaboration ultérieure sérieuse, entière, que l'Assemblée tient à être exactement renseignée sur certains problèmes qui se posent

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 215 (année 1948).

dans nos territoires d'outre-mer, problèmes pour l'étude et la solution desquels le Gouvernement a tout intérêt à recevoir des informations qui ne sont pas uniquement, exclusivement, d'origine administrative.

La proposition dont nous avons été saisis et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous va nous fournir une occasion de définir dans quelle mesure l'une des prérogatives que l'Assemblée tient de son règlement et conforme à la Constitution se trouvera satisfaite.

Le libellé même de cette proposition de résolution tel qu'il ressort des délibérations de votre commission des affaires politiques et administratives témoigne de l'esprit qui l'anime et indique clairement, sans ambiguïté, sans possibilité d'interprétation abusive, ce que sera le rôle de ceux de nos collègues désignés pour accomplir la mission d'information qui leur sera confiée et dont ils auront, ensuite, à vous rendre compte.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous proposons, mesdames et messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite sa commission des affaires politiques et administratives à désigner, conformément à l'article 39 de son règlement, une mission d'information pour se rendre à Madagascar, afin d'y étudier la situation générale de la Grande Ile.

ANNEXE N° 343

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur: 1° la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues (députés), tendant à fixer le **régime électoral,** la **composition,** le **fonctionnement** et la **compétence du conseil général** des territoires composant l'**Afrique occidentale française** et l'**Afrique équatoriale française;** 2° la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Lamine-Gueye et plusieurs de ses collègues (députés), tendant à organiser dans les **territoires d'outre-mer les assemblées locales;** 3° la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Boisson et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le **régime électoral,** la **composition,** le **fonctionnement** et la **compétence des conseils généraux** des territoires de l'**Afrique occidentale française;** 4° la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Devinat et plusieurs de ses collègues (députés), tendant à fixer le **régime électoral,** la **composition,** le **fonctionnement** et la **compétence** des **conseils généraux** des territoires de l'**Afrique française** (A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo); 5° la demande d'avis sur le projet de loi instituant des **assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;** 6° la demande d'avis sur le projet de loi des **assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française,** par M. Gabriel d'Arboussier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires politiques et administratives a eu à examiner les propositions et projets qui lui ont été soumis par l'Assemblée nationale et qui ont trait au statut des assemblées locales des divers territoires d'outre-mer.

Elle m'a désigné comme rapporteur principal de ces textes, en ayant pour mission plus précise d'examiner ceux concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

INTRODUCTION

Il n'échappe à personne que cette question est une des plus importantes que notre Assemblée ait à résoudre, car l'institution d'assemblées délibérantes dans des territoires qui, pour la plupart, en étaient privés jusqu'à la Constitution actuelle, est le moyen le plus sûr d'assurer la participation des peuples d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres. Ces assemblées constituent également le premier élément d'autonomie territoriale par lequel s'affirmera leur caractère propre; enfin, elles signifient la fin de la centralisation excessive qui caractérisait jusqu'à ce jour la législation et l'organisation des territoires d'outre-mer.

En raison même de son importance, il nous a paru nécessaire de diviser le présent rapport en trois parties principales:

Dans la première, nous exposerons un historique de ce problème fondamental;

Dans le deuxième, les délibérations de votre commission des affaires politiques et administratives;

Dans la troisième, l'économie du projet qui a été, en définitive, adopté par votre commission des affaires politiques et administratives.

PREMIERE PARTIE

Historique.

Les premières assemblées locales ont été instituées dans ce que l'on appelait encore récemment les quatre vieilles colonies. En 1825, puis en 1840 et 1885, des conseils généraux furent constitués dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal et en Nouvelle-Calédonie. A partir de cette époque, tous les autres territoires ne furent dotés que de conseils de gouvernement et de conseils d'administration qui n'étaient, en réalité, que de pures chambres d'enregistrement n'ayant que fort peu d'importance.

Dans le rapport adressé au roi, à l'appui d'un projet concernant l'île Bourbon, le comte de Chabrol, ministre de la marine et des colonies, écrivait en 1825:

« Les conseils supérieurs n'avaient plus ou ne pouvaient plus avoir leur ancienne importance depuis que, réduits aux fonctions judiciaires, ils étaient privés de ce droit de représentation qui formait un contrepoids si utile à l'autorité des gouverneurs et des intendants.

« Le gouverneur, choisi dans vos armées de terre ou de mer, ne peut apporter dans le maniement des affaires administratives toute l'habitude et les connaissances qu'elles exigent. D'une autre côté, il se trouve surchargé de détails, lorsqu'il ne devrait avoir à s'occuper que de la haute direction gouvernementale.

« Des chefs, sur lesquels ne pèse aucune responsabilité, peuvent devenir des instruments passifs de sa volonté ou s'emparer, à l'abri de son nom, de la conduite des affaires.

« Le conseil actuel du gouvernement, composé, en partie, d'éléments que le Gouvernement choisit et renouvelle à son gré, et n'ayant d'ailleurs, dans tous les cas, que la faculté d'émettre un avis, ne présente qu'une garantie insuffisante et un contrepoids illusoire.

« Dans la réalité, cette organisation n'offre d'autre gage de sécurité que le caractère personnel des gouverneurs, et tendrait à placer dans leurs mains l'exercice du pouvoir arbitraire, de ce pouvoir que votre Majesté repousse pour elle-même, et qu'elle ne veut voir peser sur aucune partie de ses sujets. »

De nos jours, cet exposé des motifs se justifie encore mieux de par le développement incontestable du mouvement national et démocratique dans les diverses parties de l'Union française, dont les particularités sont, certes, fort différentes les unes des autres en raison de leur développement économique, culturel et historique mais, ou quels que soient les objectifs et les formes du mouvement, il ne cesse de se développer partout avec puissance et rapidité. Ce phénomène était déjà perceptible à Jaurès qui, le 28 juin 1912, intervenant à la Chambre des députés dans le débat sur le traité de protectorat du Maroc, annonçait cet essor:

« Partout, disait-il, il y a des forces morales neuves qui s'éveillent: un appétit de liberté, un appétit d'indépendance, le sens du droit qui, pour s'affirmer, nous emprunte quelquefois nos propres formules ».

Jaurès constatait l'éveil de ces forces avec optimisme, contrairement à d'autres hommes qui prétendaient que c'était un drame pour la France que de voir des idées jetées par elle, « partout germer et se retourner contre elle ».

Dans ce problème, nous pensons, comme Jaurès, que la France doit examiner avec un sens aigu des réalités l'essor de ces mouvements, en songeant à sa vieille tradition de lutte pour l'indépendance et la liberté, et ne point s'effrayer de son développement. Depuis 1912, ce fait n'a fait que devenir chaque jour plus évident, et la guerre de 1914-1918, comme celle de 1939-1945, dépouillant les événements de tout voile, devait amener les hommes, conscients des nécessités politiques, à admettre la nécessité de tenir compte de ce fait primordial. Aussi, en 1945-1946, lors de la première Assemblée nationale constituante, la commission des territoires d'outre-mer devait-elle admettre le principe de la personnalité politique et économique des territoires d'outre-mer. Or, il importe de connaître la structure juridique et le régime législatif de ces territoires en 1945. A cette époque, on les classait en quatre catégories principales:

La première comprenait ce que l'on nommait communément les vieilles colonies, Antilles, Guyane, Réunion, Sénégal, Indes françaises, ainsi que l'Algérie, la Cochinchine, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon;

La seconde comprend les grandes fédérations africaines: l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française sans le Sénégal, Madagascar et les colonies autonomes: Somalis, établissements français de l'Océanie;

Dans la troisième, on classait les pays sous mandat du Cameroun et du Togo;

Et dans la quatrième, les pays de protectorat: Tunisie, Maroc, Union indochinoise sans la Cochinchine.

Cette classification se fondait, en doctrine, sur une différenciation de politique à l'égard de ces territoires.

Nous savons que les thèses qui se sont opposées en « doctrine coloniale » sont celles de l'assujettissement, de l'autonomie et de l'assimilation. La première, officiellement abandonnée au nom du libéralisme révolutionnaire, n'a cependant pas cessé d'exercer, en pratique, son influence. La tendance à l'autonomie comme la tendance à l'assimilation sont, au contraire, la conséquence même de la théorie française de la liberté. L'une et l'autre, soit par l'adoption de mesures identiques pour la métropole et les colonies, soit par l'adoption de mesures propres aux territoires d'outre-mer tendaient à reconnaître les intérêts spéciaux des populations de ces territoires. Entre l'autonomie et l'assimilation se place la thèse de l'association.

Ces théories, bien que proposant des solutions pratiques différentes dans l'ordre politique et économique, se fondaient toutes sur ce que nous pourrions appeler le droit à la vie des populations autochtones. C'est au nom de l'humanisme révolutionnaire français que chacune d'elles défendait sa thèse. Seulement ce facteur idéologique, d'une importance considérable certes, n'abolissait pas les lois du développement du monde moderne.

Aux objections que l'on voudrait nous faire, nous opposerions, en effet, deux dispositions parfaitement cohérentes et qui s'appellent le pacte colonial et le « self supporting », que l'on a voulu dissimuler sous le nom d'autonomie économique et financière des colonies.

Cette doctrine généreuse se traduisait, en fait, de façon moins généreuse, dans les textes législatifs et réglementaires touchant à l'administration comme à l'économie: d'une part, préférence et, parfois même, monopole commercial en faveur de la métropole et, d'autre part, toutes les dépenses civiles incombent aux colonies qui versent même des contributions à la métropole pour une part des dépenses de souveraineté. Nous pourrions citer également des chiffres et montrer comment l'investissement aux colonies n'avait qu'un but souvent lucratif. Aux sommes importantes placées par des capitaux privés, nous ne pouvons opposer que des emprunts ou des avances publiques de proportions infimes. Le rapport de la commission des finances de la Chambre des députés sur le budget des colonies de 1939 compare des chiffres d'emprunts: en 1914, on avait avancé un milliard de francs-or à tous les territoires d'outre-mer et en 1939 le montant de ces avances n'atteignait que 6 milliards et demi de francs-papier, alors que des centaines de milliards étaient placés à l'étranger.

La conséquence d'une telle politique des pouvoirs publics qui n'osèrent ni ne surent

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 623, 952, 1308, 1424, 1425, 1882; Assemblée de l'Union française: 100, 101, 105, 113, 114 (année 1948).

doter les territoires des capitaux nécessaires aux premiers équipements fut de faire supporter par les populations d'outre-mer la charge écrasante de subvenir à tous les besoins.

En matière législative, la subordination des territoires d'outre-mer à la métropole se trouvait également nettement établie. Le senatus-consulte du 3 mai 1854, la loi du 3 mai 1900, et le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier, l'organisation administrative établie par des textes réglementaires multiples réalisaient une centralisation indiscutable et n'accordaient aucune place aux libertés locales.

De plus, dans la plupart des territoires d'outre-mer, existait une confusion des pouvoirs en faveur de l'exécutif qui faisait de celui-ci un véritable pouvoir régalien. Et cela était particulièrement sensible dans les territoires pour lesquels nous discutons aujourd'hui du statut de leurs assemblées locales.

Une telle politique apparaît ainsi nettement comme un procédé de domination. Or, nous ne voulons plus admettre aujourd'hui que ce que l'on nommait la politique indigène soit un système pour tenir sous le boisseau les populations avec lesquelles la France est appelée à vivre. Nous trouvons que l'on a trop insisté, jadis, sur le côté économique et matériel des territoires d'outre-mer — la rupture des liens économiques causerait certes un préjudice considérable, aussi bien aux colonies qu'à la métropole — mais, pour nous, le côté social et humain de la question paraît autrement grave. Il faut, en effet, que l'on connaisse ce fait d'importance: c'est l'éveil d'une conscience africaine ou asiatique, mais marquée de l'esprit du peuple européen avec lequel ces africains et ces asiatiques ont vécu. L'intérêt du peuple européen se trouve ainsi intimement lié à l'intérêt propre du peuple autochtone. Aussi, tout ce que l'on nommait hier l'empire, que l'on nomme aujourd'hui l'Union française, c'est non seulement les ports et leur outillage, les chemins de fer, les grands barrages, biens économiques, bien d'échange, mais aussi et surtout ces modestes puits, ces menus travaux d'irrigation, ces cultures éparses autour desquelles vivent les villages de millions d'hommes, de femmes et d'enfants, en train de composer avec la France un équilibre de forces d'un nouveau genre.

Voilà ce qui donne un tout autre sens à la Constitution que nous sommes appelés à appliquer.

Le gouverneur général Delavignette, ancien directeur de l'école de la France d'outre-mer et aujourd'hui directeur général des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer, écrivait, après Munich: « Pas de nation française sans empire, mais pas d'empire sans une balance qui marque le juste poids humain des pays d'outre-mer ». En faisant une réserve sur le terme « empire » nous adopterons absolument ce principe comme base des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires ayant trait aux pays d'outre-mer.

C'est dans cet état d'esprit que, parmi les solutions constitutionnelles prévues pour les territoires d'outre-mer, l'Assemblée nationale constituante de 1945, suivant en cela l'avis de sa commission des territoires d'outre-mer, estimait nécessaire l'institution, dans ces territoires, d'assemblées locales représentatives possédant un pouvoir législatif délégué par l'assemblée souveraine de l'Union et élues au suffrage universel. C'est ainsi que l'article 115 du projet de constitution de mai 1946 stipulait: « Les intérêts propres des territoires d'outre-mer sont administrés et gérés par des assemblées locales élues au suffrage universel et direct dont le régime électoral, la composition et la compétence sont déterminés par des lois spéciales assurant la liberté de vote. Ceux des territoires qui forment un groupe ou une fédération élisent une assemblée dont la composition et la compétence sont fixées par des lois spéciales ».

C'est en vertu de cet article 115 que l'Assemblée nationale constituante de l'époque adoptait, le 25 avril 1946, une loi votée à l'unanimité et dont le Gouvernement de l'époque assurait que, quel que fût le sort réservé au projet de constitution soumis au référendum, ces dispositions continueraient à être valables en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Et cependant, la loi votée le 25 avril 1946 ne fut pas promulguée dans les territoires d'outre-mer, car le conseil d'Etat estima qu'elle était, à l'époque, inconstitutionnelle, puisque c'était en vertu de l'article 115 du projet de constitution rejeté qu'elle avait été adoptée. Ce fut, vous le savez, une grande désillusion dans les territoires d'outre-mer et ses représentants à la deuxième Assemblée nationale constituante n'ont eu de cesse de faire revenir le Gouvernement sur sa position, mais en vain.

Le deuxième projet de constitution, qui devait être ratifié en octobre 1946, reprit, néanmoins, les dispositions essentielles du premier projet de constitution. C'est ainsi que les articles 74 et 75 parlent des assemblées territoriales et que l'article 77 stipule que: « dans chaque territoire est instituée une assemblée élue; le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi ».

« *Art.* 78. — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi. »

« *Art.* 85. — La République française une et indivisible reconnaît l'existence de collectivités territoriales. Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer. »

Les articles 86 et 87 stipulent que le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi et l'article 87: « les collectivités territoriales s'administrent librement par les conseils élus par le suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leurs maires ou leurs présidents ».

Les lois organisant ces assemblées devaient être également votées par la deuxième Assemblée nationale constituante avant sa séparation, mais le gouvernement de l'époque fit opposition aux propositions élaborées par les commissions compétentes de cette assemblée et, un accord n'ayant pu intervenir, le Gouvernement demanda et obtint de l'Assemblée nationale constituante une délégation législative par une loi du 7 octobre 1946 dont la teneur est la suivante: « à titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

« Les assemblées locales actuellement existantes resteront en fonction jusqu'à la formation des assemblées créées en vertu de l'article 1er ci-dessus. »

Malgré l'opposition unanime des représentants des territoires d'outre-mer, cette loi du 7 octobre 1946 fut votée par l'Assemblée nationale constituante et le Gouvernement prit alors une série de décrets, le 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et dans d'autres territoires. Ces assemblées furent instituées dès la fin de l'année 1946, mais, aussitôt la réunion de l'Assemblée nationale élue le 10 novembre 1946, les représentants des territoires d'outre-mer reprirent leur initiative en vue de faire fixer par la loi le statut de ces assemblées.

Le 18 février 1947, M. Houphouet-Boigny, député de la Côte d'Ivoire et ses collègues du groupe de l'U. R. R. et du groupe communiste et apparentés déposaient une série de propositions concernant les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Le 18 mars, c'était au tour de M. Lamine-Guèye et du groupe socialiste de déposer une proposition unique pour l'ensemble des assemblées des territoires d'outre-mer. Le 13 mai, M. Boisdon et ses collègues du groupe M. R. P. déposaient également une série de propositions. Le 2 juillet, c'était au tour de M. Devinat et du rassemblement des gauches républicaines qui se contentaient d'ailleurs de reprendre uniquement les décrets du 25 octobre 1946 sous forme de lois.

La discussion de ces différentes propositions fut retardée par le Gouvernement qui avait fait part de son intention de déposer les projets de loi avant le terme de la délégation législative qui lui avait été consentie pour légiférer par décret. Or, ces projets, déposés en blanc, ne furent imprimés et distribués que le 5 septembre 1947. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale se saisit entre temps des différentes propositions et désigna comme rapporteur M. Houphouet-Boigny qui déposa son rapport le 5 août 1947.

C'est sur l'ensemble de ces textes que notre Assemblée adopta, le 30 janvier 1948, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à lui soumettre, pour avis, tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

L'Assemblée nationale déféra immédiatement à la proposition émise à l'unanimité par notre Assemblée et nous transmit, le 4 mars 1948, tous les projets et propositions de loi dont elle avait été saisie sur cette question. Votre commission des affaires politiques et administratives se saisit de cette question dès le 19 mars 1948 et me désigna comme rapporteur provisoire pour les textes concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, qui sont les textes les plus importants devant servir de base aux textes des autres territoires, les pays sous tutelle du Cameroun et du Togo, Madagascar, les Comores, les Somalis, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon.

Les propositions et projets concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française ont été distribués sous les nos 100 pour la proposition de loi Houphouet-Boigny concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; 104 concernant la proposition de loi Lamine-Gueye tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales; 105 pour la proposition de loi de M. Boisdon concernant l'Afrique occidentale française; 108 pour la proposition de loi de M. Devinat concernant les territoires de l'Afrique française, et 113 et 114 pour les deux projets de loi du Gouvernement instituant les assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Enfin, au cours de sa discussion, notre commission a été saisie d'une lettre rectificative du ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée nationale en date du 10 avril 1948.

Tel est, mesdames et messieurs, l'historique de cette importante question soumise à vos délibérations. Le temps consacré par votre commission à son examen prouve suffisamment l'importance qu'elle y a attaché et dont je vais essayer de vous donner l'analyse ci-après.

DEUXIEME PARTIE

Délibérations de la commission des affaires politiques et administratives.

Votre commission des affaires politiques et administratives a délibéré sur cette importante question sans désemparer du 19 mars 1948 au 27 juin 1948 où elle a adopté, en deuxième lecture, le texte que j'ai eu l'honneur de rapporter devant elle.

Votre commission des affaires politiques et administratives a pris, comme base de travail, le rapport déposé par M. Houphouet-Boigny au nom de la commission des territoires d'outre-mer, le 5 août 1947.

De l'examen d'ensemble de tous les projets et propositions, votre commission a cherché à dégager d'abord les points sur lesquels il n'y avait pas discussion, et a procédé ensuite à l'examen des dispositions les plus importantes qui avaient donné lieu à discussion au sein de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et sur lesquels également les positions différentes s'étaient affirmées et se sont confirmées au cours des discussions dans son sein.

Deux questions importantes dominent ce problème: la première est celle de la désignation des membres de ces assemblées; la seconde, les attributions de ces assemblées.

I. — Composition des assemblées

Sur la première question, un certain nombre de problèmes ont retenu l'attention de votre commission:

1° La composition du collège électoral;
2° L'unité ou la dualité du collège;
3° Le mode de scrutin;
4° La délimitation des circonscriptions;
5° Le renouvellement des assemblées actuelles.

Votre commission a examiné conjointement les deux premiers points qui viennent d'être signalés, concernant la composition du collège électoral et le problème de l'unicité ou de la dualité du collège. Sur le problème de l'unicité ou de la dualité du collège électoral, elle a adopté le principe du collège unique à la quasi-unanimité de ses membres, deux de ceux-ci seulement s'étant prononcés pour l'abstention, en faisant des réserves: son président, M. Albert Sarraut, et M. Boluix-Basset.

Sur le problème du suffrage, les projets et propositions présentés adoptent tous le suffrage universel. Cependant, la proposition de M. Boisdon et du groupe M. R. P. prévoit le suffrage de deux degrés, dont les commissaires M. R. P. de notre Assemblée ont également repris les termes.

Après une large discussion, votre commission a conclu au principe du suffrage universel, dans le sens de celui adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale exposé dans le rapport de M. Houphouet-Boigny, c'est-à-dire que, à l'heure actuelle, seront électeurs tous ceux qui jouissent de leurs droits politiques et qui sont susceptibles d'être identifiés. En aucun cas, votre commission n'a voulu admettre le principe dit « des capacitaires », et n'a tenu compte que de l'impossibilité matérielle, en l'absence d'un service de l'état civil, d'identifier tous les électeurs pour restreindre les inscriptions. Elle a en outre élargi sensiblement le collège actuellement existant.

Sur le problème du mode de scrutin, les différentes propositions sont:

Le scrutin de liste proportionnel par M. Houphouet-Boigny et ses collègues et adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale;

Le scrutin majoritaire à deux tours contenu dans le projet de M. Lamine-Guèye et du groupe socialiste de l'Assemblée nationale;

Le scrutin uninominal à un tour contenu dans le projet de M. Boisdon et du groupe M. R. P. de l'Assemblée nationale;

Enfin, le Gouvernement et M. Devinat concluent tous deux au maintien des dispositions actuelles, qui prévoient le scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Après une large discussion, votre commission a eu à se prononcer d'abord sur le point suivant: scrutin proportionnel ou scrutin majoritaire.

Les arguments développés par les partisans des deux systèmes sont, pour le scrutin proportionnel que ce système a, en dehors des vertus que lui reconnaissent ses partisans, déjà été retenu pour les élections à l'Assemblée nationale, pour celles du Conseil de la République et pour celles de l'Assemblée de l'Union française et qu'il a, dans la situation présente de l'Afrique noire, le mérite de permettre une représentation équitable de toutes les minorités ethniques ou politiques.

A ces arguments, les partisans du système majoritaire opposent que le système proportionnaliste ne permet pas de dégager une majorité stable dans une assemblée, que, dans des pays où l'instauration de la démocratie est de date récente, cela peut créer des difficultés graves, paralyser ces assemblées et les déconsidérer.

Après une large discussion, votre commission s'est prononcée par 10 voix contre 7 en faveur du scrutin majoritaire. Elle a ensuite statué sur le point de savoir si ce scrutin serait de liste ou uninominal. Les partisans du scrutin uninominal en ce qui concerne la représentation des collectivités ethniques ont avancé l'argument de l'influence personnelle dont, pour eux, la valeur, à l'heure actuelle serait incontestable en Afrique noire.

Les partisans du scrutin proportionnaliste ont opposé à ces arguments le fait que la meilleure représentation des collectivités ethniques était le système proportionnel et qu'ils s'opposaient, quant à eux, dans l'état d'organisation administrative actuel à l'application du scrutin uninominal en raison des pressions qui peuvent s'exercer dans ces élections.

En définitive, le scrutin de liste fut adopté par votre commission par 19 voix.

Elle a repoussé le panachage par 11 voix contre 7.

Dans tous ces votes les commissaires appartenant au groupe du M. R. P. ont déclaré vouloir s'abstenir.

En conclusion, pour le mode de scrutin, votre commission propose le scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage. Mais, pour éviter les inconvénients du scrutin majoritaire, elle a tenu à limiter le nombre des candidats pouvant figurer sur une même liste, et elle s'est prononcée sur la proposition de son rapporteur pour le chiffre de 6 candidats, par 11 voix contre 6.

Sur le problème de la délimitation des circonscriptions, votre commission a pris pour base le rapport Houphouet-Boigny qui stipule que le nombre des circonscriptions de vote sera déterminé par la loi. En revanche, le Gouvernement et la proposition de M. Lamine-Guèye du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, proposent que les circonscriptions soient déterminées par des arrêtés locaux. La proposition de M. Boisdon et du groupe M. R. P. propose enfin que ce soit par décret sur proposition du chef de territoire.

Les arguments développés par les partisans de la loi pour la détermination des circonscriptions tenaient surtout au fait de l'arbitraire administratif et gouvernemental que ces partisans de la loi redoutent. Les partisans des textes réglementaires en cette matière font ressortir que les mêmes pressions peuvent s'exercer au sein du Parlement, et ils se réfèrent à des précédents de la IIIe République.

Enfin ,après une large discussion, la commission admit la suggestion de son rapporteur tendant à décider la délimitation des circonscriptions par arrêtés locaux sur avis conforme des assemblées locales.

Sur la 5e question, du renouvellement des assemblées, les différentes propositions concluent de la façon suivante:

La proposition de M. Houphouet-Boigny propose le renouvellement immédiat;

La proposition de M. Lamine-Guèye et du groupe socialiste est muette sur ce problème.

La proposition de M. Boisdon et du groupe M. R. P.,

De M. Devinat et du groupe du rassemblement républicain,

Et les projets du Gouvernement proposent le renouvellement en janvier 1952;

Enfin, le rapport de M. Houphouet-Boigny propose le renouvellement en décembre 1951.

Les partisans du renouvellement en 1951 ont développé les arguments suivants: inconvénients d'élections fréquentes, les assemblées existantes sont élues depuis peu de temps et viennent à peine d'entrer en fonction; enfin, le renouvellement du Conseil de la République ne suppose pas, inévitablement le renouvellement de toutes les assemblées locales.

Les partisans du renouvellement immédiat, en l'occurrence les groupes communiste et apparentés, du rassemblement démocratique africain et des indépendants d'outre-mer, mettent en avant, d'une part, la nécessité d'appliquer le collège unique qui a été adopté par la commission et dont ils conçoivent mal le renvoi à fin 1951 et, d'autre part, le renouvellement prochain du Conseil de la République qui en toute logique, selon eux, devrait être précédé par le renouvellement des assemblées locales.

En définitive, le renouvellement à fin 1951 est adopté par 13 voix contre 6.

Telles sont, succinctement résumées, les délibérations très longues de votre commission sur ces différents points litigieux concernant la désignation des membres des assemblées locales.

II. — Pouvoirs et attributions des assemblées

La deuxième question importante que votre commission ait eu à examiner est celle des pouvoirs et attributions des assemblées. Il faut distinguer, en cette matière, trois sortes d'attributions essentielles:

1° Les délibérations à caractère budgétaire;
2° Les délibérations en toute autre matière que le budget;
3° Les avis et consultations.

En cette matière, les décrets qui régissent à l'heure actuelle les assemblées locales ont été sensiblement modifiés par la loi du 29 août 1947 organisant le grand conseil en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française dans le sens d'un élargissement sérieux, en augmentant encore l'autonomie de ces assemblées à l'égard de l'exécutif local qui doit être assuré par deux dispositions importantes: la première était la suppression des pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne la suspension et la dissolution des assemblées; la deuxième, l'extension des attributions de ces assemblées, en matière d'impôts, de taxes et contributions, de vote du budget, d'autonomie douanière, de législation foncière.

1° *Les délibérations à caractère budgétaire.*

En cette matière, l'autonomie des territoires d'outre-mer doit être assurée par trois dispositions essentielles, la première étant la réduction dans des proportions considérables des dépenses obligatoires, la seconde le vote de tous les impôts, taxes et contributions, qu'ils soient directs ou indirects, sauf pour certains d'entre eux dont la destination serait prévue par des lois spéciales; la troisième enfin étant le vote du budget proprement dit.

Les différentes propositions et projets qui étaient soumis à l'appréciation de votre commission des affaires politiques et administratives tendaient dans l'ensemble à instituer cette large autonomie financière des territoires d'outre-mer, d'une part à l'égard de l'Etat, d'autre part, à l'égard des gouvernements généraux.

Votre commission des affaires politiques et administratives a admis ce point de vue et après un large examen elle a adopté les dispositions conformes au texte rapporté au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale par M. Houphouet-Boigny. C'est ainsi que pour les dépenses obligatoires elle n'a retenu que les dettes exigibles, les frais de matériel pour l'installation des services du personnel de haut-commandement, les traitements de base des fonctionnaires régis par les cadres généraux et les contributions aux frais de justice et de police prévues par la loi. En outre, conformément à la loi du 21 mars 1948 elle prévoit que les traitements des gouverneurs, secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats seront désormais aux frais de l'Etat.

En ce qui concerne plus particulièrement les traitements des fonctionnaires régis par décret, une discussion s'est instituée au sein de votre commission; certains de ses membres étaient partisans de mettre au nombre des dépenses obligatoires non seulement les traitements de base mais les indemnités allouées aux fonctionnaires de ces cadres. D'autres au contraire proposaient la suppression pure et simple des traitements de base de ces fonctionnaires comme dépenses obligatoires; au terme d'une longue discussion, votre commission s'est prononcée par 13 voix contre 13 pour maintenir le texte de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, tel qu'il a été précisé plus haut.

En ce qui concerne les impôts, taxes et contributions, la loi sur les grands conseils d'août 1947 avait déjà consenti un élargissement de l'autonomie des territoires, mais elle laissait néanmoins dans les attributions de ces grands conseils la fixation du mode d'assiette des impôts. Votre commission des affaires politiques et administratives prenant nettement position pour une autonomie très large des territoires d'outre-mer, a estimé que même le mode d'assiette des impôts revenant aux territoires devait être fixé par leurs assemblées compétentes. En effet, elle estime que les Gouvernements généraux dont l'institution avait pour but, non point d'uniformiser la législation des territoires compris dans ces gouvernements généraux, mais de coordonner, en vue de l'intérêt général, leur activité, devaient être replacés dans leur rôle normal d'organismes de coordination qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être.

En ce qui concerne le vote du budget, celui-ci sera désormais établi par le chef du territoire, délibéré et voté par l'assemblée locale. Une disposition particulière a été incluse dans le projet qui vous est soumis pour permettre en particulier le contrôle strict de l'emploi du personnel dont les dépenses grèvent d'une façon particulièrement lourde les

budgets des territoires d'outre-mer; c'est ainsi que dorénavant aucune création d'emploi ne pourra être décidée sans une délibération expresse de l'assemblée locale qui pourra également fixer dans le budget les effectifs de personnel nécessaire à la vie du territoire intéressé. Telles sont les matières budgétaires soumises à la compétence des assemblées locales et qui établissent une nette autonomie financière des territoires d'outre-mer. Votre commission admet cependant une solidarité entre les territoires d'une même fédération et entre ces territoires et les autres pays de l'Union française puisque les dispositions prévoient la possibilité pour elles de recevoir des subventions et, d'autre part, de voter des contributions soit du budget ou au budget fédéral, soit au budget ou au budget de l'Etat.

2° *Délibérations autres que celles à caractère budgétaire.*

Une nomenclature assez longue définit les matières sur lesquelles les assemblées statuent définitivement. L'une d'entre elles constitue une innovation importante, c'est celle concernant les concessions agricoles, forestières ou minières. La loi sur les grands conseils avait déjà attribué aux assemblées locales le droit de statuer définitivement sur les concessions agricoles et forestières, tout en admettant la possibilité de recours de la part de l'exécutif et en fixant une procédure d'arbitrage. Votre commission des affaires politiques et administratives a estimé que les concessions minières devaient également faire l'objet d'une délibération définitive de l'assemblée locale dans les mêmes conditions. Pour toutes ces matières, l'assemblée locale statue donc, mais un recours reste ouvert à l'exécutif et une procédure d'arbitrage a été fixée de la façon suivante: en cas de conflit entre l'assemblée locale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française; en cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française, l'intervention d'une loi règle définitivement le conflit. C'est là une disposition des plus importantes et sur laquelle votre commission a longuement délibéré et qu'elle a adopté à l'unanimité.

3° *Avis et consultations.*

Votre commission des affaires politiques et administratives a distingué en cette matière trois sortes d'avis: avis conforme, avis obligatoire, avis facultatif.

Un avis conforme de l'assemblée locale est exigé sur des matières particulièrement importantes telles que l'organisation administrative, la législation foncière, la législation du travail, etc. En d'autres matières, l'assemblée est obligatoirement consultée, enfin, en toute autre matière, le chef du territoire peut demander l'avis de l'assemblée locale comme celle-ci peut demander à être saisie par le chef du territoire. Telles sont les dispositions essentielles concernant les attributions des assemblées locales et qui font d'elles un organisme dont le rôle sera d'une importance considérable dans la vie des territoires.

Votre commission des affaires politiques et administratives reprenant ensuite l'examen détaillé de tous les articles du rapport de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a eu également à connaître de certains points particuliers que j'indique ci-après:

1° Appellation des assemblées:

Votre commission adoptant une proposition des commissaires socialistes décide de substituer au terme « Conseil général » l'appellation d' « Assemblées représentatives » pour marquer la différence essentielle entre les assemblées des territoires d'outre-mer et les conseils généraux des départements.

2° Examen de la lettre rectificative du ministre de la France d'outre-mer du 10 avril 1948 par M. le président de l'Assemblée nationale:

Elle a retenu certaines de ses suggestions concernant en particulier:

a) L'indemnité allouée aux membres des assemblées représentatives pendant les sessions et qui sera votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général sur avis conforme du grand conseil;

b) Pour les sessions des assemblées représentatives dont la première s'ouvre chaque année entre le 15 mars et le 15 avril et la seconde entre le 1er août et le 30 septembre de chaque année;

c) Pour les baux des biens du territoire en modifiant la rédaction du rapport de M. Houphouet-Boigny conformément à la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

d) Pour les bourses d'enseignement qui seront également votées par les assemblées dans les conditions prévues par la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

e) Pour la réglementation douanière en adoptant la rédaction proposée par le ministre de la France d'outre-mer;

f) Pour la procédure d'urgence qui n'était pas prévue par le rapport de M. Houphouet-Boigny et dont votre commission demande également l'adoption.

En revanche elle n'a pas cru devoir retenir la proposition du ministre de la France d'outre-mer tendant à prolonger les délais d'approbation des délibérations de l'assemblée.

Telles sont, présentées de façon succincte, mais absolument objectives, les délibérations fort longues de votre commission dont, je le répète, le sérieux et la minutie prouvent précisément l'importance que celle-ci accorde à cette question primordiale des assemblées territoriales.

TROISIEME PARTIE

L'économie du texte.

La proposition qui vous est soumise se présente donc sous quatre titres principaux: le premier traite de la qualification de la formation et du mode de scrutin des assemblées. Le titre II traite du fonctionnement de l'assemblée. Le titre III définit les attributions de l'assemblée. Le titre IV traite du budget et des comptes. Le titre V traite de la commission permanente.

Pour permettre aux membres de notre assemblée un examen détaillé de ce projet, nous avons tenu à le présenter en regard du texte adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale en faisant figurer en italique les modifications que votre commission a apportées au travail déjà très sérieux que la commission compétente de l'Assemblée nationale a établi.

Nous espérons donc de la sorte, que, avec l'étude qui précède cette présentation, chaque membre de notre assemblée pourra étudier en toute connaissance de cause le projet qui lui est soumis. Nous sommes certains que chacun d'eux aura à cœur d'y apporter toute sa compétence, toute son attention, sa conscience et sa volonté de doter les territoires d'outre-mer de cet organisme qui doit être la clé de voûte de l'édifice juridique et politique des territoires d'outre-mer.

Nous appelons cependant de tous nos vœux les critiques les plus larges pour que le projet définitif qui sortira des délibérations de notre assemblée soit la synthèse vivante des opinions et des aspirations des différentes parties qui le composent dans l'esprit de cette Union française que nous voulons bâtir dans l'esprit démocratique le plus affirmé.

Je suis certain pour ma part qu'une unanimité doit se réaliser sur le texte définitif qui sera adopté par notre assemblée et que de la sorte nous faciliterons les délibérations du Parlement lui-même appelé à se prononcer en dernier ressort sur le statut des assemblées locales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale:

Rapport n° 2245, session 1947,
fait par M. Houphouet-Boigny.

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 1er. — Il est institué en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales portant la dénomination de conseils généraux, chargées de l'administration et de la gestion des intérêts propres aux territoires.

Le siège de ces assemblées et le nombre des membres qui les composent sont fixés conformément au tableau ci-après. Le nombre des circonscriptions de vote sera déterminé par une loi dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Le nombre des conseillers à élire par chacune d'elles sera proportionnel au chiffre de la population.

I. — Afrique occidentale française:

Sénégal. — Saint-Louis, 50 sièges.
Mauritanie. — Saint-Louis, 24 sièges.
Soudan. — Bamako, 50 sièges.
Guinée. — Conakry, 40 sièges.
Côte d'Ivoire. — Abidjan, 56 sièges.
Niger. — Niamey, 35 sièges.
Dahomey. — Porto-Novo, 36 sièges.

II. — Afrique équatoriale française:

Moyen-Congo. — Brazzaville, 30 sièges.
Gabon. — Libreville, 22 sièges.
Oubangui-Chari. — Bangui, 30 sièges.
Tchad. — Fort-Lamy, 36 sièges.

Art. 2. — Les membres des conseils généraux sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les conseils généraux se renouvellent intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage et sans listes incomplètes.

Art. 17. — En cas de vacances par décès, démission, ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège, sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'épuisement d'une liste et s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, il sera procédé au remplacement du titulaire par une élection faite au scrutin uninominal à deux tours. S'il y a plusieurs sièges à pourvoir il sera procédé au remplacement du titulaire par une élection faite au scrutin de liste proportionnel.

Art. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de représentation dans une circonscripion, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3° Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires et anciens fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier.

6° Présidents et assesseurs titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans exerçant effectivement leur art et, en général, tous les titulaires d'une patente;

10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes, tous les chefs de villages et tous les chefs de famille;

11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

13° Tous ceux qui savent lire et écrire le français ou l'arabe;

14° Tous les titulaires d'un permis d'occuper.

Art. 5. — Dans un délai maximum de quatre années à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs, les citoyens des deux sexes âgés de vingt et un ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 6. — Sont éligibles au conseil général les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des conseillers généraux non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui du conseil général, ce dernier désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Art. 7. — Ne peuvent être élus conseillers généraux pendant l'exercice de leurs fonctions, et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote,

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif, et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas premier, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, général, local, communal ou annexe.

Un conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 11. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le jour de scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de leur présentation sur la liste;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour de scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en section de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.500 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 14. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 15 ci-après.

Art. 15. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 19. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un conseiller général aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par ce dernier.

Le conseil général devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 20. — Le mandat de conseiller général est gratuit. Toutefois, les conseillers généraux peuvent recevoir, pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par délibération du conseil général par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 21. — Les conseillers généraux portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement du conseil général.

Art. 23. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers des ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 30 octobre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Lors de la première réunion du conseil général, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 25. — Le président a seul la police du conseil général. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi

Art. 26. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité du conseil général, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27. — Le conseil général fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Il règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 28. — Tout acte, toute délibération du conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 29. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que le conseil général se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général.

Art. 30. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée, il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances du conseil général.

Le conseil général a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Il en adresse la demande au gouverneur.

Art. 31. — Pendant les sessions des chambres, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le président du conseil des ministres que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans le plus bref délai possible. En ce cas un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire pour le quatrième dimanche, qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III

Attributions du conseil général.

Art. 32. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations du conseil général ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 35.

Art. 33. — Le conseil général statue sur les objets ci-après désignés:

1° Sur l'octroi des concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concession ou les retraits de concession de toute nature sont instruits et transmis à l'Assemblée par le chef du territoire.

Le Gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, la décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi.

L'accord du conseil général et du chef du territoire est obligatoire dans le cas d'une demande de concession formulée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger;

2° Acquisitions, aliénation et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

Le chef du territoire peut sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, à l'exception des droits de douane et de l'octroi de mer;

Si le conseil général se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlements d'administration publique.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si le conseil général, appelé à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que

sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 36. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Le régime domanial;

5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° La réglementation sur les loyers;

11° La réglementation de l'état civil;

12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° Toutes les matières ou travaux intéressant le territoire et relevant de la compétence du grand conseil. Cette consultation devra être préalable à la délibération du grand conseil et intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réunion du conseil général qui suivra la saisine par les soins du grand conseil.

Le conseil général doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis du conseil général et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction du recours formé par le conseil général dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef de territoire contre les délibérations de cette assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Art. 38. — Le conseil général propose les modifications à apporter aux lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale en vue de les adapter aux nécessités locales.

Art. 39. — Le budget du territoire, préparé et présenté par le chef du territoire, est voté par le conseil général. Etabli en monnaie locale, il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil général et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification du conseil général en sa plus prochaine séance.

Art. 37. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 40. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

3° Aux traitements de base des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 37 ci-dessus;

4° Aux subventions et contributions au budget général prévues par les lois ou par des délibérations du grand conseil;

5° Aux frais des forces publiques et de la justice.

Art. 41. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat ou du groupe.

Art. 42. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président du conseil général et en réfère au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 43. — En dehors des cas prévus par l'article 42, aucune dépense régulièrement votée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 44. — Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office, sur proposition du chef du territoire, après avis du haut commissaire de la République, en se basant sur le tarif des taxes et impôts établi pour l'exercice précédent.

Art. 45. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

En cas de désaccord, l'arbitrage est confié au grand conseil.

Art. 46. — Le conseil général peut adresser, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général ou au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 47. — Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 48. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 49. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. 50. — Le conseil général élit chaque année dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente

Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 51. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 52. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle prend, avec l'approbation du conseil général et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 53. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 54. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 55. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions, sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 56. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 57. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence au conseil général, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général.

Art. 58. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 59. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 60. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 61. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis. Il peut, s'il le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 62. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du conseil général.

Art. 63. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 64. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil de contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 65. — Le fonctionnement et les attributions des conseils généraux définis dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé, après épuisement des listes, à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

La dénomination de conseils généraux s'applique dès maintenant aux conseils représentatifs d'Afrique équatoriale française.

Texte proposé par votre commission:

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 1er. — Il est institué, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, des assemblées territoriales portant la dénomination d'assemblées représentatives, chargées de la gestion des intérêts des territoires.

Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, sont fixés conformément au tableau ci-après.

I. — Afrique occidentale française:

Sénégal, Saint-Louis, 50 sièges.
Mauritanie, Saint-Louis, 24 sièges.
Soudan, Bamako, 50 sièges.
Guinée, Conakry, 40 sièges.
Côte-d'Ivoire, Abidjan, 45 sièges.
Niger, Niamey, 40 sièges.
Dahomey, Porto-Novo, 36 sièges.
Haute-Volta, Ouagadougou, 50 sièges.

II. — Afrique équatoriale française:

Moyen-Congo, Brazzaville, 30 sièges.
Gabon, Libreville, 30 sièges.
Oubangui-Chari, Bangui, 30 sièges.
Tchad, Fort-Lamy, 36 sièges.

Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêté des Gouverneurs, sur avis conforme des assemblées intéressées.

Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscriptions proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de 6 sièges

Les dispositions de la présente loi applicables à tous les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française pourront être complétées ou modifiées par des lois particulières à chacun d'eux.

Art. 2. — Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées représentatives se renouvellent intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux listes obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les candidats les plus âgés de ces deux listes.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale, et dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industries, syndicats agricoles);

3° Membres et anciens membres justifiant de deux années de présence, des associations coopératives, syndicales et culturelles ou autres, reconnues conforme à la législation en vigueur; membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants, des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9° Tous les commerçants, industriels, planteurs, notamment ceux figurant sur un rôle d'impôt, artisans exerçant effectivement leur art et, en général, tous les titulaires d'une patente;

10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes, tous les chefs de villages et tous les chefs de famille;

11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

13° Tous ceux qui savent lire et écrire le français ou l'arabe;

14° Tous les titulaires d'un permis d'occuper;

15° Tous les inscrits à l'état civil.

Art. 5. — Dans un délai maximum de quatre années à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants des territoires de l'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs les citoyens des deux sexes âgés de 21 ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 6. — Sont éligibles aux assemblées représentatives les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans les territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des membres des assemblées représentatives non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Seront par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement des assemblées locales, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres des assemblées représentatives pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques, de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef de service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toutes circonscriptions de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3° 4° et 6° de l'article 7 de la présente loi, quelque soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membres d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

Une assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonsription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 11. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédent le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de leur présentation sur la liste;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour de scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en section de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.500 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 14. — Chaque candidat ou liste de candidats a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative delivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée représentative soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée représentative, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée représentative devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 18. — Le mandat de membre de l'assemblée représentative est gratuit; toutefois pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaire dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 48 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général sur avis conforme du grand conseil. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 19. — Les membres des assemblées représentatives portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 20. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée représentative.

Art. 21. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef de territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative s'ouvre entre le 1er août et le 30 septembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — L'assemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 23. — Le président a seul la police de l'assemblée représentative. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 24. — Les délibérations de l'assemblée représentative ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée représentative, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors, elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 25. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 26. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 27. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée représentative se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général.

Art. 28. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur.

Art. 29. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III

Attributions de l'assemblée représentative.

Art. 30. — L'assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'assemblée représentative et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente, dans les délais fixés aux articles 32 et 33.

Art. 31. — L'assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant les territoires, il est statué par l'assemblée représentative.

S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échange des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanent, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offre de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies, ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés, et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, à l'exception des droits de douane et de l'octroi de mer;

Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 32. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires.

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlements d'administration publique.

Art. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du Conseil d'Etat.

Si le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le Conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si l'assemblée représentative, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le Conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en Conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire, rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 34. — Sont soumis à l'avis de l'assemblée représentative, les textes règlementaires concernant les matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 35. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

9° Toutes les matières ou travaux intéressant le territoire et relevant de la compétence du grand conseil. Cette consultation devra être préalable à la délibération du grand conseil et intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réunion de l'assemblée représentative qui suivra la saisine par les soins du grand-conseil.

Art. 36. — Outre les matières énumérées aux articles 34 et 35, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 37. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 34, doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 34, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 38. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Titre IV

Du budget et des comptes.

Art. 39. — Le budget du territoire, préparé et présenté par le chef du territoire, est voté par l'assemblée représentative. Etabli en monnaie locale, il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée représentative et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative en sa plus prochaine séance.

Art. 40. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 41. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

3° Aux traitements de base des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 40 ci-dessus;

4° Aux subventions et contributions au budget général prévues par les lois ou par des délibérations du grand conseil;

5° Aux contributions des frais des forces publiques et de la justice prévues par la loi.

Art. 42. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat ou du groupe de territoires.

Art. 43. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président de l'assemblée représentative et en réfère au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 44. — En dehors des cas prévus par l'article 43 aucune dépense régulièrement votée par l'assemblée représentative ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente

Aucune augmentation des effectifs budgétaires du personnel votée par l'assemblée représentative autre que ceux visés à l'article 40 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 45. — Si l'assemblée représentative ne se réunissait pas ou si elle se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office, sur proposition du chef du territoire, après avis du haut commissaire de la République, en se basant sur le tarif des taxes et impôts établi pour l'exercice précédent.

Art. 46. — Deux ou plusieurs assemblées représentatives peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

En cas de désaccord entre les assemblées représentatives du même groupe de territoires l'arbitrage est confié au grand conseil. Dans tous les autres cas l'arbitrage est confié à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 47. — L'assemblée représentative peut adresser, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général ou au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 48. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 49. — L'assemblée représentative peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 50. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 51. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 52. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française.

Art. 53. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de l'assemblée représentative et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 54. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 56. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Art. 57. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée, elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 33.

Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative.

Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 61. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 62. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui auront été soumis. Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 63. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres de l'assemblée représentative.

Art. 64. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définis dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 1er. — Il est institué en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales portant la dénomination d'assemblées représentatives, chargées de la gestion des intérêts des territoires.

Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, sont fixés conformément au tableau ci-après:

I. — Afrique occidentale française:
Sénégal. — Saint-Louis, 50 sièges.
Mauritanie. — Saint-Louis, 24 sièges.
Soudan. — Bamako, 50 sièges.
Guinée. — Conakry, 40 sièges.
Côte d'Ivoire. — Abidjan, 45 sièges.
Niger. — Niamey, 40 sièges.
Dahomey. — Porto-Novo, 36 sièges.
Haute-Volta. — Ougadougou, 50 sièges.

II. — Afrique équatoriale française:
Moyen Congo. — Brazzaville, 30 sièges.
Gabon. — Libreville, 30 sièges.
Oubangui-Chari. — Bangui, 30 sièges.
Tchad. — Fort-Lamy, 36 sièges.

Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêtés des gouverneurs, sur avis conforme des assemblées intéressées.

Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscriptions proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de six sièges.

Les dispositions de la présente loi, applicables à tous les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, pourront être complétées ou modifiées par des lois particulières à chacun d'eux.

Art. 2. — Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées représentatives se renouvellent intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux listes obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les candidats les plus âgés de ces deux listes.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale et dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements, et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils du gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3° Membres et anciens membres justifiant de deux années ed présence, des associations coopératives, syndicales et culturelles ou autres, reconnues conformes à la législation en vigueur; membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la libération, titulaires de la Médaille militaire, de la médaille de la résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9° Tous les commerçants, industriels, planteurs, notamment ceux figurant sur un rôle d'impôt, artisans exerçant effectivement leur art et, en général tous les titulaires d'une patente;

10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes, tous les chefs de villages et tous les chefs de famille;

11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

13° Tous ceux qui savent lire et écrire le français ou l'arabe;

14° Tous les titulaires d'un permis d'occuper;

15° Tous les inscrits à l'état civil.

Art. 5. — Dans un délai maximum de quatre années à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs, les citoyens des deux sexes âgés de 21 ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 6. — Sont éligibles aux assemblées représentatives les personnes des deux sexes de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des membres des assemblées représentatives non domiciliées dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Seront par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement

des assemblées locales, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres des assemblées représentatives pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chef de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publique de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au délà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

Une assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 11. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de leur présentation sur la liste;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidatures ne sera admis au cours de la période de quinzje jours précédant le jour de scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.500 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 14. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef de territoire.

Art. 17. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée représentative, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée représentative, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée représentative devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée repérsentative.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 18. — Le mandat de membre de l'assemblée représentative est gratuit; toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 43 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général sur avis conforme du grand conseil. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 19. — Les membres des assemblées représentatives portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 20. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée représentative.

Art. 21. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, ou sur celle de son président soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 1er août et le 30 septembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — L'asemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 23. — Le président a seul la police de l'assemblée représentative. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 24. — Les délibérations de l'assemblée représentative ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée représentative, les délibérations sont renvoyées au lendemain et, alors, elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 25. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 26. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 27. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée représentative se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général.

Art. 28. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur.

Art. 29. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle Assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

Titre III

Attributions de l'Assemblée représentative.

Art. 30. — L'Assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'Assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'Assemblée représentative et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 32 et 33.

Art. 31. — L'Assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant les territoires, il est statué par l'assemblée représentative.

S'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre l'Assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi:

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination et d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'Assemblée, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies, à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Vote, pour toute l'étendue du territoire, du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, à l'exception des droits de douane et de l'octroi de mer.

Si l'Assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage; celssement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 32. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de notification prévue ci-dessus. Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par un décret en Conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme au ministère de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si l'assemblée représentative, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef de territoire, rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoire par arrêté du chef du territoire, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives au tarif, prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire, rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 34. — Sont soumis à l'avis conforme de l'assemblée représentative, les textes réglementaires concernant les matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 35. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc., etc.);

9° Toutes les matières ou travaux intéressant le territoire et relevant de la compétence du grand conseil. Cette consultation devra être préalable à la délibération du grand conseil et intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réunion de l'Assemblée représentative qui suivra la saisine par les soins du grand conseil.

Art. 36. — Outre les matières énumérées aux articles 34 et 35 de l'Assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 37. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'Assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 34 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'Assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'Assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 34, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 38. — L'Assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Titre IV

Du budget et des comptes.

Art. 39. — Le budget du territoire préparé et présenté par le chef du territoire, est voté par l'Assemblée représentative. Etabli en monnaie locale il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessu.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée représentative et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'Assemblée représentative en sa plus prochaine séance

Art. 40. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 41. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

3° Aux traitements de base des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets, autres que les fonctionnaires visés par l'article 40 ci-dessus;

4° Aux subventions et contributions au budget général prévues par les lois ou par des délibérations du grand conseil;

5° Aux contributions des frais des forces publiques et de la justice prévues par la loi.

Art. 42. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat ou du groupe de territoires.

Art. 43. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président de l'Assemblée représentative et en réfère au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 44. — En dehors des cas prévus par l'article 43, aucune dépense régulièrement votée par l'Assemblée représentative ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours, sauf délibération expresse de l'Assemblée représentative ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par l'Assemblée représentative autres que ceux visés à l'article 40 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'Assemblée représentative

Art. 45. — Si l'Assemblée représentative ne se réunissait pas ou si elle se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire, après avis du haut commissaire de la République, en se basant sur le tarif des taxes et impôts établi pour l'exercice précédent.

Art. 46. — Deux ou plusieurs assemblées représentatives peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

En cas de désaccord entre les Assemblées représentatives du même groupe de territoires, l'arbitrage est confié au grand conseil. Dans tous les autres cas, l'arbitrage est confié à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 47. — L'Assemblée représentative peut adresser, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général ou au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 48. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 49. — L'assemblée représentative peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 50. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 51. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

Celle-ci est composée de 3 membres au moins et de 7 au plus.

Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 52. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française.

Art. 53. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de l'assemblée représentative et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 54. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 56. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Art. 57. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 33.

Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumise par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée représentative doivent exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative.

Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 61. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 62. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la prochaine séance de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 63. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leur frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres de l'assemblée représentative.

Art. 64. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définis dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

ANNEXE N° 344

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'**organisation** et à la **composition** du **Haut Conseil de l'Union française,** par M. Paul Alduy, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Rapport retiré, remplacé par le rapport n° 359.

ANNEXE N° 345

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Paul Catrice, Max André et des membres du groupe M. R. P., tendant à demander au Gouvernement d'**accélérer le plus possible le rapatriement des travailleurs indochinois** volontaires ou requis en France, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le sort des quelques treize mille travailleurs indochinois groupés dans les camps de France doit rester une préoccupation angoissante de tous ceux qui ont le souci du bien-être matériel et moral de tous les travailleurs comme aussi de ceux qui s'intéressent à tous les peuples de l'Union française. Il fallut néanmoins la tragédie de Mazargues, ses morts et ses blessés horriblement meurtris dans une lutte fratricide, pour rappeler avec une soudaine évidence que la situation de ces travailleurs restait vraiment grave. Un pareil drame d'ailleurs pourrait bien ne pas rester isolé. Et quand même il ne se reproduirait pas, sa brutale flambée est assez expressive. Elle nous impose de rechercher les causes du malaise dont elle témoigne. Elle nous contraint d'y apporter promptement un remède efficace. Une nation n'a pas lee droit de retarder certaines échéances lorsque des hommes que les circonstances ont placés sous sa protection en arrivent à de telles extrémités.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 230 (année 1948).

Pendant la guerre de 1914 déjà, 49.000 travailleurs avaient été recrutés sur engagement volontaire, en Indochine. Bénéficiant des droits accordés aux militaires, la plupart d'entre eux vécurent entre 1915 et 1919 dans des conditions satisfaisantes. Beaucoup purent apprendre un métier ou se perfectionner dans la connaissance de celui qu'ils pratiquaient. Un assez grand nombre progressèrent dans la connaissance de la langue française ou du quoc-ngu. De notables avantages leur furent octroyés à leur retour au pays natal. Les résultats de cette émigration temporaire déclenchée par la guerre étaient, dans l'ensemble, assez bons. Il est vrai que nulle débâcle, nulle occupation et nul conflit franco-vietnamien n'avaient alors troublé son évolution.

Dès les années 1920, le Gouvernement français se préoccupa de l'utilisation de la main-d'œuvre civile, et particulièrement des travailleurs des territoires d'outre-mer, dans le cas d'un éventuel conflit. La loi du 11 juillet 1938 sur « l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre », complétée par le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, et par les décrets du 18 avril 1939 et du 2 mai 1939, organisant, en particulier, la mobilisation de la main-d'œuvre, fixèrent les dispositions que le Gouvernement jugeait en cette matière nécessaires.

En bref, la loi disposait qu'à la mobilisation, des Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, pouvaient être requis d'accomplir, selon leur profession et leurs facultés, des travaux utiles à l'intérêt de la nation en guerre. Le ministre du travail était chargé de la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application de la loi.

Aussitôt la guerre déclarée, la levée de main-d'œuvre commença en Indochine. Elle devait atteindre, selon les statistiques officielles, 19.362 travailleurs. Un tiers d'entre eux étaient des volontaires. Ils appartenaient en général à la catégorie de ceux qu'on appelle, d'un terme un peu équivoque, des « évolués », sensibles malgré ses risques à l'attrait du voyage. Les deux autres tiers, eux, n'étaient nullement volontaires. Paysans cochinchinois pour la plupart, ils n'avaient guère désiré d'abandonner leur pays. Mais la loi permettait aux autorités de les requérir contre leur gré.

Le voyage, après un séjour dans un camp de rassemblement, l'accueil à Marseille, ne furent certes pas idylliques. Si quelques travailleurs furent, à bord, maltraités, ce fut le très petit nombre. Mais tous durent voyager à fond de cale, sur des bas-flancs; tous, à l'arrivée, durent séjourner dans la prison départementale des Bouches-du-Rhône, hâtivement convertie en camp de rassemblement. L'inconfort y était extrême. Et c'était, convenons-en, une prise de contact avec la terre de France qui n'avait guère de quoi susciter l'enthousiasme.

Immatriculés, habillés, examinés par des médecins, les travailleurs furent groupés en compagnies de 250 à 300 membres, toutes heureusement constituées, dans la mesure du possible, par des hommes originaires de la même province. Et, aussitôt, on les mit au travail dans des établissements œuvrant pour la défense nationale. Rude tâche en cet hiver 1939-1940 pour des paysans en général peu robustes. Leur habileté naturelle, leurs facultés d'adaptation leur permirent cependant d'obtenir de bons résultats techniques. Le moral, à cette époque, resta satisfaisant.

Vint la débâcle; elle jeta sur les routes, débordantes de fuyards, la majorité des compagnies. Trop souvent, leurs cadres européens les abandonnèrent. Un petit nombre d'entre elles furent momentanément prisonnières, toutes parvinrent finalement à se regrouper. Et commencèrent alors pour elles les quatre douloureuses années de l'occupation.

Un très long exposé serait nécessaire pour suivre l'évolution de la situation des travailleurs indochinois pendant cette période. On peut cependant en marquer les principales étapes.

Chômage d'abord, conséquence inévitable de l'arrêt brutal des industries de guerre. On devine facilement sa gravité pour ces émigrés. Mais l'espoir du rapatriement était encore vivace. Et, en effet, de janvier à septembre 1941, plusieurs bateaux partirent. Quand les

communications avec l'Extrême-Orient furent définitivement coupées, 14.200 travailleurs restaient encore en France.

Ils commencèrent par être employés à des travaux non industriels. Pour la plupart, ce fut le forestage; pour d'autres les vendanges, la riziculture en Camargue, ou les salines du Midi: parfois dans des conditions d'une rigueur extrême.

Dès que l'Allemand eut envahi la zone Sud, les entreprises industrielles, forcées de se remettre au travail, employèrent alors cette main-d'œuvre complémentaire. Et ceux qui n'avaient pas eu à accomplir des tâches trop pénibles commencèrent à subir, de façon prolongée, l'épreuve, très rude pour eux, du travail d'usine. Quand, enfin, vers janvier 1944, l'occupant eut réquisitionné le tiers de ces travailleurs, s'ouvrit pour eux le temps d'une lutte quotidienne pour se dérober à ses exigences injustifiées.

De ces quatre années, on comprend maintenant qu'elles mirent le physique et le moral des Indochinois à rude épreuve. N'avaient-ils pas à supporter, eux aussi, les restrictions de toute nature imposées aux Français; s'ils ne furent pas plus mal ravitaillés que la population de la métropole (et ce n'était guère), le manque de vêtements se fit très douloureusement sentir. Les conditions de logement étaient parfois détestables. Combien pourrait-on citer, à ce propos, d'exemples saisissants? Tout contact avec le pays natal était rompu. Les semaines s'écoulaient, monotones, à peine coupées de maigres détentes. Lesquels d'entre eux avaient jamais imaginé pareille étape au terme de leur voyage?

Ajoutons à cela que, jusqu'à la libération, le régime intérieur des camps était celui d'une discipline quasi-militaire, que les cadres européens, choisis dans un lot trop réduit de candidats, manquèrent parfois du tact et de la compréhension nécessaires. Les Indochinois n'étant pas, à travail égal, payés au même taux que leurs camarades européens, et l'Etat prélevant en moyenne les trois quarts de leurs gains pour se couvrir des divers frais d'entretien qu'il assumait, ils ne percevaient finalement que des « primes » quotidiennes réduites.

On comprend dans quel état d'esprit la libération les trouva. Plusieurs combattirent avec les résistants français, geste devant lequel nous nous inclinons avec respect. Beaucoup d'autres essayèrent seulement de briser tous les liens qui les attachaient. Nous avons souligné quelques causes de cette attitude. Elle témoignait, il faut le dire, de l'échec de l'organisation des camps. Et si des circonstances indépendantes de la volonté des personnes ont ici leur part de responsabilité, le fait n'en était pas moins indiscutable.

Un effort de renouvellement fut alors tenté. Le ministère de la France d'outre-mer fut chargé des travailleurs; il institua une direction des travailleurs indochinois. On avait heureusement compris que le problème majeur qui se posait n'était pas seulement celui du rendement à obtenir. On allait s'attacher à résoudre des problèmes d'abord humains et sociaux.

Ce fut la transformation des cadres, où déjà depuis 1940 avaient été incorporés de jeunes administrateurs sortis de l'école nationale de la France d'outre-mer, l'assouplissement de la discipline intérieure des camps, l'octroi du droit syndical, l'obtention par les travailleurs d'un salaire normal, la fixation d'un taux forfaitaire réduit de retenues sur les salaires par l'Etat (actuellement 142 F par jour pour logement, nourriture et habillement, ce qui ne paraît pas excessif et qui entraîna l'accroissement des charges pesant sur le budget métropolitain), l'organisation d'une large représentation des travailleurs auprès des cadres européens, le développement enfin, depuis 1944, d'un programme de formation professionnelle.

Cette formation professionnelle, adaptée aux aptitudes personnelles des travailleurs, et aussi aux besoins de l'économie indochinoise, s'imposait humainement et techniquement. En effet, nous devions fournir à ces requis les moyens d'acquérir la connaissance d'un métier. C'était même, une fois admis le principe de la réquisition prévu par la loi de 1938 que nous avons citée, la seconde justification de leur séjour forcé en France.

L'occupation avait fait obstacle à ce programme. A la libération, on le mit sérieusement en chantier. Voici quelques chiffres: sur 14.000 travailleurs, 3.500 travailleurs furent jugés aptes à recevoir une formation accélérée après les sélections préalables. Le 1er mars 1946, 1.550 étaient sortis ou en cours de stage dans l'industrie. Faible proportion, dont l'exiguité apparaît plus encore quand on sait que la formation professionnelle agricole fut, elle, un échec quasi total. Et qu'advint-il des travailleurs formés? On trouva difficilement à les employer, beaucoup perdirent comme leurs camarades le désir de travailler. En bref, la difficile exécution de ce programme, pour méritoire qu'en ait été l'initiative, s'était heurtée à de tels obstacles qu'elle ne parvint pas à donner un sens à la vie des camps, à ressusciter la vitalité qui les quittait chaque jour un peu plus. Et la principale cause n'en était-elle pas que trop d'années dures et chaotiques s'étaient écoulées, que trop d'erreurs individuelles avaient été commises, qu'il était trop tard pour apporter des remèdes efficaces. Depuis quelques mois d'ailleurs, les crédits affectés à cette formation professionnelle ont été purement et simplement rayés du budget de la direction des travailleurs indochinois. N'a-t-on pas signalé d'ailleurs tout récemment à la tribune de l'Assemblée nationale que le Gouvernement, dans sa lettre rectificative n° 3657, page 19, écrivait: « Les mesures appliquées dans ce domaine (de l'orientation professionnelle) perdent tout intérêt dès lors que les bénéficiaires sont appelés à retourner en Indochine » (*Journal officiel*. Débats Assemblée nationale du 10 juin, p. 3360). Reconnaître le demi-échec de la formation professionnelle nous semble trahir l'idéal de l'Union française.

Au reste, et cette remarque étant faite, c'est sans doute la notion de durée qui donne la clef du problème des travailleurs indochinois. On pourrait, en effet, dresser le bilan des responsabilités, des réussites et des erreurs. Mais quel que soit le résultat, rien n'empêcherait que plusieurs milliers de travailleurs venus de leur patrie, de gré ou de force, pour contribuer à l'effort de guerre de la France, se sont trouvés jetés dans le bouleversement de l'occupation, condamnés à vivre interminablement, dans les conditions les plus inattendues, les moins aisément supportables pour eux, et que cette expatriation n'a pas encore pris fin.

Comment, dans ces conditions, les efforts d'organisation entrepris ces toutes dernières années n'auraient-ils pas été, dès leur naissance, frappés de caducité, s'ils ne sont pas complétés par des mesures de rapatriement? Ajoutons à cela les répercussions du conflit franco-vietnamien, les déchirements intérieurs des camps. Des groupes politiques mènent le combat contre d'autres groupes (le drame de Mazargues est un exemple des excès où ils peuvent aboutir). Le chômage, qui touche très largement les travailleurs indochinois, ajoute ses effets à ceux de leur lassitude morale et de leur fatigue physique. La confiance en la France qui a charge de leur sort s'amenuise avec les semaines. Il faut donc poser en principe, que, dans ces conditions, la seule solution qui s'impose à nous, Français responsables, est le rapatriement. Elle s'impose en droit, car nul état de guerre ne justifie le maintien de ces hommes sur le territoire métropolitain. Elle s'impose, en fait, pour sauvegarder les dernières chances d'amitié entre eux et nous. Elle s'impose même pour une raison toute matérielle et immédiate, pour nous libérer d'une lourde charge financière (762.712.000 F inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer pour 1947, 1.080.370.000 F au budget de 1948. Mais il faudrait peut-être retrancher de ce total les sommes provenant de la retenue prélevée par l'Etat sur les salaires des travailleurs. Elles se sont élevées à 294 millions de francs en 1947.)

Du principe à la pratique il peut y avoir un long chemin; ce sont les moyens de le parcourir qu'il nous faut maintenant examiner.

Le rapatriement commencé en 1940-1941, on s'en souvient, avait laissé 14.200 travailleurs en France. Il fut repris dans le courant de l'année 1946. 1.098 hommes purent rentrer dans leur pays. A ce propos, on ne peut passer sous silence un fait d'importance. Ces rapatriés furent choisis parmi les inaptes ou malades, et parmi ceux que l'on jugeait des meneurs politiques. Déjà, il existait pour ceux-ci des camps disciplinaires où la discipline prenait des formes assurément excessives. Mieux valait donc, à tout prendre, rapatrier les travailleurs. Malheureusement, ce rapatriement se fit dans des conditions très particulières. Débarqués en Indochine, les rapatriés étaient consignés dans de nouveaux camps, où beaucoup restèrent de nombreux mois. Mesure de police dont on jugera diversement l'opportunité, et qui prend une plus grande gravité du fait qu'auxdits meneurs furent ajoutés quelques hommes qui n'étaient impliqués dans aucune agitation politique. On juge de l'effet produit sur leurs camarades restés en France par la nouvelle de cette détention prolongée; on devine la confiance qu'ils mirent dans notre rapatriement.

On estime, en tout cas, actuellement à 10.000 le nombre de places nécessaires pour achever le transport. 10.000 seulement, car il faut tenir compte des quelques déserteurs et des travailleurs en levée de réquisition qui ont trouvé personnellement du travail, subviennent eux-mêmes à leurs besoins, et de ceux qui ne souhaitent pas leur retour immédiat.

Une première condition s'impose donc: que ce rapatriement soit loyal et ne se termine pas au cap Saint-Jacques ou à Poulo-Condore. Sans doute devine-t-on aisément les motifs de la réserve de certains. Ces hommes, dira-t-on, iront peut-être au maquis. Nous répondrons ceci: avons-nous d'abord humainement le droit de leur imposer encore cette semi-détention qu'ils subissent en France? Croyons-nous ensuite que notre intérêt bien compris sera mieux servi lorsque serait définitivement morte en eux toute sympathie pour la France?

Nous ne voulons pas, quant à nous, engager ici le débat sur le fond de notre politique indochinoise. Non pour nous dérober à un affrontement difficile, mais parce que nous estimons injustifié de lier le sort des travailleurs, requis ou volontaires de 1939 et décidés à rentrer au Viet-Nam, aux aléas de notre attitude vis-à-vis de leur patrie. Puisqu'il ne saurait être question (et jamais certes personne ici n'a eu pareille idée) de considérer ces travailleurs comme des ennemis susceptibles d'être retenus en captivité, le droit, nous le répétons, une juste vision de nos devoirs et de nos intérêts, la connaissance exacte du problème actuel de l'organisation des camps, la simple humanité enfin, nous font une exigence contraignante de rapatrier chez eux tous ceux qui le désirent, et ceci, quelle que soit l'idée que nous puissions nous faire de notre politique extrême-orientale, quelle que soit cette politique.

Ceci, d'ailleurs, a été parfaitement compris par M. le président du conseil et par M. le ministre de la France d'outre-mer ainsi que par les services de la direction des travailleurs indochinois et, croyons-nous, par M. le haut commissaire Bollaert. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des négociations entreprises pour obtenir des moyens de transport. Disons seulement ceci: M. le ministre de la France d'outre-mer s'est fixé le chiffre minimum de 1.000 places indispensables par mois. Ces places, il serait absurdement onéreux de prétendre les obtenir en affrétant des navires loués à l'étranger. Restent donc les navires français. Or, pratiquement, l'immense majorité des places disponibles sur les navires français actuellement en service sur les lignes d'Extrême-Orient est répartie par les soins des divers ministères et administrations intéressés. Et, parmi ces derniers, une priorité de fait est accordée à la défense nationale. Le dernier et le plus rude des obstacles à vaincre pour réaliser un plan de rapatriement efficace vient de là. La poursuite de l'effort de guerre que la France a entrepris en Indochine nécessiterait, dit-on, l'utilisation à des fins militaires du maximum de places disponibles.

Nous l'avons déjà dit: nous refusons de considérer comme contradictoires les exigences de cette guerre et celles que nous impose notre responsabilité vis-à-vis des travailleurs. Quand même on estimerait nécessaire la continuation intensive de la guerre, on ne saurait remettre aux calendes le rapatriement des travailleurs. Car du sort que nous procurerons à ces travailleurs dépend,

au moins en partie, la renaissance de la paix dans une amitié franco-vietnamienne retrouvée qui doit être l'unique but de notre politique.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante, tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le rapatriement de ces travailleurs, en même temps qu'à prendre certaines mesures utiles dans la période de transition qui précédera nécessairement la fin du plan de rapatriement.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement:

1° De prendre toutes les mesures nécessaires pour rapatrier dans les plus brefs délais tous les travailleurs indochinois venus en France, en application de la loi du 11 avril 1938 et qui désirent leur rapatriement, et en particulier:

a) De faire en sorte que, sur la totalité des places disponibles sur les navires en partance pour l'Indochine, un contingent mensuel d'au moins mille places soit réservé à des travailleurs;

b) De faire accompagner chaque transport de retour par un médecin convoyeur faisant un rapport médico-social sur les conditions du voyage de retour:

c) De faire désigner dans chaque convoi de retour, parmi les rapatriés, des responsables élus par leurs camarades;

d) De faire en sorte que ce rapatriement soit compris comme le retour effectif des travailleurs dans leurs foyers, les travailleurs étant dès leur arrivée en Indochine rayés hors des contrôles adminisetratifs et mis en route sur leurs foyers ou, si la nécessité se présente de les garder temporairement dans des camps d'hébergment, les travailleurs étant libres et exempts de toute contrainte policière et les camps étant placés sous le contrôle d'observateurs impartiaux tels que des délégués de la croix-rouge internationale;

2° Etant donné que des délais seront nécessaires avant la réalisation complète du rapatriement, de fournir à la direction des travailleurs indochinois les moyens et les crédits nécessaires à assurer l'emploi et la formation professionnelle des travailleurs indochinois pendant le temps qu'ils passeront encore en France;

2° De veiller à ce que les conditions matérielles et morales des travailleurs indochinois soient conformes aux principes de dignité et d'égalité que l'Union française veut mettre en œuvre.

ANNEXE N° 346

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

AVIS émis par la commission d'instruction sur la **demande d'invalidation** de l'élection de M. Di Ould Zein (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 23 juin 1948, a rejeté les propositions de la commission d'instruction tendant à la désignation d'une mission d'information, avec pouvoirs d'investigation.

Réunie le 7 juillet 1948, a commission d'instruction a procédé à un nouvel examen du dossier.

Considérant qu'en l'état des informations, les motifs de la contestation se référant à l'inobservation des articles 9, 14 et 22 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, n'offrent pas un caractère suffisant de précision ou de gravité de nature à vicier le scrutin.

Emet l'avis:

Par cinq voix et trois bulletins blancs, sur huit votants, que M. Di Ould Zein a été valablement proclamé conseiller de l'Union française pour le territoire de la Mauritanie, et propose à l'Assemblée de décider sa validation.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 300 (année 1948).

ANNEXE N° 346 *bis*

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom du quatrième bureau sur l'**élection de M. Armand Viniger** par le premier collège du **département d'Oran,** en remplacement de M. Flinois, démissionnaire, par M. Guyard, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 juillet 1948, page 685, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 347

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **transférer au ministre des travaux publics,** des transports et du tourisme les **attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer,** en ce qui concerne la **délivrance,** le **renouvellement** et le **retrait des brevets et des licences** ainsi que l'**organisation du service médical du personnel navigant de l'aéronautique civile** dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 24 octobre 1935 pris en application des décrets du 23 février 1926 et du 11 mai 1928 a étendu aux colonies les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et a confié au ministre des colonies le soin de délivrer, renouveler ou retirer les brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile des territoires d'outre-mer.

Avant la promulgation de l'ordonnance du 22 octobre 1945 qui a réglementé le fonctionnement dans les territoires d'outre-mer et l'aéronautique civile une telle mesure se justifiait puisqu'il n'existait outre-mer aucun service spécialement chargé de l'aéronautique civile et commerciale et du tourisme.

Mais à l'heure actuelle cette mesure n'a plus sa raison d'être puisqu'il existe un service de l'aéronautique civile et une direction de l'aéronautique civile de l'Union française qui détache dans chaque territoire d'outre-mer un directeur de l'aéronautique civile (dénommée jusqu'à présent l'aéronautique civile impériale).

Ce directeur dépend du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et plus particulièrement de l'inspection générale de l'aéronautique civile et commerciale. Il est responsable, pour son territoire, de l'aéronautique civile d'intérêt général et d'intérêt local. Si en matière d'aéronautique civile locale, il dépend directement du haut commissaire ou du Gouverneur du territoire où il est en fonction, par contre en ce qui concerne l'aéronautique civile d'Union française, il reçoit des directives générales et des instructions particulières de l'inspection générale de l'aviation civile et commerciale.

Les questions relatives aux brevets et licences du personnel navigant d'outre-mer ainsi que celles relatives à l'examen médical de ce personnel dont la compétence de l'aéronautique civile d'Union française puisque ce personnel est employé sur les longs courriers internationaux, et doit remplir les conditions prescrites par des conventions internationales.

Les conditions minima tant au point de vue aptitudes physiques que connaissances techniques pour la délivrance, le renouvellement et le retrait des brevets et licences ont en effet été fixées par la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, annexe E. Ces conditions minima font d'ailleurs actuellement l'objet d'études de l'organisation civile internationale (O. A. C. I.) et des propositions ont été déposées lors de la dernière réunion de l'O. A. C. I. par la délégation française spécialement chargée de la partie (P. E. L.) dont le principal responsable est un des membres du conseil médical de l'aéronautique civile et commerciale. Or, cet organisme dépend directement de l'inspection générale de l'aéronautique civile et commerciale et compte au nombre de ses attributions celle d'être un organisme d'appel ou de contestation sur l'aptitude physique du personnel navigant lors du renouvellement des licences, et ce pour l'Union française toute entière.

Lorsque les différents gouvernements auront entériné les différentes propositions adoptées lors de la dernière séance de l'O. A. C. I., la convention du 13 octobre 1919 sera abrogée et remplacée par une nouvelle convention internationale.

Il ressort donc de toutes ces explications, qu'il est logique que désormais dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, la délivrance, le renouvellement et le retrait des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile, ainsi que la création de commissions d'examen médical pour ce personnel relèvent de la compétence du ministre des travaux publics, inspection générale de l'aéronautique civile, et par délégation des directeurs de l'aéronautique civile en ce qui concerne les différents territoires de l'Union française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à transférer au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement et le retrait des brevets et licences ainsi que l'organisation du service médical du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

ANNEXE N° 348

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Bégarra, Darlan, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S.F.I.O et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant le décret du 25 novembre 1947 qui reporte à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947** instituant un **code du travail dans les territoires d'outre-mer** autres que l'Indochine, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 27 février 1948, notre Assemblée adoptait à l'unanimité moins une voix la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis conforme des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946,

« Invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine ».

L'Assemblée appelait ainsi l'attention du Gouvernement sur la nécessité et l'urgence d'appliquer un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française. 235 (année 1948).

Le 8 mars, M. le ministre de la France d'outre-mer écrivait au président de notre Assemblée:

« J'ai décidé, conformément à la proposition de résolution votée le 27 février par l'Assemblée de l'Union française, de rendre immédiatement applicable le décret du 17 octobre 1947. J'ai transmis aujourd'hui même un projet de décret à cette fin, à la signature de M. le président du conseil ».

Consulté à cet égard par ce dernier, le conseil d'Etat a émis l'avis, en date du 11 mai 1948, qu'aux termes de la nouvelle Constitution cette procédure ne pouvait plus être suivie.

Pris en application du sénatus-consulte du 3 mai 1854 pendant la période transitoire prévue à l'article 104 de la Constitution, période ayant expiré le 28 novembre 1947, les décrets des 17 octobre et 25 novembre 1947 ne peuvent plus être modifiés ou abrogés que par une loi.

D'autre part, l'avis du conseil d'Etat précité souligne *in fine* que les dispositions pénales doivent faire l'objet d'une loi.

Présentement, votre commission est saisie de nombreux textes à cet égard:

Demande d'avis n° 1 sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Proposition de résolution n° 16 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar;

Proposition de résolution n° 17 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis;

Proposition de résolution n° 89 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Proposition de résolution n° 120 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter un loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Demande d'avis n° 158 sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Demande d'avis n° 159 sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française;

Proposition de résolution n° 182 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Proposition de résolution n° 183 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les Etablissements français d'Océanie;

Demande d'avis n° 260 sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le dépôt de ces textes s'échelonne du mois de janvier au mois de juin, le premier concernant le décret du 17 octobre 1947 (annexé au procès-verbal de la séance du 13 janvier 1948) et le dernier, le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer (annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1948).

Chargée spécialement de l'étude de ces projets, une sous-commission a été successivement saisie du décret du 17 octobre 1947, des propositions de résolution n°s 16 et 17, de la proposition de résolution n° 120 et enfin de la proposition de résolution n° 89.

Elle a procédé à une analyse comparée, afin de dégager les principes essentiels qui doivent guider l'élaboration d'une législation du travail applicable aux territoires d'outre-mer.

Elle a ensuite proposé à votre commission une méthode de travail qui a été adoptée:

« L'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de code du travail, présents ou à venir, soumis à son examen représentera en fait le code du travail élaboré par votre commission et adopté par l'Assemblée.

« Il a donc été décidé que votre commission procéderait à l'examen, article par article, du décret du 17 octobre 1947, dans le double cadre, d'une part de l'analyse parallèle et comparée des divers projets de code du travail d'outre-mer actuellement en instance; et d'autre part, de la législation sociale métropolitaine ainsi qu'internationale afin de dégager, comme somme de ce travail critique, la synthèse positive représentant le code du travail que l'Assemblée de l'Union française dans son unanimité ou sa majorité le conçoit, l'articule et le préconise ». (Extrait du rapport introductif établi par M. Paul Estèbe.)

Depuis un mois environ, votre commission poursuit activement cette tâche bien que ses travaux aient été ralentis par le dépôt de nouveaux textes, tels que le projet de loi de M. le ministre de la France d'outre-mer. Et elle affirme sa volonté d'aboutir dans les délais les plus brefs.

Mais elle ne se dissimule pas que l'élaboration et le vote d'un texte définitif par les divers organismes consultatifs et législatifs, Assemblée de l'Union française, Conseil économique, Assemblée nationale et Conseil de la République, risquent de demander de longs délais, compte tenu surtout des vacances parlementaires qui pourraient intervenir avant la fin de tous ces travaux. La consultation des assemblées locales viendra encore retarder l'application de ce texte définitif.

Or, les populations d'outre-mer, par la voix des syndicats ouvriers et des assemblées locales, réclament l'application immédiate d'un code de travail. Cette nécessité s'impose avec d'autant plus de force que la législation du travail est presque inexistante dans les territoires d'outre-mer. Les quelques textes en vigueur antérieurement à la Constitution d'octobre 1946 sont périmés pour la plupart parce qu'ils étaient fondés sur la distinction raciale entre autochtones et européens. Et l'on assiste à ce paradoxe qu'à l'heure actuelle le travailleur autochtone est moins protégé juridiquement qu'avant l'émancipation politique apportée par la Constitution.

Il convient donc de combler cette lacune au plus tôt et d'adopter la solution la plus rapide et la plus simple. A titre provisoire, satisfaction immédiate peut être accordée en mettant en vigueur le décret du 17 octobre 1947, en attendant qu'intervienne une législation définitive. Ce texte a le mérite d'être connu outre-mer depuis plusieurs mois et d'être promulgué dans la plupart des territoires.

Presque toutes les assemblées locales en ont été saisies et certaines ont déjà proposé les aménagements nécessaires.

Par ailleurs, les dispositions pénales devant faire l'objet d'une loi, il conviendrait de les inclure dans le texte même de la loi, afin d'éviter toute contestation possible.

Mais ce premier code du travail étant considéré surtout comme une mesure préparatoire, comme un instrument d'expérience, les sanctions prévues doivent être appliquées avec beaucoup de modération.

Il reste bien entendu que la mise en vigueur de ce texte ne doit pas ralentir nos travaux et votre commission s'engage à consacrer tous ses efforts à l'élaboration de son projet de code du travail.

C'est dans cet esprit que votre commission unanime vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946;

Invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant:

1° A abroger le décret du 25 novembre 1947 reportant à une date ultérieure la mise en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer;

2° A mettre en vigueur, à titre provisoire, ledit décret du 17 octobre 1947;

3° A rendre applicables, en particulier, les dispositions du titre VIII (art. 153 à 161) du décret précité, concernant les pénalités.

ANNEXE N° 349

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement d'**apporter au service technique de la Guinée française toutes améliorations utiles** permettant de **favoriser l'élevage** des animaux de race bovine, ovine et caprine et les industries animales, par M. Saidou Djermakoye, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, de l'élevage et des pêches, avait été chargée de l'examen de la proposition n° 189 de M. Touré, tendant à demander au Gouvernement d'apporter aux services techniques de la Guinée française tous moyens utiles permettant de développer l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine et les industries animales. (Voir proposition.)

Elle a estimé que le problème du cheptel dans les territoires d'outre-mer est d'une importance telle qu'il faut lui accorder la plus grande attention et qu'il est nécessaire de l'examiner non plus sous un aspect particulier relatif à un pays déterminé, mais sous un angle plus large permettant une étude d'ensemble dans tous les territoires d'outre-mer.

C'est ainsi que votre commission qui a bien voulu me faire l'honneur de me désigner comme rapporteur a été amenée à étudier d'abord la situation actuelle de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer et ensuite la situation actuelle des moyens d'action sur l'élevage et l'exploitation des produits animaux.

I. — *Situation actuelle de l'élevage et des industries animales.*

Quelques chiffres nous permettent de nous faire une idée assez concrète de la situation actuelle de l'élevage dans les territoires d'outre-mer.

En effet, nous pouvons considérer les territoires d'outre-mer comme possédant approximativement et ceci en liaison avec des années d'études, d'abord, les bovins: 16.500.000; ovins: 11.300.000; caprins: 900.000; ânes et mulets: 840.000; porcins: 900.000; chevaux: 370.000; chameaux: 380.000, etc.

On estime cet élevage à 53 milliards de francs métropolitains. Si l'on considère la superficie des territoires d'outre-mer, il apparaît très nettement que l'élevage n'y occupe pas une très grande place; ceci est dû à un entretien désuet dans un lieu naturel défavorable, à la mauvaise gérance de la population pastorale et aux difficultés qu'éprouve le personnel pour assumer un rôle qui lui tient évidemment à cœur mais qu'il ne peut assurer par manque de matériel. D'où un rendement faible et une qualité de produits d'élevage à peine passable et ceci seulement dans les cas favorables.

Quelques chiffres permettent de vous éclairer sur la situation.

Pour cent hectares de territoires d'outre-mer, on élève: bovins: 2; ovins: 1,3; chèvres: 1; porcs: 0,1; chevaux: 0,04; ânes et mulets 0,1; chameaux: 0,04.

La faiblesse du rendement se manifeste par le tableau suivant: viande: 227.000 tonnes environ valant 6.800.000 F, peaux: 11.150 tonnes environ valant 400 millions de francs, laine et poil: 1.150.000 tonnes environ valant 100 millions de francs, travail: 1.200.000 F, lait et dérivés: 530 millions de francs, œufs: 7.500 tonnes environ valant 300 millions de francs, total: 9 milliards de francs.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 189 (année 1948).

Avec des chiffres beaucoup plus faibles en bovins, ovins, caprins, etc., la métropole produisait en 1938 huit fois plus de viande que les territoires d'outre-mer, dix fois plus de peaux, douze fois plus de laine, 300 fois plus de lait, quarante fois plus d'œufs.

Cette faiblesse quantitative des produits de l'élevage dans les territoires d'outre-mer a malheureusement une incidence sur le plan qualitatif. En effet, les viandes, dans les cas favorables, atteignent seulement la deuxième qualité, les peaux ne peuvent pas être bien travaillées, elles n'arrivent dans les industries métropolitaines (lorsqu'elles ne suivent pas le circuit normal des relations commerciales qui est pour l'Afrique occidentale française, Guinée, Gambie, Niger, Nigeria anglaise), elles n'arrivent, dis-je, en France qu'avec de très gros déchets, les laines sont grossières, souvent mal traitées, le lait toujours traité par des procédés archaïques.

Industries animales: L'industrialisation de la viande n'existe en réalité qu'à Madagascar et ce pays n'exporte que les qualités excédentaires par congélation ou en conserves; on estime qu'en Afrique occidentale française, la viande est à peine suffisante pour nourrir les populations et que par conséquent, il apparaîtrait inutile de penser à une exportation de cette denrée.

Une ébauche peu fructueuse d'industrialisation de la viande a été entreprise à Dakar mais vite abandonnée aussi parce qu'elle ne donnait pas de résultats satisfaisants, mais rien n'a été essayé cependant dans les pays vraiment producteurs tels que le Niger, le Soudan, la Guinée.

Exploitation des peaux: Quasi inexistante en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française. Seulement à Madagascar où elle donne un faible rendement.

Lait et dérivés: Pas d'établissements laitiers importants dnas les territoires d'outremer. Quelques faibles entreprises à Madagascar et en Afrique occidentale française.

Laine: Pas d'industrialisation de la laine.

II. — *Moyens d'action sur l'élevage et l'exploitation des produits animaux.*

1° Personnel:

Les services d'élevage des territoires d'outremer comprenaient, en 1938, 120 vétérinaires inspecteurs européens, 29 agents européens de l'élevage, 107 vétérinaires autochtones, 835 agents techniques de l'élevage, ceci donnait une densité de 1 vétérinaire européen pour 70.000 kilomètres carrés alors qu'il y en a 1 pour 180 kilomètres carrés dans la métropole. Il est à remarquer cependant que, depuis, le nombre du personnel a augmenté de 15 p. 100;

2° Matériel:

La pauvreté en personnel se trouve aggravée par une indigence en moyens matériels encore plus marquée; en effet, les moyens de transport et de locomotion modernes n'interviennent que dans des cas très sérieux et pour des circonstances absolument déterminées. Les épizooties qui se déroulent, en général, ne sont que très difficilement arrêtées, les établissements d'enseignement insuffisamment développés, sans personnels spécialisés, les laboratoires de recherches rares et très insuffisamment équipés avec un personnel qui doit faire face aux tâches les plus diverses. Installations sanitaires insuffisantes en nombre et en équipement, logements pour le personnel souvent inexistants, moyens de transport, comme j'ai eu l'honneur de vous le signaler, peu nombreux ou de faible puissance d'action, travaux d'hydraulique pastorale souvent évoqués sur le papier mais non réalisés faute de moyens matériels ou de crédits. En effet, pour la Guinée, par exemple, le tableau suivant est très explicite:

Année 1937. — Dépenses du personnel, 470.000F; matériel, 110.000 F.

Total, 580.000 F sur un total de dépenses de 52.421.000 F, soit 1,1 p. 100.

Année 1938. — Dépenses du personnel, 702.000 F; matériel, 152.000 F.

Total, 854.000 F sur un total de dépenses de 61.600.000 F, soit 1,4 p. 100.

Année 1942. — Dépenses du personnel, 1.122 000 F; matériel, 323.000 F.

Total, 1.445.000 F sur un total de dépenses de 102 millions de francs, soit 1,3 p. 100.

Année 1945. — Dépenses du personnel, 1.091.000 F; matériel, 805.000 F.

Total, 1.896.000 F sur un total de dépenses de 207 millions de francs, soit 1,2 p. 100.

Année 1946. — Dépenses du personnel, 2.645.000 F; matériel, 830.000 F.

Total, 3.475.000 F sur un total de dépenses de 145 millions de francs, soit 1,42 p. 100.

Ainsi, nous voyons que les services d'élevage dans les territoires d'outre-mer sont déshérités.

Il apparaî du reste nécessaire de penser d'ores et déjà avec beaucoup d'attention à l'amélioration du service de l'élevage dans les territoires d'outre-mer, à envisager un mode de recrutement du personnel européen et autochtone qui permettra plus tard l'unification et la stabilisation des cadres d'élevage. Il faut également songer à la création de centres de recherches, à organiser des services de prophylaxie rurale, peut-être ainsi pourrait-on arriver à donner toute son importance à l'élevage dans les territoires d'outre-mer.

Pour ces raisons, votre commission a voté, à l'unanimité, la proposition n° 189, après avoir entendu le ministre de la France d'outre-mer qui lui a apporté les éléments d'appréciation. Elle vous demande, en conséquence, d'avoir la même unanimité et d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à apporter au service technique de la Guinée française toutes améliorations utiles permettant de favoriser l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine et les industries animales.

ANNEXE N° 350

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition présentée par MM. Antonini, Monnet, Laurin, Oudard, Périer, Delmas, Esnault, Boluix-Basset, Cianfarani et les membres du groupe du rassemblement républicain et du groupe union métropole-outre-mer tendant à **inviter le Gouvernement à accorder aux départements et territoires d'outre-mer un pourcentage normal d'attributions dans la répartition des apports du plan Marshall,** en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 juillet 1948, page 706, 1re, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 351

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition présentée par MM. Antonini, Monnet, Laurin, Oudard, Périer, Delmas, Esnault, Boluix-Basset, Cianfarani et les membres du groupe du rassemblement républicain et du groupe union métropole-outre-mer tendant à **inviter le Gouvernement à accorder aux départements et territoires d'outre-mer un pourcentage normal d'attributions dans la répartition des apports du plan Marshall,** en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 juillet 1948, pages 707, 1re, 2e et 3e colonnes et 708, 1re colonne.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 338 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française, 338 et 350 (année 1948).

ANNEXE N° 352

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des **centres de culture locale** dans les pays d'**outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Griaule, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames messeurs, l'un des buts, pour ne pas dire le principal des buts, assignés à l'Union française d'après le préambule de la Constitution, est le développement, par les nations et peuples ui la composent, de leurs civilisations respectives.

Ce principe marque assurément un changement essentiel dans la conception des rapports entre les nations colonisatrices et les peuples d'outre-mer. En effet, dans la meilleure acception antérieure de ces rapports, il s'agissait d'apporter à ces peuples « les bienfaits de la civilisation » ce qui préjuge qu'ils en fussent alors tenus pour relativement dépourvus.

Maintenant, l'existence de la civilisation autochtone, quelle qu'elle soit, non seulement n'est plus mise en doute, mais c'est cette civilisation, leur civilisation même, qu'en étroite coopération avec les peuples d'outre-mer eux-mêmes, nous nous proposons de développer sans mettre l'accent sur des supériorités, d'ailleurs partielles, que la civilisation occidentale peut apporter dans leurs pays.

Notons que sur ce point, la position constitutionnelle de la France dépasse très nettement celle de la Charte des Nations Unies dont les termes de l'article 73: « en respectant la culture des populations en question » demeurent une condition subordonnée à la proposition principale ou essentielle qui est: « d'assurer... leur progrès politique, économique et social... »

Ainsi, autant à l'encontre des formules paternalistes qu'en réaction à l'égard d'idées reçues du XIXe siècle, nous avons posé le principe de la dignité humaine dans les groupes nationaux ou ethniques au même titre que dans la personne individuelle.

Nombreux sont encore peut-être ceux qui n'ont pas perçu ou n'apprécient pas favorablement l'évolution des idées qui s'est produite entre les deux guerres et plus rapidement encore au cours de la dernière. Mais elle n'en est pas moins acquise comme un pas de plus franchi par l'humanité.

Le principe posé, il reste à traduire notre vocation dans les faits ou, en d'autres termes, à disposer des voies favorables à un processus historique dont le sens est dûment reconnu.

Il y a tout d'abord à dissiper la méconnaissance générale dans laquelle ont été jusqu'à présent tenues les civilisations d'outre-mer. C'est une tâche qui a déjà été entreprise sous l'égide d'institutions comme l'institut supérieur d'études islamiques d'Alger, l'institut des hautes études marocaines, l'institut d'études boudhiques de Pnom-Penh, l'institut français d'Afrique noire de Dakar, l'institut d'études centrafricaines en A. E. F., etc. Il s'agit d'organisations à objectif scientifique principalement dont il y a lieu d'étendre ou de préciser le champ d'action et les moyens.

Il faut ensuite encourager la production artistique et littéraire autochtone. Si l'on veut bien admettre que la pensée locale ne peut s'exprimer intégralement que dans la langue locale, il faudra faire une large place à la diffusion des ouvrages écrits dans les langues autochtones. Des traductions en français seront nécessaires pour porter à travers l'Union française et le monde entier, l'expression des civilisations d'outre-mer. La production littéraire, les travaux historiques, les œuvres pour la scène, devront faire l'objet de concours et de larges récompenses. L'édition pourra être subventionnée, soit, à défaut, prise en charge par l'Etat. La musique, l'art chorégraphique et la production cinématographique locale ne seront pas négligés.

Toutes les initiatives à ces fins ne peuvent pas être entreprises ni simultanément, ni sur

une grande échelle. Mais il est nécessaire que d'ores et déjà, dans chacun des groupes ethniques importants, un centre d'activité artistique soit créé, doté de moyens assez substantiels et d'une autonomie effective, afin que toute intention politique soit rigoureusement bannie de l'action entreprise. Les personnalités locales qualifiées au point de vue culture, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'elles aient acquis spécialement une culture française, seront appelées à la plus large participation tant pour la recherche et l'orientation que, le cas échéant, la direction des travaux.

Nous ne pensons pas imposer aux finances une charge insurmontable en proposant de mettre en place immédiatement les premiers éléments chargés d'animer au départ une vie culturelle locale plus intense, à la fois plus répandue dans le peuple intéressé et plus ouverte vers le monde de la culture universelle.

Pour ces motifs et à ces fins, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer et lui propose le texte qui suit:

Art. 1er. — Des établissements publics dits « centres de culture locale » ayant pour objet l'étude, l'encouragement et la diffusion de la pensée, des arts et de la littérature locales sont institués à:

Alger pour la culture d'expression arabe en Algérie;

Bougie, pour la culture d'expression berbère en Algérie;

Atar, pour les groupes maures et arabo-berbères d'A. O. F.;

Diourbel, pour les groupes Ouolof et Serères;

Labé, pour les groupes guinéens et les Peuls de l'Ouest;

Bamako, pour les groupes Mandingues;

Man, pour les groupes Dans, Krous, Bétés, Gouros, Gagous, etc...;

Ouadougou, pour les groupes voltaïques;

Porto-Novo, pour les groupes Agnis, Ewés, Fons, etc...;

N'Gaoudéré, pour les groupes camerounien du Nord et les Peuls de l'Est;

Yaoudé, pour les groupes Fans et camerouniens du Sud;

Brazzaville pour les groupes Bantous;

Bangui, pour les groupes oubanguiens;

Fort-Archambault, pour les groupes Saras, Lisis et animistes du Tchad;

Abéché, pour les groupes Ouadaïens, Arabes, Tédas et Musulmans du Tchad;

Tananarive, pour la culture d'expression malgache;

Djibouti, pour les groupes Danakils et Somalis;

Papeete, pour les Polynésiens.

Le ressort de ces centres pourra être précisé ou modifié par décret. Le siège pourra en être déplacé par arrêté local.

Art. 2. — Les établissements existants ou à créer aux mêmes fins par les gouvernements des Etats associés seront éventuellement subventionnés dans les mêmes conditions que les centres organisés par la présente loi.

Art. 3. — Les centres de culture locale sont spécialement chargés de :

1° Recueillir les coutumes, les traditions et la littérature, écrite ou orale, locales;

2° Rassembler les connaissances acquises sur les institutions, l'histoire et les langues locales;

3° Encourager les arts et la littérature locales;

4° Diffuser tous ouvrages en langue locale, assurer toute traduction et publication nécessaires en langue française;

5° Editer dans les langues locales des livres scolaires utiles à l'éducation de base;

6° Donner un enseignement, en ces matières, aux élèves fonctionnaires de la justice, de l'administration et de l'instruction publique.

Art. 4. — Les directeurs des centres de culture locale sont nommés par le président de l'Union française.

Dans le domaine des recherches, les travaux des centres de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sont coordonnés et centralisés, soit par l'institut français d'Afrique noire de Dakar, soit par l'institut d'études centrafricaines de Brazzaville.

Pour la recherche, l'orientation et, le cas échéant, la direction des travaux des centres de culture locale, il sera fait appel à la plus large participation des personnalités locales qualifiées du point de vue culturel.

Art. 5. — Les ressources des centres de culture locale sont constituées par:

1° une subvention annuelle du F. I. D. E. S. correspondant au moins aux charges du personnel scientifique affecté aux centres;

2° des subventions annuelles des territoires intéressés correspondant au moins aux charges du personnel administratif, à la main-d'œuvre et aux dépenses de transports et de matériel;

3° des subventions qui pourront éventuellement être obtenues de l'U. N. E. S. C. O. au titre des « échanges entre les cultures » ou de tous autres organismes ou collectivités;

4° des dons et legs.

Les frais de premier établissement, nécessaires le cas échéant, feront l'objet d'une dotation du F. I. D. E. S.

Art. 6. — Les modalités d'application générale de la présente loi seront fixées par décret. La nomination des dix-huit directeurs devra intervenir pour prendre effet à compter du 1er janvier 1949.

ANNEXE N° 353

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **compléter l'article 72 du règlement**, présentée par MM. Cl. Delorme, Juge, Borrey, Henault, Guyard, Alduy, Cazelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 72 du règlement de l'Asssemblée de l'Union française prévoit certaines modalités de vote; dans les cas de scrutin public ordinaire, l'article cité dispose que:

« Chaque conseiller dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers, un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre. »

Avec des modalités identiques, le vote par bulletin est également en usage dans le cas de scrutin public à la tribune. A l'expérience, il apparaît que l'intention des conseillers qui estiment devoir s'abstenir volontairement dans le vote, ne peut actuellement être traduit par le système de bulletins prévu dans le règlement. Il ne permet pas, dans tous les cas, de différencier le conseiller qui était absent au moment du vote de celui qui a voulu s'abstenir volontairement.

Certains précédents parlementaires avaient établi l'usage d'utiliser dans ce dernier cas, à la fois un bulletin blanc et un bulletin bleu. Ce système ne semble pas donner satisfaction et crée, au moment du pointage, des difficultés que notre assemblée a eu l'occasion de connaître. Elles entraînent la proclamation en séance de résultats inexacts, et, en tout cas, différents de ceux enregistrés au *Journal officiel*.

Il conviendrait donc de compléter l'article 72 précité et d'appliquer pour les votes par scrutin public ordinaire et par scrutin public à la tribune, l'usage de 3 bulletins:

L'un blanc pour l'adoption;

Un second bleu contre l'adoption;

Et un bulletin blanc rayé de bleu dans le cas d'abstention volontaire.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Nous vous proposons donc de compléter le troisième paragraphe de l'article 72, et de lui donner la forme définitive suivante:

« Chaque conseiller dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom: blanc, s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il est pour l'abstention volontaire. »

ANNEXE N° 354

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Maurice Bichon et des membres du groupe Union métropole-outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à **accorder aux sinistrés des cyclones et inondations** du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en **Nouvelle-Calédonie,** la **réparation totale des dommages** évalués à 320 millions de francs **métrpolitains,** par M. Jean Curabet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 juillet, votre commission des affaires financières a été saisie de la proposition (n° 297, année 1948) émanant de M. Bichon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés des cyclones et inondations du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie la réparation totale des dommages évalués à 320 millions de francs métropolitains. Je vous rappelle que, dès le 21 avril 1948, l'Assemblée de l'Union française a voté une proposition de principe tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours aux sinistrés des cyclones et inondations de janvier et mars en Nouvelle-Calédonie.

Mais nous sommes aujourd'hui en mesure de vous exposer le bilan des dégâts et dommages, établi par des commissions mixtes locales, centralisé par une commission centrale et supervisé par le haut-commissaire du Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le nombre des sinistrés est de 459 pour le premier cyclone et de 1.077 pour le second; 238 sinistrés une première fois en janvier l'ont été malheureusement une deuxième en mars.

La récapitulation des deux cyclones et inondations s'établit comme suit pour tout le territoire:

Particuliers (Européens, Canaques isolés, métayers étrangers). — 1re cyclone, 8.011.933; 2e cyclone, 18.658.167.

Sociétés. — 1er cyclone, néant; 2e cyclone, 1.984.350.

Tribus. — 1er cyclone, 3.094.260; 2e cyclone, 6.445.200.

Nouméa (dégâts terrestres et maritimes). — 1er cyclone, néant; 2e cyclone, 5.439.491.

Travaux publics. — 1er cyclone, 5.750.000; 2e cyclone, 8.650.000.

Municipalités. — 1er cyclone, 910.000; 2e cyclone, 3.490.000.

P. T. T. — 1er cyclone, 200.000; 2e cyclone, 1.039.000.

Trapas (liaison aérienne Nouvelle-Calédonie—Tahiti). — 1er cyclone, néant; 2e cyclone, 8 millions

Estimation autres dégâts non encore évalués avec précision, 2.326.799.

Total général, 74 millions.

Ce qui correspond à 320 millions de francs métropolitains.

Sur la proposition de l'administration, le conseil général du territoire, au cours de sa séance du 21 mai 1948, a voté un crédit de 23 millions de francs destinés à apporter une aide immédiate à ceux qui en ont le plus grand besoin, y compris les collectivités indigènes.

Cette somme constitue l'effort maximum susceptible d'être fourni par le territoire qui, d'un seul coup, épuise toutes ses réserves.

La Nouvelle-Calédonie ne peut pas se relever seule sans le concours de la métropole.

C'est pourquoi, s'inspirant de l'esprit du préambule de la Constitution proclamant: « La solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 297 (année 1948).

nationales » votre commission des affaires financières, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation difficile de la Nouvelle-Calédonie, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés des cyclones et inondations de janvier et de mars 1948 de ce territoire, la réparation totale des dommages évalués à 320 millions de francs métropolitains.

ANNEXE N° 355

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, formulée par MM. Lero, Sablé, André Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à rendre applicables aux **travailleurs** des **professions agricoles** des départements d'**outre-mer,** les dispositions législatives aux **congés payés,** par M. Hippolyte Piot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés institue un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

En son article 2, elle prévoyait:

« Un règlement d'administration publique, rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers, déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles. »

C'est en vertu de cet article 2 qu'a été promulgué le décret du 26 septembre 1936, relatif aux congés payés dans l'agriculture

Ce décret, publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1936, et qui détermine les modalités d'application aux professions agricoles des articles 54 f, 54 g et 54 h du livre II du code du travail (article 1er de la loi du 20 juin 1936) n'a pas été étendu, à l'époque, aux vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, devenues des départements français par la loi d'assimilation du 19 mars 1946.

Mais un décret du 30 mars 1948, pris conformément à l'article 2 de la loi d'assimilation du 19 mars 1946, a repris pour les quatre nouveaux départements les dispositions du décret du 27 septembre 1936 susvisé, mais en ne les appliquant qu'aux seuls travailleurs des professions discontinues et aux gens de maison.

Les travailleurs agricoles sont donc exclus du bénéfice de cette réglementation.

Il y a donc une injustice flagrante que nous devons réparer.

D'autant plus que les habitants de ces départements vivent presque exclusivement de la terre.

C'est ainsi que pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, le nombre d'ouvriers et employés de profession agricole se chiffre par milliers.

Ces travailleurs astreints au dur labeur de la terre, où ils restent attachés du premier au dernier jour de l'année, ne jouissent pas, comme les travailleurs de l'industrie, de la limitation légale du temps de travail.

En accordant des congés payés aux ouvriers agricoles, nous leur permettrons de prendre un peu de repos et d'avoir quelques modestes loisirs, car bon nombre d'entre eux (jeunes et vieux) ne quittent jamais leur village que pour satisfaire aux obligations militaires.

Nous leur permettrons certains déplacements qui leur ouvriront des horizons nouveaux.

Pour combler toutes ces lacunes, pour réparer cette injustice, dont les ouvriers et employés de profession agricole souffrent, nous vous demandons de donner un avis favorable à la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui nous est soumis pour avis par MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rendre applicable aux travailleurs de profession agricole des départements d'outre-mer les dispositions relatives aux congés payés.

Nous vous demandons de plus de la compléter par les dispositions de l'article 2 ci-dessous qui fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de façon à éviter toute discussion lors de son application, comme cela s'est passé dans la métropole en 1936.

En effet, à M. Delabie qui lui demandait: « Si un ouvrier agricoles travaillant dans la même exploitation depuis plusieurs années et congédié en juillet 1936, c'est-à-dire avant la publication du décret rendant applicable à l'agriculture la loi du 20 juin peut exiger le payement des journées de congé », M. le ministre répondait au *Journal officiel* du 28 avril 1937: « Réponse affirmative si l'ouvrier a été congédié après le 1er juillet 1936, date d'application de la loi sur les congés payés aux professions agricoles. »

C'est pourquoi nous demandons donc, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable à la proposition de loi ainsi complété.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le décret du 26 septembre 1936 portant règlement d'administration publique en exécution des paragraphes 1er et 3 de l'article 2 de la loi du 20 juin 1936, relatif aux congés payés dans l'agriculture, est rendu applicable aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Les dispositions transitoires prévues par l'article 15 du décret du 26 septembre 1936 susvisés, sont rendues applicables respectivement à compter des 1er juillet 1948 et 31 décembre 1948.

ANNEXE N° 356

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif à la **durée du service actif** dans les forces armées, par M. Savary, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie pour avis du projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées. Votre commission a constaté que ce texte ne contenait aucune disposition particulière s'appliquant aux territoires d'outre-mer. Par ailleurs, elle a demandé que les décrets d'adaptation aux départements et territoires d'outre-mer de la loi sur le recrutement lui soient soumis pour avis.

Il apparaît donc que les conséquences économiques et sociales de la durée du service actif dans les forces armées ne pourront être appréciées que lorsqu'auront été définies les modalités d'application de la loi sur le recrutement. Alors seulement, votre Assemblée pourra faire connaître son sentiment.

C'est pourquoi le rapporteur de la commission de la défense de l'Union française a l'honneur de soumettre à votre approbation le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le problème de la durée du service actif outre-mer est subordonné aux solutions qui seront apportées en matière de recrutement dans les territoires et départements d'outre-mer;

Considérant qu'elle a demandé d'être consultée sur tous décrets d'adaptation de la législation métropolitaine en la matière,

ne pourra prendre une position valable que lorsque ces décrets d'application lui auront été soumis.

ANNEXE N° 357

(Session de 1948. — Séance du 9 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de résolution de M. Lhuillier tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **Institut national d'agronomie tropicale,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous pensons qu'il est inutile d'exposer à votre Assemblée combien les progrès de la science interviennent chaque jour en faveur du développement de la production agricole et de préciser combien ces améliorations peuvent toucher nos territoires d'outre-mer.

L'économie de ceux-ci est, en effet, tout entière orientée vers l'agriculture, donc, tout ce que nous apporterons dans cette voie du progrès viendra accroître leur potentiel économique et touchera le plus humble des paysans autochtones, ce que tous ici désirons au plus profond de nous-mêmes.

Ce travail d'amélioration générale de la fonction agricole ne consiste pas uniquement dans le recours aveugle à des techniques scientifiques dont on pourrait envisager la transposition dans les milieux divers. L'agriculture est un domaine plus complexe; c'est un fait humain, dans lequel la réaction de l'homme, de la société, de l'histoire interviennent à chaque seconde. C'est ensuite un fait scientifique où les éléments du milieu, climat, sol, jouent avec toute l'amplitude de leurs interréactions sur le matériel végétal.

Son étude revient donc à un véritable service de recherches agronomiques, en contact avec les réalités agricoles, avec les producteurs, les utilisateurs et les autorités administratives appelées à lui permettre de passer sur le plan pratique les leçons de l'observation et de l'expérience.

Dans le domaine de la science pure, il a été créé l'office de la recherche scientifique coloniale, chargé d'organiser, de coordonner, d'aider et d'animer la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer. Créé par l'acte dit loi du 11 novembre 1943 et le décret d'application du 14 octobre; sous la forme d'un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, cet office s'est vu confirmé dans son rôle par l'ordonnance du 24 novembre 1944. Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer fonctionnant dans le cadre des attributions générales de l'O. R. S. C. composé de hautes personnalités scientifiques et présidé par le ministre de la France d'ourte-mer, intervient pour orienter les travaux, les répartir entre les divers organismes s'occupant de recherches et en suivre leur exécution de par l'autorité de ses membres, il réalise, sur la plan d'outre-mer, la coordination générale de la recherche.

L'orientation des travaux de l'O. R. S. C., qui vont des sciences de l'homme à la physique industrielle en passant par toutes les branches des sciences naturelles, l'écarte du sens dans lequel se conçoit la recherche agronomique. Chacun de ces organismes a ses buts, ses méthodes, ses vocations et exige un personnel différent, qui reste néanmoins associé; l'un et l'autre correspondent à deux étapes distinctes d'un même problème.

L'Assemblée constituante, avant de se séparer, a donné à l'agriculture métropolitaine son institut de recherches agronomiques; la France d'outre-mer, depuis longtemps, a reconnu la nécessité d'un effort comparable et dispose déjà d'un certain nombre de stations et de laboratoires officiels; en dehors d'eux, de grades productions agricoles, qui aboutis-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4381; Conseil de la République: 451 (année 1948); Assemblée de l'Union française: 272 (année 1948).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4243; Assemblée de l'Union française, 241 (année 1948).

(1) Voir le no: Assemblée de l'Union française, 237 (année 1948).

sent à des industries bien définies, ont suscité la création de quatre instituts privés spécialisés: caoutchouc, matières grasses, fruits, textiles, et dans la gestion desquels l'Etat prend une part importante.

Par contre, à l'heure actuelle, tout le reste des productions végétales provenant surtout de l'effort indigène obtenu par des techniques attardées, au prix d'un gaspillage d'efforts, d'une ruine progressive du capital foncier, de rendements dérisoires, n'est pas encadré; ceci malgré l'existence de quelques organismes de recherches, lesquels demeurent enfermés dans une situation administrative paradoxale, qui les paralyse sans issue possible.

Aussi successivement:

En 1944, la commission présidée par le directeur du plan au ministère des colonies;

En 1945, le conseil supérieur de la recherche scientifique du ministère des colonies;

En 1946, la commission de modernisation des territoires d'outre-mer,

ont-ils conclu à la nécessité impérieuse et urgente d'établir un institut de recherches agronomiques tropicales, se plaçant aux côtés des instituts privés spécialisés et à côté de l'office de la recherche scientifique coloniale, destiné à coordonner les établissements étatiques de recherches agronomiques épars sous les diverses autorités administratives et à combler le hiatus existant entre les diverses organisations couvrant le champ de recherches. C'est déjà à cet effet qu'avait été créée en 1944 la section technique d'agriculture tropicale, par le scindement en deux de l'ancien institut d'agronomie coloniale, la fonction d'enseignement passant à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, la fonction de recherches à la section technique qu'il convient de transformer. Décret du 30 mai 1940, portant organisation de l'école supérieure d'3application d'agriculture tropicale et de la section technique d'agriculture coloniale du ministère des colonies.

Pour la section technique d'agriculture tropicale, le texte du décret du 30 mai 1940 précise:

Art. 13. — Cette section réunit les services et laboratoires d'études et de documentation agricole du ministère des colonies.

Elle joue le rôle de centre d'information technique et agricole de ce département ainsi que des établissements de recherches et des services techniques des colonies.

Elle coordonne et guide les études de ces établissements et de ces services, centralise, contrôle et diffuse les résultats de leurs travaux. Elle contribue à la formation des techniciens spécialistes nécessaires aux colonies.

Art. 14. — La section technique d'agriculture coloniale comprend:

Un centre de documentation qui réunit, classe et conserve les publications, les archives techniques, les documents photographiques concernant l'agriculture tropicale et les sciences dont elle est l'application.

Il facilite l'exploitation de ces documents, fournit au département des colonies, aux particuliers, les informations, les notices bibliographiques, les copies de documents qui lui sont demandées.

Un centre de recherches composé des trois divisions ci-après:

a) Division de chimie. — Laboratoire d'étude des sols, laboratoire de chimie végétale, laboratoire de technologie;

b) Division de défense des cultures coloniales. — Laboratoire de pathologie végétale, laboratoire d'entomologie agricole, étude de la réglementation phytosanitaire;

c) Division d'amélioration des plantes coloniales. — Laboratoire de génétique, centre de distribution et de multiplication des plantes utiles.

Ces laboratoires sont chargés d'orienter et de coordonner l'ensemble des recherches effectuées par les établissements et services coloniaux, de contrôler les programmes de leurs travaux, de vérifier leurs résultats et d'en assurer la diffusion.

Ils établissent la liaison des établissements de recherches coloniaux entre eux et avec les organisations scientifiques de la métropole ou de l'étranger; ils forment les techniciens spécialisés des établissements de recherches agronomiques des colonies, tant par leurs moyens propres qu'avec le concours des établissements scientifiques métropolitains.

Ils organisent les stages de perfectionnement des techniciens coloniaux.

Ils exécutent les études ou recherches qui leur sont demandées par le département ou les colonies.

Ils organisent la défense des cultures et assurent l'introduction des plantes utiles ou améliorées, dans les différentes colonies.

Cette réforme faite peu après la déclaration de guerre ne parvint jamais au rythme d'efforts que l'on attendait d'elle, non pas en raison d'une infériorité intrinsèque du personnel, mais en raison de ses conditions de fonctionnement.

C'est qu'en effet cette section ne dispose pas de l'autonomie financière indispensable et se trouve administrativement et budgétairement soudée à la portion centrale du ministère de la France d'outre-mer, organisme purement administratif qu'il alourdit, auquel son travail se relie mal et où ses besoins matériels vitaux sont malaisément inclus dans un ensemble de travaux de bureaux qui n'ont aucun rapport avec le sien.

Pendant l'occupation, cette situation n'avait pas grande importance et le financement par le fonds de la solidarité permit à l'organisme de s'outiller peu à peu et de rassembler autour de lui une grande partie des techniciens bloqués dans la métropole. Mais lorsqu'après la libération il fut réduit à une portion dérisoire dans le budget de l'Etat, ne correspondant même plus à son activité de 1940, alors que son travail avait quintuplé, la vie de cet établissement fut une lutte continuelle et désespérée contre l'étranglement budgétaire et la méconnaissance de son rôle, de son importance et de ses moyens d'action réels. C'est donc la transformation de la section technique en cet organisme légèrement modifié à l'expérience du fonctionnement des établissements similaires qui est proposée à votre approbation

Il ne s'agit pas de créer un organisme nouveau, mais simplement de fédérer un certain nombre d'établissements qui existent déjà, malheureusement sans lien, sans continuité, sans unité.

Quelles seraient maintenant les caractéristiques essentielles du nouvel institut d'agronomie tropicale qui vous est proposé?

I. — La fonction de cet institut serait:

De tenir une place analogue à celle des instituts spécialisés auprès de tous les ordres de production insuffisamment organisés, insuffisamment importants pour pouvoir soutenir un institut de recherches propre; c'est-à-dire, à côté des grandes cultures, qui aboutissent à la commercialisation de leur production et qui sont étudiées par un institut spécialisé, s'occuper de toutes les autres cultures qui n'aboutissent pas à un commerce dirigé, mais font la principale occupation de milliers d'agriculteurs obscurs et dont un établissement d'Etat peut seul prendre soin;

De s'occuper des problèmes agronomiques communs aux divers instituts, de façon à maintenir une coordination convenable dans les recherches et à éviter les doubles emplois de personnel;

De s'occuper des problèmes agronomiques et scientifiques dont l'intérêt n'est pas immédiat, mais dont la solution est importante pour le développement qu'on en attend.

II. — Ce serait une fédération au sein de laquelle les disciplines s'enchevêtreraient et où les travaux concourraient tous à un but commun; l'orientation des recherches étant nécessairement précisée par des comités régionaux de coordination composés de représentants des groupements de producteurs, des établissements de recherches et de l'administration locale. Ces comités seraient ainsi appelés à donner leur avis sur les programmes arrêtés et à présenter à leurs sujets toute suggestion pour les mettre en harmonie avec les nécessités de l'économie locale.

III. — L'organisme serait placé sous le haut patronage du conseil supérieur de la recherche scientifique de la France d'outre-mer, qui lui définirait chaque année son plan, jugerait des résultats obtenus et par là même de la confiance à accorder à ses travaux. Chacune de ses activités serait assistée de commissions de travail permanentes où se rencontreraient les chercheurs qualifiés par la notoriété de leurs travaux. La valeur scientifique des méthodes utilisées et leurs résultats seraient ainsi continuellement contrôlés d'un point de vue scientifique et technique par des membres qualifiés de l'élite scientifique du pays: recherche scientifique, office de la recherche scientifique coloniale, muséum, etc.

IV. — Cet institut serait autonome et indépendant pour mettre ces établissements à l'abri des erreurs administratives afin qu'on ne voie plus une station de recherches supprimée ou bouleversée après des années d'orientation à la suite d'un conflit entre techniciens et administratifs.

De cette autonomie découlerait une stabilité du personnel qui s'avère être une des conditions essentielles pour les personnes attachées à des travaux de recherches. Or, la valse du personnel colonial est un fait bien connu et, malgré de multiples tentatives, son rythme est toujours maintenu aussi bien pour les agents techniques qu'administratifs.

V. — L'autonomie financière laisserait enfin à cet organisme une souplesse nécessaire à la réalisation des programmes prévus. L'application rigoureuse des règlements administratifs paralyse toute action et toute possibilité des établissements actuels. Cette liberté a d'ailleurs été reconnue indispensable pour tout établissement de recherches puisqu'on voit aujourd'hui l'office de la recherche scientifique coloniale, l'institut de médecine vétérinaire exotique bénéficier de ces dispositions.

VI. — Cet organisme pourrait être financé par l'institution d'un fonds commun de la recherche agronomique, alimenté par des subventions F. I. D. E. S. et par le jeu de taxes sur les produits exportés des territoires.

VII. — Enfin, cet institut créerait l'armature d'encadrement qui manque actuellement pour le champ de recherches, qui n'est pas de la compétence des instituts autonomes; par son autorité il assurerait une coordination des activités, s'opposerait aux doubles emplois et réunirait l'ensemble de son personnel dans des conditions favorables, à l'efficacité de ses travaux: moyens matériels suffisants, stabilité des agents, documentation suivie, orientation scientifique contrôlée, discipline de travail imposée, etc.

Votre commission de l'agriculture prenant en considération les avantages dont bénéficieraient les recherches agronomiques dans les territoires d'outre-mer par la transformation de la section technique d'agriculture tropicale en un établissement public homologue de l'institut métropolitain des recherches agronomiques propose à votre assemblée d'accepter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale et propose le texte suivant:

Art. 1er. — Il est créé sous le titre d'institut national d'agronomie tropicale un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Cet institut se substitue à la section technique d'agriculture tropicale du ministère de la France d'outre-mer. Son siège est à Nogent-sur-Marne (Seine) et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Cet institut groupe les services et laboratoires d'études et de documentation du ministère de la France d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer relevant du ministère.

Le rattachement de ces établissements sera prononcé par arrêté du ministère de la France d'outre-mer. Ils seront transférés, gratuitement, à l'institut, qu'ils appartiennent présentement à l'Etat ou à des collectivités publiques d'outre-mer, après avis conforme des assemblées locales.

L'institut pourra, en cas de nécessité, créer de nouveaux établissements aux lieux où seront réalisées les meilleures conditions d'études adaptées à leur objet.

Art. 2. — L'institut national d'agronomie tropicale a pour objet d'entreprendre toutes les études et recherches scientifiques et techniques nécessaires pour l'amélioration et le développement de l'agriculture dans les territoires relevant du minitsère de la France d'outre-mer, conformément à leur plan général de mise en valeur.

A cet effet, sous le haut patronage du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer et conformément aux instructions du ministre de la France d'outre-mer, il coordonne en un plan d'études concertées sa propre activité avec celles des divers instituts spécialisés voués aux recher-

ches agronomiques et celles des organismes scientifiques appelés à les aider.

Il constitue, tient à jour et diffuse une documentation générale sur les sciences appliquées à l'agronomie des pays tropicaux et équatoriaux, les cultures y relatives, leur défense contre les parasites, la préparation et le conditionnement de leurs produits.

L'institut contribue en accord avec les établissements de haut enseignement et avec l'office de la recherche scintifique coloniale à la formation des spécialistes nécessaires au perfectionnement des recherches agronomiques tropicales.

Il constitue, en outre, le centre d'études et d'expériences techniques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que des services de l'agriculture des territoires relevant de ce département.

Art. 3. — Les ressources de l'institut se composent:

1° Du revenu des taxes de toutes natures qui seront établies pour financier les recherches agronomiques, sur l'ensemble des produits agricoles exportés des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et versées à un fonds commun de la recherche agronomique;

2° Des subventions ou dotations qui lui seront accordées en particulier par l'Etat, par les territoires d'outre-mer et par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

3° Des fonds de concours éventuels provenant de particuliers ou de collectivités;

4° Du revenu de ses biens et du produit de leur aliénation;

5° De la vente des publications éditées par lui, des indemnités reçues à l'occasion de consultations, arbitrages, analyses, expertises, cessions de travaux ou services quelconques et, d'une façon générale, des ressources provenant de ses activités diverses dans le cadre de son objet statutaire;

6° Des dons et legs;

7° Des autres ressources, accidentelles et diverses.

Art. 4. — Les dépenses de l'institut comprennent:

1° Les acquisitions de biens, la construction d'immeubles et leur équipement;

2° Le payement des impositions et taxes;

3° Les traitements, salaires, allocations et frais de déplacement et de transport du personnel, le versement aux organismes de retraite et de sécurité sociale des retenues à la charge de l'employeur;

4° Les dépenses locatives et d'entretien des bâtiments, du mobilier et des terres, les dépenses d'entretien du matériel, l'éclairage, le chauffage, la ventilation et la fourniture d'eau, les frais d'impression et de bureau;

5° Les dépenses courantes de ses exploitations agricoles;

6° Les dépenses de bibliothèque, de laboratoires et de toutes les installations nécessaires aux recherches diverses incombant à l'institut;

7° Les dépenses diverses.

Art. 5. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'institut, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds commun de la recherche agronomique.

Art. 6. — L'institut est assujetti au contrôle administratif et financier de l'inspection des colonies. Un fonctionnaire de ce corps est désigné par arrêté ministériel comme contrôleur financier de l'établissement.

ANNEXE N° 358

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur la demande d'**invalidation** de l'**élection** de M. **Di Ould Zein** (territoire de la **Mauritanie**), par M. F. Schleiter, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 juillet 1948, pages 723, 2e et 3e colonnes et page 724, 1re colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 300 et 346 (année 1948).

ANNEXE N° 359

(Session de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'**organisation** et à la **composition du Haut Conseil de l'Union française**, par M. Paul Alduy, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour les constituants de 1946, comme pour tous les démocrates, la substitution à la notion d'empire français de la conception de l'Union française était beaucoup plus que la mutation d'un vocable. C'était l'affirmation solennelle de la volonté du peuple de France de renoncer à toutes les survivances du pacte colonial, de lier sa destinée à celle des peuples d'outre-mer, sur la base de l'égalité des uns et des autres. D'un respect mutuel des peuples et des nations, naîtra une communauté nouvelle non pas imposée, mais fondée sur des liens agréés par les uns et les autres ou, pour reprendre l'expression officielle, « sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ou de religion ».

Dans l'ébauche de ce monde nouveau, si imprécis qu'ait été le dessein général de la Constitution, celle-ci n'en a pas moins marqué la volonté de distinguer entre la République française et les Etats associés, la première ne comprenant que la métropole et les départements et territoires d'outre-mer (art. 60 de la Constitution). Quant aux Etats associés, leur statut est fixé par un traité relevant du droit des gens. « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte, pour chacun d'eux, de l'acte qui définit ses rapports avec la France. » Cet article 61 de la Constitution ne peut pas prêter à confusion. Les Etats associés sont des Etats souverains, dont la souveraineté n'a de limites que celles indiquées dans les articles 61 et 62 de la Constitution. L'article 61 charge le Président de la République française, en tant que Président de l'Union française, de représenter les intérêts permanents de l'Union française; l'article 62 précise que « les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ». C'est dire que l'Union française est orientée dans le sens de la confédération, qu'elle est une « association confédérative au sens large », pour reprendre l'expression du professeur Lampué, peu suspect, parce que rarement libéral dans ses conceptions.

Mais, les déclarations de principe ne valent que par les institutions qui sont chargées de les appliquer. La reconnaissance de la souveraineté des Etats associés n'a de valeur pratique que dans la mesure où existera un organisme propre à la garantir dans toutes les circonstances où cette souveraineté sera appelée à se manifester. Cet organisme, c'est le Haut Conseil de l'Union française.

Force est de constater que, jusqu'à présent, parce que le Haut Conseil ne fonctionne pas, les Etats appelés à jouir du statut de l'Etat associé n'ont pas constaté de changement appréciable dans la pratique de leurs relations avec la République française. Trop souvent, celle-ci est apparue sous son visage d'antan, sous les espèces d'un haut-commissaire ou d'un résident général exerçant, en fait, les mêmes prérogatives qu'il y a vingt ou trente ans.

Pour que soient réalisées au plus tôt les promesses de la Constitution, le groupe socialiste avait déposé, à la date du 19 mai dernier, une proposition tendant à mettre en place le Haut Conseil. Les auteurs de ce document s'exprimaient ainsi:

« Le Haut Conseil constitue un organe indispensable pour la réalisation de l'Union française. C'est un rouage essentiel de notre Constitution et, partant, du fonctionnement normal de l'Assemblée de l'Union française...

« Mais si la Constitution a prévu les organes centraux de l'Union et leur composition, elle n'a pas défini l'organisation des services indispensables à leur fonctionnement. C'est à la loi ordinaire qu'incombe cette tâche. »

Allant au devant des désirs de notre assemblée, le Gouvernement a élaboré un projet de loi répondant à cette préoccupation de voir se réaliser pleinement l'Union française

Toutefois, ce texte ne traduit pas fidèlement en toutes ses parties les dispositions figurant aux articles 63 et 65 de la Constitution, qui sont elles-mêmes édictées en fonction du statut de l'Etat associé, tel qu'il a été plus haut analysé.

Parce que l'Etat associé est un Etat souverain, le Haut Conseil a « pour fonction d'assister le Gouvernement français dans la conduite générale de l'Union ».

Pour comprendre le sens exact de ce texte, il faut le rapprocher de l'article 62 déjà cité:

« Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République (française) assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

En principe, le Haut Conseil a donc pour fonction d'assister le Gouvernement français dans sa tâche:

1° De coordonner les moyens que les membres de l'Union française mettent en commun, en leur totalité, pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union;

2° De diriger la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

Il s'agit, par conséquent, non seulement de la défense de l'Union française, mais aussi des intérêts généraux de l'Union française.

En pratique, la compétence réelle du haut conseil découlera des stipulations figurant dans les actes qui, suivant l'article 61, définiront les rapports des Etats associés avec la France.

Votre commission des affaires politiques et administratives a jugé que ces dispositions constitutionnelles se ramenaient, en fait, à une préoccupation majeure: celle de reconnaître sans ambiguité la souveraineté des Etats associés. Dans cet esprit, elle a estimé que ne pouvait être maintenu dans le projet de loi du Gouvernement tout ce qui serait de nature à mettre en cause la souveraineté des Etats associés ou même risquerait simplement de créer une confusion. Ces Etats seraient alors tentés de suspecter la bonne foi du Gouvernement français.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose un certain nombre de modifications de rédaction.

A l'article 1er, elle demande que mention ne soit pas faite du caractère public ou secret des délibérations du haut conseil. Dans son esprit, ces délibérations ne sont pas publiques, pas plus que celles des gouvernements. Mais, il appartiendra au haut conseil de se prononcer lui-même sur une matière qui est de sa seule compétence.

En ce qui concerne l'objet de l'article 2, la commission estime que la composition des délégations des Etats associés ne peut résulter d'une décision unilatérale du Gouvernement français. C'est une condition fondamentale du droit des gens que les Etats sont maîtres du choix et du nombre de leurs représentants aux conférences ou aux organismes où ils sont parties.

En conséquence, la commission demande, tout en maintenant le premier alinéa, de remplacer le troisième par la rédaction suivante:

« La représentation du Gouvernement français et celle des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil résultent des accords conclus entre la France et les Etats associés, dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France. »

Quant au deuxième alinéa de l'article 2, qui, dans le projet initial, portait énumération des personnalités représentant le Gouvernement français, il a paru à votre commission susceptible de créer à la fois une gêne et une équivoque.

Une gêne car si certains ministres doivent obligatoirement faire partie du Haut Conseil, et il doit en être ainsi du président du conseil, des ministres des affaires étrangères, des forces armées, des finances et de l'économie nationale et de la France d'outre-mer,

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 292 (année 1948).

d'autres peuvent être également appelés dans telle ou telle circonstance à participer aux travaux de cet organisme.

Une équivoque, car le texte actuel du Gouvernement, qui prévoit la désignation de dix ministres, risquerait de lui faire prêter outremer l'intention de vouloir se ménager une majorité au sein du Haut Conseil et risquerait ainsi de détourner les Etats associés de leur dessein de s'y rendre.

Dans cette vue, la commission propose que le deuxième alinéa de cet article soit ainsi rédigé:

« Feront de droit partie de la délégation française le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre des finances et de l'économie nationale et le ministre de la France d'outre-mer. »

Votre commission précise qu'il appartiendra au Gouvernement français de compléter le cas échéant, sa délégation par décret pris en conseil des ministres.

L'article 3 n'appelle qu'une précision supplémentaire destinée à marquer que seules les dépenses du Haut Conseil « incombant à la République française » sont inscrites au budget général de la République française.

L'article 4 prête également à confusion dans la mesure où il permettrait au Gouvernement français de décider lui-même, sans consultation du Haut Conseil, de ses « modalités d'organisation et de fonctionnement », expression générique susceptible de couvrir un grand nombre de dispositions importantes. Si la forme du décret est la seule possible, encore que l'avis de notre Assemblée doive être demandé, le Haut Conseil doit être le premier à se prononcer. Pour cette raison il est indiqué que le décret pris en conseil des ministres n'interviendra qu'après délibérations du Haut Conseil.

Enfin par souci de logique, votre commission des affaires politiques et administratives a cru devoir intervertir l'ordre des articles 3 et 4. Celui relatif au financement du Haut Conseil devenant le dernier du projet de loi.

Telles sont les modifications qui sont soumises à votre approbation. Me plaçant dans la perspective générale de l'évolution historique, plus soucieux de bâtir sur des fondements durables que de céder à de vaines préoccupations inspirées par les contingences du moment, j'estime être l'interprète de la commission unanime en affirmant qu'un texte de cette importance, auquel est, dans une large mesure, subordonné le succès ou l'échec de l'Union, doit être établi en pleine clarté pour que s'instaure entre la République française et les Etats associés un climat de mutuelle confiance.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement. (Demande d'avis n° 292):

Art. 1er. — Le Haut Conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président; ses délibérations en sont pas publiques.

Art. 2. — Le Haut Conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

La délégation du Gouvernement comprend le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et quatre ministres, désignés par décret pris en conseil des ministres, à l'occasion de chaque réunion du Haut Conseil.

Chaque Etat associé délègue deux représentants au Haut Conseil de l'Union française.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil seront réglées par décret du Président de la République pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 4. — Les dépenses propres au Haut Conseil sont inscrites au budget général; les contributions des différents Etats font l'objet d'accords particuliers.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Le Haut Conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président.

Art. 2. — Le Haut Conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Feront de droit partie de la délégation française: le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre des finances et de l'économie nationale et le ministre de la France d'outre-mer.

La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décret pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du Haut Conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le Haut Conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en conseil des ministres, après délibérations du Haut Conseil et avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 4. — Les dépenses propres au Haut Conseil incombant à la République française sont inscrites au budget général de la République française; les contributions des différents Etats font l'objet d'accords particuliers.

En conséquence, votre commission des affaires politiques et administratives vous propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Haut Conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président.

Art. 2. — Le Haut Conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Feront de droit partie de la délégation française: le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre des finances et de l'économie nationale et le ministre de la France d'outre-mer.

La délégation du Gouvernement français peut-être complétée par d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du Haut Conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le Haut Conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en conseil des ministres, après délibération du Haut Conseil et avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 4. — Les dépenses propres au Haut Conseil incombant à la République française sont inscrites au budget général de la République française; les contributions des différents Etats font l'objet d'accords particuliers.

ANNEXE N° 360

(Sess. de 1948. — Séance du 15 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du **rayonnement scientifique et culturel français** dans les établissements français de l'Inde, par la création et l'entretien d'une **mission médicale française à Pondichéry,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition déposée par le groupe des indépendants d'outre-mer est très développé, aussi j'ai pensé qu'il me suffirait de vous en retracer les grandes lignes pour vous convaincre de l'utilité, et je dirai même, de l'opportunité de la création d'une mission médicale française à Pondichéry.

Nous pensons que le rayonnement de la France dans les domaines scientifique et culturel doit s'affirmer à l'heure actuelle plus systématiquement dans les établissements français de l'Inde.

L'avenir des établissements français de l'Inde est lourd d'incertitude. Il ne nous appartient pas de préjuger de la solution qui interviendra, mais nous sommes tous d'accord pour penser que la présence de la France doit être maintenue dans ces territoires, et que son rayonnement dans les domaines scientifique et culturel doit être renforcé dans la mesure même où les circonstances pourraient conduire à son affaiblissement sur d'autres plans.

Vous n'ignorez pas que l'Inde est le pays du monde où le répertoire épidémiliogique est le plus étendu du globe, où la tuberculose, la rage, le tétanos, le paludisme, la peste, la variole, le choléra effectuent les ravages les plus effrayants.

N'est-ce donc pas dans le domaine médical que la France est le mieux à même de se faire apprécier et aimer ?

L'œuvre accomplie là-bas n'est pas négligeable. La France a déjà ouvert une école de médecine à Pondichéry. L'enseignement y est assuré par des médecins et pharmaciens français, le nombre des élèves est d'environ vingt-cinq; la durée des études est de cinq ans. Selon la tradition française, la clinique et l'enseignement théorique sont constamment associés. Les résultats obtenus sont satisfaisants, mais l'école ne délivre qu'un diplôme de « médecin local » valable seulement dans les établissements français de l'Inde et qui correspond à l'ancien diplôme français d'officier de santé.

A cette école, est annexé l'hôpital colonial de Pondichéry dont la direction est assurée par une équipe de médecins et pharmaciens du corps de santé colonial assistés de « médecins locaux » et qui rend les plus grands services à la population.

Mais cette œuvre doit être parfaite et nous pensons que la création d'une mission médicale à Pondichéry constitue un des moyens d'y parvenir. La réalisation de ce projet ne se heurterait pas à de grandes difficultés, puisque cet organisme pourrait disposer déjà des deux établissements précités. Il suffirait de lui donner la personnalité civile pour la voir prospérer.

Elle aurait, certes, besoin de quelques crédits à l'origine, mais elle serait très rapidement en mesure de subvenir à ses besoins, grâce aux revenus provenant de ses activités.

Les avantages que la France et les établissements français de l'Inde retireraient de cette œuvre seraient d'ordres divers:

D'ordre scientifique, culturel et médico-social d'abord.

Il existe dans l'Inde des méthodes spéciales d'entraînement physique, dites de « Yoga » qui procèdent d'une technique physiologique inconnue en Occident. Un médecin français en a démontré l'importance capitale. Il serait imprudent, pour la médecine française,

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 273 (année 1948).

de ne pas profiter des facilités qui lui sont données d'étudier à fond cette branche de la physiologie.

Au point de vue pharmacologie, il est également nécessaire de pousser à fond les recherches de botanique et de biologie végétale entreprises.

Enfin, l'étude de la biologie des races du sud de l'Inde n'en est qu'à ses débuts, il importe de la poursuivre.

L'école de médecine de Pondichéry doit également développer son influence. Bien que la valeur des « médecins locaux » soit supérieure à celle des médecins autochtones, les premiers ne peuvent pratiquer sur tout le territoire de l'Inde. Il faut donc insister pour que les Gouvernements de l'Union indienne autorisent les titulaires du diplôme délivré par cette école à exercer la médcine dans l'ensemble de l'Inde.

Il serait également souhaitable que cette école soit transformée, et puisse délivrer le diplôme de docteur en médecine ne serait-ce même que d'université.

D'ordre commercial ensuite.

L'emploi des spécialités pharmaceutiques ainsi que du matériel médical français, par des médecins français et indiens assurerait une publicité gratuite aux produits métropolitains et favoriserait nos exportations. Je sais bien que nous ne sommes pas en mesure actuellement d'exporter, mais il faut penser à l'avenir.

La mission médicale posséderait en outre, sa propre pharmacie, avec un service de vente au public.

Par ailleurs, c'est le laboratoire de pharmacologie de Pondichéry qui, à l'heure actuelle, prépare industriellement l'huile de Chaulmoogra, utilisée pour le traitement des lépreux de toute l'Union française. Le maintien de cette source d'approvisionnement s'impose donc, si nous ne voulons pas être contraints d'acheter à l'étranger et à des prix prohibitifs un produit qui nous est absolument nécessaire.

Vous reconnaitrez, mesdames et messieurs, que le prestige dont jouit la France dans les domaine scientifique et culturel exige que, sur cette terre de l'Inde, où nous avons pris pied depuis si longtemps, son rayonnement continue à s'exercer et c'est pour ces raisons que votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir adopter la proposition qu'elle à l'honneur de vous soumettre et dont elle a modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A RENFORCER LE RAYONNEMENT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL FRANÇAIS DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE, PAR LA CRÉATION ET L'ENTRETIEN D'UNE MISSION MÉDICALE FRANÇAISE A PONDICHÉRY

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire le nécessaire pour qu'une mission médicale française soit créée à Pondichéry. Cette mission œuvrera en dehors de toute considération politique locale ou générale. Indépendante sur le plan administratif du service de la santé publique, elle apportera évidemment à celui-ci un concours technique qui lui permettra de développer et d'améliorer les soins donnés à la population.

1° Cette mission est rattaché au ministère de la France d'outre-mer: direction du service de santé colonial:

Cette direction, qui représente actuellement en France la seule organisation véritablement spécialisée en pathologie tropicale, constitue le meilleur patronage pour une telle entreprise, d'autant plus qu'elle peut fournir directement le personnel qualifié pour diriger tous les services envisagés;

2° But:

Il est triple: recherche, traitement, enseignement.

a) Physiologie, pathologie et thérapeutique locales (pharmacologie et matière médicale);

b) Consultations et traitement des malades;

c) Formation du personnel médical traitant et auxiliaire pour les besoins locaux et, éventuellement, pour les besoins de l'Inde (« post graduate training » par exemple en bactériologique pour les médecins diplômés des écoles de médecine de l'Union indienne.

3° Moyens et activités:

Les moyens sont à développer à partir de ce qui existe déjà ou à créer entièrement: institut de recherches, hôpital de traitement, consultations, pharmacie, service du chaulmoogra, centre anti-venimeux, etc.

a) L'hôpital de traitement serait du type hôpital-clinique, avec lits gratuits et payants de plusieurs catégories. Les médecins de la ville seraient admis à y traiter leurs malades. Cet hôpital de traitement serait en même temps un hôpital d'instruction;

b) L'école de médecine actuelle serait prise en charge par la mission médicale française;

c) La mission médicale française posséderait sa propre pharmacie, avec service de vente au public. Le service pharmaceutique comprendrait aussi une section de chimie pour les analyses et pour les recherches;

d) Le service du chaulmoogra serait pris en charge par la mission:

C'est un service d'intérêt général, puisqu'il fournit en chaulmoogra toute l'Union française;

Au point de vue scientifique, il exerce un contrôle médicamenteux indispensable qui offre une garantie indiscutable aux organismes de recherches sur la lèpre;

Il doit être développé pour la recherche, l'étude et la fourniture d'autres drogues indiennes;

Il fournirait à la mission des revenus qui se perdent actuellement dans l'ensemble du budget local;

e) Un centre anti-venimeux serait particulièrement utile et très apprécié; l'Inde consomme énormément de sérum anti-venimeux, le meilleur étant sans conteste celui fait selon la technique de l'institut Pasteur de Paris;

4° Personnel et administration:

a) Direction: 1 médecin chef de mission. Doit être entraîné à la recherche (un physiologiste serait indiqué); 1 gestionnaire, avec 1 ou 2 adjoints, chargé de la partie administrative de la mission;

b) Services médico-chirurgicaux:

Médecine: 1 médecin (traitement et enseignement.

Chirurgie: 1 chirurgien (traitement et enseignement).

Laboratoire: 1 spécialiste (traitement et enseignement);

c) Services pharmaceutiques et chimiques:

2 pharmaciens chimistes, dont 1 pharmacien chef de service.

Laboratoire de chimie générale et de chimie biologique (prêtant son roncours onéreux à l'industrie, à la justice, à la répression des fraudes, etc.).

Contrôle technique de l'approvisionnement en médicaments de la mission.

Pharmacie de l'hôpital, pharmacie du public, service du chaulmoogra;

d) Personnel tamoul: médecins, infirmiers, auxiliaires et manœuvres divers, à recruter sur place et sur concours. Doit être indépendant de l'administration locale;

5° Moyens financiers.

Il s'agit d'une œuvre humanitaire subventionnée par le Gouvernement français, mais elle peut recevoir des subsides locaux. Elle doit être dotée de la personnalité civile pour lui permettre de recevoir des dons, ce qui n'est pas à négliger dans l'Inde où le mécénat est courant. Par ailleurs, les revenus des activités de la mission serviraient à couvrir une grande partie de ses besoins: vente de sérum et vaccin, frais d'hospitalisation des malades aisés, ventes de médicaments, du chaulmoogra, etc.

L'enseignement pourrait être subventionné en partie par le gouvernement local.

A titre provisoire, les crédits d'équipement et de fonctionnement nécessaires pourraient aisément être prélevés sur les fonds réservés à la recherche scientifique sur la plan décennal du F.I.D.E.S.

ANNEXE N° 361

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires extérieures sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'**organisation** et à la **composition** du **Haut-Conseil de l'Union française,** par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, je dois vous dire tout d'abord que votre commission des affaires extérieures s'est conformée à la procédure que la commission du règlement nous a suggérée. Elle n'a commencé l'étude de la question pour laquelle elle a été saisie pour avis que lorsque la commission des affaires politiques a déjà terminé la sienne. Nous avons donc pu à la fois examiner le projet du Gouvernement et les modifications que la commission des affaires politiques avait apportées à ce texte.

Le projet de loi présenét par le ministre de la France d'outre-mer comprend quatre éléments distincts.

D'abord, il reproduit quelques dispositions constitutionnelles. C'est le cas des deux premiers alinéas de l'article 1er et du premier alinéa de l'aritcle 2 du projet. Nous y retrouvons, à quelques mots près, le texte même des articles 64 et 65 de la Constitution.

Dans le deuxième alinéa de son article 2, le texte gouvernemental définit la composition de la délégation française.

Le troisième alinéa du même article 2 comprend les dispositions concernant les représentations des Etats associés.

Dans les articles 3 et 4, il est question des dépenses du Haut Conseil ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Si la première partie ne soulève pas de notre part la moindre objection, puisqu'il ne s'agit que de textes constitutionnels, il n'en est pas ainsi pour les autres parties.

L'article 65 de la Constitution prévoit que la République française est représentée au sein du Haut Conseil par une délégation du Gouvernement français. Le projet stipule que cette délégation comprend un certain nombre de ministres, plus quatre ministres désignés par décret pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du Haut Conseil.

Il est conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution que seuls des ministres et non des fonctionnaires, si haut placés soient-ils, représentent le Gouvernement de la République française au Haut Conseil, où, sous la présidence du président de l'Union française, ils se rencontreront avec les représentants des Etats souverains membres de l'Union française au même titre que la République française (art. 60 de la Constitution).

Ainsi, le Gouvernement français montre bien que, dans son esprit, le Haut Conseil n'est pas un rouage administratif, une sorte de conseil des colonies ou d'empire, mais un véritable organe suprême de l'Union française, un embryon de gouvernement confédéral, pour employer l'expression dont s'est servi M. Marius Moutet en présentant le projet gouvernemental sur l'Union française à la commission de la Constitution, le 11 septembre 1946.

Le Gouvernement a été aussi très heureusement inspiré lorsqu'il a prévu que la délégation française comprendra obligatoirement le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

En effet, l'article 62 de la Constitution stipule que « les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union ». Assisté du haut conseil, « le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ».

La défense de l'ensemble de l'Union française et la politique propre à préparer et à assurer cette défense comprennent nécessai-

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 292 et 359 (année 1948).

rement, outre la défense militaire proprement dite, la politique étrangère qui prépare et appuie cette défense, ainsi que la planification économique générale, le potentiel industriel étant intimement lié au potentiel militaire.

Pour toutes ces raisons, la participation des ministres responsables de ces départements aux travaux du haut conseil est indispensable; elle doit être stipulée dans la loi, mais la délégation du Gouvernement français doit-elle être limitée à ces cinq ministres ? Faut-il leur en adjoindre d'autres ? Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent-ils être mentionnés dans la loi ou faut-il laisser au Gouvernement le droit de les désigner, compte tenu de l'ordre du jour du haut conseil ?

Votre commission des affaires extérieures a opté pour cette dernière solution; elle préfère que la présence des cinq ministres permanents, dont le président du conseil, étant stipulée dans la loi, le Gouvernement ait la faculté de compléter la délégation par décret pris en conseil des ministres.

Ainsi, le Gouvernement ne sera pas enfermé dans le cadre rigide de la loi et pourra faire face à toutes les situations qui se présenteront, d'autant plus que la question du nombre des délégués n'est pas à prendre en considération.

Aux termes de l'article 65 de la Constitution, le haut conseil comprend les délégations ou les représentations de la France et des Etats associés, et non des délégués ou des représentants. Au sein du haut conseil, on confrontera les points de vue des Etats représentés et non les opinions des délégués pris individuellement.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires extérieures propose de substituer, au deuxième alinéa de l'article 2 du projet gouvernemental, le texte élaboré par la commission des affaires politiques et administratives, en ajoutant la phrase suivante: « ... la délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décret pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du haut conseil. »

Votre commission des affaires politiques et administratives a d'ailleurs bien voulu accepter cette adjonction.

Votre commission n'est pas d'accord non plus avec les termes du troisième alinéa de cet article 2.

Le projet gouvernemental stipulait:

« Chaque Etat associé délègue deux représentants du haut conseil de l'Union française. »

Nous estimons qu'il n'appartient pas au Gouvernement français de fixer, par un acte unilatéral, la représentation des Etats associés. La Constitution ne lui accorde pas ce droit.

Il ne faut pas non plus oublier que les Etats associés ne sont pas obligés de se faire représenter au haut conseil. L'article 65 de la Constitution leur offre cette faculté, mais c'est à eux de décider.

L'Assemblée de l'Union française est unanime à désirer leur représentation; elle a déjà adopté un vœu dans ce sens. Il est en effet de l'intérêt de chaque Etat associé, comme celui de la France et de l'Union française tout entière, que ces Etats se fassent représenter au haut conseil ainsi que le royaume du Cambodge et le royaume du Laos en ont déjà pris la résolution. Mais le Gouvernement français ne peut pas l'imposer et peut donc encore moins fixer leur représentation. Ces Etats sont seuls juges de leur participation au haut conseil; il faut leur laisser aussi la liberté de composer leur délégation.

C'est pourquoi la commission des affaires extérieures vous propose la rédaction présentée par la commission des affaires politiques et administratives.

C'est dans le même esprit que nous vous suggérons la suppression pure et simple des six derniers mots du troisième alinéa de l'article 1er du projet, précisant que les délibérations du haut conseil ne seront pas publiques. A aucun moment, nous n'avons envisagé que les séances du haut conseil puissent être publiques. Cette haute institution est à comparer à un gouvernement, et non pas à une assemblée élue. Personne n'a jamais demandé qu'un gouvernement délibérât sur la place publique. Mais même si cela va de soi, il nous a semblé inopportun de l'inscrire dans une loi française ; cela pourrait apparaître comme une décision unilatérale du Gouvernement français et un manque d'égards vis-à-vis des autres membres du haut conseil. Il faut laisser au haut conseil lui-même le soin de fixer les modalités de ses travaux.

Ce qui précède explique les modifications qu'après la commission des affaires politiques et administratives votre commission des affaires extérieures apporte à l'article 4.

Le texte gouvernemental pourrait laisser supposer que le Gouvernement désire régler tout d'avance, unilatéralement, en plaçant ses Etats associés devant le fait accompli.

Il n'est pas opportun de donner une telle impression.

Le haut conseil, une fois réuni, doit arrêter lui-même les modalités de son organisation et de son fonctionnement. Il doit agir de même pour l'organisation et le fonctionnement des services qui dépendront de lui. Car — et c'est là un détail important, introduit par la commission des affaires politiques et administratives — le haut conseil doit avoir ses services propres, distincts de ceux du Gouvernement français.

Nos collègues du groupe socialiste nous avaient saisis de ce problème par leur proposition n° 220 du 19 mai 1948. Cette proposition, examinée par la commission des affaires politiques et administratives, a été retirée par ses auteurs lorsque le texte du projet gouvernemental fut déposé, mais la commission des affaires politiques en a inséré l'essentiel dans les articles 3 et 4 du projet qui nous est soumis.

Le texte de l'article 4, modifié à la commission des affaires politiques et administratives et sur lequel l'accord s'est fait entre les deux commissions et M. le ministre de la France d'outre-mer, prévoit à juste titre que les modalités d'organisation et de fonctionnement du haut conseil et de ses services seront examinées par le haut conseil lui-même. Pour avoir force légale en France, elles seront promulguées par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres après délibération du haut conseil et après avis de l'Assemblée de l'Union française devant laquelle, vous le savez, le haut conseil peut se faire représenter, ainsi qu'il est prévu dans notre règlement.

Reste l'article 3. En toute logique — et la commission des affaires politiques et administratives a bien voulu accepter aussi cette modification présentée par la commission des affaires extérieures — cet article devrait venir après l'article 4 car il en découle.

Quant au fond de cet article, votre commission des affaires extérieures préfère également le texte de la commission des affaires politiques et administratives à celui du projet gouvernemental. Il est plus explicite et a un autre avantage: prévoir les services de la présidence de l'Union française distincts de ceux de la Présidence de la République, ainsi que l'avait suggéré la proposition n° 220 présentée par M. Bidet.

L'existence de ces services a, en fait, un caractère symbolique. Aux termes de l'article 64 de la Constitution, le Président de la République française est président de l'Union française, dont il représente les intérêts permanents. C'est en sa qualité de président de l'Union, que le premier magistrat de France préside le Haut-Conseil (article 65 de la Constitution). C'est en cette même qualité qu'il convoque et clôt les sessions de notre Assemblée (article 68 de la Constitution). L'Assemblée de l'Union française a des services distincts de ceux du Parlement français. Le Haut-Conseil sera doté de services à lui. Il serait inconcevable que le premier des organes centraux de l'Union, ainsi qu'il est dit à l'article 63 de la Constitution, n'en possédât point.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous a déclaré hier, à la réunion commune des deux commissions, qu'il était d'accord avec l'idée exprimée. Mais il a ajouté que l'organisation des services de la présidence de l'Union française fera l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude et qui nous sera présenté pour avis.

Dans ces conditions, d'accord avec la commission des affaires politiques et administratives, la commission des affaires extérieures accepte de supprimer ces mots.

En France, mesdames et messieurs, aussi bien dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer — et malheureusement encore plus dans les pays appelés à être associés à la France dans l'Union française — on ignore encore trop les dispositions constitutionnelles concernant cette Union, et on manifeste même une certaine méfiance à leur égard; on croit communément que l'Union française n'est qu'une nouvelle dénomination de l'empire français.

Le projet de loi, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, n'était pas de nature à dissiper ces suspicions. En revanche, le texte présenté par votre commission des affaires politiques et administratives, et auquel s'associe entièrement votre commission des affaires extérieures, tout en étant strictement conforme à la Constitution et en particulier aux articles 60, 61, 62, 63, 64 et 65, détruit, par ses dispositions, les fausses interprétations de la politique française qui se font jour en France et outre-mer.

Il est donc susceptible de favoriser les négociations du Gouvernement français avec les Etats associés, en leur montrant les possibilités qui s'offrent à eux pour créer l'Union française.

Ainsi l'Assemblée aura peut-être facilité aux Etats associés l'adhésion sans réserve à l'organisation d'une forme nouvelle de communauté internationale.

En votant ce texte avec la même unanimité qui s'est manifestée au sein de nos deux commissions consultées, vous aurez bien servi la cause de l'Union française.

ANNEXE N° 362

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de résolution de M. D. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole-outremer, tendant à obtenir la **participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est-Algérien,** particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie, par M. Themia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'ouvrage « Documents algériens », dont un exemplaire a été gracieusement offert à chacun de nos collègues par le gouvernement général de l'Algérie, on peut lire ceci:

« Malgré l'insuffisance des ressources algériennes, la remise en état de l'équipement moderne des voies terrestres, reprise en 1945, a été poursuivi. Une participation aux dépenses de réfection des itinéraires dégradés par l'effet du trafic militaire intense après novembre 1942 a été demandée au service central du prêt-bail, au titre « d'aide réciproque alliée ». Un crédit global de 600 millions pourrait être accordé par la métropole. »

Et encore:

« C'est toutefois aux collectivités intéressées à l'Algérie, aux départements et aux communes, que devra principalement incomber, au cours des années prochaines, la lourde charge de la remise en état de l'amélioration de leur réseau routier: œuvre de longue haleine, sur laquelle pèse le renchérissement continu des dépenses d'acquisition des emprises, ainsi que celles de transport et d'achat de matériaux ».

A cela, nous pourrions légitimement ajouter: « œuvre qui, par son ampleur, dépasse nettement les possibilités financières des départements algériens. »

Cet extrait d'un exposé officiel suffirait, à lui seul, à justifier la proposition présentée par M. Cianfarani et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de votre commission des affaires financières.

Il est indéniable qu'à la suite du débarquement allié de novembre 1942, l'ensemble du réseau routier algérien a été soumis à une rude épreuve et a rendu d'immenses

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 242 (année 1948).

services, en permettant l'acheminement rapide, sur le front de Tunisie de moyens puissante, propres à enrayer la progression de l'ennemi et à rendre possible la complète libération de l'Afrique, préludant ainsi à la libération de la métropole.

Mais c'est précisément le réseau routier de l'Est algérien qui a payé le plus lourd tribut. Les puissants engins de guerre, et d'une manière générale, tout le matériel complexe qu'exige la guerre moderne, qui a été débarqué dans les ports constantinois de Bougie, Phillippeville et de Bône, ajouté à celui débarqué dans les ports de l'Oranie, ont été acheminés sur le front de combat tunisien, en empruntant les voies de communications traversant le département de Constantine.

Ce trafic, particulièrement sévère, tant par son poids que par sa rapidité, son intensité et sa nature, a donc profondément endommagé toutes les voies du réseau routier constantinois et cela, à un tel point, qu'en 1945, elles étaient dans l'impossibilité de satisfaire aux besoins normaux de la circulation et du trafic commercial.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, depuis l'ouverture des hostilités en septembre 1939, la direction des travaux publics connut bon nombre de difficultés consécutives à l'état de guerre pour assurer l'entretien normal du réseau routier (manque de main-d'œuvre, pénurie de carburants, de liants hydrauliques et hydro-carburés.)

Par conséquent, en septembre 1942, date du débarquement allié, le réseau routier algérien n'était pas en parfait état, et cela permet de réaliser l'état délabré de ce réseau au moment où cessèrent les combats sur le sol d'Afrique: tabliers des chaussées détériorés, affaissements, car, à l'origine, ce réseau n'avait pas été conçu en fonction d'un trafic d'une telle intensité.

Ce fut donc, pour le département de Constantine notamment, une nécessité impérieuse de procéder, dès 1945, à la refonte complète de son réseau routier, sinon important mais assez étendu. Ce réseau ne compte pas moins de 4.970 kilomètres de routes départementales, 5.268 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires, et près de 8.000 kilomètres de chemins vicinaux ruraux ces deux derniers sensiblement supérieurs à ceux des départements d'Alger et d'Oran.

En 1946, le budget de l'Algérie a alloué aux départements et aux communes un total de subventions de près de 90 millions de francs, dont un peu plus de 60 millions pour le seul département de Constantine. Cette proportion des 2/3 de cette subvention au bénéfice de ce département souligne l'état proportionnel des dommages causés au réseau routier de l'Est algérien.

Les auteurs de la proposition ont mentionné la destruction des ouvrages d'art effectuée par les bombardements aériens. A cet égard, il convient de noter qu'aux termes de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 9 août 1947, ledit décret se substituant aux ordonnances des 2, 3, 4 et 5 octobre 1943, les bombardements qui ont détruit ou endommagé les ouvrages d'art ouvrent droit à indemnités pour dommages de guerre. Ces indemnités ne peuvent, par conséquent, être mises au compte des départements, puisque prises en charge par le budget national.

Néanmoins, il est vrai que depuis trois ans, le département de Constantine n'a pas sacrifié moins de 75 p. 100 de ses ressources à la remise en état de ses voies de communications: les routes de grande circulation, celles de Bône à La Calle, de Bône à Ghardimaou avec embranchement de Souk-Ahras à Tébessa, de Philippeville à Constantine, avec son prolongement par Tébessa vers Gafsa, en Tunisie, ont particulièrement souffert et nécessitent de gros et coûteux travaux de réfection. De même, les chemins de grande communication, empruntés par les convois blindés du fait de la destruction des ouvrages d'art sur les routes nationales, feront l'objet de réparations onéreuses: ceux reliant Kalas Djerda à Tébessa (20 km), la section Souk-Ahras Tarf par Lamy (30 km), Oued-Zeanti-Ain-Beïda (30 km); enfin, l'embranchement Batna-La Meskiana (60 km) et sa dérivation vers Ain-Beïda (20 km), pour ne citer que les plus sérieusement éprouvés, exigent leur complète réfection, les assises mêmes de ces voies, nécesaires à la circulation, étant à refaire entièrement.

L'emprunt de 30 millions émis par le département de Constantine et réalisé le 14 janvier 1946, s'est promptement révélé insuffisant pour couvrir les dépenses de réfection routière. Le 18 mars de cette année 1948, le département a dû lancer un nouvel emprunt de 300 millions pour poursuivre des travaux desquels dépend, pour une large part, la vie économique de toute la région. Hâtons-nous de noter que, tenant compte des leçons tirées des événements de 1942-1944, le service des ponts et chaussées s'efforce de procéder à la modernisation de l'ensemble du réseau par la correction de certains profils jugés défectueux et par l'adoption de caractéristiques mieux appropriées aux besoins de la circulation rapide, comprenant ainsi toute l'importance stratégique que revêt le réseau de cette partie de l'Afrique du Nord.

Bien que ce territoire de l'Est algérien ait, en 1946, obtenu au titre de prêt-bail une subvention de 221 millions pour la réfection de son service routier, il a dû être procédé, en vertu d'une décision du conseil général, datant d'avril 1948, au lancement d'un nouvel emprunt de 300 millions, lequel s'avère difficilement réalisable dans les conjonctures actuelles, les souscriptions se montrant très réticentes.

Votre rapporteur a estimé nécessaire de reproduire le montant des crédits mis à la disposition du service des ponts et chaussées, pour assurer l'entretien des routes départementales:

149 millions en 1946; plus de 171 millions au cours de l'année 1947; un peu plus de 221 millions pour la présente année.

Cet effort financier nécessaire à entreprendre pour la sauvegarde de l'existence économique de la région constantinoise est hors de proportion avec les ressources propres de ce territoire, lesquelles sont alimentées par les prestations, survivance d'une régime aujourd'hui périmé, car il n'est pas seulement question pour ce département de remettre en état ses routes et ses chemins. Il lui faut également prévoir l'exécution des programmes d'amélioration déjà en cours et concernant ces trois accès à la mer que sont les ports de Bône, de Philippeville et de Bougie, dont les infrastructures ont été gravement endommagées par les bombardements aériens. Et convient-il de souligner que les estimations faites en ce qui concerne ces trois ports dépassent 4 milliards de francs qui ne seront couverts qu'en partie, aux termes de la loi sur les dommages de guerre, rappelés au début de ce rapport.

Si de telles charges étaient laissées au seul compte du budget du département de Constantine qui, de 363 millions en 1946 a presque doublé, sous l'effet des emprunts successifs qu'il a dû souscrire, il serait impossible à ce territoire qui a, il faut le répéter, payé un si lourd tribut à la guerre de libération nationale, il lui serait impossible dis-je, de consacrer la moindre somme à son programme de scolarisation, au payement des bourses de ses étudiants, à son programme d'habitat urbain et rural, dont l'urgente nécessité n'est plus à démontrer, à ses constructions hospitalières, à ses travaux d'urbanisme et d'intérêt touristique.

Il est vrai — et ce fait, tout à l'honneur de la France, est également à noter — que la métropole concourt, pour une large part, au financement des œuvres sociales en Algérie. En effet, le fonds de progrès social a fait l'objet d'un texte qui doit être inséré dans la loi de finances de 1948. En vertu de ce texte, la métrople devra réserver à ce fonds, sous forme de ristourne, les trois quarts de la contribution payée par l'Algérie, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 47-1853 du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie.

On sait que le budget annuel de l'Algérie est de l'ordre de 20 milliards. Sa participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget national étant fixée à 3 p. 100 de ce montant est dont de 600 millions. Ce sera, par conséquent, une somme de 450 millions que la métropole fournira au fonds de progrès social. De plus, il ne nous a pas semblé superflu de mentionner qu'en outre la métropole verse, pour ce même fonds, une dotation qui, pour 1947 et 1948, a été de 100 millions. Et, pour être complets, ajoutons, pour terminer, que l'Etat avancera à l'Algérie pour le démarrage du fonds de progrès social, une somme de près de 3 milliards, remboursables, il est vrai, par annuités.

Ce simple exposé montre le souci de la métrople de promouvoir, dans les départements algériens, une vigoureuse politique d'action sociale.

Pour nous résumer, la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier le l'Est algérien réclamée par les auteurs de la présente proposition nous semble pleinement justifiée.

A cet égard, les éléments que votre rapporteur a pu étudier d'assez près, en tenant compte des circonstances économiques actuelles, permettent de reconnaître comme fondée l'évaluation à deux milliards du montant de l'ensemble des travaux de réfection. La participation de la métropole à l'œuvre de reconstruction de l'un de ces territoires éprouvés est comme le corollaire logique de cette solidarité totale qui s'est manifestée entre la France métropolitaine et la France d'outremer, solidarité dans l'effort de guerre pour la libération, solidarité dans les sacrifices acceptés et volontairement consentis qui devra, la paix revenue, se poursuivre dans tous les domaines, sans réticence, et sans arrière-pensée.

C'est pourquoi votre commission vous demande, mesdames et messieurs, de voter la proposition de résolution qui vous est, ci-après, aujourd'hui soumise.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française considérant que les dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien éprouvé par les opérations militaires dans la guerre de libération, ne sauraient être laissées à la seule charge du département de Constantine;

Demande à l'Assemblée nationale le vote d'une subvention au département de Constantine, égale à la moitié de l'ensemble des dépenses nécessitées par la réfection du réseau routier de l'Est algérien.

ANNEXE N° 363

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution de M. Le Brun-Kéris et des membres du groupe M. R. P., tendant à **compléter la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile,** par M. Le Brun-Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposiiton de résolution (n° 296, année 1948) tend à faire participer au « comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile » un représentant de notre Assemblée et trois membres désignés par les organisations agricoles de l'outre-mer.

Le fonds d'encouragement à la production textile a deux objets, l'un, qui intéresse principalement sinon exclusivement la métropole, a été de remédier à la situation financière de certains groupements d'importation et de répartition créés en vertu de la loi de 1938 sur la mobilisation des forces de la nation en temps de guerre, l'autre est soit de faciliter des approvisionnements en fibres textiles, soit — et c'est là que l'outre-mer est inté-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 296 (année 1948).

ressée — d'améliorer ou d'accroître la production des fibres textiles dans l'ensemble de l'Union française.

Ce fonds est alimenté par une taxe sur les caractères de laquelle on trouvera en annexe les indications nécessaires.

L'emploi des sommes figurant à ce fonds est décidé conjointement par le ministre des finances et le ministre des affaires économiques. En outre, depuis le début de cette année, la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 19, a prévu l'institution d'une commission dite « comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile ».

A ce comité participent, outre les représentants de différents ministères, notamment:

1° Des représentants de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

2° Trois membres désignés par les organisations syndicales agricoles.

La représentation du ministre de la France d'outre-mer y est prévue. Par contre, le texte ne précise pas la participation de membres de notre Assemblée, non plus que de représentants des agriculteurs d'outre-mer.

Cette lacune paraît regrettable. A côté de certaines fibres textiles produites principalement par la métropole, il en est d'autres dont la production n'est susceptible d'un important développement que dans l'outre-mer.

Sans doute, au prix d'efforts, la production métropolitaine de laine pourrait être doublée. Malheureusement, comme cette production ne représente qu'à peine 10 p. 100 de nos besoins, nous n'en serons pas moins amenés à nous fournir auprès des dominions britanniques ou auprès de l'Argentine et de l'Uruguay. Par contre, dans les territoires d'outre-mer, et plus spécialement en Algérie, la production lainière pourrait être développée de telle sorte que nous soyons beaucoup moins dépendants du bloc sterling et du bloc dollar.

Ce raisonnement, qui vaut pour la laine, vaut *a fortiori* pour des fibres que la métropole ne produit pas, telles que le coton, l'abaca, l'alfa ou l'aloès.

En outre, là où ce développement des cultures textiles ne nuirait pas au développement des cultures vivrières, il pourrait en résulter pour certains de nos territoires une amélioration de l'équilibre économique et, partant, un meilleur standard de vie des populations.

Mais, pour être assuré que l'outre-mer reçoive sur le produit de la taxe d'encouragement à la production textile la part à la fois équitable et nécessaire, le plus sûr moyen est que ses représentants participent à la gestion du fonds textile.

Le projet initial prévoyait la participation de seulement deux représentants des organisations agricoles des territoires d'outre-mer. La commission de l'agriculture a estimé que, pour assurer une meilleure représentation de ces territoires, ce nombre devrait être porté à trois. Ainsi pourraient participer un représentant de l'Afrique du Nord, région où la laine paraît plus particulièrement susceptible de développement, un représentant de l'Afrique noire, qui exprimerait plus spécialement les intérêts des producteurs de coton, et un représentant de Madagascar, qui, lui, exprimerait dans les mêmes conditions les intérêts des producteurs de fibres dures.

Ainsi la participation des territoires d'outre-mer serait équitable, et du point de vue de la représentation des territoires, et du point de vue de la représentation des producteurs des différentes fibres textiles.

Pour ces diverses raisons, la commission de l'agriculture, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de résolution (n° 296, année 1948) qui tend à assurer cette participation.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française demande à l'Assemblée nationale ed voter une loi complétant le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile institué par la loi 48-23 du 6 janvier 1948, article 19, en adjoignant à ce comité:

1° Un membre de l'Assemblée de l'Union française;

2° Trois représentants des organisations agricoles des principaux départements ou territoires d'outre-mer, producteurs de fibres textiles.

ANNEXE

LA TAXE D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

En vue d'assurer le financement des primes à la production de la laine, le texte dit loi de finances n° 599, du 8 juin 1942, avait institué une taxe spéciale de 4 p. 100, dite d' « encouragement à la production de la laine », recouvrée comme en matière de taxe sur les transactions, et qui frappait certains produits à base de laine ou de matières assimilées.

Le texte, dit loi n° 501, du 15 septembre 1943, a substitué à cette taxe de 4 p. 100 dite d' « encouragement à la production textile », frappant les importations de produits composés en tout ou en majeure partie de fibres textiles naturelles ou artificielles, y compris les papiers filés, ainsi que les ventes de ces mêmes produits réalisées par les redevables assujettis à la taxe de production et relevant du comité d'organisation de l'industrie textile.

Les dispositions de ce texte ont été modifiées et complétées par la loi n° 369 du 15 juillet 1944, qui a élevé le taux de la taxe à 6 p. 100 et apporté certaines dérogations pour les articles de bonneterie.

Caractères.

La taxe d'encouragement à la production textile est d'ordre exclusivement économique.

Son recouvrement, qui est assuré par les administrations des contributions indirectes et des douanes, a été lié à celui de la taxe de 10 p. 100 afin de permettre l'utilisation du régime suspensif pour les importations à destination des redevables et pour les ventes qu'ils se font entre eux.

Produits taxables.

Cette taxe s'applique aux ventes et importations de fibres textiles en l'état et de produits industiels obtenus à partir des fibres textiles: tissus d'habillement ou d'ameublement, feutres, tapisseries, cordes, gaze de pansement, bandages, etc...

Sont considérées comme fibres textiles naturelles ou artificielles, toutes matières qui, soit dans leur état naturel, soit après avoir subi un traitement, sont susceptibles d'être transformées en filés.

En pratique, il y lieu de considerer comme fibres textiles, indépendamment des papiers filés nommément désignés dans la loi, les matières premières qui ressortissent à la compétence de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels. Ces matières premières, qui sont reprises à la liste annexée à l'arrêté du 20 janvier 1943 (*Journal officiel* du 6 mars), comprennent: les laines, les poils autres que de blaireaux, de porcs, de sangliers, la soie, le coton, le lin, le chanvre, le jute, les fibres dures (aloès, genêt, guimauve, sisal, agave)... les fils de rayonne et les autres fibres artificielles (n° 381 *bis* du tarif des douanes).

Mais, pour être imposables, les articles semi-ouvrés ou finis doivent être composés en majeure partie de fibres textiles ou de papier filé. Dans le cas de produits mélangés, seuls sont imposables ceux dans la composition desquels les matières textiles ou le papier filé dominent en poids.

Redevables.

A l'intérieur, deux conditions doivent être remplies pour qu'un industriel ou un commerçant soit redevable de la taxe de 6 p. 100. Il faut:

1° Qu'il soit assujetti à la taxe de 10 p. 100;

2° Qu'il relève de l'office professionnel de de l'industrie textile.

C'est ainsi que les entreprises de fabrications de dentelles, tulles, broderies et guipures qui, depuis le 2 septembre 1945, sont rattachées à l'office professionnel des industries et métiers d'art et de création, ne sont plus redevables de la taxe spéciale de 6 p. 100.

A l'importation, cette taxe est exigée des personnes qui n'ont pas la qualité de producteurs, quelle que soit par ailleurs leur situation vis-à-vis de l'office du textile. En principe, elle est due également par les producteurs importateurs qui ne relèvent pas de l'organisme précité. Toutefois, les intéressés peuvent en demander exemption, en indiquant que les matières textiles sont destinées à être revendues à un producteur adhérent à l'office du textile, et en s'engageant à acquitter cette taxe si ces produits recevaient une autre destination.

Des facilités semblables sont accordées aux commissionnaires.

Exonération.

Toutes les exonérations prévues en matière de taxe de 10 p. 100 par l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à la taxe spéciale (les ventes de filets de pêche destinés à la pêche maritime, par exemple). En outre, l'exonération précédemment accordée aux fibres exportées en l'état a été étendue par la loi de finances, pour 1946, à toutes les ventes de matières ou de produits textiles destinés à nos colonies ou à l'étranger.

Assiette de la taxe.

La taxe de 6 p. 100 est recouvrée comme en matière de taxe de 10 p. 100; elle se calcule comme cette dernière, sur la somme totale versée par le client pour obtenir la marchandise.

Les articles de bonneterie coupée et cousue (chandails, chemisettes, combinaisons...), c'est-à-dire obtenus à partir de pièces de tissus à points de mailles, coupées puis assemblées, ne sont taxables que sur 50 p. 100 du prix de l'article fini.

Quand aux ventes d'articles ne contenant pas en poids plus de 50 p. 100 de produits textiles (les linoléums, les gants en cuir et tissu, les toiles enduites pour couvertures de wagons par exemple), elles ne sont pas imposables, mais les matières textiles utilisées doivent être reçues grevées de la taxe de 6 p. 100, ou bien libérées de cette taxe par le fabricant.

Les autres dispositions prévues en matière de taxe à la production, notamment en ce qui touche le régime des attestations, celui du forfait, les règles de perception, le contrôle de la valeur imposable et le contentieux, sont applicables à la taxe de 6 p. 100.

Taux.

Le texte dit loi du 15 septembre 1943, portant création de la taxe textile, a fixé le taux à 4 p. 100.

Il fut porté à 6 p. 100 par la loi du 15 juillet 1944, puis ramené à 2 p. 100 à compter du 1er mai 1946 (loi du 7 octobre 1946, article 110).

A compter du 15 mars 1947 (B. O. S. P. du 21 mars, page 197), ce taux fut ramené à 1 p. 100.

Enfin, la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 a ramené le taux de la taxe d'encouragement de 1 à 0,20 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1948.

ANNEXE N° 364

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Donnat, d'Arboussier, Coulibaly, Léon et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient modifiées, dans les territoires du **Cameroun** et de la **Guinée:** 1° la **composition de l'organisme de répartition des bananes fraîches;** 2° la **répartition entre les groupements du tonnage disponible sur chaque navire,** par M. Egretaud, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise se réfère à une situation préjudiciable aux intérêts des planteurs autochtones de bananes au Cameroun et en Guinée.

En effet, d'après les règlements en vigueur, l'exportation des bananes fraîches du Cameroun, en raison de moyens d'évacuation qui, bien qu'en voie de normalisation, sont encore insuffisants, est soumise au contrôle d'un organisme: le comité de répartition des bananes fraîches, créé par un arrêté local du 30 décembre 1946.

Ce comité est chargé de la répartition, entre les différents groupements exportateurs, du tonnage disponible sur les navires assurant les lignes du trafic bananier.

Or, ce comité, de par sa composition, est trop restreint pour que les producteurs autochtones puissent y faire valoir leurs droits. En effet, il se compose du chef du service de l'agriculture du territoire, qui a voix prépondérante, d'un représentant des exportateurs, d'un représentant des producteurs européens et d'un représentant des producteurs africains.

Mais quand on connaît les liens qui existent entre les exportateurs et les producteurs européens, lorsqu'on sait, d'autre part, qu'en cas d'admission de nouveaux groupements à la répartition quel que soit leur nombre ou leur importance, leur représentation, soumise à l'approbation de l'administration, ne peut pas changer en nombre, on comprend mieux que pour les décisions importantes le représentant des producteurs africains se trouve trop souvent isolé.

En réalité, les conditions particulières requises pour le transport de ce produit (manutention délicate, embarquement immédiat après la cueillette) font que les transporteurs jouent un rôle essentiel dans le commerce de la banane. Ils détiennent une sorte de monopole de fait.

Si les transporteurs, et c'est le cas, ont d'étroites attaches avec les exportateurs et, par eux, avec les groupements de producteurs européens, ils acquièrent au sein du comité une influence déterminante et disposent en définitive du tonnage de leurs navires au profit presque exclusif des groupements qu'ils soutiennent.

Il est significatif à cet égard que le délégué permanent du comité, dont le rôle est essentiel puisqu'il délivre les ordres de coupe, organise le transport ferroviaire et le chargement des navires, soit le représentant des planteurs européens au sein du comité.

Il est certain que si les planteurs africains avaient la possibilité de participer eux-mêmes, par le canal de leur représentant, aux opérations de réception des lots, de transport et de chargement, les conflits qui opposent producteurs européens et africains seraient évités.

Ce qui paraît en tout cas évident, c'est que la puissance économique des différents agents européens du circuit commercial de la banane pèse d'un poids abusif au sein du comité et tend à refuser aux groupements de planteurs africains la part à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

C'est bien ce que semblent exprimer les quotas de chargement fixés comme suit, par l'arrêté du 30 décembre 1946 et toujours en vigueur:

84 p. 100 pour les producteurs européens;

16 p. 100 pour les producteurs africains.

Or, toute la question est de savoir si ces quotas correspondent bien actuellement à la capacité réelle d'exportation des deux catégories de producteurs. Jusqu'ici, les trois membres du comité autres que le représentant des producteurs africains ont refusé d'admettre, contre l'avis de ce dernier, que les producteurs africains produiraient plus de 16 p. 100 des bananes d'exportation.

Ces quotas ont été fixés en 1946, en tenant compte de « la part effective des Africains aux exportations de bananes avant les hostilités ».

C'est donc, là encore, le néfaste principe des « antériorités » qui a joué, pour la sauvegarde de certains privilèges acquis et pour supprimer le libre jeu de la concurrence, surtout lorsque celle-ci est le fait de producteurs africains.

Or, en réalité, les plantations africaines se sont étendues depuis 1946. L'administration reconnaît que les groupements de producteurs africains « se multiplient chaque jour ». Cette multiplication des groupements n'est pas le fait d'un éparpillement; comme on le prétend, mais résulte de l'augmentation du nombre des plantations.

Certes, pour nier cette augmentation, on se réfère à un arrêté pris en même temps que l'arrêté se rapportant à l'exportation. Cet arrêté connexe réglemente la culture des bananes. Il rend obligatoire la déclaration de toute plantation nouvelle et stipule les conditions requises pour que l'autorisation soit accordée sur avis du chef de région.

On comprend que les planteurs hésitent à faire individuellement cette déclaration, comme le prescrit l'arrêté. D'abord, parce qu'elle engage des frais, ensuite parce que les cultivateurs africains ont l'expérience des tracasseries administratives, trop souvent prétexte à leur interdire l'exercice des droits légitimes. Mais, ce qui n'est pas contestable, c'est que:

1° L'arrêté en question n'interdit absolument pas, comme on le prétend faussement, la création de plantations nouvelles:

2° Que les planteurs africains ont confié à leur groupement le soin de faire des déclarations collectives, qui ont dû finalement être enregistrées après des retards d'ailleurs excessifs.

Ces déclarations ont mis l'administration dans l'obligation, dès 1947, de procéder à des enquêtes. Celles-ci ont abouti à des chiffres que contestent énergiquement les producteurs africains. Les représentants des seuls groupements africains autorisés affirment avoir fait couper beaucoup plus de régimes que ceux qui ont été recensés, et qu'il y a lieu de tenir compte de l'existence de plusieurs groupements légalement constitués, mais qui ne sont pas admis à la répartition, et dont on veut ignorer la production. Parmi ces derniers, citons: le « Syndicat des petits planteurs du Mungo », et la « Coopérative agricole de l'Ouest Cameroun » qui disposent de plusieurs centaines de milliers de pieds.

D'ailleurs, l'argumentation des adversaires d'une modification du quota paraît contradictoire, car, après avoir nié l'extension des plantations africaines, ils prétendent que le quota qu'on leur a accordé était « une chance qui leur était offerte » et que, si les groupements africains ne peuvent exporter davantage, c'est qu'une grande part de leurs lots doit être refusée en raison de sa qualité inférieure. A cela, les planteurs africains répondent en demandant une contre-expertise de leurs produits, et en ajoutant d'autre part que, si ceux-ci étaient si mauvais, les planteurs européens ne les achèteraient pas, comme cela se fait couramment, pour les revendre avec de gros bénéfices.

Enfin, les exportateurs et planteurs européens, devant cette insistance des africains à défendre leurs droits, mettent en avant un nouvel argument. Ils reprochent aux planteurs africains de ne pas se plier à la discipline que les circonstances rendraient nécessaire, et qui exigerait une limitation de la production. Ils affirment, par exemple, qu'au rythme actuel, on va bientôt atteindre le chiffre de 300.000 tonnes de production pour l'Union française, alors que la consommation métropolitaine ne peut dépasser 175.000 tonnes, et que le plan Monnet prévoit une production de 305.000 tonnes pour l'année 1955.

Outre qu'il est permis d'espérer des débouchés à l'étranger, notons que les estimations officielles de l'exportation de l'Union française pour 1948 sont de 170.000 tonnes, contre 98.000 en 1947, et 33.000 en 1946. Le Cameroun n'a exporté en 1947 que 19.000 tonnes, contre 25.000 en 1939. De plus, par suite de certaines maladies qui déciment les plantations américaines, la culture est en régression dans le monde. Le marché est donc loin d'être sursaturé et la vérité est que le Cameroun, où la terre convient parfaitement à cette culture, a de grosses possibilités.

En résumé, la raison véritable de la fixation d'un quota insuffisant pour les producteurs africains ne peut être trouvée parmi les arguments mis en avant par les planteurs et exportateurs européens.

Ce sont les exportateurs eux-mêmes qui ont encouragé les cultivateurs camerounais à se livrer à cette culture. Mais, tout en se refusant en même temps, de manière systématique, à une augmentation du quota d'exportation des planteurs africains, ils créent une situation qui leur est favorable. En effet, de nombreux producteurs africains n'ont d'autre moyen d'écouler leur récolte qu'en la vendant à des planteurs européens agréés ou à certains intermédiaires. Ces revendeurs ont beau jeu de spéculer sur l'urgence de l'enlèvement des récoltes pour imposer à ces producteurs des prix dérisoires, qui suscitent l'indignation des victimes de ce trafic. Les derniers prix constatés à l'achat sur plantation africaine oscillent entre 5 et 6 F, pour un prix F. O. B. de 28 F.

Certes, l'administration a ordonné une enquête, sur l'initiative du comité de répartition et sur proposition de l'assemblée représentative, pour déterminer les surfaces et la production réelle des différentes plantations. Mais, en raison de la dispersion des cultures, cette enquête, si elle est faite sérieusement, sera longue. D'autre part, l'expérience des enquêtes précédentes n'est guère encourageante pour les planteurs africains.

Ceux-ci doivent voir leur sort amélioré sans attendre. La modération de leur revendication apparaît quand on constate qu'alors que leur représentant au comité avait toujours demandé 50 p. 100 de la répartition, leurs élus à l'assemblée représentative ont demandé que le quota réservé à la production africaine passe de 16 à 25 p. 100, en attendant les résultats de l'enquête. Il serait injuste et peu sage de ne pas tenir compte de cette modération.

On lit, dans l'exposé des motifs de la proposition n° 78, déposée par nos collègues Soppo Priso et Ebébé: « Les tentatives économiques des Africains, en particulier des Camerounais, que ce soit dans l'exploitation forestière, minière, agricole..., sont donc fatalement vouées à l'échec en raison du manque d'encouragement de la part du Gouvernement et de l'administration, qui pratiquent eux-mêmes certaines discriminations, alors que des activités européennes trouvent auprès d'eux des facilités et une aide parfois substantielles. »

Ces considérations générales s'appliquent particulièrement à la production bananière. Elles prouvent, d'autre part, qu'il s'agit d'un fait universellement reconnu par nos collègues autochtones. Nous avons là l'occasion d'appliquer des déclarations de principe qui, ainsi, deviendront efficaces.

Il n'est pas question de constater l'utilité d'une réglementation qui prévoit à la fois la protection des cultures et la répartition de l'exportation, tant que les moyens d'évacuation seront insuffisants. Mais cette réglementation doit s'inspirer d'un tout autre esprit que celui qui préside actuellement à son application.

Comme le demandent les auteurs de la proposition, une réorganisation du comité de répartition des bananes fraîches s'impose, non seulement au Cameroun mais en Guinée, où apparaît la même situation. Il faut permettre

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 207 (année 1948).

aux planteurs autochtones de désigner librement et en nombre suffisant leurs représentants, en donnant à ces derniers la possibilité de contrôler effectivement les opérations de collecte et de transport.

Ainsi l'administration, s'appuyant sur un organisme dont les avis ne seront plus discutables, pourra fixer des quotas qui permettront aux planteurs autochtones d'exporter directement leurs produits et de trouver ainsi la juste rémunération de leur effort.

C'est pourquoi votre commission a adopté la proposition qui vous est soumise, en la précisant toutefois et en la complétant par une disposition relative aux mesures transitoires ci-dessus motivées. La proposition, ainsi amendée, aboutit au texte dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires:

1° Pour que les organismes de répartition des bananes fraîches du Cameroun et de Guinée comprennent, en leur sein, une représentation équitable des producteurs d'origine africaine et que les opérations de collecte, de transport et d'embarquement soient assurées par une délégation composée de producteurs européens et de producteurs africains;

2° Pour que ces organismes ainsi réformés fixent des quotas de chargement correspondant réellement à la production exportable, sans aucune discrimination entre les planteurs européens et africains;

3° Pour que, conformément au vote émis par l'assemblée représentative du Cameroun, et à titre transitoire, soit relevé immédiatement de 16 à 25 p. 100 le quota d'exportation réservé aux groupements de producteurs africains de ce territoire.

ANNEXE N° 365

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. D. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à **équiper l'économie agricole de l'Algérie** de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951, par M. Rosfelder, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est proposée par M. Cianfarani et les membres du groupe union métropole outre-mer offre pour l'agriculture d'Algérie un intérêt primordial.

Toute mesure tendant à équiper l'économie agricole algérienne d'un matériel suffisant doit être prise en considération quand elle répond à une réalité précise et concrète.

Votre commission de l'agriculture, saisie de cette proposition, l'a considérée du point de vue de la technique agricole, sans entrer dans le domaine social qui appartient à la commission des affaires sociales, ni dans le domaine du financement qui appartient à la commission des affaires financières et à la commission du plan. Aussi, c'est en praticien que nous avons étudié cette proposition.

Il convient tout d'abord de définir les buts qui s'imposent à l'agriculture d'Algérie, et à la lumière de ces définitions juger de l'opportunité et de l'efficacité de la proposition n° 243.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 243 (année 1948).

Les objectifs qui s'imposent à l'agriculture d'Algérie sont au nombre de deux:

1° Assurer la satisfaction des besoins de la population:

Ces besoins, il n'est pas inutile de le rappeler, sont en augmentation constante, et cette augmentation revêt deux aspects:

a) Un aspect absolu qui tient à l'accroissement numérique de la population;

b) Un aspect relatif qui tient à la progression des besoins individuels.

L'accroissement numérique de la population d'Algérie a suivi une courbe ascendante. C'est ainsi, comme l'indiquent très justement les auteurs de la proposition n° 243, que cette population est passée de 1.500.000 âmes en 1835 à 8.930.000 âmes en 1946.

Le chiffre annuel d'augmentation est actuellement compris entre 150.000 et 200.000 âmes et ce résultat est dû à l'action de l'administration française dans le domaine de l'hygiène, action à laquelle il est juste de rendre un hommage mérité.

La progression des besoins individuels a été le fait de la situation de rupture entre la France métropolitaine et l'Algérie, situation créée par la guerre et qui a contraint les populations locales à consommer la plus grande partie des produits antérieurement destinés à l'exportation sur la métropole.

Sauf le vin, les autres produits tels que les fruits, la viande, etc., sont entrés dans l'alimentation normale des populations autochtones, qui n'en consommaient autrefois que fort peu.

Cette pratique imposée par une situation de guerre est maintenant entrée dans les mœurs et il ne se conçoit pas qu'elle puisse être maintenant retranchée.

Bien au contraire, pour nous conformer aux objectifs définis par l'organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (F. A. O.), le régime alimentaire de ces populations, comme celui de l'humanité dans sa quasi-totalité, devra être encore amélioré en quantité et en qualité;

2° L'agriculture d'Algérie doit également alimenter ses exportations d'un volume suffisant de produits, de façon à permettre la rentrée de recettes financières venant de l'extérieur. Ces recettes sont, en effet, les seuls apports de capitaux frais qui sont investis:

a) Dans l'importation de ravitaillement complémentaire (textiles, ravitaillement alimentaire: sucre, café, etc.);

b) Pour assurer la continuité de la production (importation de matières premières nécessaires à l'agriculture: engrais, produits chimiques ou de matériels: équipement agricole).

c) Pour permettre enfin l'équipement général du pays (travaux de barrage, d'électrification, importation de gros matériels et autres);

3° Il importe également qu'un plus grand nombre d'agriculteurs deviennent des producteurs proprement dits, ce qui permettrait de diviser les charges fiscales par un quotient plus élevé ou encore d'étendre la fiscalité en vue de réalisations d'intérêt général.

L'agriculture algérienne doit donc faire face à une nécessité absolue:

1° Retrouver son niveau de production d'avant guerre, ce qui constitue un premier stade;

2° Augmenter le volume de cette production, de façon à faire face à tous les besoins définis précédemment qui, eux-mêmes, sont en augmentation constante par rapport à ceux d'avant guerre.

Moyens d'atteindre ces objectifs.

A l'esprit averti d'un praticien, deux solutions se présentent, qui toutes deux sont possibles et qui peuvent être appliquées simultanément:

1° Extension des superficies mises en culture;

2° Intensification de la production sur les superficies déjà consacrées à la culture.

Il est nécessaire, pour fixer les idées, de prendre quelques exemples-types caractéristiques de l'agriculture algérienne:

a) La vigne. — La superficie d'avant-guerre était de l'ordre de 400.000 hectares. La superficie actuelle en rapport n'est plus que de 325.000 hectares. Un premier effort doit donc être accompli pour reconstituer le vignoble et lui rendre sa superficie d'avant guerre. Mais, quand ce stade sera atteint, il ne semble pas possible d'envisager une extension nouvelle de la superficie, d'abord parce que le statut viticole s'y oppose, ensuite parce que les terres convenant à la culture de la vigne seront alors pratiquement toutes complantées ou reconstituées en vignoble;

b) Les céréales. — Dans l'état actuel des choses, on pourrait emblaver de 3.500.000 à 3.600.000 hectares en céréales, ce qui constitue la moyenne des superficies emblavées avant la guerre. Il est possible de gagner encore d'autres surfaces à la culture, mais ce gain sera forcément limité par les conditions naturelles elles-mêmes et particulièrement les conditions de climat dont la pluviométrie capricieuse et souvent insuffisante fait échec à tous les efforts;

c) Les plantations fruitières. — Les plantations fruitières atteignent actuellement 200.000 hectares et une extension serait possible de l'ordre de 30.000 à 50.000 hectares. Cette extension est d'ailleurs en voie de réalisation, notamment en ce qui concerne les agrumes.

Il faut noter que cette production est pour sa plus grande part justement destinée à l'exportation et ne concurrence pas la production française métropolitaine, n'interférant pas avec celle des fruits métropolitains;

d) Les cultures maraîchères. — Couvrent une superficie d'environ 45.000 hectares qui pourrait être portée à 55.000 ou 60.000 hectares. Mais cette culture est naturellement localisée dans des zones littorales. Elle porte surtout sur des primeurs également destinées à l'exportation ou sur des produits complémentaires à ceux de la production métropolitaine. Les cultures de pleine campagne sont elles-mêmes destinées au ravitaillement local.

Les chiffres que nous donnons ne revêtent pas une exactitude mathématique, ils sont donnés ici à titre d'indication. Ils permettent cependant de montrer que l'extension des superficies emblavées ne peut donner des résultats indispensables que dans la mesure assez stricte où les conditions naturelles le permettraient, et nous insistons particulièrement sur un régime pluviométrique insuffisant ou par trop capricieux qui, dans un grand nombre de régions, réduirait malheureusement à néant tous les efforts entrepris en vue d'accroître les superficies cultivées;

2° Intensification de la production sur les superficies déjà consacrées à la culture:

Il s'agit, en réalité, du passage de la culture extensive à la culture intensive, et cette notion est valable surtout pour les céréales qui constituent l'aliment de base essentiel de la population locale et peut également fournir à la métropole un appoint appréciable au moment de la soudure, et un approvisionnement important en blés durs destinés à la fabrication de pâtes alimentaires.

Cette intensification ne peut se faire que par une concentration des moyens mécaniques sur les zones déjà mises en culture.

Elle implique la transformation des petits agriculteurs musulmans qui, pour l'instant — du fait de leur technique et de leur manque de moyens d'équipement, ne peuvent être considérés que comme produisant pour la consommation familiale — en producteurs proprement dits, c'est-à-dire en livreurs au ravitaillement et au circuit commercial intérieur et extérieur.

Plusieurs problèmes sont à résoudre pour ce passage du stade extensif au stade intensif. En l'occurrence, le problème essentiel qui se pose à l'agriculture algérienne pour atteindre cet objectif est bien celui posé par la proposition n° 243.

C'est un problème de mécanisation de l'agriculture et, par conséquent, d'équipement de

cette agriculture. Il ne pourra être résolu que si l'on donne à l'Algérie les moyens de le résoudre.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, dans l'état actuel des choses, sauf pour certaines cultures particulièrement riches, comme la vigne, l'agriculture est dans l'impossibilité de trouver en elle-même les ressources nécessaires à l'équipement initial qui s'impose.

L'Algérie étant un pays essentiellement agricole souffre tout entière de cette impossibilité. Il faut donc que les moyens de s'équiper lui viennent de l'extérieur.

Ces moyens sont exactement définis par la proposition qui est soumise à votre examen.

Ils sont de deux sortes:

1° Fourniture du matériel lui-même, soit de construction française, soit de construction étrangère par le canal du plan Marshall;

2° Fourniture de moyens financiers nécessaires à l'acquisition de ce matériel.

La proposition n° 243 couvre très exactement ces deux aspects de la question, le premier par son premier terme, le deuxième par son troisième terme.

En effet, l'institution d'un emprunt national d'équipement agricole algérien devrait pouvoir procurer à l'Algérie les ressources financières dont elle a besoin pour acquérir un matériel dont la nécessité se fait chaque jour plus impérieuse.

Cette notion se rapproche d'ailleurs de celle qui sera incessamment appliquée dans la métropole par le fonctionnement du fonds national de modernisation et d'équipement alimenté par l'emprunt, prélèvement et dont une fraction non négligeable (le cinquième) sera consacrée à l'équipement de l'agriculture métropolitaine.

A ce sujet, et bien que la question ressorte des attributions de la commission du plan, on peut se demander s'il ne serait pas possible de faire bénéficier l'Algérie du fonds national de modernisation et d'équipement métropolitain, par analogie avec le bénéfice d'une participation au F. I. D. E. S. (fonds d'investissement pour le développement économique et social) accordé aux territoires d'outre-mer n'ayant pas le statut de départements. Ce F. I. D. E. S. étant lui-même alimenté pour sa quasi-totalité par des deniers publics métropolitains.

Enfin, le deuxième terme de la proposition qui nous est proposée et qui tend à accorder une priorité à l'utilisation collective de l'équipement doit également rencontrer l'adhésion de la commission de l'agriculture.

Il apparaît effectivement que, étant donné les prix très élevés qu'il faudra payer pour le matériel importé, ceux-ci seront hors de la portée du plus grand nombre des agriculteurs isolés. Leur utilisation rationnelle et rentable ne peut d'ailleurs se concevoir que sur des surfaces qui dépassent singulièrement celles de l'exploitation individuelle. D'ailleurs, cette priorité d'attribution est déjà accordée aux groupements coopératifs en Algérie, ce qui a permis de faire du matériel, déjà sur place, un usage véritablement économique en en assurant le « plein emploi ».

Pour toutes ces raisons, notre commission de l'agriculture approuve la proposition n° 243 et en recommande l'adoption par l'Assemblée de l'Union française, après s'être arrêtée au texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la nécessité qui s'impose de développer au maximum la production agricole de l'Algérie pour répondre aux besoins d'une population en constante progression:

Demande au Gouvernement de la République française de doter l'Algérie de crédits et devises, en vue de satisfaire équitablement ses besoins en matériel agricole en provenance de la métropole, de l'Union française, de l'industrie locale soutenue et développée, et enfin de l'importation;

De mettre ce matériel par priorité à la disposition des coopératives et syndicats agricoles, sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.), groupements d'utilisateurs et propriétaires fonciers, notamment petits fellahs, suivant des modalités de payement par échelonnement et sous la garantie des organismes et collectivités intéressés;

De réaliser, au besoin, un emprunt d'équipement agricole algérien pour financer cet équipement.

ANNEXE N° 366

(Session de 1948. — Séance du 16 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi, formulée par MM. Lero, Sablé, André Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à rendre applicables aux **travailleurs** des **professions agricoles** des départements d'**outre-mer**, les dispositions législatives relatives aux **congés payés**, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1948 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 juillet 1948, page 768, 2e et 3e colonnes).

ANNEXE N° 367

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942, relatif aux **effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux**, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 20 juillet 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942, relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 4381; Conseil de la République: 451 (année 1948); Assemblée de l'Union française: 272 et 355 (année 1948).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Paris, le 19 juillet 1948.

Décret tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942, relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte dit loi du 22 septembre 1942, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945 et qui a modifié, en ce qui concerne la métropole, la législation relative aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, a eu pour but de procéder à une réforme partielle des régimes matrimoniaux en remédiant d'une part aux imperfections de la loi du 10 février 1938, d'autre part en proclamant à nouveau la capacité juridique de la femme mariée et en recherchant enfin à faciliter la vie familiale par un assouplissement des pouvoirs reconnus époux dans le régime matrimonial qu'ils ont choisi.

Ce texte législatif fut étendu aux « vieilles colonies » par un acte dit loi du 16 mars 1943 de l'autorité de fait tandis qu'un décret du même jour en étendait les dispositions aux autres territoires de l'Union française.

En raison de leur date, la loi et le décret dont il s'agit ne purent être promulgués dans aucun des territoires susvisés, à l'exception toutefois de l'Indochine.

Or, il y a intérêt à harmoniser aussi rapidement que possible la législation civile de nos territoires d'outre-mer avec celle de la métropole, de façon à éviter que le statut de droit privé des citoyens de statut civil français ne varie d'un point à un autre de l'Union française. Les chefs de territoire consultés ont tous donné leur accord à cette mesure. Toutefois, afin de ménager de légitimes susceptibilités, la promulgation du décret d'extension dans les différents territoires d'outre-mer ou territoires sous tutelle, dont certains furent ralliés, dès l'origine, à la France libre, sera suivie de la publication des dispositions de l'acte dit loi étendu, sans qu'il soit fait mention de la formule exécutoire et des signatures des membres du pseudo-gouvernement de fait.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

× ×

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de la loi validée du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 368

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le bureau de l'Assemblée de l'Union française **à faire connaître aux auteurs des propositions adoptées par elle la suite donnée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à ces propositions,** présentée par M. Georges Boussenot, Mme Caffot et M. Périer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nos collègues Barbé et d'Arboussier ont, le 14 mai dernier, déposé et fait voter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition, MM. Barbé et d'Arboussier ont rappelé que sur vingt-six propositions présentées à l'examen de notre Assemblée, quatre seulement à la date du 18 mars avaient été accueillies favorablement par le Gouvernement auquel elles avaient été adressées pour examen et décision. La grande majorité de nos collègues ignorait ces chiffres. Ils se passent de commentaires.

Or, l'Assemblée de l'Union française, dont les attributions ont été déterminées par les articles 71 et 72 de l'acte constitutionnel, siège depuis le 10 décembre 1947, soit depuis près de sept mois.

Son activité, de commissions et de séances publiques, a été très grande. Nombreux ont été les avis formulés sur les textes qui lui ont été soumis par le Parlement; plus nombreuses ont encore été les propositions, d'initiatives personnelles ou de groupes, qui furent déposées, discutées et adoptées, certaines d'entre elles, je le note, à l'unanimité.

Ceci dit, il apparaîtra absolument normal que nos collègues soient exactement renseignés sur les suites données à ces propositions par l'Assemblée nationale et par ceux des membres du Gouvernement auxquels elles furent transmises aux fins d'examens et de prise de position.

Ainsi m'exprimai-je dans une lettre que j'adressai le 21 avril dernier au président de la commission du règlement de notre Assemblée, que je tins, par courtoisie, à saisir de la question.

Le caractère consultatif des attributions dévolues à notre Assemblée ne saurait justifier, ce me semble, l'ignorance dans laquelle les pouvoirs publics la tiendraient des résultats de son activité.

Il appartiendra à la commission qui aura à examiner la présente suggestion le soin de fixer la durée du temps à l'expiration duquel l'Assemblée nationale et le Gouvernement se verraient priés de fournir au bureau de notre Assemblée les renseignements se rapportant au sort fait aux propositions qu'elle aura votées et aux avis qu'elle aura émis.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite son bureau à s'enquérir auprès de l'Assemblée nationale et du Gouvernement de la suite donnée aux propositions et avis respectivement votés et formulés par elle. Communication sera faite des renseignements ainsi obtenus aux auteurs de ces propositions et avis ainsi qu'aux commissions intéressées.

ANNEXE N° 369

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **création d'un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale,** présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la protection de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française revêt de nos jours des aspects bien différents de ceux sous lesquels nous avions jusqu'ici l'habitude de les considérer. Cette évolution reconnaît essentiellement trois causes:

a) Les cadres de l'action sanitaire se sont élargis. La notion de bien-être et de sécurité s'ajoute à celle de santé. La même pensée qui a conduit à développer dans la métropole le système de sécurité sociale inspire dorénavant nos programmes d'action médico-sociale;

b) L'époque est révolue qui consistait à n'attaquer le mal que dans ses symptômes. L'heure est venue de la médecine préventive réalisée avec des procédés qui tiendront compte des contingences géographiques et ethniques, ce qui nécessite l'intervention de techniciens, qu'ils soient hygiénistes, urbanistes, physiologistes, sociologues, diététiciens, statisticiens, etc., travaillant en équipe et dotés de moyens suffisants;

c) Au cours des dix dernières années, de très importants progrès ont été réalisés dans le domaine scientifique et le fossé s'est élargi qui sépare nos réalisations de celles que permettrait l'application des techniques modernes, à l'heure où le développement rapide des moyens de communication accentue l'interdépendance de toutes les parties du monde. Notre organisation actuelle ne répond pas aux aspirations médico-sociales contemporaines non plus qu'aux exigences sanitaires internationales.

Le problème ainsi posé est délicat à résoudre car les solutions valables pour la métropole ne le sont, en général, pas pour les territoires d'outre-mer — pas plus qu'elle ne le sont d'un territoire à l'autre.

On conçoit donc la nécessité de confier l'étude de ces questions à des spécialistes ce qui est souvent resté dans le domaine des simples constatations. Il est temps de faire bénéficier les populations d'outre-mer de l'Union française des derniers perfectionnements de la médecine moderne.

Quelles sont nos possibilités actuelles ?

La protection de la santé publique outre-mer est assurée sous la direction du corps de santé colonial:

1° Par les médecins du corps de santé colonial qui compte 1.020 médecins, dont 600 en service outre-mer;

2° Par les cadres locaux de médecine d'A. M. I.: cadre de l'Afrique occidentale française, cadre de Madagascar, cadre de l'Indochine, au nombre d'une centaine environ;

3° Par les médecins autochtones issus des écoles de médecine de Dakar, Pondichéry, Hanoï et Tananarive au nombre de 700 environ.

Ce service de santé qui, depuis sa création, n'a cessé de se dévouer pour le plus grand bien des populations, n'est plus à même de faire face à la tâche énorme dont il est chargé et ceci pour deux raisons:

Son insuffisance quantitative;

Son insuffisance qualitative.

L'insuffisance quantitative reconnaît des causes bien précises qui expliquent la désaffection des jeunes générations pour une carrière qui ne leur apporte plus aucun des avantages matériels et moraux qu'elles étaient en droit d'espérer. Cette situation a été étudiée et fera en son temps l'objet d'une proposition de résolution. En outre, le cadre des médecins autochtones, qui a rendu et rend encore de grands services, devra être supprimé dans un très prochain avenir. Les écoles de médecine de Dakar, Tananarive, Pondichéry, Hanoï doivent être transformées rapidement au moins en écoles de plein exercice, de façon à donner à tous un enseignement qui mène au diplôme de docteur en médecine d'Etat.

Son insuffisance qualitative: nous ne mettons pas en cause la compétence professionnelle des médecins coloniaux qui ont suffisamment fait leurs preuves en fournissant nombre de brillants techniciens. Ce qu'il faut regretter c'est que faute d'effectifs suffisants les médecins, en général, n'aient jamais pu se consacrer utilement à l'étude et à la recherche, et que les installations scientifiques et hospitalières existantes ne soient pas adaptées aux besoins actuels.

En effet, le médecin en service dans les territoires d'outre-mer doit être omnipraticien, à la fois chirurgien, bactériologiste, pharmacien, dentiste, spécialités dont chacune, à elle seule, demande des études et une compétence approfondie qu'on ne peut plus exiger d'un même individu. A son retour en congé dans la métropole, ce même médecin, qui ne demanderait alors qu'à suivre des stages de perfectionnement, est souvent affecté dans les corps de troupes et dans des services administratifs. Quand bien même on voudrait lui donner la possibilité d'approfondir ses connaissances professionnelles, nous ne disposons à l'heure actuelle que d'un hôpital d'instruction: l'hôpital Michel-Lévy, à Marseille:

Ancien couvent construit au XVIIIe siècle (ce qui laisse imaginer son degré de vétusté),

D'une capacité de 600 lits, il hospitalise tous les militaires (métropolitains ou coloniaux) de toutes armes.

On doit signaler, tout de même, que depuis quelques années y fonctionne une maternité pour les familles de militaires de la garnison de Marseille.

Il est géré, ce qui est paradoxal, par le service de santé métropolitain et son budget est financé par le ministère des forces armées.

Le contrôle de l'enseignement technique est assuré par l'école d'application du service de santé des troupes coloniales du Pharo (Marseille), qui ne dispose plus comme locaux que d'un seul bâtiment partiellement sinistré et dépourvu d'outillage, le bâtiment principal ayant été aux trois quarts détruit par les bombardements en 1944.

Le personnel enseignant est fourni par les agrégés de Pharo, insuffisamment rétribués, dont certains essaient actuellement de dégager des cadres pour aller s'installer comme praticien civil, voire pour professer à l'étranger. Nous devons signaler que pour la bactériologie et la microbiologie, un concours précieux est apporté par l'institut Pasteur de Paris qui, en échange, utilise pour ses filiales d'outre-mer les services des médecins du corps de santé colonial.

Il existe dans nos facultés un enseignement de pathologie tropicale assuré par des médecins « métropolitains » d'une science théorique indiscutable certes, mais que de rares missions outre-mer n'ont pu former aux problèmes et aux réalités complexes de la vraie médecine tropicale. Six facultés assurent cet enseignement : Paris, Alger, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier, dont les chaires de pathologie tropicale prennent le nom « d'instituts » et sont des fondations d'université. En principe, ces instituts sont autonomes; en fait, leur autonomie financière est très réduite; ils manquent de ressources et se voient contraints d'utiliser le personnel non spécialisé, les locaux et le matériel de la faculté dont ils relèvent. Ils n'ont que des activités limitées et n'organisent que des sessions de trois mois. Ils ne possèdent aucun équipement approprié. Ajoutons que cet éparpillement « d'instituts » n'est pas très heureux dans un pays où les vocations coloniales ne sont pas tellement nombreuses. Qui plus est, le diplôme ainsi conféré n'apporte aucun avantage à son titulaire. Il n'a en particulier, et à juste titre, aucune valeur aux yeux de la direction du service de santé colonial du ministère de la France d'outre-mer.

On conçoit facilement quelle peut être dans ces conditions la qualité de l'enseignement ainsi prodigué: nous ne parlons pas de la recherche, qui est pratiquement inexistante.

Il est navrant de penser à quel point la France se trouve en retard dans ce domaine par rapport aux pays étrangers. En Grande-Bretagne, il existe deux écoles de médecine tropicale: l'une à Londres et l'autre à Liverpool; au Portugal, il y a l'école spéciale de médecine tropicale de Lisbonne; en Belgique, une école de médecine tropicale à Anvers; en Hollande, une véritable université coloniale, avec une section d'hygiène et de

pathologie; en Allemagne, existait avant guerre une école de médecine et d'hygiène tropicale et navale faisant partie de l'université de Hambourg; en Suède, un institut est en cours de réalisation; en Suisse, enfin, à Bâle, c'est un de nos anciens agrégés du corps de santé colonial qui professe, faute d'avoir pu trouver une chaire en France.

Nous avons un énorme retard à combler. Il ne s'agit pas d'un luxe, mais d'une nécessité, d'un devoir dont nous sommes répondants devant les 60 millions d'habitants des territoires d'outre-mer de l'Union française et devant l'organisation mondiale de la santé, qui peuvent à chaque instant nous demander des comptes. Les épidémies ne connaissent pas de barrières douanières, et un rat pesteux n'a pas de patrie.

La nécessité de créer un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale a d'ailleurs été admise par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer qui, dans son rapport de janvier 1948, précisait même qu'il devrait être situé à Paris.

En effet, malgré la situation spéciale des ports, comme Marseille ou Bordeaux, c'est en fait Paris et la région parisienne qui possèdent en France la population exotique la plus importante et qui, de plus en plus, grâce aux transports aériens, deviennent une plaque tournante pour les territoires de l'Union française.

Paris offre d'importantes ressources: bibliothèques extrêmement riches, centres de recherches comme l'institut Pasteur, le Muséum, l'institut de radium, centres spéciaux de documentation, etc., qui constituent un pôle d'attraction unique au monde aussi bien pour les chercheurs français que pour les chercheurs et savants étrangers.

La structure de l'institut supérieure de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale serait la suivante:

Trois grandes sections,

Ecole d'application,

Un centre de perfectionnement et de spécialisation,

Un centre de recherche.

Ces trois sections s'articuleraient sur un hôpital de 400 lits annexé à l'institut.

1° Ecole d'application:

Elle assure la spécialisation tropicale des médecins et pharmaciens recrutés par concours parmi les docteurs en médecine diplômés d'Etat.

L'enseignement pratique est complété par des stages dans les grands centres hospitaliers des territoires d'outre-mer.

La durée totale du stage serait de 12 mois.

Les professeurs seront, en attendant la réorganisation complète du service de santé des territoires d'outre-mer de l'Union française, des agrégés issus de l'école du Pharo.

2° Le Centre de perfectionnement et de spécialisation:

Divisé en autant de sections qu'en comporte la science médicale tropicale. A titre d'exemples: épidémiologie, parasitologie, médecine sociale, entomologie, etc.

Les techniciens rentrant de séjour outremer devront obligatoirement passer par ce centre où ils seront tenus au courant des dernières nouveautés scientifiques et acquerront une compétence approfondie dans une spécialité. Leur instruction sera d'ailleurs complétée, si besoin, par des stages d'étude auprès de services hospitaliers ou de laboratoires, en France comme à l'étranger.

3° Le centre de recherche:

Sur le même schéma, devra disposer de laboratoires bien outillés et d'un service de documentation largement informé, complété d'un service de statistiques.

Ces deux derniers centres (de spécialisation et de recherche) seront confiés à des professeurs choisis par la direction du service de santé qui utilisera à cet effet toutes les compétences en matière médicale ou exotique, sans préjugés d'origine ou de nationalité.

Le recrutement des élèves de l'institut se fera:

I. — Pour ce qui est de l'école d'application:

a) Parmi les étudiants de l'école de santé navale ou d'une école analogue.

Actuellement, l'école de santé navale ne fournit que des médecins (militaires) des troupes coloniales qui forment la majeure partie des effectifs du corps de santé colonial actuel.

Mais la création d'un corps supérieur (civil) de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française est à l'étude et fera incessamment l'objet d'une proposition de résolution. Les étudiants sortant alors de l'école de santé navale auront la possibilité d'opter pour ce nouveau corps;

b) Parmi les docteurs en médecine diplômés d'Etat, citoyens de l'Union française, après concours et au prorata des places disponibles (cadre latéral).

II. — Pour ce qui est du centre de perfectionnement et de recherche, le recrutement sera assuré:

1° Par les médecins du corps de santé colonial et par les médecins d'A. M. I.;

2° Après concours et sous réserve qu'ils soient diplômés d'Etat, par les médecins autochtones et certains médecins contractuels;

3° Si besoin, et à titre transitoire, les effectifs pourront être complétés par voie latérale après concours ouvert aux docteurs en médecine diplômés d'Etat, citoyens de l'Union française.

Ainsi conçu, cet institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale, dont nous proposons la création, sera à même de donner à toute l'Union française les moyens nécessaires pour assurer la santé publique et le progrès médico-social en facilitant les travaux et les recherches de nos médecins et de nos savants.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que le problème vital de la santé publique des populations d'outre-mer exige la mise en œuvre des derniers perfectionnements de la technique moderne;

Que l'enseignement de la pathologie, de l'hygiène et de la médecine sociale tropicales doit être centralisé et assuré par des spécialistes très entraînés;

Que des incidences d'ordre international nous créent des obligations sur le plan sanitaire et social mondial;

Invite l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er.— L'école d'application du service de santé des troupes coloniales du Pharo est supprimée.

L'hôpital Michel-Lévy est rendu au service de santé des troupes métropolitaines.

Ces organisations seront remplacées par un institut dénommé « institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale ». Cet institut, placé sous l'autorité du ministère de la France d'outre-mer (direction de la santé publique) est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est situé à Paris ou dans la région parisienne.

Art. 2. — L'institut supérieur de recherche, de médecine et d'hygiène tropicale a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au progrès de la médecine tropicale et au développement de l'œuvre sanitaire dans l'Union française.

Il forme et spécialise des médecins et techniciens destinés à exercer dans les territoires d'outre-mer. Il exerce son influence et son contrôle technique sur ses succursales créées et entretenues outre-mer. Il constitue un centre de documentation, de renseignements et de recherches ouvert à tous les spécialistes de l'Union française et de l'étranger qui désirent se perfectionner ou effectuer des travaux en matière de médecine et d'hygiène tropicale.

Art. 3. — L'institut comporte trois grandes sections:

Ecole d'application;

Perfectionnement et spécialisation;

Recherche.

Ces trois sections seront subdivisées en autant de services que les nécessités l'exigeront; à titre indicatif, citons:

Pathologie tropicale, bactériologie, parasitologie hygiène et épidémiologie, médecine sociale tropicale (inspection sanitaire du travail), démographie, ethnographie, chimie et pharmacie, etc.

Un hôpital d'instruction d'au moins 400 lits est annexé à l'institut.

Un programme d'enseignement de perfectionnement et de recherche est élaboré par la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, ceci à titre provisoire. Ultérieurement, lorsque sera créé le corps supérieur de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française, il sera constitué un comité supérieur de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française qui, par l'intermédiaire de la direction générale de la santé publique du ministère de la France d'outre-mer, présidera aux destinées de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Art. 4. — L'institut assure l'enseignement pour la spécialisation du personnel auxiliaire: infirmiers, infirmières, sages-femmes, assistantes sociales, assistants de laboratoire, ingénieur du génie sanitaire, etc.

Art. 5. — Les ressources de l'institut se composent:

a) Des subventions annuelles de la République française, inscrites au budget de la France d'outre-mer;

b) Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des Etats associés;

c) Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de toute nature provenant d'autres administrations ou d'offices publics ou d'organismes privés;

d) Du revenu de ces biens de toute nature.

Art. 6. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 7. — Pendant dix ans, le financement de l'institut sera assuré en outre, par l'utilisation des crédits affectés à cet effet par la commission du plan de modernisation des territoires d'outre-mer. (A titre indicatif, il avait été prévu à la dernière estimation 1.500 millions comme dépenses de constitution et 719 millions comme dépenses de fonctionnement, plus de 250 millions alloués aux filiales des territoires d'outre-mer).

Art. 8. — L'institut est assujetti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances.

Art. 9. — A titre transitoire et en attendant que l'institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale puisse être réalisé à Paris, l'organisation actuelle de l'école d'application de Pharo et de l'hôpital Michel-Lévy continuera à fonctionner.

ANNEXE N° 370

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie**, présentée par MM. Di Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est maintenant avéré que les populations de l'Afrique occidentale française ont acquis une maturité politique qui doit leur permettre de prendre une

part de plus en plus grande à la gestion des affaires intéressant les régions qu'elles habitent.

C'est d'ailleurs cette maturité qu'a reconnue le Gouvernement en faisant paraître le décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 (*Journal officiel* R. P. du 27 novembre 1947) portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française et autorisant le gouverneur général à créer des communes de moyen exercice.

La Mauritanie présente trois importantes escales situées sur le fleuve du Sénégal: Rosso, Boghe, Kaédi, dont les ressources permettaient d'équilibrer largement un budget municipal.

En 1947, un arrêté local créa dans ces localités des commissions dites « commisssions d'escales ». L'importance de ces centres, la maturité politique de leurs populations et leur voisinage avec le Sénégal, dont les habitants bénéficient depuis longtemps d'un régime municipal, ont amené le gouvernement de la Mauritanie à prendre cette mesure. Celle-ci, imposée par des raisons politiques, a été plus spectaculaire qu'efficace.

En effet, les commissions en question devraient être composées de douze membres présentés par les groupements ethniques de chaque escale. Ces désignations faites, les douze membres devraient élire un président et un vice-président. Ces élections ne sont définitives qu'après l'approbation de l'autorité locale.

C'est ainsi que nous avons vu un résident refuser de reconnaître comme président un notable élu librement par la majorité de la commission de son escale. Il en résulte que ces commissions, malgré la modestie de leurs attributions, ne peuvent fonctionner jusqu'à ce jour.

Il apparaît urgent d'envisager une organisation municipale plus démocrate et plus indépendante à l'égard de l'administration dont certains éléments sont souvent prompts à entraver la participation des autochtones à la gestion des affaires concernant leurs propres intérêts.

Aussi, pour permettre à ces escales de prendre leur rôle économique et social et pour répondre au vœu de leurs habitants, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition ci-après:

PROPOSITION

Article unique. — L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire procéder, sans tarder, par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, à la création en Mauritanie de trois communes de moyen exercice: Rosso, Boghe, Kaédi, dans les formes prévues par le décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947.

ANNEXE N° 371

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **promouvoir le développement économique de la Mauritanie: 1° en développant les ressources existantes** de l'élevage, de la cueillette, de l'agriculture et de la pêche; 2° **en prospectant de manière efficace son sous-sol** pour y rechercher les produits miniers; 3° **en dotant la Mauritanie d'un débouché portuaire** qui lui soit propre, vers lequel convergeraient les éléments d'un réseau routier amélioré, présentée par MM. Di Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le territoire de la Mauritanie a trop longtemps été considéré seulement comme une « colonie de position », marche du bloc africain tropical, transition vers l'Afrique du Nord et « diffuseur de l'Islam » en Afrique noire.

Cette importance religieuse et politique a fait négliger la considération des destinées économiques du pays, qui est resté, en cette matière, à un stade reculé de l'évolution économique: le nomadisme pastoral.

Ce n'est pas à dire que les habitants eux-mêmes aient le désir d'abandonner ce mode de vie, imposé par la nature, et auquel ils sont ancestralement attachés.

Mais il convient aujourd'hui — tout en rendant plus efficaces les interventions déjà anciennes et importantes des services du gouvernement en matière d'élevage, ressource primordiale du pays, de rechercher activement de nouvelles richesses, qui ne peuvent venir que du sous-sol et d'ouvrir à ce pays une porte sur le monde.

Le cheptel, élément essentiel de l'économie locale est à la fois un produit de consommation et d'échange. Son exportation périodique vers le Sénégal fournit à ce territoire un important appoint pour son alimentation, qui permet au paysan sénégalais de produire l'arachide.

L'hydraulique agricole, condition d'utilisation du pâturage, doit être développée systématiquement. Les forages et les réparations de puits doivent permettre au nomade de trouver en toute saison de l'eau en tous points de Mauritanie.

Et pourquoi n'étudierait-on pas, si le degré de nébulosité le permet, en certaines saisons et en certaines régions le procédé moderne de précipitation des nuages par la neige carbonique ?

Il faut aussi protéger le pâturage contre les acridiens. Là encore, les destructions par voie aérienne, déjà expérimentées en Afrique du Nord, seraient sans doute d'une grande efficacité.

Enfin, les apports de la zootechnie européenne, si évoluée et si adaptée soit-elle, doivent se fondre avec l'expérience des autochtones. Une école d'application vétérinaire, propre à la Mauritanie, permettrait, par exemple d'adapter aux espèces animales, et aux conditions climatiques du pays connues depuis longtemps des éleveurs locaux, les principes plus généraux de la zootechnie, fût-elle coloniale.

Dans le même esprit, les expériences déjà tentées concernant la conservation ou l'extension des peuplements de gommiers, l'amélioration de la production de la gomme arabique et une meilleure commercialisation de ce produit, devraient être menées à leur terme.

Enfin, dans les régions arrosées du Sud, certains travaux permettraient de régulariser le régime des eaux du fleuve Sénégal, de ses affluents et effluents et de diminuer ainsi les dépendances de l'homme par rapport à la fantaisie de la nature.

Ainsi tirera-t-on du sol ingrat de ce pays semi-désertique le maximum pour le bien-être de la population. Et, bien que dans ce domaine les perspectives soient nécessairement limitées, il est indispensable que soit poursuivie une action efficace.

Seul, le sous-sol de la Mauritanie peut lui apporter des ressources vraiment neuves. Des pays géographiquement analogues recèlent des richesses notoires. Déjà du minerai de cuivre à haute teneur a été découvert à Akjoujt. Certains indices permettent de penser que la terre renferme d'autres produits miniers.

Aucune prospection systématique n'a été effectuée.

Au moment où s'organise le bureau minier des territoires d'outre-mer qui doit permettre de répartir sur l'ensemble les risques et les bénéfices d'une prospection poussée, il est nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce pays, assez mal partagé quant à la productivité du sol, et dont le niveau économique ne peut être vraiment élevé que si l'on tire du sous-sol les richesses qu'il doit renfermer et qu'il est en tout cas du devoir de la puissance publique de rechercher. D'autant plus qu'une telle entreprise fait partie de l'inventaire indispensable des possibilités des territoires de l'Union française et, en cas de succès, augmenterait, dans un pays relativement proche de la métropole, le potentiel de l'Union.

Enfin, la Mauritanie souffre de n'avoir pas de débouché maritime. Ses importations doivent passer par Dakar. Il en serait de même de ses exportations de produits miniers comme le cuivre d'Akjoujt. Et, cependant, sur une côte plate, ce pays est doté d'une rade naturelle susceptible d'aménagements faciles et d'une exploitation rentable à divers points de vue.

Port-Etienne offre des possibilités d'aménagements portuaires à peu de frais.

La situation par rapport au célèbre banc d'Arguin, aussi poissonneux que les fonds de Terre-Neuve, en ferait un port de pêche où — si le problème de l'eau douce était, comme il se doit, résolu — le poisson et ses sous-produits pourraient être traités selon la technique moderne.

Placé sur la route aérienne Dakar-Casablanca, relai naturel vers l'Amérique du Sud, possédant un terrain d'aviation que prolonge une aire d'amérissage, Port-Etienne peut constituer un « combiné » aéro-maritime d'une très grande importance économique et stratégique.

Il serait le débouché naturel du Sahara occidental, si une route — de court kilométrage — franchissant les obstacles dunaires qui actuellement limitent l'arrière-pays, était entreprise avec des moyens suffisants.

Enfin, ce débouché prendrait sa véritable efficacité si le réseau routier de la Mauritanie était, dans son ensemble, amélioré et étendu à la mesure du progrès envisagé.

En somme, améliorer les ressources existantes de la Mauritanie, y rechercher activement des ressources nouvelles et lui créer un débouché, telles sont les trois idées qui nous ont conduit à vous demander, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, dans le cadre de la modernisation des territoires d'outre-mer, à prendre toutes dispositions utiles pour promouvoir le développement économique de la Mauritanie, qui constitue jusqu'à présent un des pays d'outre-mer les moins bien partagés dans ce domaine.

Elle lui demande en particulier:

1° D'apporter au développement des ressources existantes que constituent l'élevage, la cueillette de la gomme et la petite culture, les moyens les plus modernes combinés avec l'expérience locale;

2° D'entreprendre une prospection systématique et profonde du sous-sol seul capable d'apporter à ce pays des ressources nouvelles, qui augmenteraient par ailleurs avantageusement le potentiel de l'Union française;

3° D'envisager l'aménagement de Port-Etienne, port de pêche, combiné aéro-maritime et débouché naturel de la Mauritanie et d'essayer de réaliser sa liaison avec l'arrière-pays en améliorant et en étendant le réseau routier existant dans l'ensemble du territoire.

ANNEXE N° 372

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à **créer en Mauritanie un institut d'études musulmanes** en vue de **former des magistrats musulmans** susceptibles d'**appliquer la législation musulmane** dans les territoires d'**Afrique occidentale française** et d'**Afrique équatoriale française, conformément à l'esprit de la proposition n° 28** adoptée par l'Assemblée de l'Union française le 13 mai 1948, présentée par MM. Di Ould Zein, Alduy, Gueye Momar Djim, Diop Babakar et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a adopté le 10 juin dernier la proposition n° 28 de M. Ya Doumbia tendant à organiser la justice civile en Afrique noire.

Or, en Afrique occidentale française, comme en Afrique équatoriale existent de nombreuses populations musulmanes ou à majorité musulmane. Le tableau ci-dessous montre l'importance numérique des populations musulmanes dans l'Afrique noire.

TERRITOIRE	NOMBRE de musulmans en milliers.	POPULATION totale en milliers.	POURCENTAGE
Afrique occidentale française.			
Sénégal	1.270	1.860	82
Soudan	1.550	3.600	43
Guinée	1.300	2.000	65
Côte d'Ivoire	350	3.850	9
Dahomey	100	1.350	7,3
Niger	1.300	1.750	74,5
Mauritanie	500	500	100
Afrique équatoriale française.			
Tchad	820	1.433	70
Cameroun	430	2.800	15,3
Togo	20	738	2,7

Pour assurer à ces populations une justice conforme à la loi coranique dont ils ressortissent, il sera indispensable de créer un corps de magistrats éclairés, connaissant à la fois l'Arabe et le Français, et ayant une connaissance approfondie du droit mulsulman.

Cela est essentiel non seulement pour assurer l'efficacité de la justice qui sera rendue selon des dispositions coraniques où toutes les contumes et traditions des populations musulmanes trouvent des interprétations qui leur sont adaptées, mais aussi pour établir la légalité du jugement aux yeux des justiciables lettrés qui savent qu'une sentence rendue d'après le droit musulman n'est valable que si le juge lui-même est musulman.

L'Algérie possède déjà des établissements scolaires secondaires et supérieurs où sont formés les cadis, adels et bachadels qui rendent la justice en matière de statut personnel et particulier.

Aucun territoire d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française ne possède des établissements de cet ordre.

L'école supérieure d'administration dont parle la proposition de M. Ya Doumbia ne saurait se spécialiser en cette matière. Les tribunaux musulmans ne pourraient être confiés à des fonctionnaires non spécialisés n'ayant en matière musulmane que des connaissances rudimentaires. On ne saurait faire appel par ailleurs à des magistrats dont la formation n'aura été ni sérieusement préparés, ni effectivement contrôlée. Le recrutement dans les zaouïas d'Afrique du Nord ou d'Egypte auxquelles il a été fait allusion ne pourra pas présenter toutes les garanties voulues et assurer régulièrement le contingent indispensable.

Reste la seule solution rationnelle qui consiste à créer un établissement spécialement destiné à former les juges en matière musulmane.

Dans le rapport admirable qu'il a fait sur la proposition de M. Ya Doumbia, M. Jousselin jette la base de l'idée que je suggère : d'une part, il rappelle la nécessité d'organiser des instituts de droit local pour la formation de futurs magistrats autochtones; d'autre part, il fait remarquer la possibilité de faire des recrutements dans les centres intellectuels qui connurent une époque de célébrité dans le monde musulman, à savoir Chinguette, Tombouctou, Nioro.

Comme la Mauritanie est entièrement peuplée de musulmans et qu'elle se trouve être le pays islamique le plus près de l'Afrique noire, il est tout naturel que ce territoire qui a été le trait d'union entre l'Islam et cette Afrique noire, et qui demeure la liaison spirituelle entre celle-ci et l'Afrique du Nord, soit le siège d'un organisme chargé de la formation des magistrats musulmans.

C'est en tenant compte de ces considérations que nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer en Mauritanie un institut d'études musulmanes destiné à former des magistrats musulmans capables d'appliquer la loi coranique dans les territoires de l'Afrique noire où existent des collectivités musulmanes.

ANNEXE N° 373

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour **revaloriser la situation du corps des vétérinaires africains:** 1° par une large **intégration** de ces derniers **dans le cadre général;** 2° par la **reconstruction rapide de l'école africaine de médecine vétérinaire** créée et organisée par le décret du 12 juin 1946, présentée par M. Lapart et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'amélioration en qualité et en quantité de l'élevage dans nos territoires d'outre-mer correspond à une nécessité vitale pour la plupart d'entre eux et notamment pour ceux de l'Afrique occidentale. C'est un problème urgent dont la solution conditionne dans une large mesure le développement économique de ces territoires. Or, dans ce domaine, des résultats substantiels ne peuvent être obtenus sans une organisation rationnelle du service vétérinaire qui doit être composée d'un personnel suffisant en nombre, compétent et doté des moyens matériels indispensables.

Vous n'ignorez pas que, contrairement à ce qui se passe dans la métropole, le vétérinaire d'Afrique occidentale française, fonctionnaire d'Etat ou fonctionnaire local, exerce son art sur la totalité du cheptel d'une région ou d'une circonscription territoriale bien définie, mais toujours très étendue. Son action est surtout préventive. Sans être négligé, le cas particulier est une exception très accidentelle. C'est dans la lutte contre les épizooties et tout ce qu'elles comportent d'études de laboratoires, de campagne de dépistage et de vaccinations, qu'est axée et dirigée l'activité du corps vétérinaire.

Dans ces conditions, le niveau de culture de base ne saurait être déterminant et influencer outre mesure l'importance de l'expérience acquise par une longue pratique et la formation du vétérinaire autochtone, tant au laboratoire que sur le terrain. Cela est si vrai que, pendant la période des hostilités, à peu près tous les postes actifs et aussi de recherches furent confiés à des vétérinaires africains. Les heureux résultats obtenus, reconnus par tous les spécialistes de la profession, suffiraient à eux seuls à justifier la prétention des vétérinaires africains à une égalité de traitement avec leurs collègues originaires de la métropole. Actuellement encore, rien ne les différencie dans l'exécution quotidienne de la fonction, puisque occupant l'un et l'autre des postes identiques, chargés des mêmes responsabilités et accomplissant les mêmes besognes. On ne peut donc prétendre refuser aux vétérinaires africains, sous le seul prétexte d'une formation scolaire différente dont soit dit en passant, les intéressés ne sauraient être tenus pour responsables, les avantages dévolus à leurs collègues possédant, certes, un diplôme différent, justifiant d'une formation plus complète, mais qui n'assument, en réalité, aucune charge ni aucune responsabilité supplémentaires. Au surplus, il ne s'agirait là que d'une mesure transitoire, limitée dans le temps et affectant un petit nombre d'unités.

Il va de soi que le développement de l'enseignement, la création d'établissements secondaires, largement accessibles aux autochtones, rétabliront rapidement la situation normale, donnant à chacun des chances égales au départ.

C'est pourquoi nous ne saurions admettre que le ministère de la France d'outre-mer, non seulement se désintéresse de ces problème, mais encore l'aggrave, réduisant le niveau d'enseignement jusqu'à ne plus exiger que le brevet élémentaire pour l'accès à l'école vétérinaire, ce qui constitue une véritable régression sur les conditions actuelles de formation dont le ministre de la France d'outre-mer lui-même, lors de son audition devant notre commission de l'agriculture reconnaissait qu'elle était insuffisante et qu'il importait d'y remédier dans le plus bref délai possible. Quelles sont, en effet, les conditions actuelles de recrutement des vétérinaires africains ? L'article 12 de l'arrêté du 17 janvier 1947 les fixe comme suit:

« Les élèves doivent remplir les conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier qui suit la date d'entrée à l'école. Les années de service militaire viendront en déduction de la limite de vingt-cinq ans;

« 2° Etre titulaire du brevet de capacité coloniale; ou, étant issu de l'école William Ponty, de Dakar, de l'école Edouard Renard, de Brazzaville ou de l'école supérieure de Yaoundé, avoir satisfait au concours d'entrée à l'école vétérinaire organisé chaque année à Dakar pour l'Afrique occidentale et le Togo; à Yaoundé pour le Cameroun et à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale. »

Si l'on veut véritablement promouvoir les vétérinaires africains à une égalité de connaissances professionnelles avec leurs collègues métropolitains, comme on le proclame à toute occasion, il convient, au départ, d'égaliser le niveau des études et de donner, à l'école vétérinaire africaine, les moyens matériels suffisants pour un enseignement hautement spécialisé. C'est ce qui a été fait d'ailleurs pour l'école de médecine de Dakar, dont il convient de souligner en passant que la formation et le recrutement des élèves est le même que celui de l'école vétérinaire.

Cette législation avait d'ailleurs été prévue par le décret du 12 juin 1946 portant création de l'école africaine de médecine vétérinaire. Or, nous croyons savoir qu'est demandée au département, par le haut commissaire de l'A. O. F., la suppression de la première tranche de crédit allouée pour la construction de cette nouvelle école.

De plus, et ceci est d'une gravité toute particulière, est aussi demandée la modification

de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1947, de façon à ce que le recrutement des vétérinaires africains soit assuré par voie de concours parmi les jeunes gens titulaires du brevet élémentaire.

Enfin, il est envisagé que si l'école vétérinaire de Bamako continuait à fonctionner dans sa forme actuelle, après la création du cadre unique d'Afrique occidentale française pour l'élevage, elle prendrait le nom d'école des assistants de l'élevage.

En résumé, le niveau du recrutement des élèves est abaissé et la construction de la nouvelle école différée *sine die*.

Or cette politique est contraire aux déclarations de principe solennellement prononcées à toute occasion, affirmant la volonté du Gouvernement de favoriser l'évolution morale, matérielle et intellectuelle des populations autochtones afin que ces dernières puissent rapidement prendre la direction et la gestion de leurs intérêts propres.

Au lieu de l'évolution progressive, tant de fois promise, c'est dans le cas particulier de l'enseignement vétérinaire une véritable régression que l'on est en train d'organiser avec toutes ses conséquences néfastes aussi bien économiques que politiques.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre examen pour approbation le projet de proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Maintenir en vigueur les dispositions du décret 46-1423 du 12 juin 1946 complétées par celles de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1947;

2° Activer la construction et mise en place de l'école africaine de médecine vétérinaire;

3° Envisager une large intégration à titre exceptionnel des vétérinaires africains dans le cadre général des vétérinaires;

4° Faciliter la préparation des candidats autochtones aux écoles vétérinaires de la métropole par l'attribution de bourses.

ANNEXE N° 374

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une **assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie,** par M. Cortinchi, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le large débat qui s'est institué au sein de la commission des affaires politiques et administratives, sur les projets de loi relatifs à l'institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, en particulier en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, a permis de fixer les grandes lignes d'un statut commun aux assemblées représentatives de ces territoires.

Votre commission des affaires politiques et administratives a été guidée, dans ses travaux, à la fois par le souci d'élargir les attributions et les pouvoirs des assemblées représentatives en les associant plus étroitement à la gestion des intérêts propres à leurs territoires respectifs et par le désir d'uniformiser dans toute la mesure du possible la composition et le fonctionnement de ces assemblées.

C'est ainsi qu'après avoir élaboré le texte fondamental qui est appelé à régir les assemblées représentatives de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, elle l'a adapté aux autres territoires en y apportant certaines modifications inhérentes à la structure politique et administrative de chacun des territoires intéressés.

En ce qui concerne les établissements français de l'Océanie, ces modifications apparaissent surtout dans la composition du collège électoral et le mode de scrutin, ainsi que dans certaines attributions particulières au caractère unitaire de ce territoire.

Composition du collège électoral et mode de scrutin.

L'ordonnance du 24 mars 1945 portant plénitude du droit de citoyenneté consacre l'unité de statut des originaires dans les établissements français de l'Océanie.

Le collège électoral comprend les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales et non frappées d'une incapacité électorale (art. 3 du projet de la commission).

Ainsi, tous les ressortissants du territoire jouissant de la plénitude du droit de citoyenneté, la question de l'extension du droit électoral ne pouvait pas se poser à votre commission des affaires politiques et administratives, pas plus d'ailleurs que celle de l'unicité du collège électoral.

Quant au mode de scrutin, c'est la situation géographique des circonscriptions électorales, les difficultés et les lenteurs des communications intérieures qui ont déterminé le choix de votre commission des affaires politiques et administratives.

En vue de faciliter les opérations électorales et d'éviter un second tour de scrutin qui nécessiterait de longs délais, elle vous propose le scrutin majoritaire à un tour, sans panachage.

Renouvellement de l'assemblée.

Le projet de loi n° 1429 soumis à l'Assemblée de l'Union française pour avis n'envisage pas de « nouvelles élections pour la formation de l'assemblée représentative qui va être instituée par la loi ».

Votre commission des affaires politiques et administratives s'est ralliée à cette manière de voir, et a prévu, dans le texte qu'elle a élaboré, le maintien en fonctions, jusqu'au 15 décembre 1951, des membres de l'assemblée représentative, créée par le décret du 25 octobre 1946 (art. 70 du projet de la commission).

Attributions de l'assemblée représentative.

Elles sont plus étendues que celles des assemblées représentatives des territoires groupés qui sont dotés d'un grand conseil, chargé de la gestion des intérêts communs à la fédération. Cet organisme n'existant pas dans les territoires unitaires, certaines de ses attributions sont dévolues à l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie qui forment un territoire autonome.

Déjà, le projet de loi, objet de la demande d'avis (n° 118) élargissait les pouvoirs de l'assemblée représentative.

Votre commission des affaires politiques et administratives les a encore étendus, notamment en matière financière et domaniale.

En matière financière, outre le mode d'assiette, les tarifs, les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, l'assemblée représentative vote les droits de douane et d'octroi de mer.

L'initiative des dépenses, y compris les dépenses de personnel qui, jusqu'ici étaient du ressort exclusif du chef du territoire, appartiendra désormais concurremment à l'assemblée représentative et au gouverneur (art. 32 du projet de la commission).

Enfin, le contrôle effectif du recrutement de personnel est exercé par l'assemblée représentative dont la délibération expresse ou l'avis conforme est exigé pour toute création d'emploi ou toute augmentation des effectifs budgétaires de personnel (art. 46 du projet de la commission).

En matière de concessions agricoles, forestières ou minières, les dispositions adoptées par l'Assemblée de l'Union française, en ce qui concerne les territoires groupés d'A. O. F. et d'A. E. F., ont été reproduites intégralement dans le texte qui vous est soumis.

L'assemblée représentative statue dans tous les cas, et au besoin, le désaccord entre l'autorité locale et l'assemblée représentative est tranché, soit par décret pris en conseil des ministres, soit par la loi, après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. C'est là une extension importante des pouvoirs de l'assemblée représentative et qui donne aux collectivités autochtones le maximum de garanties en matière de distribution des terres sur lesquelles elles possèdent des droits coutumiers que nous avons le devoir de sauvegarder.

En toute autre matière, le projet qui vous est soumis reproduit, sans changement notable, les dispositions essentielles du texte relatif aux assemblées représentatives des territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., texte que l'Assemblée de l'Union française a déjà adopté.

Votre commission des affaires politiques et administratives vous demande de vous prononcer sur le projet de loi qu'en son nom, j'ai l'honneur de vous présenter.

Elle espère que, par un vote unanime, l'Assemblée de l'Union française affirmera, une fois de plus, sa volonté d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, en donnant à leurs représentants locaux de larges pouvoirs de décision et en leur permettant de les exercer dans la plénitude de leurs droits et dans la pleine conscience de leurs responsabilités.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'Assemblée.

Art. 1er. — Il est institué dans les établissements français de l'Océanie une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'Assemblée représentative chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — L'Assemblée se compose de 25 membres répartis par circonscriptions électorales.

Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêté du chef du territoire, sur avis conforme de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscription proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de 4 sièges.

Art. 3. — Le collège électoral comprend les personnes des deux sexes, âgées de vingt et un ans accomplis, ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage. L'élection a lieu à la majorité relative.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé des deux.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 1129; Assemblée de l'Union française, 118 (année 1948).

Art. 5. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de quatre mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Art. 6. — Les membres de l'assemblée représentative sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 7. — Sont éligibles à l'assemblée représentative les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant parler le français ou le tahitien.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des membres de l'assemblée représentative non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par voie de tirage au sort, au cours de la première session qui sui les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Seront, par ailleurs, éligibles aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement de l'assemblée les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le gouverneur et le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chef de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés titulaires ou suppléants dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote compris, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement dans toute circonscription de vote.

10° Les trésoriers-payeurs, chefs de service de l'enregistrement, des stocks et prix, de l'agriculture, des contributions directes, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

15° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique, dans toute circonscription de vote.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Aves les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général de gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général et d'un gouvernement local et leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs; avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3° 4° et 5° de l'article 8 de la présente loi quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible, dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet du gouverneur, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du Gouvernement.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexes.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 11. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire. La date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats, dans l'ordre de présentation sur la liste;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 14. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef du territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1915, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 15. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués pourront être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il

sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

Dans les deux cas, l'assemblée représentative devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 52 de la présente loi, les membres de l'assemblée représentative peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 21. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

Titre II

Fonctionnement de l'assemblée représentative.

Art. 23. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative s'ouvre entre le 31 août et le 1er octobre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — L'assemblée représentative nomme au scrutin majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus et pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le bureau sera rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 25. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Il règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai, par les soins de l'administration.

Art. 28. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 29. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire ou, à son défaut, le secrétaire général a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur.

Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, dans la plus prochaine séance que suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

Titre III

Attributions de l'assemblée.

Art. 32. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'assemblée représentative et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 35.

Art. 33. — L'assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant le territoire il est statué par l'assemblée représentative.

S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Destination et affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'assemblée représentative ou par un membre spécialement désigné à cet effet par l'assemblée représentative;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Organisation des caisses d'épargne;

21° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

22° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

23° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

24° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

25° Urbanisme et habitations à bon marché;

26° Organisation du tourisme;

27° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiettte, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que les territoires. Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

28° Tarifs des frais de justice;

29° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs du territoire servant la culture;

30° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 35. — Par dérogation à l'article 34 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en conseil d'Etat Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence, motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire.

Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territore pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires, par arrêté du chef du territoire, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des délibérations relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 36. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs, législatifs ou réglementaires, intervenus ou à intervenir.

Art. 37. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement au premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 38. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique, dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

9° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

10° L'organisation des cadres locaux;

11° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

12° Le régime pénitentiaire local;

13° La réglementation en matière de boissons.

Art. 39. — Outre les matières énumérées aux articles 37 et 38, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 40. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblte représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 37, doit soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informer le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 37, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 41. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Titre IV

Du budget et des comptes.

Art. 42. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont votés par l'assemblée représentative et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine séance.

Art. 43. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 44. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Aux dépenses spécialement mises à la charge du budget du territoire par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, articles 1er, 5 et 7, et afférentes aux personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions des articles 1er et 5 de ladite loi;

3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 43 ci-dessus;

4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 45. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 46. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Le chef du territoire avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 47. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de la commission permanente. Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnels autres que ceux visés à l'article 43 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 48. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en sessions extraordinaires.

L'assemblée représentative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française. Ce décret peut opérer toute réduction de dépenses ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 49. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi au commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office, sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 50. — Les dispositions des articles 48 et 49 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 51. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 52. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 53. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 54. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire présente à l'assemblée représentative un rapport spécial et détaillé, sur la situation du territoire et sur l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres de l'assemblée dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 55. — L'assemblée représentative examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président de l'assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si l'assemblée ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen dans la plus prochaine session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 56. — L'assemblée élit chaque année, dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 57. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française.

Art. 58. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 59. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 60. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 61. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Art. 62. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en manière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent, notamment, être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 35.

Art. 63. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 64. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 65. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 66. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente à l'assemblée représentative le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 67. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 68. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 69. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 67 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

Art. 70 — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservée la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 71. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement les textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 72. — Le fonctionnement et les attributions de l'assemblée représentative, définis dans la présente loi, sont applicables à l'assemblée actuellement existante et qui restera en fonctions jusqu'au 15 décembre 1951.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 375

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à une **meilleure répartition des subventions du fonds d'encouragement à la production textile,** présentée par M. Georges Le Brun Kéris et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en application du texte, dit loi n° 501 du 15 septembre 1943, des sommes extrêmement importantes sont versées chaque année aux différentes productions textiles, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires économiques. Ces sommes proviennent de la taxe d'encouragement à la production textile.

Or, il apparaît que, bien que la production textile soit susceptible de développement dans les territoires d'outre-mer, ceux-ci ont été entièrement oubliés, ou presque, dans ces répartitions de subsides. C'est ainsi que, pour l'année 1947, les chiffres sont approximativement les suivants:

Laine métropolitaine, 695 millions.

Lin, 1.020 millions.

Soie, 366 millions.

Chanvre métropolitain, 9 millions.

Société de fibres coloniales (succédané du jute), 90 millions.

Institut de recherches du coton et des textiles exotiques, 30 millions.

Institut textile de France, 47 millions.

Ecole de contremaître de Rouen, 5 millions.

Exposition textile de Strasbourg, 3 millions.

Total, 2.275 millions.

La laine métropolitaine et le lin ont donc absorbé la presque totalité des primes, sans que d'ailleurs, ainsi qu'il ressort du tableau suivant, les résultats paraissent répondre à un pareil effort financier.

Matières premières textiles.

Production métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer (en tonnes — 1938/1947).

MATIÈRES PREMIÈRES	PRODUCTION métropolitaine.		PRODUCTION des territoires d'outre-mer.	
	1938.	1947.	1938.	1947.
Laine	10.000 (1)	4.500 (1)	41.000 (2)	25.000 (2)
Coton	—		24.000	25.250
Lin (filasse et étoupes)	7.927 (3)	12.000 (3)	—	—
Soie:				
Cocons secs	179	153	1.500	» (4)
Soie grège	116	38,3	»	» (4)
Bourre et déchets de soie	115	55	»	» (4)
Chanvre	4.187	3.000	—	—
Jute	—	—	3.000	—
Sisal	—	—	6.700	—

(1) Base: laine lavée à fond.
(2) Base: laine en suint (base laine lavée à fond: correspond à 33 p. 100 environ du poids de la laine en suint).
(3) Production du teillage français (filasse et étoupes) effectivement utilisé par la filature.
(4) Le territoire d'outre-mer producteur étant essentiellement l'Indochine, les renseignements font défaut pour 1947.

C'est pourquoi nous croyons nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur une anomalie particulièrement choquante, lui demandant que désormais, et si possible, dès l'année en cours, la répartition des subventions se fasse équitablement entre la métropole et les territoires d'outre-mer, compte tenu des possibilités de production en fibres textiles de chacun de ces derniers.

Aussi, vous proposons-nous d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer désormais, entre la métropole et les territoires d'outre-mer, une répartition plus équitable des sommes provenant du fonds d'encouragement à la production textile, compte tenu en particulier du fait que cette production est plus susceptible d'importants développements outre-mer que dans la métropole.

ANNEXE N° 376

(Session de 1948. — Séance du 21 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à **inviter d'urgence le Gouvernement** à proposer à l'Assemblée nationale: 1° de **disjoindre,** dans le projet de loi n° 4167, **les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social** des **départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française** (art. 7 et 8) des **dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements** dits F. I. D. O. M. (art. de 1 à 6); 2° de voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités, présentée par MM. Jacobson, Camprasse, Polycarpe, Sylvestre, Thémia et Vauthier, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les travaux destinés au développement économique et social de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, portés au programme de l'exercice qui a commencé le 1er juillet dernier et qui doit se terminer le 30 juin 1949, risquent d'être incessamment arrêtés du fait que les crédits y afférents n'ont pas encore été votés.

Ceux-ci ont bien été inscrits dans les articles 7 et 8 du projet de loi n° 4 167 annexé au procès-verbal du 13 mai 1948 de l'Assemblée nationale, projet de loi qui, dans ses articles 1 à 6, dispose de la création d'un fonds d'investissement intéressant les quatre nouveaux départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.).

Votre Assemblée a d'ailleurs été saisie par une proposition n° 339 concernant le vote d'urgence de ce projet de loi n° 4.167, après réaménagement.

Compte tenu du fait que les dispositions des 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3 977 concernant la F. I. D. E. S., n'ont pas encore été mises en délibération à l'Assemblée nationale, et, en considération de la situation actuelle, nous estimons comme nécessaire que, dans le projet de loi n° 4.167 relatif au F. I. D. O. M. soit disjointe la proposition concernant les crédits à voter de toute urgence, de celle concernant l'institution du F. I. D. O. M. qui paraît ne pouvoir être mise à l'ordre du jour qu'après le projet relatif au F. I. D. E. S.

En ce qui concerne les sommes portées aux articles 7 et 8, à savoir:

Autorisation d'engagement de dépenses de 2 milliards 800 millions;

Ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 de 1 milliard 479 millions, nous vous soumettons l'appréciation suivante, qui résulte de l'échéancier des payements, porté à la page 8 de l'exposé des motifs du projet de loi:

L'importance des charges globales prévues pour la réalisation des plans des quatre dépar-

tements est, respectivement, pour le 1er et le 2e trimestres de 1948, de 1 milliard 35 millions et 1 milliard 80 millions, soit, en moyenne, de l'ordre de grandeur de 1 milliard 50 millions.

Pour la période qui commencera le 1er janvier 1949, dès à présent le projet considère comme acquis 2 milliards 164 millions, montant qui sera d'ailleurs augmenté ultérieurement au fur et à mesure de la production des projets.

Quoi qu'il en soit, il est admissible que dans ces 2 milliards 164 millions, il soit prévu au moins 1 milliard 50 millions pour le 1er semestre 1949.

Avec de telles données, l'exercice 1er juillet 1948, 30 juin 1949 disposerait de 2.100 millions, soit environ 10 p. 100 des 22.360 millions représentant les crédits destinés aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, y compris le Togo et le Cameroun et non compris l'Indochine.

Or, dans une étude minutieuse faite par la direction du plan du ministère de la France d'outre-mer, le 11 novembre 1947, relative au programme de 1948, le rapport des crédits proposés pour les quatre départements aux crédits destinés aux territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, définis comme ci-dessus, intervenait pour 9,8 p. 100.

On peut donc considérer que les dispositions financières chiffrées dans le projet de loi n° 4-167 sont admissibles. Elles le sont d'autant plus, qu'elles mettent en lumière une forte prédominance de la part de l'Etat par rapport à celle des collectivités (1er semestre 1948: 841 millions contre 194 millions — 2e semestre 1948: 894 millions contre 186 millions — 1949 et exercices ultérieurs: 1.449 millions contre 615 millions). Mais par ailleurs, comme vous l'avez spécifié lors de votre motion concernant le F. I. D. E. S., il convient de bien déclarer que les montants inscrits pour 1949 et exercices ultérieurs ne constituent qu'une première attribution acquise, destinée à être augmentée par des tranches ultérieures.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que, pour ne pas causer l'arrêt des travaux destinés au développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, il est nécessaire d'attribuer, sans nouveau délai les crédits destinés aux œuvres à réaliser dans ces départements pendant l'exercice 1er juillet 1948, 30 juin 1949, invite le Gouvernement à proposer d'urgence à l'Assemblée nationale:

1° De disjoindre, dans le projet de loi n° 4-167, les dispositions concernant les crédits, pour l'exercice 1er juillet 1948, 30 juin 1949, destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (articles 7 à 8), des dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements, dits « F. I. D. O. M. » (articles de 1 à 6);

2° De voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités.

ANNEXE N° 377

(Session de 1948. — Séance du 22 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la la défense de l'Union française sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif à la **fixation des cadres et effectifs des armées**, par M. Emile Vivier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense de l'Union française a eu à examiner le projet de loi portant le n° 240 qui émane de M. le président du conseil et qui a trait à la fixation des cadres et effectifs de l'armée.

J'ai l'honneur de venir aujourd'hui rapporter devant vous au nom de la majorité de notre commission.

En préambule, j'ai tenu, tout en suivant scrupuleusement l'opinion de notre commission, à vous faire part de quelques observations d'ordre général qui sont le fruit des discussions qui se sont instaurées au fur et à mesure de nos travaux.

La loi sur les cadres et effectifs ne pourra avoir de valeur réelle que dans la mesure où elle se conjuguera avec une politique des matériels qui est elle-même soumise à notre redressement économique et financier.

Les effectifs de base proposés dans le titre 1er ne semblent pas donner, à notre sens, la prépondérance aux moyens aériens et aéroportés. En corollaire, le dosage proposé dans le projet de loi, bien qui différent du dosage actuel, ne fait pas de place suffisante aux forces aériennes qui doivent constituer la charpente de toute armée moderne spécialement adaptée aux tâches à remplir par nos armées dans le cadre de l'Union française.

L'armée de l'air, en effet, ne constitue qu'un peu plus de 10 p. 100 de l'ensemble de nos forces, alors qu'elle représente chez nos voisins 25 p. 100 des effectifs avec l'appoint indéniable d'une forte aviation civile.

Il nous apparaît d'abord souhaitable que les effectifs de l'armée de l'air soient complétés et augmentés dans le plus court délai possible.

Par ailleurs, la puissance d'une armée de l'air se mesure non à ses effectifs, mais au nombre des avions en ligne. Or, ce nombre entraîne automatiquement la présence des effectifs nécessaires pour les entretenir, au taux de 120 à 150 hommes par avion au minimum.

Quand aux troupes aéroportées, il est à signaler que leur efficacité et leur rayon d'action les rend particulièrement intéressantes pour un territoire aussi étendu que l'Union française.

Par rapport au total de l'ensemble leur nombre est insuffisant, par rapport au chiffre d'avions disponibles il est actuellement pléthorique.

Si les citoyens français sont égaux devant le service militaire, il est à remarquer qu'en ce qui concerne les citoyens de l'Union français, les ressortissants des territoires associés et Etats associés de l'Union française, le volontariat reste pour eux le mode normal de recrutement en temps de paix.

Nous avons regretté que les éléments autochtones aient été, dans le passé, mobilisés surtout dans les corps de tirailleurs, quelquefois dans les formations blindées, mais qu'on n'ait pas cherché à les diriger vers les spécialités chaque jour plus nombreuses de l'aviation, alors que la plupart des écoles de l'armée de l'air se trouvent stationnées en Afrique du Nord.

Le projet de loi qui nous est soumis pour avis se compose, outre un exposé des motifs, d'un Titre 1er relatif aux dispositions communes aux trois armes avec l'indications des effectifs totaux, ceux par armes et services et prévoyant la possibilité de modifier, le cas échéant, non le chiffre global, mais la répartition. Le Titre II traite des dispositions particulières à chacune des trois armes (terre, air, mer) et le Titre III contient les abrogations.

La première caractéristique de cette loi est d'être provisoire. Il est impossible dans l'état actuel de la France de prétendre fixer les cadres et effectifs qui nous seront nécessaires dans dix ans.

Le second caractère de cette loi est d'être une loi de temps de paix, il en résulte qu'elle ne comprend pas les effectifs dont l'entretien peut être rendu nécessaire par certaines situations temporaires ou missions transitoires. Actuellement en fait, la situation encore troublée et que nous souhaitons réglés le plus rapidement possible, nous impose à Madagascar et en Indochine, l'existence d'effectifs supplémentaires dont la réduction doit être poursuivie à brève échéance.

Nous avons noté que le effectifs prévus pour la marine nous apparaissent encore trop élevés eu égard au tonnage actuel de la flotte et qu'en particulier le chiffre des amiraux est supérieur à celui de 1939 pour un tonnage inférieur de moitié environ.

Par contre, les effectifs prévus pour l'aviation pourraient être augmentés d'une dizaine de généraux, d'une part, pour satisfaire aux besoins d'encadrement des formations prévues dans le plan de 90.000 hommes, d'autre part, pour permettre à l'armée de l'air de recevoir sa part des grands commandements interarmées, enfin pour permettre l'accroissement d'un cadre des généraux sédentaires — réduit à une unité — ce qui permettrait de conserver en activité des généraux en congé du personnel navigant, lesquels pourraient être chargés du commandement d'une région, de la même manière que sont conservés des amiraux comme commandants de front de mer.

Le chiffre des généraux de l'armée de terre pourrait être conservé à l'effectif actuel, c'est-à-dire 230.

L'examen des tableaux A permet de constater une assez forte proportion de personnel A.D.L. Si forte soit-elle, cette proportion est insuffisante, ou à peine suffisante. C'est un fait connu, en effet, qu'un service militaire court demande un assez grand nombre d'A. D.L. pour fournir les spécialistes nécessaires également pour le service d'outre-mer. L'envoi dans les territoires extérieurs de recrues du contingent se heurte à toutes sortes de difficultés. Seraient-elles toutes vaincues, et le nombre des volontaires serait-il suffisant dans le cas où on renoncerait à envoyer le personnel d'office, que la question transport se poserait encore. Nous ne pouvons, dans l'état actuel de notre armement, transporter outre-mer plus de 40.000 hommes par an. Ce qui exclut la possibilité d'utiliser le contingent outre-mer — sauf exception — et oblige à faire appel au personnel A.D.L.

Le personnel hors cadre prévu dans l'article 11 avait retenu l'attention de votre commission, qui a accepté cependant ledit article en tenant compte notamment de l'ossature du corps médical colonial composé exclusivement de médecins militaires des troupes coloniales. Ce personnel hors cadres donne la possibilité d'avoir rapidement et à peu de frais un personnel compétent dans une spécialité donnée.

Cette disposition permettrait, en tant que de besoin et si la demande nous en était faite, de détacher des instructeurs auprès des armées locales des Etats associés.

Vous savez que deux d'entre elles sont régulièrement organisées conformément aux accords des 27 août et 20 novembre 1946 entre le Cambodge et le Laos d'une part, et la France d'autre part. L'armée royale khmère compte 4.000 hommes, la garde laotienne, 1.500. Il existe en fait des forces destinées à entrer dans la future armée du futur état vietnamien associé. Les accords qui régleront cette question sont à l'étude avec, pour base, ceux déjà passés avec le Cambodge et le Laos.

L'article 14 a seul donné lieu à modification par votre commission.

Nous avons eu l'impression dans notre commission que le projet gouvernemental supprimait en fait les troupes coloniales, en faisant figurer la loi de 1900 dans les abrogations.

Cette question importante a déjà été posée au cours des discussions des lois précédentes. Tout a été dit sur les inconvénients et les avantages de l'existence de l'armée coloniale. Il semble que les seconds l'emportent sur les premiers. En tout cas, l'article 14 permettrait de réduire — par décret en conseil d'Etat — la proportion des troupes coloniales. Or, si ces dernières doivent être supprimées il convient que ce soit ouvertement et par un vote du Parlement. Il semble que, puisque la question n'a pas été tranchée dans les projets précédents, que l'article 14 pourrait ainsi commencer:

« Les forces terrestres comprennent les troupes métropolitaines et les troupes coloniales.. Un décret le reste sans changement. »

Depuis la rédaction du projet, la gendarmerie d'outre-mer a cessé d'être à la charge des territoires pour repasser à celle de la France d'outre-mer (décret du 21 mars 1948). De plus, son effectif a besoin d'être renforcé jusqu'à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 3164; Assemblée de l'Union française, 240 (année 1948).

100 officiers, 2.500 gendarmes européens et 5.500 autochtones. Mais, surtout, cet effectif sera variable suivant la situation. Toutes ces considérations m'amènent à proposer la modification suivante:

« Ne pas tenir compte dans ce projet de la gendarmerie d'outre-mer. En conséquence, déduire des chiffres du tableau A 4 B et du total de l'armée de terre (et des forces armées) l'effectif gendarmerie d'outre-mer, tel qu'il est donné à la page 43, colonne 14, du fascicule 5, paragraphe 2 du projet de budget des dépenses militaires, soit: 1.771 gendarmes métropolitains et 1.816 autochtones.

Après quoi, ajouter un article 14 *bis* ainsi conçu:

« Les effectifs destinés à la constitution des détachements de gendarmerie en service dans les territoires d'outre-mer continueront à être fixés par décrets pris en conseil des ministres. »

Notre discussion générale a quelquefois dévié de son sujet essentiel puisque nous avons abordé des propos qui intéressent plus particulièrement l'Assemblée nationale. Nous nous en excusons auprès de l'assemblée souveraine en soulignant cependant que nous avons été convaincus de travailler pour une œuvre qui nous est commune, celle de la défense de l'Union française.

En faisant ces diverses comparaisons qui ne constituent pas des critiques, mais des observations constructives, il ne nous est pas apparu que nous sortions des attributions de compétence de l'Assemblée de l'Union française.

Nous avons voulu travailler à mettre sur pied une doctrine militaire permettant une meilleure articulation des forces armées nécessaires à la défense de l'Union française, en formulant le vœu sincère que nous n'ayons jamais besoin de nous en servir.

C'est pourquoi votre commission de la défense de l'Union française, à la majorité, vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis avec modification à l'article 14 et l'adjonction d'un article 14 *bis* dont je vous ai donné précédemment lecture.

PROJET DE LOI

FIXANT LES CADRES ET EFFECTIFS MILITAIRES

Art. 1 à 13. — Sans changement.

Art. 14. — Les forces terrestres comprennent les troupes métropolitaines et les troupes coloniales. Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer fixera les conditions dans lesquelles le personnel des troupes métropolitaines et celui des troupes coloniales concourront à la constitution des effectifs définis par la présente loi.

Art. 14 *bis*. — Les effectifs destinés à la constitution des détachements de gendarmerie en service dans les territoires d'outre-mer continueront à être fixés par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 15 à 19. — Sans changement.

ANNEXE N° 378

(Session de 1948. — Séance du 23 juillet 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Valentino et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à améliorer le **ravitaillement** des populations des **départements créés par la loi du 19 mars 1946** par des mesures destinées à **encourager** la **culture vivrière,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 22 juillet 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière (n° 4735).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: BLAMONT.

Commission de l'agriculture.

Paris, le 21 juillet 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de l'agriculture, dans sa séance de ce jour, a décidé de soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, la proposition de loi (n° 4735) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

Je vous prie de trouver ci-inclus un exemplaire de ce texte.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. MOUSSU.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation alimentaire devient de jour en jour plus inquiétante dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Ces pays ont toujours produit pour l'exportation et leurs habitants ont toujours attendu leur subsistance de l'extérieur. Faute des devises nécessaires, les importations de denrées alimentaires sont au-dessous des besoins de ces pays et de leurs populations affamées.

Sous le régime d'autonomie budgétaire que de récents décrets ont supprimé, les conseils généraux de ces départements, par des mesures fiscales appropriées et par l'octroi de primes, avaient pu donner à des propriétaires fonciers des raisons de consacrer une partie de leurs terres à des cultures vivrières. Mais, sous le régime de la fiscalité métropolitaine, les exploitants agricoles n'ont aucune raison de se détourner de la culture de la canne à sucre ou de la culture fruitière.

Un état de chose existe qui nous oblige à y remédier.

Nous pensons qu'il faut contraindre les grands propriétaires fonciers à consacrer une partie de leurs terres à la production de ce qui est nécessaire à la subsistance des populations. C'est à quoi visent les deux premiers articles de notre proposition de loi.

Nous pensons aussi qu'en faisant bénéficier les exploitants agricoles d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole, à raison des superficies plantées en vivres, pommes de terre, haricots et céréales diverses, cela sera de nature à développer la culture de ces denrées. C'est à quoi tendent les articles 3 et 4 de notre proposition de loi.

Enfin, il nous paraît nécessaire d'accorder aux petits exploitants, comme le faisaient les conseils généraux, du temps où ils étaient le législateur fiscal pour les départements d'outre-mer, une prime d'encouragement aux cultures vivrières.

Au reste les articles 4 et 5 de notre proposition de loi rétablissent pour les propriétés de moins de 10 et 5 hectares la situation antérieure à l'introduction de la fiscalité métropolitaine dans les nouveaux départements.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, toute personne physique ou morale possédant un fonds de terre dont la superficie est égale ou supérieure à 10 hectares est tenue d'affecter le dixième au moins de la superficie de ses fonds de terre à la culture des vivres du pays ou de la pomme de terre, des haricots et céréales diverses.

Art. 2. — Les contraventions à l'article 1er seront constatées par les agents des contributions directes et des contributions indirectes, par les agents du contrôle économique et les agents de la force publique. Les procès-verbaux dressés à cet effet indiqueront, outre les nom et prénoms ou la raison sociale du contrevenant, l'arrondissement et la commune du département où se trouve la propriété.

Les contrevenants seront assujettis à une contribution de 10.000 F par hectare sur la différence entre la superficie qui aurait dû être plantée comme il est dit à l'article 1er et celle qui a été effectivement plantée.

Art. 3. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

« *Art.* 28 quater. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, toute superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses donnent lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à une réduction égale à l'impôt correspondant au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures qui, dans la région, alimentent le commerce d'exportation, directement ou indirectement.

« La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée à la production, en double exemplaire, d'une déclaration, faite au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 4. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

Art. 185 bis. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, sont affranchies de la contribution foncière des propriétés non bâties, les propriétés dont la superficie n'excède pas 10 hectares lorsque la moitié au moins de leur superficie est plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

« Le bénéfice de l'exemption prévue au présent article est subordonné à la production, en double exemplaire, d'une déclaration faite, au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 5. — Tout exploitant agricole, possédant moins de cinq hectares aura droit chaque année à une prime pour les superficies consacrées à la culture des vivres du pays, des pommes de terre, des haricots et céréales diverses.

Le taux de cette prime, fixé par décret, ne pourra être inférieur à 2.000 F par hectare.

Tout exploitant qui désire avoir le bénéfice de la prime prévue à l'alinéa précédent devra produire en double exemplaire, le 31 août au plus tard, une déclaration indiquant la superficie totale des terres qu'il exploite à titre de propriétaire, de fermier ou de métayer et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

Les fausses déclarations en vue de l'attribution de la prime prévue au présent article, seront punies de la peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE N° 379

(Session de 1948. — Séance du 23 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à la **représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun,** par M. Giard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis n° 293 qui vous est soumise, relativement à la représentation des intérêts commerciaux,

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4735.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 293 (année 1948).

Industriels et agricoles du Cameroun et présentée par M. le président du conseil des ministres, est l'aboutissement d'une demande émanant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Cameroun, ainsi que de certains électeurs de cette chambre.

Cette compagnie avait pris l'initiative, il y a de cela plus d'un an, de modifier la composition des sections qui la composent, ainsi que le nombre des membres faisant partie de ces sections.

Jusqu'à ce jour, cette compagnie groupait en son sein et en une seule assemblée, dont le siège est à Douala, capitale commerciale du Cameroun, tous les européens élus et africains désignés, représentant les activités diverses du territoire.

Actuellement, la chambre se scinde en trois sections:

1° Section commerciale, comprenant: banques, compagnies de navigation, importateurs, exportateurs, commerçants ne faisant ni importation, ni exportation, professions libérales;

2° Section agricole, comportant toutes les branches se rapportant à l'agriculture;

3° Section industrielle, qui comprenait les transitaires, les transporteurs, les forestiers, les industriels et aussi les miniers.

Chaque section avait des membres titulaires et suppléants français, africains, et étrangers; l'ensemble dans une proposition s'inspirant du nombre d'électeurs inscrits dans chaque branche d'activité et aussi l'importance de ces activités.

C'est sur ces points que des modifications sont demandées aux décrets antérieurs.

Une très large consultation de tous les électeurs a été faite et une commission a mis sur pied un projet approuvé le 24 octobre 1947 par l'assemblée représentative du Cameroun.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas tout à fait celui que l'assemblée représentative a approuvé. Il s'en différencie surtout sur un point capital, discuté longuement par la commission et accepté par l'assemblée; c'est celui que le Gouvernement reconnaît lui-même dans l'exposé des motifs où il est dit:

« Dans un but de commodité pour l'avenir, le texte prévoit la possibilité de création de plusieurs chambres. L'administration locale n'a pas l'intention pour l'instant de profiter de cette possibilité, mais elle veut ménager l'avenir. La chambre de commerce ne partage pas cette manière de voir. Elle préférerait que le texte ne prévoie qu'une compagnie, quitte à abroger le texte et à en prendre un autre quand le besoin s'en fera sentir... »

Je précise que ce n'est pas le point de vue de la chambre seule, mais aussi celui de la commission précitée, à laquelle notre collègue Soppo Priso a apporté son plus entier concours.

Pour ces motifs, votre rapporteur a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret, modifié comme suit, adopté à l'unanimité par votre commission des affaires économiques:

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET AGRICOLES AU CAMEROUN

Art. 1er. — La représentation des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles au Cameroun est assurée par une chambre organisée conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Institution de la chambre.

Art. 2. — Cette chambre est auprès des pouvoirs publics du territoire l'organe représentatif des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles du territoire.

Elle constitue un établissement public et est, dans tous les cas, valablement représentée par son président.

Le siège de cette chambre est à Douala; toutefois, sur proposition de la majorité de ses membres et après avis favorable du haut commissaire, elle peut, exceptionnellement, se réunir en tout autre point du territoire.

Art. 3. — Le nombre et la nature des sections, le nombre des membres titulaires et suppléants ainsi que la répartition de ceux-ci par section et, dans chaque section, par groupe, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, seront déterminés par arrêté du haut commissaire, après avis de la chambre et approbation de l'assemblée représentative du Cameroun.

Les sections de la chambre peuvent se réunir et délibérer séparément.

Art. 4. — La chambre comprend obligatoirement des membres titulaires et des membres suppléants répartis en deux groupes.

Le groupe A comprend des membres citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les membres étrangers; le groupe B, les membres citoyens de statut personnel originaires des territoires français d'outre-mer et les administrés des territoires sous tutelle de la France.

Les membres titulaires et suppléants sont élus pour trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

La chambre comporte des représentants des coopératives et S. I. P. ou des organismes appelés à les remplacer exerçant une activité commerciale, industrielle, forestière ou agricole. Les membres représentant les coopératives et S. I. P. sont élus par un collège spécial.

Art. 5. — Les fonctions des membres de la chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à versement d'indemnités proposées par la chambre, après acceptation de l'assemblée représentative du Cameroun et du haut commissaire.

Art. 6. — La chambre peut désigner, dans toute l'étendue du territoire, des membres correspondants de toute nationalité, dont le nombre ne peut dépasser celui de leurs membres titulaires et suppléants. Ces membres doivent être agréés par le haut commissaire. Ils peuvent être convoqués par la chambre, assister à ses réunions et participer à ses délibérations avec voix consultative.

TITRE II

Formation de la chambre.

Art. 7. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du collège A comprend les citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les nationaux étrangers, sauf ceux d'états ex-ennemis, n'ayant pas encore signé de traité de paix, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui, exerçant une profession commerciale, industrielle ou agricole, sont âgés de vingt-et-un ans accomplis au 1er mai de l'année d'élection.

Les intéressés doivent, en outre, être établis depuis six mois au moins dans le territoire au 1er mai de l'année de l'élection (exception faite toutefois pour ceux qui, s'établissant à leur compte, n'ont pas les six mois requis, mais étaient électeurs et éligibles lors des élections précédentes) et être:

1° Ou patentés personnellement ou associés en nom collectif;

2° Ou administrateurs délégués, directeurs, agents généraux, gérants de compagnies, sociétés et entreprises françaises ou étrangères ayant leur siège social dans l'Union française, dans un état étranger ou dans un territoire relevant d'un état étranger, exception faite des états ex-ennemis n'ayant pas encore signé de traité de paix;

3° Ou posséder des intérêts agricoles ou industriels en qualité de propriétaires, concessionnaires, locataires, fermiers, régisseurs d'entreprises agricoles ou industrielles. Les personnes rentrant dans cette catégorie doivent faire valoir leur entreprise d'une façon pérenne et justifier que celle-ci satisfait aux conditions d'importance minima fixées, s'il y a lieu, par arrêté du haut commissaire.

Le nombre des électeurs appartenant à une même entreprise ne peut être supérieur à quatre. Chacun de ces électeurs ne peut être inscrit que sur une seule liste ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Les personnes dont le droit électoral est suspendu par l'effet des dispositions précédentes figurent néanmoins sur les listes électorales.

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, les électeurs de cette entreprise doivent, dans la mesure du possible, appartenir par moitié au siège principal et aux succursales.

Art. 8. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du groupe B comprend les citoyens originaires des territoires d'outre-mer ou des territoires sous tutelle qui ont conservé leur statut personnel. Il est pour le surplus constitué conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 9. — Ne peuvent être portés sur les listes électorales ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur ces listes:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi;

2° Les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Les individus condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage;

4° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles: 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443, du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

5° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des lois sur les sociétés;

6° Les individus condamnés pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste de valeurs déclarées, aux lois et règlements concernant la réglementation des changes, le régime des prix, la réglementation des importations et exportations et le conditionnement des produits lorsque le tribunal aura prononcé le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement prévus pour l'infraction;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par un tribunal français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France;

9° Et généralement les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

La même exclusion frappe les étrangers qui se trouvent à raison de décisions de justice prononcées dans un état étranger dans des situations analogues à celles ci-dessus prévues.

Art. 10. — Il est dressé pour chaque collège autant de listes électorales que la chambre comprend de sections.

Aucun électeur ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales de la chambre.

Art. 11. — Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les électeurs de chaque collège appartenant à l'un ou l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans.

Toute candidature fait l'objet d'une déclaration adressée au haut commissaire trente jours au moins avant le vote. Il en est délivré récépissé. Les suffrages accordés à un candidat n'ayant pas fait de déclaration sont nuls.

Nul ne peut être élu que dans sa section.

Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise ne peuvent faire partie simultanément de la chambre. Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul proclamé. En cas d'égalité des voix le bénéfice de l'élection est acquis au candidat le plus anciennement établi au territoire. Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants d'une même entreprise peuvent faire partie de la chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de suppléant. Mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément.

Art. 12. — Sont déclarés démissionnaires par le haut commissaire, après avis de la Chambre:

1° Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime;

2° Les membres dont l'absence du territoire se prolonge au-delà d'un an sans motif préalablement admis;

3° Les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions d'éligibilité.

Les membres démissionnaires sont remplacés aux plus prochaines élections.

Lorsque la chambre ou section de chambre se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite à la moitié de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de la chambre ou de la section. Le haut commissaire en fixe la date et convoque à cet effet les électeurs.

Toutefois les élections complémentaires ne peuvent avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement de la chambre.

Les membres désignés à la suite d'élections complémentaires siègent jusqu'à l'expiration de la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Art .13. — Le contentieux des élections est porté devant le conseil du contentieux administratif du Cameroun.

Art. 14. — Les membres de la chambre prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1912.

TITRE III

Attributions de la Chambre.

Art. 15. — La chambre dont l'institution est prévue à l'article 1er exerce ses fonctions par l'intermédiaire de ses bureaux.

Elle a pour attributions:

1° De participer aux enquêtes économiques, de donner au haut-commissaire les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions de sa compétence en matière commerciale, industrielle, forestière et agricole et de préparer la participation du territoire aux expositions;

2° De présenter des études sur la situation économique du territoire et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

3° De désigner les membres des chambres appelés à siéger dans les organismes où leur présence est prévue par des arrêtés locaux.

Indépendamment des avis qui lui sont demandés, la chambre peut émettre de sa propre initiative des vœux sur toutes les questions d'ordre économique.

Les discussions ou délibérations politiques sont interdites à la chambre. Le haut-commissaire prononce la nullité des délibérations irrégulièrement prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 16. — L'avis de la chambre doit être demandé sur:

1° Les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° Les questions intéressant la réglementation du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des douanes;

3° La création et la réglementation d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et ayant une action sur le mouvement économique.

Elle est en outre consultée lorsqu'un texte prévoit obligatoirement son avis.

Art. 17. — La chambre peut être autorisée par arrêtés pris sur avis de l'assemblée représentative à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

L'acquisition ou la construction de bâtiments pour leur installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et l'octroi de subventions par la chambre à ces établissements sont autorisés par arrêtés du haut commissaire.

La gestion d'établissements à usage commercial, industriel ou agricole créés par le territoire peut être confiée à la chambre avec son consentement, en exécution, de délibérations de l'assemblée représentativo.

Elle peut, dans les mêmes formes, être déclarée concessionnaire de travaux ou services publics.

Les règlements et tarifs concernant les établisements ou entreprises ci-dessus prévus, sont établis par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 18. — L'ordre du jour de chaque réunion est adressé au haut commissaire dix jours au moins avant que celle-ci n'ait lieu.

Le haut commissaire ou son représentant a entrée à la chambre avec voix consultative.

Art. 19. — La chambre tient registre de ses délibérations; le procès-verbal de chaque délibération est transmis sans délai au haut commissaire.

Tout intéressé peut prendre connaissance, après demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations.

Le compte rendu de l'activité de la Chambre fait l'objet d'un bulletin qui peut en outre comporter des renseignements ou études sur les questions de sa compétence.

Art. 20. — La chambre est tenue d'établir un règlement intérieur qui doit notamment comporter des règles précises d'organisation de ses travaux. Ce règlement sera approuvé par arrêté.

TITRE IV

Administration financière de la chambre.

Art. 21. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la chambre au moyen:

1° Du produit de l'aliénation des meubles ou immeubles qu'elle possède sur autorisation préalable et spéciale du haut commissaire;

2° Des dons, legs, subventions et fondations dévolus à la chambre et acceptés par elle après autorisation du haut commissaire;

3° Du produit des taxes et redevances établies à son profit par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

4° Des prélèvements effectués sur les fonds de réserve de la chambre après autorisation préalable du haut commissaire.

Art. 22. — La chambre établit annuellement un budget en recettes et dépenses dont l'exercice va du 1er janvier au 31 décembre. Il est rendu exécutoire par arrêté motivé.

Le président de la chambre en est l'ordonnateur.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chaque établissement ou service géré. Les recettes produites par leur exploitation seront affectées en priorité à la couverture des dépenses; l'excédent sera, le cas échéant, versé au fonds de réserve de la chambre qui supportera le déficit.

Dans les six premiers mois de l'année, la chambre soumet à l'approbation du haut commissaire les comptes définitifs de l'année précédente acompagnés d'un résumé des opérations effectuées et des résultats obtenus et, avant le 1er décembre, le projet de budget de l'année suivante.

Art. 23. — La chambre peut être autorisée, par arrêté motivé du haut commissaire, à contracter des emprunts. Lorsque le montant de l'emprunt dépasse le double des revenus ordinaires ou que la garantie du territoire est demandée, l'autorisation sera donnée par décret.

Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit après avis de l'assemblée représentative du Cameroun, par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Le tableau d'amortissement des emprunts contractés est joint aux comptes définitifs prévus à l'article 22.

Art. 24. — La chambre qui contreviendrait aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application pourra être dissoute par arrêté motivé, après avis de l'assemblée représentative du Cameroun. Il est alors procédé à de nouvelles élections dans les deux mois de la dissolution. Le service de la chambre dissoute est assuré pendant ce délai par une commission désignée par le haut-commissaire.

Art. 25. — Un arrêté pris après avis de l'assemblée représentative fixera les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les décrets des 26 janvier 1932, 24 mars 1937 et 25 juin 1938.

Art. 26. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 380

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition de résolution de MM. Bidet, Soppo Priso, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: 1° **reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises; 2° soit consultée pour avis, avant toute décision gouvernementale,** concernant ces affaires, par M. J. Savi de Tové, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre commission est appelée à étudier la proposition n° 309 présentée par MM. Bidet, Soppo Priso, Alduy, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: 1° reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises; 2° soit consultée pour avis, avant toute décision gouvernementale, concernant ces affaires.

Afin de mieux saisir l'intérêt de la proposition qui nous est soumise, il nous faut très brièvement rappeler la situation du territoire du Togo au double point de vue du droit international et du droit constitutionnel.

Du point de vue international, le Togo, ancienne colonie allemande, fut placé, au lendemain de la guerre de 1914-1918, sous le contrôle de la S. D. N. De même, à l'issue de de la guerre 1939-1945, le territoire du Togo

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 309 (année 1948).

fut soumis au régime international de tutelle conformément aux articles 75 et suivants de la charte des Nations Unies.

En droit constitutionnel interne, l'administration du Togo fut confiée à la France et confirmée par un accord de tutelle dont les termes furent approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

L'accord de tutelle définit les rapports de la puissance tutrice avec le Togo, quoique ce dernier ne soit pas désigné comme « territoire associé » conformément à l'article 61 de la Constitution française où il est dit que « la situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France ».

L'article 4 de l'accord de tutelle sur le Togo indique, en outre, que « l'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de jurisprudence sur le territoire... » et que, sous réserve des dispositions de la charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle, elle peut l'administrer « comme partie intégrante du territoire français ».

L'une des fins essentielles du régime de tutelle étant de favoriser l'évolution progressive des habitants d'un des territoires sous tutelle « vers la capacité à s'administrer eux-mêmes », des groupements ethniques et politiques du Togo sous tutelle française et du Togo sous tutelle britannique adressèrent à l'O. N. U. des pétitions tendant à obtenir l'unification du Togo sous une seule autorité chargée de son administration.

Dans un mémorandum présenté conjointement par les gouvernements français et britannique au conseil de tutelle, en novembre 1947, les deux autorités chargées de l'administration du Togo, d'un commun accord et à titre d'un effort initial ayant pour but de faire face aux difficultés immédiates que soulevait le problème exposé dans les pétitions, envisagèrent:

1° Des mesures économiques tendant à « faire disparaître aussi complètement que possible les entraves qui gênent encore » le trafic frontalier;

2° Des mesures fiscales devant être prises en matière des impôts dans les deux zones du territoire;

3° Des mesures sur le plan culturel devant permettre un progrès parallèle des deux zones « afin d'éviter les inconvénients qui pourraient naître de l'application de deux systèmes étanches d'éducation ».

Une commission consultative permanente pour les affaires togolaises fut ensuite instituée par les gouvernements français et britannique sous la présidence commune du gouverneur de la Gold-Coast et du commissaire de la République au Togo français. Cette commission mixte comprenant, en outre, deux représentants des populations de chacun des deux territoires sous tutelle, eut sa première session du 26 au 27 mai derniers. L'ordre du jour de la première session de cette commission comportait, outre l'étude des mesures envisagées par le mémorandum franco-britannique la discussion de problèmes tels que les communications et la coopération technique sur le plan médical.

Le Togo sous tutelle française a ses représentants élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française. Il fait partie du groupe des territoires formant l'Union française et l'Assemblée de l'Union française aurait pu, selon son rôle, donner d'utiles avis sur chacun des problèmes traités par la commission consultative permanente franco-britannique instituée pour les affaires togolaises.

Il semble donc indispensable et même souhaitable que notre assemblée adopte la proposition soumise à son examen et dont voici la teneur:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française seulement informée par la presse, de la réunion de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises:

Regrette de n'avoir pas été consultée sur les questions soumises à l'examen de la commission;

Souhaite recevoir du Gouvernement une documentation précise sur les résultats de cet examen;

Demande la présentation pour avis devant elle des problèmes susceptibles d'être étudiés dans l'avenir par la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises.

ANNEXE N° 381

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Carroué, d'Arboussier, Mme Simone Bertrand et des membres du groupe communiste et apparentés et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944** instituant des **syndicats professionnels** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, et en Côte française des Somalis, par M. Chassiot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise vise à faire abroger l'article 4 et les dispositions incluses dans le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 qui régit actuellement les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis.

Selon l'article 4 de ce décret, « chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente ».

Cette disposition qui, jusqu'ici n'avait pas été mise en pratique, a été appliquée pour la première fois cette année au Cameroun, où, en mai dernier, les syndicats ont été mis en demeure par les autorités administratives, d'avoir déposer sous délai de quinze jours, le bilan de leur trésorerie sous peine de voir fermer leur bourse du travail.

Les syndicats s'élèvent contre une telle obligation qui aliène leur indépendance en les plaçant sous la tutelle administrative. C'est en effet aux adhérents seuls que doit incomber le contrôle de la trésorerie et non à l'administration, ou à la fonction judiciaire.

L'article 5 du décret du 7 août 1944 détermine les conditions que doivent remplir les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat.

Il stipule dans son premièrement:

« Savoir parler, lire et écrire couramment le français et être au moins titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou d'une attestation équivalente délivrée dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement ou par arrêté du gouverneur en conseil d'administration. »

A la demande de la C. G. T. qui était intervenue le 26 novembre 1946 auprès de l'inspecteur général du travail au ministère de la France d'outre-mer, ces conditions n'étaient plus exigées. Aujourd'hui, certains administrateurs veulent à nouveau les imposer.

C'est ainsi qu'au début d'avril, au Cameroun, le chef de la région d'Edéa a tenté d'interdire toute activité au syndicat de l'agriculture sous prétexte que des membres de son bureau ne possédaient par le certificat d'études primaires.

En France où, cependant, l'enseignement a été beaucoup plus largement distribué, de telles conditions ne sont pas demandées. Les exiger dans des territoires où les travailleurs n'ont pas eu la possibilité de recevoir l'instruction la plus élémentaire, c'est restreindre singulièrement l'exercice du droit syndical, c'est mettre certains syndicats dans l'impossibilité de constituer leur bureau et par conséquent les empêcher de ofnctionner, c'est ainsi placer de nombreux travailleurs dans l'impossibilité de défendre leurs droits par l'action syndicale comme le prévoit la Constitution.

Les règles élémentaires de la démocratie veulent que les membres d'un syndicat puissent élire librement la direction de ce syndicat. Que des illettrés soient choisis ou non, c'est donc l'affaire des adhérents et non celle de l'administration.

Votre commission des affaires sociales estime que l'article 4 ainsi que le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 doivent être supprimés. Elle vous propose donc d'adopter la proposition de résolution qui a été déposée par MM. Carroué, d'Arboussier, Mme Simone Bertrand et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 4 et le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis et propose le texte suivant:

Article unique. — L'article 4 et le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, sont abrogés.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 301 (année 1948).

ANNEXE N° 382

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution de MM. Emile Berlin, Zinzou et Paul Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une **équitable répartition** : *a*) des **navires de long cours** desservant les territoires côtiers de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, compris; *b*) du fret entre tous les exportateurs d'un même territoire, par M. Th. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la France métropolitaine et la France d'outre-mer ont proclamé qu'il est de leur intérêt de mettre en commun leurs ressources pour accroître leur bien-être. Cette idée, qui a inspiré la rédaction d'un des derniers paragraphes du préambule de la Constitution, ne se retrouve pas toujours, hélas! dans les faits, et c'est ce qui a conduit les auteurs de la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures pour rendre effective, par un judicieux système d'échanges, cette mise en commun des ressources, laquelle doit assurer aux peuples de l'Union française une amélioration notable de leurs conditions de vie

Les considérations développées dans l'exposé des motifs de la proposition présentée par M. Hazoumé et plusieurs de ses collègues ne sont pas, malheureusement, exclusives aux territoires de l'Afrique noire. Elles peuvent, toutes, s'appliquer à tous les territoires français extra-métropolitains. Il convient donc de souligner dès l'abord le haut intérêt que pré-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 295 (année 1948).

sente cette proposition, puisqu'elle a trait aux constants problèmes de répartition et de consommation, donc à des problèmes de vie, c'est-à-dire aux difficultés quotidiennes qui assaillent, avec un peu plus d'acuité chaque jour, toutes les populations de l'Union française.

De nombreux territoires français d'outre-mer, notamment ceux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun compris, regorgent de produits d'exportation qu'ils ne réussissent pas, faute de navires, à évacuer sur la métropole.

Faute de navires ? Sans doute. C'est là l'une des causes de l'immobilisation de ressources qui font défaut à la métropole. La pénurie tragique de notre marine marchande a été à plusieurs reprises évoquée ici, et les derniers débats qui se sont déroulés à l'Assemblée de l'Union française ont souligné, non sans pertinence, les incidents non moins tragiques créés par cette situation. Hélas! il nous faudra attendre encore de longs mois avant que ne se réalise la reconstitution de notre flotte marchande d'avant guerre. Néanmoins, votre commission estime que le malaise profond dénoncé dans la proposition qui vous est aujourd'hui soumise a aussi pour cause une mauvaise utilisation du tonnage actuel et une répartition non équitable du fret disponible.

Les textes constitutionnels procèdent d'une volonté manifeste de réaliser au sein de l'Union française une politique d'unité humaine. Dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique, il ne saurait s'agir de distinguer entre des catégories de citoyens. Il ne saurait non plus s'agir, en altérant l'esprit des textes ou en les méconnaissant volontairement, de favoriser certains territoires au détriment d'autres territoires, de favoriser certains exportateurs au détriment d'autres exportateurs, ou, mieux encore, en reconnaissant à ceux-ci un droit tout en s'efforçant d'en entraver l'exercice.

En ce qui concerne l'Afrique noire, la question des transports maritimes pose deux problèmes, deux problèmes qu'il convient de résoudre, du double point de vue de l'intérêt national et de l'équité, et qui sont:

1° Une répartition du fret proportionnelle à l'importance économique de chaque territoire;

2° A l'intérieur de chaque territoire, une répartition équitable du fret entre les exportateurs, en réservant un tonnage aux petits exportateurs dont l'activité se trouve spécialement cantonnée dans les produits secondaires: tapioca, amidon, cuirs et peaux, lesquels, comme le soulignent très justement les auteurs de la proposition, ont leur importance dans l'économie de l'Union française.

Les grosses firmes disposent actuellement de la presque totalité du fret disponible. Leurs exportations concernent principalement les oléagineux (arachides, huiles de palme, karité), le cacao et le café, produits classés comme prioritaires et qui peuvent être assez régulièrement exportés vers la métropole Il ne saurait s'agir, dans l'esprit de votre rapporteur, de contester les besoins pressants de la métropole en corps gras, en cacao et en café. Mais il croit pouvoir affirmer qu'il est possible d'attribuer aux petits et moyens exportateurs, qui sont l'immense majorité des exportateurs autochtones, une part de fret équitable correspondant au volume de leurs exportations en produits secondaires. La manière dont, aux Antilles, est réparti le fret sur les navires bananiers, est la preuve de cette possibilité.

Telle qu'elle s'effectue actuellement, la répartition du tonnage constitue comme un monopole à l'actif et à l'usage des grosses firmes africaines. Est-ce parce qu'elles ont de puissantes ramifications dans la métropole qu'elles ont pu s'assurer, au sein des compagnies de navigation, ce monopole que rien ne saurait justifier ? Nous posons la question car, enfin, pourquoi s'est-on toujours refusé de reconnaître aux produits secondaires un caractère prioritaire ? Cette situation a pour conséquence d'obliger les exportateurs autochtones à céder leurs produits aux grandes firmes en place. Entre leurs mains, ces produits dits secondaires deviennent prioritaires et peuvent trouver place sur les navires. Et les petits exportateurs ne peuvent s'affranchir de cette contrainte qu'en acceptant de voir pendant de longs mois leurs produits stockés, l'avarie pour une bonne part de ces produits, la faillite, enfin.

Il est donc urgent qu'un texte formel intervienne, faisant obligation aux compagnies de navigation de réserver, sur chacun des navires desservant les territoires côtiers de Afrique noire, un certain tonnage à mettre à la disposition des petits exportateurs. Tout est actuellement laissé à la discrétion — voire à l'arbitraire — des agents représentant sur place les compagnies de navigation et qui, en l'occurrence, déclarent exécuter les ordres de leurs directions métropolitaines. Dans le haut et supérieur intérêt des populations de l'Union française, le Gouvernement doit s'employer à provoquer et réaliser à cet égard l'accord des compagnies.

Le ministère de la France d'outre-mer dispose d'éléments suffisants pour donner à un tel accord des suites pratiques. En effet, les services de la rue Oudinot sont, chaque quinzaine et par télégramme, informés quant aux volumes des stocks dans les ports et à l'intérieur de chacun des territoires d'Afrique. Il y a donc possibilité pour lui de mettre sur pied un programme rationnel de chargement, ce qui éviterait les stockages trop prolongés et équivaudrait à une meilleure rotation des navires actuellement en service.

Aussi convient-il de souligner que cette proposition illustre par certains côtés celle que votre rapporteur a déposée, conjointement avec notre collègue Schmitt, proposition récemment discutée par notre Assemblée et qui visait à la représentation des intérêts économiques de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande. Et il convient aussi de redire ici que le maintien du monopole de pavillon dans les relations maritimes, entre la France et l'Algérie, adopté par notre Assemblée, ne saurait pour autant comporter, pour nous, la justification de privilèges particuliers et pas davantage la justification des abus que certains exportateurs bénéficient d'on ne sait quel privilège d'antériorité au détriment d'autres exportateurs qui, comme eux, acceptent les mêmes risques et sont soumis aux mêmes taux de patente d'exportation.

Cette égalité de traitement étant réalisée, le remède à un état de choses préjudiciable à l'économie de l'Union française nous paraît résider dans une utilisation rationnelle du tonnage actuel. Trop souvent, en effet, on voit, comme cela se produit à Cotonou, un navire de 4 à 5.000 tonnes immobilisé pendant vingt-quatre heures dans le port pour charger 50 tonnes de beurre de karité. Et nous sera-t-il permis de mentionner ce système pratique appliqué durant les années d'occupation, c'est-à-dire à une époque où la pénurie de bateaux était plus sérieuse qu'elle ne l'est actuellement ? Un bateau quittait un port de la métropole avec un chargement destiné à trois ports africains. Aussitôt la cargaison débarquée, le bateau chargeait dans ces mêmes ports les produits destinés à la métropole. Système pratique, assurant ainsi une plus rapide rotation des navires, ce qui équivalait à en augmenter le nombre. Dans l'état actuel de notre flotte marchande, il conviendrait de s'inspirer de ce système pour des ports comme Cotonou et Lomé par exemple, distants entre eux de six heures. La Côte d'Ivoire, elle, pour ses quatre ports de Port-Bouet, Bassam, Sassandra et Tabou, est suffisamment importante du point de vue exportation pour justifier à elle seule l'affectation d'un navire complet pour charger ses produits.

L'absence de tout programme de chargement, rationnel et cohérent, a donc pour conséquence d'immobiliser dans les ports africains des stocks importants de denrées avidement réclamées par le consommateur métropolitain. L'examen des statistiques officiellement établies, fait ressortir pour 1947: 264 navires de long cours pour le seul port de Dakar, contre 72 seulement pour le port de Conakry, en Guinée française, 49 au total pour les quatre ports de la Côte d'Ivoire et autant pour Cotonou au Dahomey. Les résultats d'une telle méthode sont les suivants:

Plus de 37.000 tonnes en arachides, huile de palme, noix beurre de karité... sont immobilisées au Dahomey;

Près de 6.000 tonnes de produits sont stockées en Guinée française;

85.000 tonnes, dont 40.000 tonnes de café, stockées en Côte d'Ivoire;

Des tonnes de cacao, de corps gras, immobilisées, alors que la métropole souffre cruellement du manque de matières grasses, de café et de cacao. Des ressources si utiles à l'existence de toute une population sont en train de se détériorer sans profit pour personne.

Cette situation dramatique est de nature, à elle seule, à justifier la nécessité de procéder sans retard à la représentation des intérêts économiques de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande. A cet égard, la proposition n° 209 votée par notre Assemblée, et à laquelle il a été fait allusion dans ce rapport, pourrait comporter, à la lumière de faits récents, des aménagements complémentaires. Car il s'agit non seulement de modifier l'article 1er de la loi du 28 février 1948 pour assurer cette utile représentation, mais encore, il faudra rendre effective la participation des petits exportateurs africains aux travaux des commissions d'études spécialisées prévues à l'article 3 de ladite loi.

On comprendrait mal que certaines catégories professionnelles et sociales, intéressées au premier chef aux règlements des problèmes de fret et de tarifs, soient délibérément écartées des organismes créés à cet effet. L'exemple du comité consultatif de l'Afrique du Nord, supprimé en 1938, et qui permit aux producteurs algériens et aux armateurs la libre confrontation de leurs intérêts et de leurs besoins réciproques, nous semble utile d'être rappelé ici.

Votre commission partage sans réserve les inquiétudes exprimées par les auteurs de la présente proposition, qui se font, en cette occurrence, l'écho des légitimes appréhensions des exportateurs africains, surtout à l'approche de la nouvelle campagne de coton, kapok, ricin, noix et beurre de karité. Car les stocks existant, tant dans les ports que dans l'arrière pays des territoires, seront notablement grossis par les rapports des prochaines récoltes.

La réalisation rapide d'un programme rationnel de chargement revêt donc un caractère d'extrême urgence. Il est assez significatif de noter que nous faisons actuellement appel à la générosité de pays alliés pour parer à notre disette alimentaire, alors que des denrées produites par des terres françaises, grâce au labeur persévérant de nationaux français, se détériorent dans nos ports, par l'effet d'une politique irraisonnée et imprévoyante.

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 février 1948 prévoient l'intervention d'accords de trafic entre les armements intéressés, en vue d'assurer une meilleure utilisation de la flotte marchande. Ces accords, obligatoires dans le cas de lignes couvertes par le monopole de pavillon, peuvent être réalisés par entente amiable. De plus, si l'entente par voie amiable ne peut se réaliser, il est prévu que le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, déterminer les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire.

A cet égard, il serait utile que les pouvoirs publics s'en réfèrent aux dispositions du décret d'application n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'organisation des comités de trafic, du comité d'affrètement et du comité des soutes.

On voit bien là qu'il est possible, dans le cadre des dispositions légales existantes, de remédier aux graves dommages causés aux producteurs africains, et, notamment, à ceux traitant plus spécialement les produits dits secondaires, par le stockage trop prolongé de leurs produits, et qu'il est également possible, dans l'immédiat, de faire rentrer dans le circuit de l'économie française, des denrées qui, actuellement, se détériorent et qui sont cependant tellement nécessaires aux besoins des consommateurs métropolitains.

Pour nous résumer:

1° Utilisation intelligente du tonnage actuellement disponible, par la mise sur pied d'un programme rationnel de chargement;

2° Accord des compagnies de navigation pour reconnaître, dans une proportion restant à définir, aux produits secondaires, un caractère de priorité;

3° Répartition équitable du fret par territoire, et, à l'intérieur d'un même territoire, entre toutes les activités intéressées.

Trois mesures pouvant être — nous le répétons — dès maintenant réalisées dans le cadre même de la loi du 28 février 1948;

4° Modernisation, dans un proche avenir, de l'équipement portuaire, notoirement insuffisant, en Côte d'Ivoire et au Dahomey notamment. Signalons que, dans ces territoires, le chargement des navires nécessite, faute d'appareils de levage, et surtout à cause de la structure défectueuse des wharfs, un temps fort long et des manipulations sans nombre.

Le rapatriement des fonctionnaires métropolitains en service en Afrique, et notamment celui de ceux qui, pour des raisons de santé, attendent trop longtemps un bateau pour leur retour en métropole, pose le problème de nos effectifs en navires de long cours. Ce problème peut, dans l'immédiat, recevoir déjà un commencement de solution dans cette utilisation rationnelle que nous préconisons.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter la proposition qui vous est aujourd'hui soumise, car elle est convaincue que le développement économique de l'Union française est plus que jamais fonction de la régularité et du volume des échanges entre la métropole et ses territoires d'outre-mer. Ce faisant, elle manifestera une fois de plus son grand et légitime souci de voir se poursuivre, dans l'ordre économique, la promotion politique solennellement consacrée dans les textes constitutionnels.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant d'une part l'urgence que présente pour le ravitaillement de la métropole et pour le rapatriement des européens qui ont accompli le séjour réglementaire dans les territoires, l'attribution des navires de long cours en plus grand nombre aux territoires d'outre-mer de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun compris; considérant d'autre part, l'intérêt de toutes les catégories d'exportateurs dont aucune ne doit être sacrifiée à l'autre à l'intérieur d'un même territoire, invite expressément le Gouvernement:

1° A augmenter le nombre des navires de long cours à la côte occidentale et équatoriale de l'Afrique noire;

2° A affecter sur chacun des navires, un tonnages déterminé et assez appréciable, aux exportateurs africains et à garantir par un texte formel, leurs droits à l'exportation puisqu'ils en acceptent les risques et acquittent les patentes en vigueur.

ANNEXE N° 383

(Sess. de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Bichon et des membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à **modifier les modalités de payement des pensions de toute nature dans les territoires d'outre-mer à franc C. F. A. et C. F. P.**, par M. Razac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de M. Bichon vise à faire bénéficier les pensionnés de toutes sortes « résidant » dans les territoires d'outre-mer des majorations dont ont été affectées les pensions dans la métropole et de faire payer ces majorations « franc pour franc en monnaie locale ».

Elle se réfère,

D'une part, à la majoration des pensions d'ancienneté et des pensions d'invalidité des militaires originaires des territoires d'outre-mer, réalisée par les décrets 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, précédent heureux qu'elle souhaite voir étendre à toutes les catégories de pensions;

D'autre part, à la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mai et tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions civiles et militaires dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution soumise à notre étude a une portée très vaste; elle demande l'application dans les territoires d'outre-mer de tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majoration des pensions de toute nature, c'est-à-dire des pensions prévues par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 (invalidité), des pensions civiles et militaires concédées en application de la loi des 19 avril 1924 (ancienneté), des pensions de la caisse intercoloniale des retraites, des pensions sur les caisses de l'établissement national des invalides et des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Elle ne s'étend pas aux pensionnés tributaires des caisses locales auxquelles sont assujetties toutes les pensions des cadres locaux. Il est bien évident cependant, et cela n'est que justice, que les pensions versées par les caisses locales seront majorées dans les mêmes proportions. Nul doute que les charges des budgets locaux n'en soient aggravées. C'est là une répercussion importante dont il faut tenir compte: actuellement, la réforme des régimes des caisses locales de pensions est à l'étude: deux solutions sont envisagées, soit l'affiliation des caisses locales à la caisse intercoloniale avec un statut commun, soit l'alignement des statuts de ces caisses locales sur celui de la caisse intercoloniale en leur conservant l'autonomie. Indirectement, la proposition de résolution aura pour résultat l'alignement du régime des pensions d'outre-mer qui est très souhaitable, avec comme corrollaire une augmentation des charges des budgets locaux dont il faudra s'assurer si elle est actuellement possible.

En ce qui concerne le payement de ces majorations, il est prévu en monnaie locale et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain. Cette question a déjà fait l'objet d'un débat à notre assemblée, à l'occasion de la discussion de la proposition n° 180 invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948 majorant les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer. Le point de vue du payement franc pour franc et en monnaie locale a été adopté. Il a été également préconisé par l'Assemblée nationale; nous ne le remettrons pas en cause. Nous nous bornerons à signaler qu'il n'a pas été retenu par le ministère des finances, qui continue à faire mandater ces majorations de pensions en francs métropolitains et à les faire payer dans les territoires d'outre-mer en contre-valeur dans la monnaie locale.

Enfin, M. Bichon propose de fixer la date d'application de ces majorations au 26 décembre 1945. Il semble qu'en l'occurence il ne soit pas nécessaire de fixer une date précise: il paraît plus logique de faire accorder le bénéfice de cette majoration aux pensionnés d'outre-mer, à la date à partir de laquelle cette majoration a été acquise aux pensionnés métropolitains. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de modifier la rédaction originale de la proposition.

En conclusion, votre commission vous propose l'adoption de la proposition de résolution de M. Bichon dans les termes suivants:

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A MODIFIER LES MODALITÉS DE PAYEMENT DES PENSIONS DE TOUTE NATURE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER A FRANC C. F. A. ET C. F. P.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majoration des pensions de toute nature;

2° A assurer le payement de ces majorations aux bénéficiaires résidant dans ces territoires, en monnaie locale et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain et à compter de la date à partir de laquelle elles ont été mandatées aux pensionnés métropolitains.

ANNEXE N° 384

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Jacobson, Camprasse, Polycarpe, Sylvestre, Thémia, Vauthier, conseillers de l'Union française, tendant à **inviter d'urgence le Gouvernement** à proposer à l'Assemblée nationale: 1° de **disjoindre,** dans le projet de loi n° 4167, **les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social** des **départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française** (art. 7 et 8) des **dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements** dits F. I. D. O. M. (art. 1er à 6); 2° de voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités, par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les travaux de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, risquent d'être prochainement arrêtés par manque de financement.

En effet, si la loi du 30 avril 1946 a stipulé que les dispositions relatives au plan sont valables, non seulement, pour les territoires d'outre-mer, mais encore, pour les quatre nouveaux départements, la transmission d'autorité de ces quatre dernniers, faite du ministère de la France d'outre-mer au ministère de l'intérieur et à d'autres ministères et ce, en conformité de la loi du 19 mars 1946 qui a créé lesdits départements, les a privés du bénéfice des attributions du F. I. D. E. S.

C'est ainsi que la loi du 30 uin 1948, qui porte, en son article unique, une autorisation d'engagement de dépenses de 22 milliards 827 millions et une ouverture de crédits, pour 1948, de 6 milliards 126 millions — loi provenant de la disjonction de l'article 4 du projet de loi n° 3977 concernant le F. I. D. E. S. — se réfère aux territoires d'outre-mer, non compris les quatre départements.

La situation nouvelle exige donc que soit constitué un organisme financier ayant, à l'égard des quatre départements, un rôle et un fonctionnement inspirés de ceux du F. I. D. E. S.

C'est dans ces conditions qu'a été déposé le projet de loi n° 4167 le 13 mai 1948, sous les signatures de M. le président du conseil des ministres, M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget.

Ce projet de loi vise:

1° (Art. 1er à 6): la création d'un fonds d'investissement pour les quatre départements (F. I. D. O. M.);

2° (Art. 7 et 8): une autorisation d'engagement de dépenses de 2 milliards 800 millions et une ouverture de crédits pour 1948, de 1 milliard 479 millions.

On est amené à se demander comment ont pu être poursuivis les travaux des quatre départements au cours du 1er semestre 1948, alors que le F. I. D. O. M. n'est pas encore créé.

En fait, pour éviter un arrêt dans la réalisation des programmes, le comité directeur du F. I. D. E. S. a avancé aux départements des fonds qui se montent, aujourd'hui, à 860 millions. Mais il ne peut s'agir là que d'une mesure de fortune, de caractère passager.

Il convient de ne pas accroître le montant prêté, qui diminue d'autant les ressources affectées aux territoires d'outre-mer, et même de le rembourser dans le plus bref délai.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 280 (année 1948).

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 376 (année 1948).

Il y a donc urgence à ce que soient votés les crédits intéressant l'équipement des quatre départements pour l'exercice 1948 et pour le premier semestre 1949.

Or, la situation actuelle — Assemblée nationale n'ayant pas encore mis en délibération les articles 1 à 3 du projet de loi n° 3977, concernant le F. I. D. E. S., dispositions concernant le F. I. D. O. M. paraissant ne pouvoir être mises à l'ordre du jour qu'une fois qu'il aura été statué sur le F. I. D. E. S., enfin, vacances parlementaires devant être prochaines — oblige à constater qu'il n'y a aucune chance pour que la loi relative au F. I. D. O. M soit votée incessamment.

C'est dans ces conditions que votre commission est conduite à vous proposer, comme elle l'avait d'ailleurs fait avec succès le 16 juin dernier, pour le projet de loi concernant le F. I. D. E. S., de disjoindre les articles 7 et 8 du projet de loi n° 4167, articles concernant les crédits, des articles 1 à 6 du même projet de loi, lesquels sont relatifs au statut du F. I. D. O. M.

Cette disjonction étant assurée, il conviendra d'obtenir, dans le plus bref délai, les crédits inscrits dans les articles 7 et 8 et, dès à présent d'apprécier si leur montant et, éventuellement, la part prise par l'Etat et la fraction réservée aux œuvres sociales, sont de nature à recevoir votre agrément.

Montant des crédits prévus pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 4167 porte à l'échéancier des payements:

2e semestre 1948, 1 milliard 80 millions;

1949 et exercices ultérieurs, 2 milliards 164 millions.

Comme cet exposé ne fait pas ressortir le montant relatif au premier semestre 1949 qui est compris dans les 2 milliards 164 millions, nous supposerons que ce montant est égal à celui du deuxième semestre 1948, multiplié par le coefficient qui tient compte de l'accroissement de la cadence des réalisations, en passant du deuxième semestre 1948 au premier semestre de 1949.

Ce coefficient, pour les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, s'établit comme suit, en fonction des chiffres portés à l'exposé des motifs (page 11) du projet de loi n° 3977:

12 milliards 106 millions (1er semestre 1949);
10 milliards 260 millions (2e semestre 1948).

Soit 1,18 p. 100.

Dans le montant de 2 milliards 164 millions, on peut donc admettre que la part afférente au premier semestre 1949 est 1 milliard 80 millions×1,18=1 milliard 274 millions.

Ainsi, les crédits totaux se monteraient, pour les douze mois envisagés, à 1 milliard 80 millions+1 milliard 274 millions=2 milliards 354 millions.

Ce montant peut être apprécié du point de vue relatif et du point de vue absolu.

Du point de vue relatif, il est rappelé que dans des études détaillées, les prévisions de dépenses, pour les quatre départements, sont intervenues pour environ 10 p. 100 de celles concernant les autres territoires d'outre-mer.

Or, vous avez approuvé, dans votre proposition de résolution du 17 juin dernier, concernant les territoires d'outre-mer, non compris les départements, une attribution totale, pour l'exercice en cours, de 22 milliards 360 millions.

Le dixième de ce montant, soit 2 milliards 236 millions, paraît donc de nature à cadrer avec les besoins des départements et, partant, le montant de 2 milliards 354 millions, tel que déduit du projet de loi n° 4167, peut donner satisfaction.

Du point de vue absolu, il est fait état d'une récente évaluation des travaux à exécuter au cours de l'exercice intéressé, établie par le ministère de la France d'outre-mer, dont les travaux sont récapitulés ci-dessous en chiffres arrondis:

Guadeloupe, 580 millions.

Martinique, 600 millions.

Réunion: 340 millions C. F. A., soit 578 millions.

Guyane française, 640 millions.

Total, 2 milliards 398 millions

qui est de nature à aussi faire considérer comme admissible le crédit de 2 milliards 354 millions, cité plus haut.

Part prise par l'Etat.

Dans l'échéancier des payements, la part prévue comme devant être imputée à l'Etat pour le deuxième semestre 1948, pour 1949 et les exercices ultérieurs est de 2 milliards 343 millions, pour un total de charges de 3 milliards 211 millions, soit 72 p. 100, alors que le pourcentage homothétique, concernant les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, est de 57 p. 100.

La quotité de la participation de l'Etat paraît donc admissible.

Fraction réservée aux œuvres sociales.

L'exposé des motifs porte, pour l'ensemble des programmes dont les crédits sont chiffrés, c'est-à-dire ceux dont les travaux ont déjà été réalisés en 1947, ceux de 1948 et une partie de ceux qui concernent 1949 et les années ultérieures, sur un total de 4 milliards 570 millions dans lequel les investissements d'intérêt social (section II, § B) interviennent pour 1 milliard 571 millions, soit pour 33,5 pour 100.

Ce pourcentage, qui se réfère aux œuvres de santé publique, d'enseignement, d'urbanisme et d'habitat, devrait être augmenté du fait de l'utilisation de l'équipement public pour des motifs d'ordre social. Quoi qu'il en soit, il est comparable à la fraction de 27 p. 100 qui ressort du premier rapport sur le plan décennal, établi en fin 1946 par la commission de modernisation.

Ces premières conclusions que l'on peut déduire, dès à présent, au sujet de la part réservée aux œuvres sociales, ne justifient pas actuellement d'appréhension; mais il vous sera loisible, lors de l'étude détaillé qu'il sera possible de faire après les vacances parlementaires, de vérifier que la quotité prévue pour les œuvres sociales est satisfaisante.

Enfin, la commission croit devoir ajouter, comme elle l'a d'ailleurs fait dans son rapport du 17 juin dernier, lorsqu'il s'est agi des autres territoires d'outre-mer, que les montants inscrits dans le projet de loi n° 4167 pour l'année 1949 et exercices suivants ne doivent représenter que les attributions aujourd'hui approuvées, lesquelles devront être augmentées de tranches complémentaires correspondant aux projets qui seront présentés ultérieurement.

Pour ces motifs, votre commission du plan, de l'équipement et des communications a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant que, pour ne pas causer l'arrêt des travaux destinés au développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, il est nécessaire d'attribuer, sans nouveau délai, les crédits destinés aux œuvres à réaliser dans ces départements, pendant l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949,

Invite le Gouvernement à proposer d'urgence à l'Assemblée nationale:

1° De disjoindre, dans le projet de loi n° 4167, les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, pour l'exercice 1er juillet-30 juin 1949 (art. 7 et 8) des dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements, dit F.I.D.O.M. (art. de 1 à 6);

2° De voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités.

ANNEXE N° 385

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du **rayonnement scientifique et culturel français** dans les établissements français de l'Inde, par la création et l'entretien d'une **mission médicale française à Pondichéry,** par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission culturelle, sans vouloir entrer dans le fonds de la proposition, tient à souligner les points suivants:

1° Nécessité de revoir le mode d'enseignement médical dans tout l'outre-mer avec un plan d'ensemble;

2° Il semble indispensable sur ce point précis, qui a rendu tant de services à la vie sociale du pays, de développer les possibilités de la médecine;

3° Pondichéry peut servir de centre au contact de deux civilisations et l'application des méthodes occidentales aux sciences orientales peut être aussi fructueuse que la nécessité pour les métropolitains d'étudier les faits qualifiés à tort de sorcellerie;

4° Des élites autochtones ont été formées à Pondichéry à 4.000 kilomètres de tout autre centre de culture français, nous n'avons pas le droit de ne pas leur donner la possibilité de continuer et de terminer leurs études médicales complètes.

La commission culturelle s'est prononcée pour la transformation immédiate de l'école de médecine en faculté de médecine pourvue de titulaires agrégés ou maîtres de conférences.

En conclusion, la commisison culturelle dans sa majorité tend à inviter le Gouvernement à développer le rayonnement scientifique et culturel français dans les établissements français de l'Inde par la création et l'entretien d'une mission médicale française à Pondichéry.

ANNEXE N° 386

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. D. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à **équiper l'économie agricole de l'Algérie** de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951), par M. D. Cianfarani, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, la proposition soumise à l'Assemblée de l'Union française et rapportée au fond par la commission de l'agriculture, est motivée par l'impérieuse nécessité de développer la production algérienne en produits alimentaires et plus particulièrement en céréales panifiables qui constituent la base de l'alimentation de la population autochtone.

Cette population, très prolifique, s'accroît à un rythme accéléré (200.000 âmes environ par an); les chiffres suivants en marquent la progression:

En 1835, la population de l'Algérie était évaluée à 1.500.000 âmes.

En 1836, le recensement accusait 2.495.761 âmes.

En 1906, elle passait à 5.251.650 âmes.

En 1936 (dernier recensement), 7.234.684 âmes.

En 1946, d'après les cartes de rationnement, elle était de 8.930.000 âmes.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 273 et 360 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 243 et 365 (année 1948).

Cette situation démographique de l'Algérie domine tous les problèmes qui y sont posés et, en tout premier lieu, celui de la production agricole.

Il importe que celle-ci suive la même progression que celle de la population et soit portée, non seulement au niveau des besoins locaux à satisfaire, mais encore à ceux des échanges commerciaux à maintenir et développer.

L'importation des matières que l'Algérie ne produit pas, ou ne produit qu'en quantités insuffisantes, est, en effet, intimement liée à ses facultés d'exportation de produits excédentaires. Ceux-ci, en l'état embryonnaire de l'industrie locale, ne peuvent être demandés qu'à la fécondité de la terre.

Le problème consiste donc à faire produire le maximum de ses possibilités à la terre algérienne, dont voici la répartition agricole:

I. — *Répartition agricole des terres.*

La superficie cultivable des terres de l'Algérie du Nord est évaluée à 20.900.000 hectares environ, le reste étant constitué par les étendues dénudées et les sables du Sahara algérien.

Les statistiques officielles répartissent les terres utilisables comme suit:

a) Terres de culture:

Terres nues emblavées ou plantées annuellement (dont 3.200.000 hectares en céréales), 3.600.000 hectares, soit 17 p. 100.

Terres nues au repos (jachères), 2.500.000 hectares, soit 12 p. 100.

Vignobles, 400.000 hectares, soit 2 p. 100.

Cultures fruitières (en masse), 200.000 hectares, soit 1 p. 100.

Total des terres cultivées, 6.700.000 hectares, soi 32 p. 100. t

b) Terres non cultivées:

Prairies naturelles, 250.000 hectares, soit 1,20 p. 100.

Pacages (terrains de parcours), 4.100.000 hectares, soit 20 p. 100.

Terres réputées improductives, 4.000.000 hectares, soit 19 p. 100.

Total des terres non cultivées, 8.350.000 hectares ,soit 40,20 p .100.

c) Forêts et broussailles:

Appartenant à l'Etat, 2.450.000 hectares, soit 11 p. 100.

Appartenant aux particuliers, 1.400.000 hectares, soit 6,8 p. 100.

Total des forêts et broussailles, 3.850.000 hectares ,soit 17,80 p. 100.

d) Terrains urbains et industriels et domaines publics, 2 millions d'hectares, soit 10 p. 100.

Total général des terres, 20.900.000 hectares, soit 100 p. 100.

II. — *Considérations générales sur la production agricole de ces terres.*

Dans les « Documents algériens » qui nous donnent toutes indications sur l'évolution de la production des principales denrées agricoles, on constate que la moyenne des étendues cultivées et celle de la production ont peu évolué au cours de ces dernières années par rapport à la période 1934-38.

L'une et l'autre de ces moyennes se trouvent même en régression pour certains produits et notamment pour les céréales, dont la superficie emblavée est tombée à 3 millions 200.000 hectares produisant en moyenne 18 millions de quintaux à 2.200.000 hectares en 1946 ne produisant que 11 millions de quintaux, après n'avoir donné que 5 millions de quintaux l'année précédente. Ce qu'il faut souligner, cependant, c'est moins le chiffre moyen des récoltes, variables avec la pluviométrie (elles avaient atteint 22 millions de quintaux en 1941), que la régression nettement marquée des étendues emblavées. Il nous paraît superflu de souligner la gravité des conséquences qui peuvent résulter de cette régression lorsqu'on connaît les besoins actuels en céréales (20 millions de quintaux environ par an) d'une population sans cesse en progression et l'impérieuse nécessité de prévoir pour chaque habitant, dans le proche avenir, une ration vitale minimum; sans compter aussi que l'Algérie, naguère exportatrice de céréales, ne pourra plus fournir aux semouleries de la métropole l'approvisionnement en blés durs dont elles ont besoin.

L'intensification de la production céréalière de l'Algérie est donc une nécessité vitale pour nos populations. Elle est possible par des méthodes culturales rationnelles, le développement et la modernisation du machinisme agricole, enfin par l'extension bien étudiée des terres cultivées dans toute la mesure où la situation géographique et les conditions naturelles qui dominent l'agriculture algérienne le permettent.

A l'heure actuelle, on ne compte guère plus de 28 à 30.000 exploitations européennes et musulmanes employant les techniques modernes de culture. Plus de 700.000 propriétaires sont encore aux méthodes culturales ancestrales avec un matériel aratoire désuet. Aussi, alors que la moyenne des rendements dans les pays d'Europe qui pratiquent la culture des céréales est de 20 à 25 quintaux à l'hectare, cette moyenne n'est que de 8 à 10 quintaux en Algérie, et souvent moins pour la plupart des exploitations musulmanes restées routinières. Or, sur les 6.700.000 hectares de terres de cultures, les musulmans possèdent 4.500.000 hectares et sur les 3.200.000 hectares cultivés en céréales, les musulmans ensemencent 1.022.000 hectares en blés et 1 million 112.000 hectares en orge, avec des moyens souvent rudimentaires d'ameublissement du sol; ce qui met le grain semé dans un état de moindre résistance à la sécheresse, minimise le rendement et rend les récoltes aléatoires.

N'ayant pas les moyens de pratiquer des labours profonds, ni même d'effectuer des labours de printemps de nature à conserver l'humidité du sol, les autochtones laissent la terre nue au repos, 2.500.000 hectares restent ainsi en jachères pendant un ou deux ans, avant d'être de nouveau emblavés, d'où une perte de production considérable.

Mais, si l'ignorance et la routine ont leur part en cet état de choses, c'est surtout la grande pénurie de matériel qui réduit les agriculteurs musulmans à des procédés moyenâgeux. Car, il est constaté que tous ceux qui peuvent acquérir du matériel moderne de culture rejoignent rapidement, par les rendements, le niveau de la culture européenne.

C'est donc sur l'agriculture musulmane, dont la place dans la culture des céréales est considérable, que doit porter l'effort d'équipement pour l'intensification de la production algérienne.

La motoculture doit être le facteur primordial de cette intensification. Ses avantages n'ont pas besoin d'être soulignés. Le XX[e] salon du machinisme agricole, qui s'est tenu en février et mars derniers au parc des expositions de la Porte de Versailles, a mis en lumière les magnifiques possibilités de travail fécond que l'agriculture peut atteindre par la généralisation de l'emploi d'un matériel moderne bien adapté aux conditions naturelles de nos terres.

Les esclaves mécaniques au service de l'homme, telle est, aujourd'hui, la condition de toute production et de toute richesse, à la terre, comme à l'usine.

Il a pu être calculé que les forces physiques d'un homme lui permettent de fournir dans une année, un travail de l'ordre de 180 kwh. Or, l'Américain, d'après M. Jean Majorelle, disposant de 15.000 kwh, est un seigneur qui aurait 84 esclaves mécaniques à son service.

Le pauvre Français, lui, avec ses 1.900 kwh n'en possède que dix et cela donne la mesure de ses possibilités .. ». L'Algérien est loin d'avoir même cette dernière moyenne de potentiel de force mécanique au service de la production. Il importe donc que les esclaves d'acier viennent aussi au secours du fellah nord-africain, sous forme de moteurs agricoles.

D'une étude publiée dans *Le Monde* du 2 mars dernier, par M. C. G. Boissière, nous relevons, quant à la puissance, que « le moteur est imbattable: trois chevaux attelés ensemble ne fournissent qu'un effort de traction de 225 kilos, alors qu'un tracteur moyen à deux roues seulement, développe, dans de bonnes conditions d'adhérence, 1.500 kilos au crochet; s'il est à chenilles, ou à quatre roues le résultat est encore supérieur ».

De grands pays, comme les U. S. A. et l'U. R. S. S., doivent le développement intensif et extensif de leur agriculture, à une motorisation généralisée, et partout, dans nos plaines françaises où le tracteur mécanique a remplacé la charrue à traction animale, la terre a donné un surcroît de fécondité et de richesse. C'est donc sur la motoculture que doit être axé l'équipement agricole de l'Algérie.

Nos agriculteurs musulmans ne sont pas moins aptes que d'autres à se servir de tracteurs. Ils s'assimilent avec rapidité les techniques du machinisme moderne. Dans un rapport de la commission d'industrialisation de l'U. N. I. T. E. C., nous lisons en effet ceci: « Nous savons par expérience personnelle que la main-d'œuvre locale a, dans sa grande majorité, toutes les qualités traditionnelles de la main-d'œuvre métropolitaine spécialisée. Nous avons vu des ouvriers, même débutants, avoir rapidement l'amour de leur métier et de leur machine, chercher à développer leurs qualités d'ordre, de méthode, de soin, d'auto-critique... ». Nos fellahs musulmans n'auront donc pas plus de difficulté à pratiquer le tracteur agricole qu'ils n'en ont à connaître rapidement un moteur d'automobile et à bien s'en servir.

III. — *Situation du matériel agricole algérien.*

Cette situation se marque par une déficience qui, à maints égards et toutes proportions gardées, est plus grave de conséquences, en Algérie, que dans la métropole.

Les importations de machines qui étaient de 500 tracteurs par an en moyenne, ont été nulles de 1939 à 1943. Après 1943, les importations ont repris et au 10 juin dernier, l'Algérie avait reçu 1.424 tracteurs à roues et 919 tracteurs à chenilles, soit 2.343 au total, alors que, pour maintenir seulement le rythme d'avant-guerre, sans même le développer, l'Algérie aurait dû recevoir au cours des neuf dernières années 4.500 machines, soit un déficit de 2.200. Et, ce nombre reste encore éloigné de celui des demandes faites et non encore satisfaites, comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant:

Tracteurs à roues: Alger, 670; Oran, 990; Constantine, 1.557; total, 3.217.

Tracteurs à chenilles: Alger, 1.284; Oran, 1.528; Constantine, 1.561; total, 4.373.

Soit par département: Alger, 1.954; Oran, 2.518; Constantine, 3.118; total, 7.590.

La fédération algérienne de la coopération agricole a constitué un bureau d'achat en commun pour essayer de prendre vigoureusement en toutes matières, instruments et machines agricoles, en accord, autant que de besoin, avec les organisations similaires de la métropole.

Un premier marché a été passé pour l'acquisition de 125 tracteurs T. C. A. 60 qui seront attribués par tiers à chacun des trois départements qui attribueront la moitié de leur dotation aux coopératives de motoculture.

C'est une initiative louable, mais de portée fort limitée. Il serait, d'autre part, fort désirable que la fédération de la coopération agricole algérienne soit entendue lorsqu'elle demande l'élimination de toute ingérence d'influences étrangères à la profession dans les opérations de répartition du matériel agricole importé en conformité des prévisions de la haute administration.

Ces prévisions d'importation de l'administration algérienne pour 1948 atteignent 1.200 appareils (chiffre à peine suffisant pour le

remplacement du vieux matériel à bout d'usure et que la pénurie de pièces de rechange, depuis 1939, a réduit à un état voisin de la ferraille), alors que la prévision répondant aux besoins, pour 1948 auraient dû être de trois mille tracteurs, besoins qui iront en s'accentuant chaque année par la nécessité de renouvellement partiel des vieilles machines arrivant en fin d'usage.

Le contingent annuellement réservé à l'Algérie doit donc être non seulement maintenu mais augmenté pour maintenir le rythme normal de l'approvisionnement et rattraper le déficit que nous avons souligné plus haut.

Le Gouvernement a d'ailleurs, dans ce but, consenti en faveur de l'Afrique du Nord une opération sur des tracteurs Ferguson, et l'Algérie recevra 500 de ces tracteurs dont la métropole assurera le payement en devises.

IV. — *L'équipement de l'agriculture musulmane.*

L'équipement agricole envisagé par la proposition n° 243 a trait plus spécialement à la modernisation massive de la technique des cultures musulmanes. Il se place donc en dehors et en supplément du rythme annuel d'équipement dont nous venons de parler, pour aider les fellahs algériens à mieux tirer partie de leurs terres à céréales.

Les fellahs musulmans emblavent à eux seuls 2.400.000 hectares chaque année, et en laissent autant en jachères, soit 4.800.000 hectares sur lesquels 3.200.00 hectares peuvent recevoir des labours profonds ou des sous-solages, opérations culturales absolument indispensables si l'on veut obtenir un accroissement des rendements en céréales.

Si l'on considère que l'une ou l'autre de ces opérations étant pratiquée tous les quatre ans et qu'un tracteur peut retourner annuellement 500 hectares environ, le nombre de tracteurs nécessaires à ce seul travail serait de:

$$\frac{1\text{ t.} \times 3.200.000}{500 \times 4} = 1.600 \text{ tracteurs.}$$

D'autre part, 1.200.000 hectares sont susceptibles d'être travaillés à la charrue et de recevoir une fois tous les deux ans un labour profond. Une charrue pouvant labourer trente hectares environ par an, il faudrait:

$$\frac{1\text{ ch.} \times 1.200.000}{30 \times 2} = 20.000 \text{ charrues « Margot »,}$$

types C. D. 1 et 2.

Pour labourer 400.000 hectares de coteaux et pratiquer des façons culturales superficielles sur les trois millions d'hectares labourés au tracteur, il faudrait encore:

$$\frac{1\text{ a.} \times 3.400.000}{10} = 340.000 \text{ araires « Margot »,}$$

types A. B. n° 6, et environ 300.000 herses.

Tels sont les besoins actuels d'équipement et de modernisation de l'agriculture musulmane algérienne, mais, envisageant l'extension des terres à céréales par une récupération notable sur les 8.350.000 hectares d'étendues non cultivées, et la création d'olivettes sur les terres impropres à la culture des céréales, dans les zones littorale, sublittorale et les hauts-plateaux du Hodna — ce qui comporte des défonçages profonds au tracteur — il faut prévoir un supplément de 1.400 tracteurs au minimum.

C'est donc environ un total de trois mille tracteurs qui est nécessaire à l'agriculture algérienne, sans compter, bien entendu, ceux déjà compris dans le contingent annuel d'importation dont nous avons parlé plus haut.

V. — *Voies et moyens d'équipement.*

L'Algérie, dont l'industrie ne peut encore malheureusement produire le gros machinisme agricole dont elle a besoin, se tourne nécessairement vers la métropole dans l'espoir d'obtenir d'abord de l'industrie française le matériel dont elle a besoin. Quelle sont les possibilités de construction et de livraison de notre industrie nationale en machinisme agricole ?

Production industrielle française : dans l'*Economie contemporaine* d'avril dernier, une étude de M. Jacques Vénot donne des indications utiles en ce qui concerne notamment la construction de tracteurs agricoles. Il y est dit: « Quelques-unes des plus importantes usines qui avaient entrepris avant guerre déjà, la fabrication des tracteurs ont été conservées et ont amplifié leur production (Renault, surtout Latil, Société française). D'autres constructeurs sont venus s'ajouter à ceux-ci, certains avec un potentiel industriel considérable (M. A. P., E. N. E. C. M. A., Ateliers de Roanne, etc.).

« Depuis trois ans, la production des tracteurs n'a cessé de s'accroître, ainsi que le montrent les chiffres suivants:

« Année 1945, 1.100 unités;

« Année 1946, 1.860 unités;

« Année 1947, 4.250 unités.

Au cours des trois premiers mois de 1948, la production s'est élevée à 2.500 appareils, soit le double de la production d'une année d'avant guerre, et l'on peut raisonnablement compter sur une sortie totale de 15.000 tracteurs au cours de cette année. »

Je passe sur toutes les considérations d'ordre technique de l'auteur de cette étude, et des difficultés de production de certains accessoires (pompes et injecteurs, roulements à billes, etc...), ces difficultés ne pouvant être que momentanées, et en aucun cas insolubles, pour ne retenir que le développement de l'industrie française du machinisme agricole, laquelle compte un millier d'entreprises occupant 35.000 ouvriers.

Sans doute, les besoins de l'agriculture nationale restent considérables (250.000 tracteurs environ), (son parc en comprend déjà 70.000 contre 39.000 en 1939); mais les possibilités de construction de notre industrie sont certaines, pour peu qu'on veuille la soutenir par un approvisionnement normal en matières premières et notamment en aciers et tôles noires, ainsi que par un embauchage accentué d'ouvriers, toutes conditions primordiales pouvant permettre une production accélérée à des prix de revient avantageux, rendant les prix de vente accessibles aux utilisateurs du matériel fabriqué. Le développement de la production de l'industrie nationale, outre qu'il enrayerait le chômage de nos ouvriers d'usines, atténuerait grandement nos besoins en devises, et partant, cette hémorragie financière continue dont notre économie mourrait, après avoir été vassalisée s'il n'y était mis fin rapidement...

Il ne semble pas que cet effort d'orientation nouvelle ait été voulu ou bien conduit, jusqu'ici. En effet, dans le deuxième rapport semestriel que M. Jean Monnet vient de présenter au conseil du plan de modernisation et d'équipement, où sont énumérés les résultats obtenus au 31 décembre 1947, dans les différents secteurs de base, on constate que le machinisme agricole arrive bon dernier avec 34 p. 100 de l'objectif que l'on se proposait d'atteindre, alors qu'en raison du rôle de la production agricole dans la vie nationale, c'est sur ce secteur qu'il aurait fallu porter un grand effort de réalisation.

Par une aberration inconcevable dans l'élaboration du plan de redressement de l'industrie automobile, au lendemain de la Libération, on a délibérément sacrifié la production des tracteurs en faveur de celle des voitures de tourisme... Il n'était pas, cependant, très ardu de mesurer tout l'intérêt qu'il y avait pour notre relèvement national, à fabriquer des tracteurs pour l'agriculture française au lieu de travailler en vue de l'exportation, sans réel profit, d'ailleurs, pour l'économie générale du pays, si l'on en croit M. Lefaucheux, directeur général de la régie Renault, qui déclarait dans un discours en novembre dernier, qu'il était plus avantageux de livrer des voitures de tourisme aux agriculteurs que de les exporter aux Etats-Unis...

Nous estimons qu'il aurait été plus avantageux encore de livrer aux agriculteurs, non des voitures de tourisme, mais des tracteurs dont la production agricole a besoin...

On s'aperçoit, un peu tard, que si l'on avait donné, il y a quatre ans, une toute autre orientation à nos grandes usines, l'industrie mécanique française aurait pu produire, aujourd'hui, en quantités satisfaisantes les machines agricoles dont le pays a besoin... Que du moins, l'effort qui n'a pas été fait dans les années écoulées soit accompli et décisif au cours des années 1948 et 1949, aidés que nous serons par le plan Marshall et les contre-valeurs en francs des importations faites dans le cadre de ce plan... Si l'aide américaine ne devait pas nous permettre de nous équiper rapidement pour nous sauver nous-mêmes, ce serait abandonner toute espérance dans notre résurrection économique et notre indépendance nationale.

Nous gardons l'invincible espoir en l'effort français auquel nos populations algériennes, solidaires du peuple de France et des peuples de l'Union française entendent participer d'un cœur viril et une foi tenace. Elles demandent seulement que la mère patrie leur en donne les indispensables moyens.

Ces moyens indispensables de travail et de production doivent en tout premier lieu et dans toute la mesure du possible être fournis par l'industrie mécanique métropolitaine, plus particulièrement en ce qui concerne le machinisme lourd et compliqué (tracteurs et moissonneuses-batteuses) et les entreprises algériennes de construction de matériel agricole, pour ce qui concerne plus spécialement le matériel léger (charrues, araires, herses).

L'industrie locale est d'autant plus à soutenir et à encourager (en assurant notamment son approvisionnement en tôles et aciers) qu'elle a su adapter ses modèles aux conditions naturelles des terres à cultiver. (Citons pour mémoire les divers types de charrues construits par les établissements Margot de Bougie, dont l'emploi depuis des décades, s'est généralisé, notamment en Kabylie et dans les régions du Teil.)

Il existe aussi en Algérie des ateliers industriels de l'Air (A. I. A) à Boufarik, Blida et Maison-Blanche dont la reconversion faite au lendemain de la libération leur permet de produire charpentes métalliques, lits métalliques pour cliniques et hôpitaux, voitures sanitaires, cars de voyageurs, machines diverses, tables-bancs scolaires, etc... dont l'Algérie a besoin.

Ces A. I. A. pourront aisément orienter aussi leur production vers la construction de matériel agricole (charrues, araires, herses, rouleaux, etc..). Malheureusement, ces ateliers qui occupaient 7.000 ouvriers en 1945, n'en occupent plus que 3.500 en 1948. Alors qu'on ne cesse de prôner la nécessité d'une industrialisation accélérée du pays, c'est la compression des effectifs que l'on accélère et les licenciements massifs que l'on opère périodiquement dans les A. I. A., superbement équipés, et dont la gestion s'avère bénéficiaire.

La construction de l'outillage agricole, ces pièces de rechange, etc..., ouvrirait aux A. I. A. un champ d'activité considérable, vu les besoins immenses à satisfaire; aussi, loin de débaucher les effectifs, c'est un réembauchage accentué qui devrait être fait. L'intérêt de l'agriculture algérienne en particulier, celui de l'économie algérienne en général, sont dans le maintien et la reconversion de ces ateliers — qui pourront, au surplus, devenir une pépinière d'ouvriers qualifiés pour toutes les branches de l'activité industrielle de l'Algérie. Il est navrant qu'on ne l'ait pas compris et que nous soyons obligés de le souligner.

D'autre part, l'Algérie devrait bénéficier d'une partie du matériel italien fourni au titre des réparations de guerre, qui sera payé 20 p. 100 de son prix et en matières premières.

La France aurait commandé mille tracteurs Fiat de moins de 60 chevaux. Elle aurait une proposition portant sur mille autres tracteurs à cartelpilar marque Ansaldo de 60 chevaux, à livrer à la cadence de cent par mois au titre des réparations. Mais, il y a la lenteur des bureaux et les tracteurs que l'on nous propose finiront par aller aux Yougoslaves ou au Libéria...

L'Italie peut fournir, à la France, des tracteurs au titre des réparations, à 20 p. 100 de leur prix payable en matières premières. Voilà le fait. Toute négligence, pour priver notre agriculture de cet apport serait un crime.

Mais en l'état actuel de la production métropolitaine et algérienne et la nécessité de réaliser un équipement rapide, l'Algérie aura besoin d'une large attribution des contingents de devises qui seront accordées à la France par le plan Marshall.

Or, sur ce point des attributions de devises au titre du plan Marshall, l'Algérie vient d'éprouver une amère désillusion. En effet, sous le régime antérieur au plan Marshall, l'Algérie était dotée pour ses importations d'un contingent de 55 millions de dollars au titre du 1er semestre 1947 et de 36 millions de dollars au titre du 1er semestre 1948. Le plan Marshall vient de démarrer et le contingent de devises réservé à l'Algérie n'a été fixé qu'à 10.675.000 dollars dont 500.000 dollars seulement pour l'équipement agricole.

Les conséquences de cette restriction d'attributions de devises à l'agriculture algérienne se sont immédiatement fait sentir. En effet, tout récemment, le Syndicat algérien du machinisme agricole (S. A. M. A.) demandait au ministère des finances et des affaires économiques, l'autorisation d'importer des U. S. A. du matériel agricole et des pièces de rechange pour un montant de 1.370.000 dollars. Il a été répondu que les seuls achats en dollars de matériel agricole américain destiné à l'Algérie ne pourront être effectués que dans le cadre des prévisions du programme de l'aide américaine à l'Europe et la limite des 500.000 dollars réservés à l'Algérie à cet effet, et qu'aucun crédit plus important ne pourra donc être accordé à l'Algérie.

Mais alors qu'on oppose à l'agriculture algérienne un non possumus catégorique, le *Journal officiel* du 29 mai a publié l'annonce d'un accord franco-américain portant sur 50 millions de dollars, soit 15 milliards de francs environ, qui seront consacrés par notre gouvernement à l'achat de surplus situés, y est-il dit, « sur les territoires des U. S. A., aux Iles Hawaï, en Alaska, aux Iles aléoutiennes, à Porto-Rico et dans les Iles Vierges ».

Nous achèterons donc 15 milliards de rossignols disséminés à travers le Pacifique, alors que nous ne pouvons liquider les surplus existant en France et que l'on nous oppose un manque de crédits pour les besoins agricoles urgents de l'Algérie! C'est à en pleurer d'écœurement.

Comme l'écrit la *Dépêche de Constantine*: « La grande désillusion générale est dans les chiffres. On était persuadé que l'Algérie allait disposer d'un volume considérable de dollars. Or, tout compte fait, le compte s'inscrit à rebours... »

La 4e commission (travail, industrie, commerce, énergie, établissements nationalisés, artisanat) de l'assemblée algérienne et le gouvernement général se sont émus de cette faible dotation et le gouverneur a demandé au pouvoir central d'augmenter l'insuffisante prévision pour l'équipement agricole. L'Assemblée de l'Union française s'associera volontiers à cette demande pleinement justifiée par les besoins de l'agriculture algérienne.

On nous dira que les tracteurs à roues, de toutes origines destinés à l'agriculture, ont été mis en vente libre à dater du 5 juillet; et que les modalités d'application de cette décision publiées au *Journal officiel* de l'Algérie ont été portées à la connaissance de la C. G. A., du Syndicat algérien du machinisme agricole (S. A. M. A.) et des directeurs départementaux des services agricoles, auxquels les intéressés pourront s'adresser... Fort bien, mais si d'aucuns pourront acquérir ces tracteurs en vente libre, la masse des petits agriculteurs et fellahs ne le pourront, faute d'argent, les prix atteignant un million de francs et plus. D'où le concours financier que nous demandons aux pouvoirs publics pour permettre l'acquisition de ce matériel agricole.

A qui seront attribués les crédits et le contingent de devises destinés à l'équipement agricole ? Il est souhaitable que le Gouvernement de la République, en plein accord avec le gouvernement général de l'Algérie et les assemblées locales algériennes mettent les crédits et devises destinés à l'agriculture à la disposition des organismes professionnels qualifiés, tel que la C. G. A. algérienne, les S. I. P. (sociétés indigènes de prévoyance), les coopératives de motoculture et les syndicats agricoles, les groupements d'utilisateurs en général, enfin des propriétaires fonciers et notamment des petits fellahs.

Les opérations qui tendront à aider effectivement les agriculteurs dans l'équipement et la modernisation de leurs exploitations comporteront un financement que la proposition n° 243 fixait à dix milliards.

Mais les variations des valeurs depuis le dépôt de cette proposition portent à estimer à vingt milliards de francs le financement nécessaire à courir au besoin par un grand emprunt national d'équipement agricole de l'Algérie, et qui serait à réaliser sur cinq années par tranches annuelles de quatre milliards.

D'aucuns pourraient être sceptiques quant aux souscriptions éventuelles à recueillir dans la métropole, dont l'équipement agricole se trouve, quant au financement, dans une situation aussi difficile que l'Algérie du fait des prix élevés atteints par le matériel et du fait aussi que l'emprunt-prélèvement a fortement entamé les réserves constituées. Mais on sait qu'une part des sommes prélevées au titre de l'emprunt-prélèvement est destinée précisément à l'équipement de l'agriculture. C'est pourquoi nous croyons à la réussite de ce grand emprunt national d'équipement agricole algérien.

L'heureuse initiative de M. Naegelen d'émettre des bons d'équipement de l'Algérie a été bien accueillie par les populations algériennes qui ont répondu avec empressement à l'appel de leur gouverneur général. Ce même empressement sera rencontré, nous en avons la ferme conviction, dans tous les milieux métropolitains, qui savent que l'Algérie, premier fournisseur et premier client de la métropole, a des possibilités certaines d'essor et des richesses en puissance qui constituent le gage sûr des placements qu'ils feront en faveur de son équipement agricole.

Mesdames, messieurs, Par le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M., la métropole a marqué dans un effort financier important, sa volonté de réaliser l'équipement économique et social des territoires et départements d'outre-mer. L'Algérie n'en est point jalouse et ses représentants, dans les différentes assemblées, se sont associés de tout cœur à cette œuvre constructive de régénération et de progrès. A cette occasion, l'Assemblée de l'Union française, avec un sens aigu des réalités, s'est penchée sur les grands problèmes de l'équipement de la France d'outre-mer, et elle a laborieusement œuvré pour leur solution judicieuse et rapide.

Elle continuera, c'est certain, à s'y intéresser passionnément.

La proposition n° 213 lui demande de s'intéresser aussi, dans le même esprit constructif et avec la même bonne volonté tenace, aux problèmes de l'équipement algérien.

Il n'est demandé à la métropole de supporter aucune des charges budgétaires qu'elle assume — et nous en sommes heureux — par le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M.; mais simplement une plus large attribution des moyens dont elle dispose, pour permettre à l'économie algérienne, en général, à l'agriculture musulmane en particulier, de s'équiper en vue d'une production intensifiée dont nos populations autochtones ont un pressant besoin. — Par incidence — la métropole elle même tirera un bénéfice moral et matériel considérable de cet équipement de l'Algérie.

Votre commission du plan vous demande donc de vouloir bien adopter la proposition suivante sur laquelle elle s'est mise d'accord avec la commission de l'agriculture.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la nécessité qui s'impose de développer au maximum la production agricole de l'Algérie pour répondre aux besoins d'une population en constante progression;

Demande au Gouvernement de la République française de doter rapidement l'Algérie de crédits et devises en vue de satisfaire équitablement ses besoins en matériel agricole en provenance de la métropole, de l'Union française, de l'industrie algérienne soutenue et développée et de l'importation;

De mettre ce matériel à la disposition des coopératives et syndicats agricoles, Sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.), groupements d'utilisateurs et propriétaires fonciers (notamment petits fellahs), et ce suivant des modalités de payement par échelonnement et sous la garantie des organismes et des collectivités intéressées;

De réaliser, au besoin, un emprunt national d'équipement agricole algérien pour financer cet équipement.

ANNEXE N° 387

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du du règlement et de la comptabilité, sur la proposition de résolution de MM. Alphonse Juge, Max André, Alfred Bour, de Péretti, Schmitt, Vendenboomgaerde et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée à **modifier l'article 30 de son règlement,** par M. Vendenboomgaerde, conseiller de l'Union française (1).

I

Mesdames, messieurs, si le titre VIII de la Constitution a dévolu à l'Assemblée de l'Union française un rôle purement consultatif, les avis qu'elle est appelée à formuler s'inscrivent, du moins, dans un ordre de préoccupations qui a pour cadre l'Union française tout entière, avec ses exigences que ne limitent ni les limites d'un continent, ni la nature des problèmes. L'Union française, partout présente, vit partout.

Ni académie, ni conseil supérieur des colonies, notre Assemblée — dont les débats sont publics et les membres élus — emprunte à l'une les suggestions de la perfection, à l'autre la valeur des indications, mais les dépasse l'une et l'autre de ce je ne sais quoi d'exaltant qui n'a de nom que dans notre langue. Et, si des préoccupations de politique pure ont pu colorer certains propos, nous sentons bien que notre justification ne saurait se trouver hors de l'articulation d'une politique d'Union française. Magnifique vocation et bien digne de nos soucis, tant il est vrai qu'à l'abri des prises d'un exécutif — qui ne nous ignore plus — nous ayions à découvrir, à travers chacun d'entre nous, ce que sera notre style.

Déjà des débats de qualité ont montré la qualité de nos études et l'ampleur de nos conceptions. Déjà de nombreux ministres sont venus devant nos commissions ou en séance plénière, apporter à nos délibérations non seulement le point de vue du Gouvernement, mais encore l'invitation de rentrer dans ce que Montesquieu appelait le « train ordinaire des choses ».

Toutefois, messieurs, notre jeune assemblée n'a échappé ni aux incompréhensions accompagneuses des initiatives outre-mer, ni aux exigences profondes de la chose parlementaire. A une certaine opinion qui nous ignore de propos délibéré, nos collègues du groupe M. R. P., à l'initiative de M. Juge, ont pensé qu'il fallait rendre un hommage tiré de la hiérarchie des problèmes.

Non cet hommage servile qui affecte la diminution de soi, mais celui des forts qui approfondit ses prérogatives en acceptant le dialogue muet qui s'engage à travers le pays et en proclamant ses intentions, à sa mesure, c'est-à-dire dans la règle qu'on s'est donnée soi-même.

II

Le débat qu'entendait instituer, en cet esprit, la proposition de résolution n° 282 n'a pas, dans son ensemble et à raison de son ampleur, rencontré l'adhésion actuelle de la majorité des membres de votre commission

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 282 (année 1948).

du règlement. Il est sans doute sage, pour assurer une démarche, de ne pas la mécaniser dès l'abord. Il est, au contraire, expédient de sérier les questions.

C'est ainsi que votre commission a seulement retenu — en l'amendant — le premier alinéa de cette proposition de résolution. Cet alinéa était, rappelons-le, ainsi conçu: « Les demandes d'avis formulées par le Gouvernement sont examinées et discutées par priorité tant au sein des commissions compétentes que des séances publiques de l'Assemblée. »

Il vous est proposé par la commission du règlement:

1° De rédiger ce texte de la façon suivante:

« Les demandes d'avis formulées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République et les gouvernements des Etats associés, sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions compétentes qu'en séance publique de l'Assemblée; »

2° De l'ajouter sous forme d'alinéa second à l'article 30 de notre règlement.

III

Une telle addition a obtenu l'approbation d'une large majorité de votre commission.

Celle-ci a, en effet, observé que, pour des raisons de principe et d'opportunité, notre Assemblée avait un intérêt propre à se pencher par priorité sur les textes déjà préparés par l'Assemblée nationale, par le Gouvernement de la République ou par les gouvernements des Etats associés. Leurs desseins doivent être présumés conformes aux besoins généraux de l'Union française, tenu compte de la nature des informations dont ils disposent et de l'assistance du haut conseil.

Cette méthode de travail que notre assemblée a, en fait, suivie, répond, au reste, à l'esprit qui, semble-t-il, a dicté l'énumération de ses attributions, telle qu'elle est incluse dans l'article 71 de la Constitution. La loi fondamentale insiste d'abord sur notre rôle apparemment essentiel: celui de fournir des avis sur les projets ou propositions qui nous sont soumis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés.

Nous avons eu garde, cependant, de ménager les susceptibilités légitimes de notre indépendance. Nous estimons qu'entre les questions qui préoccupent les gouvernements ou l'Assemblée nationale et celles que les membres de notre assemblée soulèvent, il n'y a pas nécessairement la même différence qu'entre le particulier et le général. Que si une circonstance particulière justifiait l'ouverture d'urgence des débats souhaités par un de nos collègues, nous saurions le dire, notre règlement en mains.

Le règlement que se donne une assemblée, faut-il le rappeler, constitue, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'ordonnance des débats, plutôt une arme entre les mains de son président en vue de la direction efficace des travaux, qu'une suite de dispositions brutales impropres à s'adapter à l'intérêt de certains développements ou à des nécessités occasionnelles. Cette règle est un pacte dont la majorité des auteurs peut suspendre tacitement l'application actuelle, jusqu'à ce que s'exerce le droit de « rappel » ouvert à tous pour faire sanctionner immédiatement l'utilité de la dérogation.

IV

Pour toutes ces raisons, votre commission du règlement vous recommande d'approuver la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 30 du règlement de l'Assemblée de l'Union française:

« Les demandes d'avis formulées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions compétentes qu'au cours des séances publiques de l'Assemblée. »

ANNEXE N° 388

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: **1° reçoive une documentation officielle** sur la **création**, l'**organisation** et la **mise en train** de la commission internationale, dénommée **« commission du Pacifique-Sud »**; 2° **Soit tenue au courant des travaux** de celle-ci, sur lesquels l'Assemblée peut avoir, selon son rôle, à donner des avis, présentée par MM. A. Bidet, Alduy, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 4 mai dernier, l'Assemblée nationale adopta le projet de loi dont la teneur suit:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention créant la commission du Pacifique-Sud, signée *ad referendum* le 6 février 1947 à Canberra. »

.

Le 28 mai, le Conseil de la République approuva lui aussi le même projet.

L'Assemblée de l'Union française ne fut pas consultée.

Entre les deux votes du Parlement, la presse avait annoncé, le 8 mai, que la délégation française à la première session de la commission du Pacifique-Sud comprendrait:

« Comme premier commissaire: M. Jacques Lassale-Sere, inspecteur général des colonies;

« Comme deuxième commissaire: M. Jacques Boissière, administrateur de 1re classe des colonies, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères;

« Comme conseillers: M. Henry de la Croix, consul général de France à Sydney, et M. Georges Dubois, géomètre en chef en service en Nouvelle-Calédonie. »

La presse, encore à la même date, précisait que des délégués de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Hollande, participeraient à la première conférence de la commission du Pacifique-Sud.

Quelle est l'origine de celle-ci?

Le projet de loi gouvernemental l'indique succinctement: « Sur l'initiative des gouvernements australiens et néo-zélandais une conférence internationale a réuni à Canberra, du 26 janvier au 6 février 1947, les délégations des gouvernements de l'Australie, de la République française, du royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, afin d'étudier l'établissement d'une commission régionale destinée à améliorer, dans le cadre d'une coopération internationale, les conditions sociales et économiques des populations des territoires non autonomes du Pacifique-Sud administrées par ces gouvernements.

« Le Gouvernement français avait accepté l'invitation des gouvernements de Canberra et de Wellington, estimant qu'il n'avait pas avantage à demeurer à l'écart d'un organisme, dont le champ d'action s'étendrait à des régions où la France a des intérêts qui sont loin d'être négligeables (Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, établissements français d'Océanie) et considérant qu'il s'agissait d'une forme de coopération régionale du même ordre que celle à laquelle il venait de donner son adhésion dans la zone des Caraïbes (convention du 16 juillet-31 octobre 1946). »

L'énumération ci-dessus des régions entrant dans le « champ d'action » de la commission du Pacifique-Sud prouve bien que l'Assemblée de l'Union française est intéressée par le travail de cette commission.

L'examen des pouvoirs et des attributions de celle-ci confirme cet intérêt. L'extrait suivant de l'article 4 de la convention en fournit une attestation:

.

« La commission sera un organisme consultatif, chargé de donner des avis aux gouvernements-membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires dépendants, relevant de sa compétence et le bien-être et le progrès des populations. A ces fins, la commission aura les pouvoirs et les attributions suivants:

« *a*) Elle étudiera, définira et recommandera des mesures en vue du développement des droit et du bien-être économiques et sociaux des habitants des territoires relevant de sa compétence, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agriculture (y compris l'élevage), les communications, les transports, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie, le travail, les marchés, la production, le commerce et les finances, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'habitat et le bien-être social; »

.

Par ailleurs, l'étude des organismes auxiliaires de la commission achève de démontrer que l'Assemblée de l'Union française peut et doit s'intéresser à celle-ci et à ceux-là.

Voici l'essentiel des textes dans lesquels la convention définit les organismes auxiliaires — conseil des recherches, conférence du Pacifique-Sud, secrétariat. — et leurs compétences.

Conseil des recherches.

En raison de l'importance des recherches dans la poursuite des buts de la commission, il sera créé un conseil des recherches qui jouera le rôle d'organisme consultatif permanent auxiliaire auprès de la commission.

Les membres du conseil des recherches seront nommés par la commission qui déterminera les conditions de leur emploi.

Les attributions du conseil des recherches seront:

a) De se tenir continuellement informés des recherches qui seraient nécessaires dans les territoires de la compétence de la commission et de lui soumettre des recommandations sur celles à entreprendre.

.

b) De créer des comités techniques permanents de recherches en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans certains domaines particuliers de la recherche.

c) De créer, avec l'approbation de la commission, des comités de recherches *ad hoc* en vue d'étudier des problèmes particuliers;

.

La conférence du Pacifique-Sud.

En vue d'associer aux travaux de la commission des représentants des populations locales et des institutions officielles ou non s'intéressant directement aux territoires relevant de la compétence de la commission, il sera créé une conférence du Pacifique-Sud, organisme auxiliaire de la commission et doté de pouvoirs d'ordre consultatif.

.

La conférence aura la faculté de discuter de toutes les questions d'intérêt commun qui rentrent dans la compétence de la commission et de faire à celle-ci des recommandations sur toutes ces questions.

Le secrétariat.

La commission instituera un secrétariat qui sera au service de la commission et de ses organismes auxiliaires.

A signaler enfin, à titre de précision complémentaire que la commission et ses organismes auxiliaires « tout en n'ayant aucun lien organique avec les Nations unies, coopéreront dans la plus large mesure possible avec les NaNtions unies et les organismes spécialisés appropriés dans les affaires d'intérêt commun du ressort de la commission. » (Convention, art. 15, §55.)

Ces quelques commentaires et citations suffisent sans aucun doute, à justifier la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française qui n'a eu connaissance que par la presse de la création de la commission internationale dénommée « commission du Pacifique-Sud »,

Souhaite recevoir du Gouvernement une documentation précise sur cette commission.

Exprime le vœu d'être officiellement tenue au courant des travaux de celle-ci, afin de pouvoir, le cas échéant, émettre un ou des avis.

ANNEXE N° 389

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **organisation des collectivités locales à Madagascar,** présentée par MM. Lapart et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les revendications, ardemment exprimées par les divers groupements ethniques existant à Madagascar, il en est une qui fait actuellement l'unanimité, c'est la réinstallation des Fokon-olona.

Le Fokon'olona, c'est par essence l'organisation rationnelle de la collectivité de base, le village.

Sa création de fait, sinon légale, date à peu de chose près de l'unification politique de la grande île, entreprise et réalisée par Radama, véritable fondateur de la dynastie qui gouverna sans interruption le pays jusqu'à l'arrivée de Gallieni en 1896.

Son action, autant que son rôle pourrait se comparer à notre organisation municipale, encore que les Fokon'olona possédaient une autonomie plus grande et des pouvoirs beaucoup plus étendus notamment en matière répressive que ceux dévolus à la commune dans notre législation.

Quand on examine en effet le statut des Fokon'olona paru en 1884, portant sur tous les domaines intéressant la vie quotidienne de la cité, on comprend mieux les services éminents rendus à la collectivité par cet organisme et l'attachement que les populations lui ont conservé.

C'est pourquoi Gallieni, en l'occurrence, plus administrateur que général, essaya d'en utiliser à son profit tout l'intérêt pratique et politique qu'ils comportaient. Par décret du 9 mars 1902, il les confirma purement et simplement dans leur rôle initial, mais en les subordonnant étroitement à l'administration qu'il était en train de créer.

Dès lors, sans autonomie, sans autorité réelle, donc sans prestige, les Fokon'olona ne furent rien de plus que des organismes de transmission et d'exécution des ordres du pouvoir central.

Ainsi, la gestion directe assumée par les autochtones dans le cadre communal se trouva pratiquement supprimée.

Sous la pression des populations une tentative de résurrection des Fokon'olona eut lieu en 1914.

Cette tentative ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement puisqu'au départ, les conceptions qui prévalurent étaient à peu de chose près, celles qui avaient cours à l'époque de la conquête.

Ce qui demeure par contre, c'est le désir accru des populations pour cette forme d'organisation communale, au point que le haut commissaire actuel vient de reprendre la question.

Dans ce but, des Fokon'olona-témoins si l'on peut dire sont en cours de mise en place. S'ils donnent satisfaction paraît-il le système serait étendu à l'ensemble de la grande île.

Sans pessimisme exagéré, on peut d'ores et déjà prédire que l'expérience se soldera par un échec certain et total si l'administration continue à s'immiscer dans les activités des Fokon'olona et si elle ne leur restitue pas les prérogatives et le droit d'initiative que même l'autorité royale ne leur contestait pas dans leur passé.

Or, telle ne semble pas être son intention, puisque déjà, affluent les critiques et les doléances motivées par l'ingérence d'une administration autoritaire qui tient, contrôle, et pratiquement dirige ces Fokon'olona-témoins per personnes interposées, désignées par elle, et non par les populations comme l'exigerait un minimum d'honnêteté.

C'est pourquoi il convient dès à présent de reprendre le problème dans son entier et d'organiser sur des bases et avec des procédés vraiment démocratiques, les collectivités locales, réclamées par les populations malgaches, compte tenu de leurs aspirations, de leurs besoins et des coutumes auxquelles elles sont si profondément attachées.

Ce sont là, mesdames et messieurs, les principales considérations du présent projet soumis à votre examen et à la sanction de votre approbation.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar et lui propose le texte ci-après:

LOI

PORTANT ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES A MADAGASCAR

TITRE Ier

De l'organisation des collectivités locales.

Art. 1er. — Les collectivités locales à Madagascar comprennent:

1° Les collectivités rurales;

2° Les collectivités urbaines.

Art. 2. — Les collectivités rurales sont organisées en Fokon'olona, en conseils cantonaux et conseils de district, suivant les principes définis aux titres II, III et IV ci-après.

Art 3. — Les collectivités urbaines sont constituées en communes de plein exercice conformément aux dispositions du titre V ci-après.

TITRE II

Des Fokon'olona.

CHAPITRE 1er. — De l'organisation des Fokon'olona.

Art. 4. — Le Fokon'olona est organisé sur la base du village. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petites agglomérations sont distantes de moins de cinq kilomètres, elles pourront être groupées en un Fokon'olona unique, après avis conforme des intéressés.

Art. 5. — Le Fokon'olona comprend l'ensemble des habitants du village. Les habitants bénéficiant d'exemptions fiscales partielles ou totales résultant de maladie, d'infirmité de vieillesse y compris les femmes se trouvant dans la même situation participent au Fokon'olona, mais sont soustraits aux obligations collectives.

Art. 6. — Toute personne étrangère au village qui désire s'y fixer doit obtenir le consentement du Fokon'olona. En cas de sinistre ou de calamité, toute personne présente dans le village qu'elle fasse partie ou non du Fokon'olona y compris celle qui n'est pas de statut malgache est tenue d'apporter son concours à celui-ci.

Art. 7. — Le fait qu'un village est construit sur le périmètre d'une exploitation privée, lorsqu'il abrite les travailleurs de celle-ci, ne peut en aucun cas être considéré comme de nature à interdire l'exercice de leurs droits à ses habitants.

Les habitants de l'exploitation privée pourront à leur demande faire partie du Fokon'olona le plus voisin ou constituer eux-mêmes un Fokon'olona.

CHAPITRE 2. — Du conseil du Fokon'olona et du chef de village.

Art. 8. — Le conseil du Fokon'olona se compose des membres désignés par tous les habitants du village des deux sexes âgés de vingt ans et au dessus et dans les conditions d'application à déterminer par arrêté local.

Art. 9. — Les membres du conseil du Fokon'olona ainsi désignés prennent le titre de loholona.

Art. 10. — Le conseil du Fokon'olona désigne dans son sein le chef de village.

Art. 11. — Les noms des Loholona et celui du chef de village ainsi désignés seront chaque fois portés à la connaissance du conseil de district dans les délais normaux.

Toute vacance au conseil du Fokon'olona sera pourvue ainsi qu'il est dit à l'article 8.

CHAPITRE 3. — De l'administration des Fokon'olona.

Art. 12. — Les Fokon'olona constituent des personnes morales. Ils sont représentés à ce titre dans tous les actes de la vie civile par le chef du village.

Art. 13. — Deux ou plusieurs Fokon'olona peuvent provoquer entre eux, une entente sur les objets d'utilité commune compris dans leurs attributions. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 14. — Les Fokon'olona ont des attributions propres et des responsabilités en matière de production agricole, de protection des forêts et richesses naturelles, d'habitat, d'hygiène, de voies de communications, de sécurité sociale, d'organisation sectaire, de police et de sécurité, d'ouverture de débits de boissons. Ils règlent en premier ressort en matière civile tous les litiges et en matière répressive toutes les contraventions et délits sauf appel dans l'un ou l'autre des deux cas devant les tribunaux compétents.

La compétence du conseil du Fokon'olona est limitée, dans le cadre ainsi déterminée à son ressort territorial mais s'appliquera à toute personne s'y trouvant qu'elle soit ou non membre du Fokon'olona. Dans le règlement de ces litiges, le conseil du Fokon'olona peut infliger des amendes qui reviennent à son budget.

Art. 15. — Pour le bon exercice de ces attributions et de ces responsabilités, les Fokon'olona pourront passer des conventions de Fokon'olona à Fokon'olona.

Art. 16. — Les ressources financières des Fokon'olona proviennent:

a) d'un pourcentage sur l'impôt personnel;

b) Du produit des travaux et fournitures de matériaux exécutés par les collectivités au bénéfice des services administratifs suivant conventions librement passées avec les services intéressés;

c) D'autres délégations qui pourront lui être consenties par les divers budgets;

d) Des redevances perçues pour l'utilisation de certains ouvrages et de certains bâtiments édifiés par leurs soins;

e) De l'exploitation de biens communs du Fokon'olona;

f) Du produit des dons et legs et des amendes qu'ils infligent.

Art. 17. — Les Fokon'olona jouissent d'un droit d'usage sur tous les biens domaniaux de leur ressort.

Ils doivent en assurer une gestion conforme aux intérêts de la collectivité sous le contrôle du conseil de district.

Art. 18. — Le conseil du Fokon'olona peut procéder aux achats et ventes intéressant la vie sociale de ses membres et le développement économique dans l'ensemble de son ressort.

Art. 19. — Les dépenses engagées du Fokon'olona ne peuvent excéder le montant des recettes, à moins d'emprunt autorisé.

TITRE III

Des conseils cantonaux.

Art. 20. — L'ensemble des chefs de village d'un canton constitue le conseil cantonal.

Art. 21. — Le conseil cantonal se réunit au moins tous les trois mois au chef-lieu de canton, il désigne dans son sein un président, un vice-président et au moins deux assesseurs.

Les noms du président, du vice-président et des assesseurs ainsi désignés seront chaque fois portés à la connaissance du conseil de district.

Art. 22. — Le président du conseil cantonal convoque le conseil en session ordinaire et extraordinaire.

Le conseil doit également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres. En cas de carence du président, du vice-président et des asseseurs, le chef du village le plus âgé procède à la convocation.

Art. 23. — Tout différend survenant entre le chef de canton et le conseil cantonal est immédiatement porté devant le conseil du district. Le président du conseil cantonal, assisté d'un au moins des assesseurs est l'interprète auprès du conseil de district des observations formulées par le conseil cantonal.

TITRE IV

Du conseil de district.

Art. 24. — Le conseil de district comprend quatre membres (deux titulaires, deux suppléants) par canton, qui prennent le titre de conseillers de district. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de conseillers de district et celles de conseillers cantonaux ou celle de Lohalona.

Art. 25. — Les conseillers de district sont élus dans chaque canton par l'ensemble des habitants des deux sexes, âgés de 20 ans et au-dessus, de chaque Fokon'olona et de chaque commune de plein exercice.

L'élection a lieu par vote uninominal à un tour.

La durée de leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 26. — Le conseil de district élit dans son sein un président, un vice-président, et quatre assesseurs, à la majorité à un seul tour.

Art. 27. — Le conseil de district se réunit obligatoirement une fois par trimestre et, en dehors de ses sessions ordinaires, sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 28. — Le conseil de district est consulté sur toutes les questions intéressant la vie du district et les mesures envisagées par les pouvoirs publics en matière économique, politique et sociale.

Il prend obligatoirement, dans le cadre du district, des décisions sur les points suivants:

a) Plan de campagne de production;

b) Projet de plan de campagne de travaux du district;

c) Création d'écoles, de postes médicaux, de stations vétérinaires, de stations agricoles;

d) Organisation des services sociaux;

e) Création de marchés et foires;

f) Taux maximum de la taxe vicinale.

Le conseil de district décide de la répartition entre les Fokon'olona des ressources qui sont affectées au district.

Le conseil peut présenter toutes suggestions s'inspirant de l'intérêt des collectivités, dans l'intervalle des sessions chaque conseiller de district peut adresser au président ou vice-président ou aux assesseurs des suggestions qui sont alors examinées par le conseil à sa première réunion.

Art. 29. — Le principe de l'indemnisation des différentes charges aux chefs de village, au conseil cantonal et au conseil de district est admis.

TITRE V

Des communes.

Art. 30. — Les communes existantes dont les noms suivent:

Tanarive. — Tamatave. — Diego-Suarez. — Majunga. — Fianarantsoa. — Antsirabé. — Tuléar. — Mananjary. — Antalaha. — Nossi-Bé. — Sainte-Marie. — Fort-Dauphin. — Morondava, sont, dans le cadre de leurs limites actuelles, érigées en communes de plein exercice.

Art. 31. — Les locales devant être érigées en commune de plein exercice, auront leurs limites fixées par arrêté local après consultation de l'assemblée représentative.

Art. 32. — Sont applicables aux communes ainsi constituées les lois métropolitaines après délibération de l'assemblée représentative.

Art. 33. — Les élections au conseil municipal ont lieu au suffrage universel et direct et par voie du collège unique avec représentation obligatoire de la minorité de statut français.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales et, en cas d'oubli ou d'omission, sur leur demande, tous les citoyens hommes et femmes âgés de 20 ans et au-dessus non frappés d'une incapacité politique et résidant depuis six mois dans la commune.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34. — Un arrêté du gouverneur général, pris dans un délai maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi fixera le mois dans le courant duquel devront avoir lieu la mise en place des conseils de Fokon'olona, conseils cantonaux et conseils de district, compte tenu des circonstances locales.

Art. 35. — Sont et demeurent abrogés:

Les décrets du 9 mars 1902 et du 9 novembre 1944 portant organisation des collectivités locales à Madagascar.

ANNEXE N° 390

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 28 novembre 1947, **réorganisant au Cameroun la justice de droit français,** présentée par MM. Antoine Giard, Guyard, Kemajou et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'intérêt de tous les justiciables et particulièrement des citoyens de l'Union française, l'article 48 du décret n° 47-2300 publié le 1er février 1948 page 118 du *Journal officiel* du Cameroun doit être modifié; en effet cet article 48 est ainsi conçu: « En ce qui concerne les parties intéressées l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans les dix jours, du prononcé du jugement. »

En fait, cet article ne fait que reproduire l'article 203 du code d'instruction criminelle en vertu duquel il a été décidé, d'une façon formelle, par la cour de cassation, que l'appel, en matière pénale, devait obligatoirement se faire par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué.

Si l'on comprend facilement que les tribunaux en France appliquent cette règle d'une façon intransigeante, cela ne se conçoit plus très bien au Cameroun. Il est indiscutable, en effet, que si les citoyens de l'Union française savent pertinemment qu'ils ont dix jours pour faire appel, ils ignorent totalement que cet appel doit être fait par déclaration au greffe; et s'ils ignorent ce point, c'est parce que jusqu'à ce jour les tribunaux ont toujours accepté leur déclaration d'appel faite soit par lettre simple ou recommandée soit par télégramme.

Or, le tribunal supérieur d'appel de Douala vient de rendre deux arrêts dans lesquels il a rejeté les appels formés pour le seul motif que ces appels avaient été interjetés par télégramme.

Si ces arrêts sont juridiques, il n'en reste pas moins qu'il y a là un écueil certain qu'il faut absolument éviter, car de telles situations se reproduisent couramment et l'intérêt supérieur de la justice ne serait, certes, plus atteint si, pour une question de formalisme aussi rigide, difficilement compréhensible dans ce territoire, les citoyens de l'Union française se voyaient frustrés du deuxième degré de juridiction. C'est pourquoi je vous propose de faire apporter à l'article 48 la modification suivante:

...« Cependant sera également recevable l'appel formé par lettre ou télégramme adressés soit au juge de paix soit au greffe de la juridiction qui a statué, dans les délais prévus au paragraphe 1er du présent article ».

Ce changement ne constitue pas en soi une révolution. La cour d'appel de Tananarive, en effet, a, par arrêt du 20 janvier 1906, décidé que « l'appel formé en matière correctionnelle par simple télégramme était régulier ».

De même, un arrêt de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française du 9 février 1912 a déclaré que « tout moyen mis en œuvre par l'appelant, pour faire connaître au greffier sa volonté d'entreprendre un jugement qui lui fait grief, donne satisfaction au vœu de l'article 203 du code d'instruction criminelle ».

Si importantes qu'elles soient, ce ne sont là que des décisions d'espèce qui ne lient pas les tribunaux: la meilleure preuve c'est que le tribunal supérieur d'appel du Cameroun est d'un avis opposé.

Messieurs les présidents et juges du tribunal supérieur d'appel auxquels la proposition de rectification a été présentée ont parfaitement compris l'objet de cette demande.

S'il était nécessaire d'appuyer davantage ma proposition de résolution, je me permettrais de vous rappeler qu'entre le siège de la justice de paix (qui se trouve toujours à la région) et les endroits où cette justice de paix statue en audience foraine, il y a toujours des distances considérables qui rendent précisément cet appel extrêmement difficile et presqu'impossible dans les formes actuelles, c'est-à-dire par déclaration écrite au siège de la justice de paix qui a statué (c'est-à-dire à la région).

Prenons un exemple: la justice de paix de N'Kongsamba va statuer en audience foraine à Yabassi. Elle peut y condamner un indigène qui habite au delà du Wouri à une cinquantaine de kilomètres de Yabassi même, juridiction dont il relève. Si, revenu a son village après sa condamnation, il décide après quelques jours d'interjeter appel, il devra, par des moyens de fortune, se rendre en personne à N'Kongsamba pour comparaître devant le greffier et manifester son désir de

faire appel. C'est bien là toute la difficulté. C'est pourquoi, comme ils l'ont fait jusqu'ici, les Africains continuent à se rendre à la poste de la subdivision et à manifester leur désir d'appel, soit par télégramme soit par lettre adressés soit au juge de paix, soit au greffier.

La réforme proposée est donc indispensable.

Prenons un autre exemple encore plus convaincant peut-être:

Le juge de paix de Dschang tient une audience foraine à Bafoussam. Un indigène déjà détenu à la prison est condamné à une peine d'emprisonnement. Le soir venu, l'administrateur et son greffier retournent à Dschang. Comment l'indigène détenu à la prison de Bafoussam pourra-t-il comparaître devant le greffier de Dschang pour lui signifier qu'il va faire appel ? Il ne le pourra pas pour la raison bien simple que l'administration ne mettra pas à sa disposition une voiture pour l'envoyer à Dschang. Et de son côté, si l'indigène en question continue à faire appel par télégramme, le tribunal supérieur d'appel continuera lui aussi à déclarer cet appel irrecevable.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir donner un avis favorable à la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui serait rédigée ainsi:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 48. — En ce qui concerne les parties intéressées, l'appel est donné par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans les dix jours du prononcé du jugement.

Cependant, sera également recevable l'appel donné par lettre ou télégramme adressés soit au juge de paix soit au greffe de la juridiction qui a statué dans les délais prévus au présent article.

ANNEXE N° 391

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de de la commission des affaires politiques et administratives, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le **régime électoral**, la **composition**, le **fonctionnement** et la **compétence** du **conseil général de la Côte française des Somalis;** la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi fixant le **régime électoral,** la **composition** et la **compétence** d'une **assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis,** par Mme Autissier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 7 octobre 1946, prévoyait qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourrait dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales seraient déterminés par décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En ce qui concerne la Côte française des Somalis, aucune disposition prise en application de cette loi n'est intervenue et le conseil représentatif en fonction dans ce territoire est celui qui fut mis en place conformément au décret 45-3786 du 9 novembre 1945 et qui compte à côté de douze membres élus huit membres nommés par le chef de territoire.

De plus, comme pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et conformément à l'article 77 de la Constitution qui stipule que « dans chaque territoire, est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi » une loi devant intervenir pour fixer le régime définitif des assemblées locales.

C'est l'objet de la proposition et du projet de loi qui sont soumis à notre avis: proposition de loi n° 101 présentée par M. Martine et projet de loi gouvernemental n° 115 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Désignation des membres de l'Assemblée représentative.

Pour la désignation des membres de cette assemblée, nous avons retenu les principes adoptés par notre assemblée dans sa séance du 23 juillet pour les assemblées représentatives en A. O. F. et en A. E. F. sur les problèmes: de l'unicité et de la dualité de collège électoral, du suffrage, du mode de scrutin.

Sur le problème de la délimitation des circonscriptions nous avons écarté les dispositions prévues dans le rapport de M. Martine qui conclut à une circonscription unique, cette disposition pouvant apparaître comme susceptible de favoriser le chef-lieu du territoire par rapport à l'ensemble du territoire. Nous avons retenu non plus les dispositions contenues dans le texte gouvernemental qui prévoit un découpage en plusieurs circonscriptions.

Nous avons pensé que la formule adoptée pour la désignation des assemblées représentatives d'A. O. F. et d'A. E. F. tendant à décider la délimitation des circonscriptions par arrêtés locaux sur avis conforme des assemblées locales pouvait s'appliquer à la Côte française des Somalis.

Renouvellement de l'assemblée représentative.

Il s'agit en Côte française des Somalis de mettre fin à l'anomalie signalée au début de ce rapport. L'assemblée représentative entrera en fonction dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions qu'elle contient (article 67).

Attributions de l'assemblée représentative.

Concernant les attributions de cette assemblée, les modifications apportées au texte voté par notre Assemblée dans sa séance du 23 juillet et intéressant les assemblées représentatives en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française tendant à élargir ces attributions étant donné qu'il n'existe pas de grand conseil en Côte française des Somalis.

Nous ne voulons pas reprendre une analyse détaillée des projets qui vous sont soumis.

Nous vous proposons de passer à la lecture et à l'étude du texte établi par votre commission.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué en Côte française des Somalis, une assemblée territoriale, portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts du territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

L'assemblée se compose de 20 membres.

Les délimitations des circonscriptions électorales sont fixées par arrêté du chef de territoire sur avis conforme des assemblées intéressées.

Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscription proportionnellement au chiffre de la population sans qu'aucune circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de six sièges.

Art. 2. — Les membres de l'assemblée représentative sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée représentative se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec panachage.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés,

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Au second tour de scrutin, est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 4. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais prévus à l'art. 6 ci-après

Art. 5. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, âgés de 21 ans et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 6. — Avant le 1er septembre 1951, la mise à jour de l'état civil des habitants de la Côte française des Somalis devra être terminée. Le revision des listes électorales devra être terminée avant le 1er novembre 1951.

Art. 7. — Sont éligibles à l'assemblée représentative dans leur circonscription de domicile les personnes des deux sexes, âgées de 23 accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrite à cette date.

Lorsque le nombre des membres des assemblées représentatives non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Seront, par ailleurs, éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement des assemblées locales, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 728, 1426; Assemblée de l'Union française: 101 et 115 (année 1948)

révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le chef de territoire, le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet du chef de territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés titulaires ou suppléants dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires de police et agents de la police dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les trésoriers-payeurs, chefs du service de l'enregistrement des stocks et prix, de l'agriculture, de l'élevage, des contributions directes;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de son ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

15° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaires de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'Assemblée représentative est incompatible, dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet du chef de territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexes.

L'Assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire. La date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a un deuxième tour de scrutin, ce deuxième tour ne peut avoir lieu au plus tôt que le troisième dimanche et au plus tard que le cinquième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au Gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin ou le septième jour précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 14. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en section de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 15. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les délégués ne pourront être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

L'assemblée représentative devra, toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée, en application de l'article 52 de la présente loi, les membres de l'assemblée représentative peuvent recevoir, indépendamment de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 20. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

Art. 21. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 23. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril; la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée, s'ouvre entre le 1er août et le 30 septembre. Ces dates peuvent être exceptionnement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — L'assemblée représentative nomme au scrutin majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 25. — Le président a seul la police de l'assemblée représentative. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des members en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 28. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements de l'administration publique.

Art. 29. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée représentative se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art 30. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

Art. 32. — L'assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'assemblée représentative et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 35.

Art. 33. — L'assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B, il est statué par l'assemblée représentative.

S'il y accord entre l'assemblée représentative et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre l'assemblée représentative et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres pour avis conforme de l'assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un servive public;

3° Destination et affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire, quelle qu'en soit la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait des actes conversatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'assemblée représentative ou par un membre spécialement désigné à cet effet par l'assemblée représentative.

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis concernant ces travaux;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

2° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure ou elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, y compris les droits de douane et de l'octroi en mer; ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que les territoires.

Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des travaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Organisation du tourisme;

30° Tarifs des frais de justice.

En outre, l'assemblée représentative a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 35. — Par dérogation à l'article 34 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique, ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut tre exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire.

Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 36. — En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs législatifs ou règlementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 37. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire.

2° L'organisation du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel.

3° Le régime domanial.

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 38. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière.

2° Réglementation en matière de chasse et de pêche.

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

9° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

10° L'organisation des cadres locaux;

11° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

12° Le régime pénitentiaire local;

13° La réglementation en matière de boissons.

Art. 39. — Outre les matières énumérées aux articles 37 et 38, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 40. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 37 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informe le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 37, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 41. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 42. — Le budget du territoire préparé et présenté par le chef du territoire est voté par l'assemblée représentative. Etabli en monnaie locale, il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée représentative et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévus ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 43. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 44. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets, autres que les fonctionnaires visés par l'article 43 ci-dessus;

4° Aux conditions des frais des forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 45. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 46. — Si les dépenses obligatoires ont été émises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée représentative et en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 47. — En dehors des cas prévus par l'article 46, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de la commission permanente. Aucune augmentation des effectifs budgétaire de personnels autres que ceux visés à l'article 43 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 48. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'assemblée représentative doit alors statuer, dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du haut commissaire de la République, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française, et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 49. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du haut commissaire, et après avis de l'Assemblée de l'Union française, en se basant sur les tarifs des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 50. — Les dispositions des articles 48 et 49 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 51. — L'assemblée peut adresser, par l'intermédiaire de son président ou par le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 52. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 53. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 54. — A la session d'août, le chef du territoire rend compte à l'assemblée représentative, par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée représentative, un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée représentative, 8 jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 55. — L'assemblée représentative élit chaque année, dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 56. — Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française.

Art. 57. — La commission permanente élit son président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 58. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 59. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 60. — Lorsqu'un membre de la commisson permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

L'Assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Art. 61. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur les projets présentés par le chef du territoire et motivées par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 35.

Art. 62. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative

Art. 63. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente; il est entendu quand il le demande. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 64. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 65. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 66. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflitt entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 67. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions dont ils sont chargés, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée représentative.

Art. 68. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 69. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 70. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonction de la présente loi qui devra intervenir dans un délai de trois mois.

A compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 392

(Session de 1948. — Séance du 23 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la demande d'avis, de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des **assemblées représentatives** du **Togo** et du **Cameroun**; la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi instituant une **assemblée représentative territoriale au Togo**; la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi instituant une **assemblée représentative territoriale au Cameroun**, par M. Soppo Priso, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les assemblées représentatives actuelles du Togo et du Cameroun, territoires sous tutelle de la France, restent soumises elles aussi aux dispositions transitoires de la loi du 7 octobre 1946 en vertu de laquelle ces assemblées furent instituées respectivement par décrets nos 46-278 et 46-276 du 25 octobre 1946

Ces demandes d'avis nos 102, 111 et 112 que vous avez bien voulu faire examiner par votre commission concernent précisément les projets de loi qui doivent intervenir pour mettre un terme au caractère provisoire des dispositions actuelles en créant au Togo et au Cameroun des assemblées représentatives définies dans l'esprit de la Constitution.

S'inspirant de vos délibérations sur les projets de lois des assemblées de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française précédemment examinés, votre commission a adopté pour ces deux territoires les mêmes dispositions générales en ce qui concerne:

1° Le collège unique;

2° Le suffrage universel;

3° Le scrutin de liste majoritaire;

4° La reconduction jusqu'en décembre 1951 des assemblées actuelles;

5° Et enfin, la délimitation des circonscriptions électorales par arrêtés locaux des chefs de territoires sur avis conformes des assemblées locales actuelles.

Votre commission a, par ailleurs, trouvé raisonnable le désir du représentant du Cameroun présent à la commission pour porter de 40 à 60 le nombre de sièges de la future assemblée représentative du Cameroun, augmentation que justifie le nombre des habitants de ce territoire 2.800.000 à 3 millions et la diversité de régions administratives ou ethniques qui doivent être effectivement représentées.

Pour ce qui concerne les pouvoirs et attributions de ces deux assemblées, l'attention de votre commission a été spécialement attirée par le rapporteur du texte, M. Soppo Priso, qui insista à ce que soit considérée la situation juridique particulière du Togo et du Cameroun, territoires associés à la France; il estima qu'un élargissement de pouvoirs plus particulier pouvait leur être accordé et proposa à cet effet que soit élargie la marge des avis conformes à soumettre à ces deux assemblées.

En effet, après la guerre de 1914-1918 et en vertu de la convention de Versailles, en 1920, la France exerça un mandat au Cameroun et au Togo, au nom de la Société des nations; après la dernière guerre, ce régime de mandat fut remplacé par le régime international de tutelle prévu à la Charte des Nations Unies et ce, conformément aux accords de tutelle proposés par la France et adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies, le 13 décembre 1946.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 759, 1422 et 1123; Assemblée de l'Union française, 102, 111 et 112 (année 1948).

Votre commission n'a pas cru devoir retenir ces suggestions; elle laissa à son auteur le soin de les présenter sous forme d'amendement aux séances plénières. Elle a toutefois considéré le fait que ni le Cameroun ni le Togo ne font partie de groupe de territoires appartenant à un grand conseil et qu'il était logique que les attributions et pouvoirs de grand conseil soient dévolus à leurs assemblées.

Telles sont les conclusions que votre commission des affaires politiques et administratives a présentées à votre approbation sur les demandes d'avis des projets de lois des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 1er. — Il est institué au Togo et au Cameroun des assemblées territoriales portant la dénomination d'assemblées représentatives, chargées de la gestion des intérêts des territoires.

Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, sont fixés conformément au texte ci-après:

Yaoundé, 60 sièges;

Lomé, 30 sièges.

Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêté des chefs de territoires sur avis conforme des assemblées intéressées.

Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscriptions proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de 7 sièges.

Art. 2. — Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans au suffrage universel. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées représentatives se renouvellent intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au 2e tour, est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de quatre mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais prévus à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, âgées de vingt et un ans et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 5. — Avant le 1er septembre 1951 la mise à jour de l'état civil des habitants des territoires du Togo et du Cameroun devra être terminée.

La révision des listes électorales devra être terminée le 1er novembre 1951.

Art. 6. — Sont éligibles aux assemblées représentatives les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année en cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des membres des assemblées représentatives non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Seront par ailleurs éligibles aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement des assemblées locales, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres des assemblées représentatives pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, le chef du territoire, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement;

10° Les trésoriers-payeurs, chefs du service de l'enregistrement des stocks et des prix de l'agriculture, de l'élevage, des contributions directes;

11° Le chef de service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de son ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

15° Le chef de service de santé et le chef du personnel zootechnique.

Art. 8. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3° 4° et 6° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

Une assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10 .— Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature, dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 11. — Toute liste ou toute candidature font l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour du scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 12. — Les collèges électoreux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté des convocations des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, ce deuxième tour ne peut avoir lieu au plus tôt que le troisième dimanche et au plus tard que le cinquième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 13. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section; qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recencement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner, par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 14. — Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne peuvent être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription ou de la subdivision administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par une procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission, qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée représentative, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative aura manqué au cours de son mandat à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée représentative, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée représentative devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elles jugerait utiles, et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 18. — Le mandat de membre de l'assemblée représentative est gratuit, toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie es-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 50 de la présente loi, les membres de l'assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêt du chef du territoire sur avis conforme de l'assemblée représentative cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation.

Art. 19. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, rechercher, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

Art. 20. — Les membres des assemblées représentatives portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée représentative

Art. 22. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 1er août et le 30 septembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — L'assemblée représentative nomme au scrutin majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée de un an et sont rééligibles.

Le bureau sera rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

Lors de la première réunion de l'assemblée, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 25. — Les délibérations de l'assemblée représentative ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est

renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée représentative, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — L'assemblée représentative fixe par son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée représentative se sépare immédiatemnet et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'Assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'Assemblée représentative.

L'Assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentreront dans leurs attributions.

Il en adresse la demande au gouverneur.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle Assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III

Attributions de l'Assemblée représentative.

Art. 31. — L'Assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'Assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'Assemblée représentative et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 33 et 34.

Art. 32. — L'Assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant les territoires, il est statué par l'Assemblée représentative.

S'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre l'Assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'Assemblée représentative ou par un membre spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée représentative.

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend d'un service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Vote pour l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, y compris des droits de douane et de l'octroi de mer; ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Organisation du tourisme;

30° Tarifs des frais de justice;

En outre l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la notification prévue ci-dessus. Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées, elles deviendront définitives et seront exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des im-

pôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si l'assemblée représentative, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le Conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération du chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs pris en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature est fixé à trente jours, à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 35. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative les dispositions réglementaires particulières aux territoires et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative au territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité social.

Art. 36. —. L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglemenattion en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

5° Le plan d'équipement économique et social;

6° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

7° La réglementation sur les loyers;

8° La réglementation de l'état civil;

9° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

10° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

11° L'organisation des cadres locaux;

12° L'urbanisme;

13° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

14° Le régime pénitentiaire local;

15° La réglementation, en matière de boissons.

Art. 37. — Outre les matières énumérées aux articles 35 et 36, l'assemblée représentative doit être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 38. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 35, doit soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 35, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 39. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Titre IV

Du budget et des comptes.

Art. 40. — Le budget du territoire, préparé et présenté par le chef du territoire, et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement, sont votés par l'assemblée représentative. Etablis en monnaie locale, ils sont rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée représentative et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative lors de sa plus prochaine séance.

Art. 41. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Aux dépenses spécialement mises à la charge du budget du territoire par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, articles 1er, 5 et 7, et afférentes aux personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions des articles 1er et 5 de ladite loi;

3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 41 ci-dessus;

4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 43. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président de l'assemblée représentative, en réfère au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget, par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 45. — En dehors des cas prévus par l'article 44, aucune dépense régulièrement votée par l'assemblée représentative ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel voté par l'assemblée représentive autre que ceux visés à l'article 41 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 46. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'assemblée représentative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, par décret pris sur avis de l'assemblée de l'Union française. Ce décret peut opérer toute réduction de dépenses ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 47. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi au commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 48. Les dispositions des articles 46 et 47 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 49. — L'assemblée représentative peut adresser par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 50. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 51. — L'assemblée représentative peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 52. — A la session d'août, le chef du territoire rend compte à l'assemblée représentative, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée représentative un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée représentative huit jours avant l'ouverture de la session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 53. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 54. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française.

Art. 55. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de l'assemblée représentative et le concours du chef du territoire toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 56. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage légal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 57. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 58. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Art. 59. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée, elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 40.

Art. 60. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative.

Art. 61. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 62. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité représentative.

Art. 66. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local, et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 67. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscriptions de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 68. — Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définis dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé, après épuisement des listes, à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

ANNEXE N° 393

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi instituant une **assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores;** sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à instituer une **assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores,** par M. Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie pour avis:

1° Du projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores;

2° D'une proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh, député, ayant le même objet.

Une loi — celle du 7 octobre 1946 — avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne devait pas dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales — donc, en l'espèce, du conseil général des Comores — seraient déterminées par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

C'est en vertu de cette loi que fut pris le 25 octobre 1946 un décret portant création, dans l'archipel des Comores, devenu territoire autonome depuis la loi du 9 mai 1946, d'une assemblée territoriale dénommée conseil général. Ultérieurement, la Constitution, promulguée le 27 octobre 1946, vint apporter sa haute sanction au texte du 7 octobre précédent en prévoyant, dans son article 77, que dans chaque territoire d'outre-mer il serait créé une assemblée élue.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 1427, 3108; Assemblée de l'Union française, 109, 116 (année 1948).

Ainsi le Gouvernement avait été habilité à fixer, par décret, jusqu'à une date qui ne devait pas dépasser le 1er juillet 1947, l'organisation et la compétence des assemblées locales. A l'heure actuelle c'est encore ce décret qui détermine le statut et les attributions du conseil général des Comores, lequel a été élu fin 1946. Un texte législatif s'impose donc qui doit mettre fin à cette situation provisoire et d'une régularité fort discutable puisque née de dispositions devenues caduques. Pour faire admettre ce retard à résoudre une question à la solution définitive de laquelle les populations d'outre-mer sont grandement intéressées, le Gouvernement opine que le décret du 25 octobre 1946 doit être considéré comme ayant conservé toute sa valeur tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour le remplacer. Et c'est pourquoi il a transmis, pour avis, à notre Assemblée, le projet de loi fixant les conditions d'élection, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil général des Comores. Il procéda, d'ailleurs, de la même façon à l'égard de tous les territoires d'outre-mer qui doivent être dotés à titre définitif d'une assemblée territoriale élue.

Votre commission a été, comme nous l'indiquons plus haut, saisie à la fois d'un projet de loi et d'une proposition de loi de M. le député Saïd Mohamed Cheikh sur le même objet.

Le texte gouvernemental comportait, au titre de la constitution de l'assemblée, la reconduction pure et simple du titre Ier du décret du 25 octobre 1946, lequel prévoyait l'élection, au double collège de 24 conseillers généraux répartis ainsi: 20 élus autochtones désignés par les quatre circonscriptions: de la Grande-Comore (10); d'Anjouan (5); de Mayotte (3) et de Mohéli (2) auxquels étaient adjoints 4 citoyens de statut français, élus par l'ensemble de l'archipel formant une seule circonscription.

Il précisait que l'assemblée devait être renouvelée intégralement le 15 janvier 1952 et reproduisait les conditions générales de sa formation et de son fonctionnement, telles qu'elles sont formulées dans le décret précité. Toutefois, le texte gouvernemental apportait certains amendement aux dispositions du décret en matière d'octroi de concessions agricoles, forestières et de permis de recherches minières. En cela, il rejoint celui de l'honorable député des Comores. Les textes soumis à vos délibérations conféraient compétence au conseil général dans toutes les questions d'octroi desdites concessions, quelle que fût leur superficie et alors même que ces concessions devaient être ou non à attribuer au titre du plan général d'équipement (loi du 30 avril 1946).

Concesisons agricoles et forestières, permis généraux de recherches minières étaient attribués aux demandeurs si l'assemblée, régulièrement saisie, et le chef du territoire marquent leur accord. « S'il y a désaccord, spécifiait le texte qui nous a été transmis, il sera statué par décret pris en conseil des ministres, sur avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Nous reprenons ce texte et vous demandons de préciser que le Gouvernement statuera sur ces matières sur avis conformes de l'Assemblée de l'Union.

Nous proposons, par ailleurs, pour l'archipel des Comores, l'institution du collège unique en maintenant à 24 le nombre des membres de son conseil général. Cette proposition est en conformité de la position prise par votre commission dans les cas qui lui ont été déjà soumis et qui s'appliquent aux assemblées représentatives de l'A.O.F., de l'A.E.F. et des Etablissements français de l'Océanie, sur rapports respectifs de nos collègues MM. d'Arboussier et Cortinchi.

A l'article 44, nous avons soumis une disposition additionnelle à votre commission qui, après l'avoir acceptée, l'introduisit dans le texte s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des assemblées des autres territoires d'outre-mer. Par cette disposition, aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnels appartenant à des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires d'autorité, les magistrats, la gendarmerie, dont les soldes et indemnités sont payées par l'Etat, ne pourra être décidée sans un avis conforme du conseil général.

Les dépenses d'entretien — traitements et indemnités — de ces fonctionnaires sont, en effet, inscrites aux « Obligatoires ». Il importe donc que la haute assemblée locale puisse mettre, par un vote motivé, un certain frein à des affectations, prononcées par le pouvoir central, d'éléments de personnel dont l'utilité, dans le territoire, n'est point suffisamment démontrée.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire de l'archipel des Comores, une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Art. 2. — Le conseil général de l'archipel des Comores se compose de 24 membres. Les circonscriptions électorales sont déterminées, conformément au texte ci-après:

1re circonscription. — Grande Comore : 12 conseillers à élire;

2e circonscription. — Anjouan: 6 conseillers à élire;

3e circonscription. — Mayotte: 4 conseillers à élire;

4e circonscription. — Mohéli: 2 conseillers à élire.

Art. 3. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les candidats les plus âgés de ces listes.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de quatre mois à dater de la vacance.

Toutefois dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Avant le 1er septembre 1951, la mise à jour de l'état civil des habitants du territoire des Comores devra être terminée. La revision des listes électorales devra être terminée avant le 1er novembre 1951.

Art. 6. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général définis dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

Art. 7. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes, âgées de 21 ans, ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 8. — Sont éligibles au conseil général, les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire et justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français ou l'arabe.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Seront par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement de l'assemblée, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 9. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six derniers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° L'administrateur supérieur du territoire des Comores, les chefs de service ou chefs de bureau de l'administration du territoire et leurs délégués, le haut-commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, le secrétaire général du gouvernement général de Madagascar, les gouverneurs et chefs de province de Madagascar, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et les membres du cabinet du gouvernement général dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, en service, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires ou agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef de service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef de service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef de service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort:

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires dans toute circonscription de vote.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 9 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 11. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur, dans les bureaux des affaires politiques, économiques, des finances de l'administration du territoire. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexes.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire. La date en est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins une intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour, il est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait contrairement à ces prescriptions acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 14. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente:

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 15. — Sont applicables les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations électorales sous réserve des dispositions du présent article et des articles ci-dessous.

Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef du territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créé et fixe la composition des bureaux.

Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée.

L'Assemblée devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Le mandat de membre du conseil général est gratuit. Toutefois, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 47 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'Assemblée dans la limite d'un maximum prévu par le chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation.

Art. 20. — Les membres du conseil général de l'archipel des Comores portent un insigne dont le modèle est déterminé par un arrêté du chef du territoire.

Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement du conseil général.

Art. 22. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — L'Asemblée nomme au scrutin secret, et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées dans son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'Assemblée, il est élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 25. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune des séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration

Art. 27. — Tout acte, toute délbération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes le chef du territoire a entrée aux séances de l'Assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires ou les déléguer pour le suppléer aux séances du conseil général.

L'Assemblée a le droit d'entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française dans la plus prochaine séance qui suit cette décision.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

Titre III

Attributions du conseil général.

Art. 31. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'Assemblée appartient concurremment aux membres du conseil général et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé par l'Assemblée ou par la commission permanente de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée.

Art. 32. — L'Assemblée délibère et statue sur les objets ci-après:

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Destination ou affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le conseil général;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation on refus des dons et legs faits au territoire, avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Constructions de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord de l'Assemblée et du chef du territoire est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire, des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Aide aux coopératives;

17° Encouragement à la production;

18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

19° Organisation des caisses d'épargne;

20° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

21° Service de santé;

22° Habitations à bon marché et urbanisme;

23° Tarifs des frais de justice;

24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

28° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire, soit par l'un des membres de l'Assemblée ou de la commission permanente.

En outre, l'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Jusqu'à la date à laquelle le territoire aura été doté de timbres spéciaux, il sera procédé, par décret à une répartition équitable entre Madagascar et les Comores du produit de la vente à Paris des timbres-poste de la série concernant la grande île.

Une part du montant de la redevance versée au budget de Madagascar et dépendances sur la circulation fiduciaire de la grande île et des intérêts afférents aux postes de la banque de Madagascar sera attribuée au budget de Comores. Cette répartition sera fixée au prorata de la population des deux territoires.

Art. 33. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, d'octroi de permis de recherches des types A et B intéressant le territoire, il est statué par le conseil général.

S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, ce dernier octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Dans l'une et l'autre matière, le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié par lui au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général ou au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par ar-

rêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jour à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non, annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 36. — En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des lexles modificatifs législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 37. — Sont soumises à l'avis conforme du conseil général, les matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail de la sécurité sociale.

Art. 38. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières énumérées ci-après:

1° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° Réglementation en matière de travaux publics;

4° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

5° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° Réglementation sur les loyers;

7° Réglementation de l'état civil;

8° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

9° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

10° Urbanisme;

11° Organisation des cadres locaux;

12° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier ou autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

13° Régime pénitentiaire local.

14° La réglementation en matière de boissons.

Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 37 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informe le président du conseil général ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et le conseil général sur les matières énumérées à l'article 37, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 39. — Le conseil général peut émettre des vœux, en vue d'adapter aux nécessités locales des lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Titre IV

Des budgets et des comptes.

Art. 40. — Le budget du territoire et les budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peuvent être retenue si elles ne sont accompagnées d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré et voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine séance.

Art. 41. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitement et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article ci-dessus;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice, à la santé publique et aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 43. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 44. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse du conseil général ou de la commission permanente. Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel appartenant à des cadres organisés par des lois et décrets ne pourra se faire sans un avis conforme du conseil général.

Art. 45. — Si le conseil général ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoi dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors rétabli d'office, sur la proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat, en se basant sur le tarif des taxes et impôts établi pour l'exercice précédent.

Art. 46. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, qui en informe le chef du territoire, au ministre la France d'outre-mer les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 47. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 48. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 49. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour l'examen dans la plus prochaine session.

Art. 50. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 51. — Le conseil général élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au

moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 52. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 53. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 54. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 56. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 57. — La commission permanente règles les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler l'attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut être appelée à délibérer en matière d'impôts, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée.

Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble des travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la cession budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 61. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 62. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 63. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 64. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres de l'assemblée représentative.

La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

3œ Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Titre VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement les textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil de contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

ANNEXE N° 394

(Session de 1948. — Séance du 28 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires financières sur la proposition de M. D. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole outre-mer, tendant à **équiper l'économie agricole de l'Algérie** de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951), par M. Pierre Henault, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le présent rapport, qui ne constitue qu'un simple avis, n'envisage que les domaines économique et financier.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 243, 365, 386 (année 1948).

Votre rapporteur est aussi partisan que ses collègues d'une aide véritable, sincère et efficace, en vue de venir en aide à l'Algérie et lui permettre d'augmenter sa production pour nourrir une population toujours croissante.

La lecture de l'exposé des motifs et du rapport de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture situe parfaitement le problème.

Il ne s'agit pas de reconstruire ce qui a été détruit et, s'il existe des matériels ruinés par la guerre, leur remboursement n'a pas de place dans ce projet. Nous devons seulement envisager les possibilités de production de matériel agricole pour demain, reconstituer ce qui est usé, vieilli par tant d'années de travail, d'autant plus que les usines métropolitaines s'avèrent encore impuissantes à le remplacer, présentement. Enfin, l'importation qui, demain encore plus qu'hier, sera et devra être toujours plus réduite, jusqu'à disparaître par notre seule volonté, si la qualité finit par triompher.

Cependant, l'importance du projet qui tend à équiper en matériel agricole l'Algérie, sur une période de trois ans, retient notre attention d'une façon toute particulière. L'un de nos rapporteurs déclare avec juste raison qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en l'état actuel des choses, hors la vigne, l'agriculture algérienne ne peut trouver en elle les ressources nécessaires à son équipement.

Le Gouvernement de la République française doit donc doter l'Algérie de crédits et de devises pour satisfaire équitablement ses besoins en matériel agricole.

La proposition qui vous est soumise peut avoir des répercussions extrêmement avantageuses dans l'avenir dans les domaines économique et financier:

1° En diminuant progressivement les importations de céréales, aliment de base des populations autochtones;

2° En permettant l'augmentation des emblavements en blé dur, exportable dans la métropole où il a son utilisation dans la fabrication des pâtes alimentaires;

3° En réduisant parallèlement les sorties de devises employées à ces achats.

Les grands principes de l'équipement de l'Algérie étant admis pour les raisons déjà exposées, il appartiendra aux services de l'administration algérienne, en plein accord avec les organismes professionnels, de préciser les besoins réels, d'en faire l'acquisition par les moyens de financement envisagés et admis par les différentes commissions de notre assemblée, de façon à atteindre les buts que nous nous sommes assignés, c'est-à-dire la production et faire face aux besoins d'une population toujours grandissante en raison de son accroissement constant.

Nous croyons cependant utile de préciser que le crédit agricole indigène, qui s'est considérablement développé, assure tous les prêts nécessaires à l'exploitation, l'équipement, les financements de récoltes, d'avances à moyen et parfois à long terme, en Algérie, mais nous savons aussi que 90 p. 100 de ces prêts s'inscrivent dans des crédits de campagne ou de financement de récoltes, et que les musulmans ne sont pas encore familiarisés avec le crédit. Il y a donc à la base une éducation à faire et sans doute aussi un assoupissement dans les formes et exigences découlant des lois du 4 avril 1935, ainsi qu'une extension de celle du 29 décembre 1944

Les sociétés indigènes de prévoyance, dont le statut a été considérablement élargi, pourraient voir confier à un organisme, sous leur contrôle, spécialement chargé du crédit, l'étude, la réalisation et la bonne fin des opérations.

Leurs moyens financiers étant indiciblement inférieurs aux besoins, il sera nécessaire d'envisager le concours de banques et organismes locaux spécialisés dans le moyen ou long terme ou créés s'ils sont insuffisants, avec les garanties nécessaires pour un recours compte à la Banque de France ou au crédit national.

De toutes façons, il faut se pénétrer d'une chose qui échappe souvent à beaucoup, c'est que le crédit n'est pas un don; on doit donc surveiller l'utilisation des fonds investis, donner tous apaisements et les justifier.

Les solutions consistant à émettre des bons, procéder à des emprunts, ne sont que des artifices à échéances lointaines. Les budgets en supportent les charges, les territoires y engagent leur responsabilité, quant à la bonne fin des opérations. Finalement, ce sont les contribuables qui les supportent si l'opération, ce qui arrive parfois, est mal gérée.

Ceci dit rapidement pour la question crédit, il reste, les fonds étant acquis, à s'assurer des matériels.

Dans la mesure où des devises seront accordées, elles seront utilisées, soit: en matériels agricoles appropriés, soit: en machines permettant de développer la fabrication par les usines indiquées dans les rapports ou dans d'autres à développer, mais la solution la plus souhaitable demeure dans le travail des usines françaises qui doivent rapidement fournir à plein rendement et dans tous les domaines.

Toutefois, ce ne sera qu'avec des matériels sélectionnés, très robustes, pratiques, adaptés aux besoins, qu'ils pourront rendre les services qu'en attendent tous les agriculteurs, quels qu'ils soient.

En conclusion, votre rapporteur se rallie au rapport établi par le rapporteur de la commission d'agriculture.

ANNEXE N° 395

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946, tendant à permettre la **conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce,** telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947, par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui vous est soumis pour avis a pour but de substituer à la réglementation en usage dans les pays d'outre-mer une réglementation conforme à celle en vigueur dans la métropole.

La loi du 18 mars 1946, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947, a complété l'ordonnance du 12 avril 1945 qui a constaté la nullité de l'acte dit loi de Vichy du 2 avril 1941, étendu aux colonies autres que les Antilles par décret du 15 juillet 1941.

L'ordonnance du 12 avril 1945, adaptée aux mêmes colonies par décret du 20 octobre 1945, était muette sur la conversion des demandes de séparation de corps en demandes en divorce, et de la conversion des jugements ou arrêts de séparation de corps en jugements ou arrêts de divorce intervenus antérieurement.

Cette lacune a été comblée par la loi du 18 mars 1946 qui prescrit cette double conversion, mais elle ne vise que les instances engagées, les jugements ou arrêts rendus sous l'empire de la législation de Vichy.

Aussi la loi du 11 août 1947 est venue la compléter en prescrivant les mêmes mesures, en ce qui concerne les demandes en séparation de corps formulées et les jugements ou arrêts rendus dans les trois premières années du mariage pendant l'application de l'acte dit loi du 2 avril 1941 et antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 avril 1945. Elle prescrit aussi la conversion des instances de séparation de corps en divorce actuellement en cours, même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 323 (année 1948).

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de donner un avis favorable au décret dont les dispositions sont les suivantes:

Art. 1er. — Le décret n° 45-2184 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3 bis. — Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période de l'application de l'acte dit décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'acte dit loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps pendantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps, pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce. Cette conversion pourra être demandée même devant la juridiction d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps. »

« *Art.* 3 ter. — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 3 *bis* et dans les trois premières années du mariage. »

Art. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 396

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition de résolution de M. Raymond Lombardo, Mlle Germaine Autissier, M. Duquelroix et les membres du groupe communiste et apparentés, et du groupe du rassemblement démocratique africain conseillers de l'Union française, tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947 relatif à la **liberté de la presse et de réunion à Madagascar,** par M. Duqueiroix, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 26 septembre 1947 déclare « en raison des troubles graves qui ont motivé la proclamation de l'état de siège dans une partie du territoire, le haut commissaire à Madagascar peut, à titre exceptionnel, prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement ».

Ce décret s'appuie sur les dispositions stipulées dans le décret du 4 mai 1946 qui donne des pouvoirs très étendus au haut commissaire.

Ce dernier fut pris alors que nous n'avions pas encore de Constitution, c'est-à-dire au moment où tous les rouages de l'Union française n'étaient pas encore réglés. Dans ce décret, il est indiqué qu'à « titre exceptionnel » les hauts commissaires ont des « pouvoirs particuliers et temporaires ». Ces pouvoirs exceptionnels durent encore aujourd'hui, alors que la Constitution est adoptée. Son article 72 indique que le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne entre autre le régime des libertés publiques dans les territoires d'outre-mer. Il existe maintenant des assemblées locales et l'Assemblée de l'Union qui doivent donner leur avis.

Celui qui nous intéresse aujourd'hui fut élaboré en vertu des pouvoirs exorbitants ainsi attribués aux hauts commissaires par le décret du 4 mai 1946.

Le chef du territoire de Madagascar se référant au décret dont il s'agit, du 26 septembre 1947, a suspendu trois journaux. Le *Takariva-Radio* quotidien de langue malgache correspondant à Takarivo, organe littéraire de la jeunesse (dirigé par les jeunes catholiques malgaches). Il a été suspendu sans motif. Après étude, il nous est apparu que ce journal avait publié dans son numéro du 9 juin les premiers détails précis sur le procès de Tananarive, ainsi qu'un article relatif au collège unique et au Fokon'olona.

Les journaux démocratiques *Fahaleovantena*, organe du parti démocratique malgache, publié en langue malgache, ainsi que le journal bilingue *Fihavanana* (Fraternité), organe du peuple malgache ont été suspendus également sans motif. Le journal *Fihavanana* a été interdit de nouveau pour une durée d'un mois alors qu'il n'avait pas encore reparu.

Les motifs de suspension de ces journaux ne sont pas connus officiellement, mais nous pouvons dire que leurs écrits ne provoquaient nullement à résister à l'application des lois, décrets et règlements, ni à porter atteinte au respect dû à l'autorité française.

Nous savons par contre que d'autres journaux de Madagascar, de langue française, ne se sont pas gênés pour publier des textes nettement antifrançais aussi bien que des attaques contre le haut commissaire et le Gouvernement.

Le journal *Ralliement* écrit: « Ce que nous désirons, ce que nous exigeons, ce sont fermeté, énergie, cessation totale de cette politique de basse démocratie qui conduit à l'abîme ».

Tana-Journal précise: « Et c'est de ces sauvages-là (les Malgaches) que la démagogie de notre Gouvernement a fait des citoyens français et des électeurs. Une véritable honte !! ». Dans *L'Avenir de Madagascar* il est dit: « Les Européens de Maroantseta, ayant eu connaissance de l'attitude du groupe parlementaire socialiste... s'élèvent contre pareille incompréhension... demandent:

« S'ils peuvent encore faire confiance au Gouvernement français pour assurer la sauvegarde de leurs vies et de leurs biens ou s'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes ». *Tana-Journal*, par surenchère, écrit: « Ce qu'ils veulent (les colonialistes) est simple. Ils veulent être les maîtres chez eux, suivant un dicton persqu'aussi vieux que notre peuple maîtres chez eux dans ce coin de terre française d'adoption auquel ils ont consacré leurs sueurs et leur peine... Ce que nous voulons faire comprendre au personnage qui se trouve à 10.000 km d'ici, c'est qu'il a le pouvoir de nommer et d'envoyer ici des hommes comme ceux que nous voyons « opérer » depuis un an, nous sommes nous, parfaitement décidés à les lui renvoyer en port dû ».

Attaques directes contre un ministre dans *Tana-Journal* qui l'accueille à son arrivée dans ces termes « Et aujourd'hui il y a un M. Deferre !! De mission précise pour ce monsieur, il n'a jamais été parlé. Il vient ici en courant d'air, pour changer d'air. Mais ce monsieur depuis son arrivée reçoit beaucoup et exactement les mêmes personnes que celles avec qui Me Stible s'était abouché (à part

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 302 (année 1948).

quelques autres qui servent de décor). Le fait que ce missionnaire sans mission précise ait si facilement trouvé le chemin de nos ennemis nous donne le droit de penser qu'il est venu épauler la manœuvre que nous dénonçons ». C'est enfin l'appel de *Ligue française* déclarant: « Il faut que la colonisation comprenne... Elle doit se grouper pour se tenir prête à défendre ses droits et assurer sans préjudice son passage de l'état de « colonisation en colonie française » à celui de « colonie française dans un pays étranger ».

Tous ces journaux continuent néanmoins à paraître sans être inquiétés.

Nous pensons qu'au moment où les troubles sont en régression dans la grande île, si l'on s'en rapporte aux déclarations du haut commissaire lui-même, il n'est pas opportun de prendre des mesures tendant à restreindre la liberté de la presse en suspendant trois journaux dont deux entièrement de langue malgache.

Il apparaît que le décret dont l'abrogation est demandée est surtout utilisé contre les aspirations du peuple malgache et ne peut que nuire aux relations de ce dernier avec la France.

Il n'est pas possible de justifier le maintien du décret du 26 septembre 1947 qui est manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la IVe République, alors que d'une part les troubles graves qui ont motivé l'état de siège d'une partie de l'île remontent à plus d'un an et sont d'après les communiqués officiels en voie de régression, et que d'autre part il nous appartient d'appliquer les principes de la Constitution aux termes de laquelle: « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Il convient donc de soustraire les populations de la grande île au régime arbitraire et de contrainte qu'elles subissent actuellement par le fait d'une réglementation d'exception. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 26 septembre 1947, ayant pour objet de restreindre la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

ANNEXE N° 397

(Session de 1948. — Séance du 20 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant organisation d'une **Chambre de commerce d'industrie et d'agriculture** au territoire des **Comores**, par M. Pierre Hénault, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie pour avis d'un projet de décret portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire des Comores.

La représentation des intérêts économiques de l'archipel a été, jusqu'à cette heure, assurée par un simple bureau provisoire de chambre de commerce qui, depuis l'érection des îles en territoire autonome (loi du 9 mai 1946) ne répond plus aux besoins de son économie. Le Gouvernement a donc préparé un texte s'inspirant de cette loi qui régit l'organisation, le fonctionnement des assemblées consulaires de Madagascar.

C'est par décret du 10 décembre 1928 que la grande île fut dotée de ces assemblées qui furent prévues au siège de chacune de ses grandes régions administratives.

Voici les dispositions qui déterminèrent les conditions de leur formation (article 2 du décret précité):

Art. 2. — Les membres des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont élus par les électeurs français, propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles, situées dans la région et remplissant les conditions fixées par le gouverneur général en conseil.

Afin d'assurer la représentation des divers intérêts en présence, le collège électoral de chaque chambre peut être réparti par le gouverneur général en conseil en catégories professionnelles subdivisées, le cas échéant, selon l'importance des entreprises. Il peut être institué, dans les mêmes conditions, des sections électorales territoriales désignant chacune un nombre déterminé de membres de la chambre.

Il est adjoint à chaque chambre des membres indigènes désignés par le gouverneur général, parmi les commerçants, agriculteurs et industriels indigènes de la région.

Ainsi donc, en vertu de ce décret de 1928, les chambres de commerce, d'industrie et l'agriculture de Madagascar (Tananarive, Tamatave, Diego-Suarez etc.) ne comprenaient comme membres élus que des citoyens français, désignés par un collège composé uniquement des seuls citoyens français.

Quant à la représentation des intérêts indigènes, elle était assurée par des autochtones commerçants, industriels ou agricoles, dont la nomination était laissée au choix du gouverneur général.

Ce n'est que le 19 mars 1947 que le gouvernement Ramadier modifia les dispositions qui précèdent en décidant que les membres autochtones seraient à l'avenir, comme leurs collègues de statut français, désignés par l'élection.

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 4 du décret susvisé du 10 décembre 1928, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est institué au chef-lieu des provinces administratives de Madagascar une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

« Toutefois, lorsque la diversité des intérêts de la province le justifie, il peut être créé, par arrêté du gouverneur général en conseil, deux ou plusieurs chambres par province. Ces chambres sont supprimées dans les mêmes formes.

« *Art.* 2. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont composées pour moitié des membres de statut français, pour moitié des membres ayant conservé leur statut personnel ou administrés français.

« Il est constitué deux collèges électoraux:

« Le premier collège, qui élit les membres de la première moitié, comprend les citoyens de statut français des deux sexes propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans la province et remplissant les conditions fixées par le gouverneur général en conseil.

« Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième moitié, comprend les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes qui sont propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans la province et qui remplissent les conditions fixées par le gouverneur général en conseil.

« Afin d'assurer la représentation des divers intérêts en présence, le collège électoral de chaque chambre peut être réparti par le gouverneur général en conseil, en catégories professionnelles subdivisées, le cas échéant, selon l'importance des entreprises. Il peut être institué, dans les mêmes conditions, des sections électorales territoriales désignant chacune un nombre déterminé de membres de la chambre. »

« *Art.* 4. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ont pour mandat:

1° De représenter officiellement auprès des autorités locales les intérêts commerciaux, industriels et agricoles de leur ressort;

2° De fournir à l'administration les avis et renseignements qui sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et agricoles;

3° De présenter leurs vues ou observations sur l'état du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

4° De participer aux enquêtes économiques, d'étudier les conditions de placement et d'exportation des produits du territoire et de préparer la participation aux expositions locales et métropolitaines. »

« L'avis des chambres sera toujours demandé sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique, sur la réglementation des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ou ayant une action sur le mouvement économique (bourses de commerce, magasins généraux, échanges commerciaux, répartition des marchandises, salles de vente, docks, etc.), sur l'établissement des banques privilégiées et sur les questions concernant le régime monétaire, sur les projets de travaux d'intérêt général à effectuer dans leur ressort, sur les services publics de transport exploités dans leur circonscription et sur les cessions de fournitures aux particuliers pour des services publics. »

En conséquence, aujourd'hui où l'autonomie est acquise tant du point de vue administratif que financier, il devient nécessaire de donner un caractère définitif à ce bureau provisoire de chambre de commerce qui ne répond plus aux besoins particulier de l'archipel.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires économiques, à l'unanimité, vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres (n° 240, année 1948) et portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 249 (année 1948).

ANNEXE N° 398

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant réorganisation du **régime** de l'**émission à Madagascar**, par M. Savary, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a saisi pour avis notre assemblée du projet de loi n° 4345 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Votre commission des affaires financières a examiné ce projet avec une attention toute particulière, justifiée par l'importance de la question, et parce que la solution adoptée en la matière pour les territoires de Madagascar sera un précédent qui ne pourra manquer d'influencer la solution de mêmes problèmes dans des territoires où le privilège de l'émission viendrait à échéance.

La loi du 22 décembre 1925 avait confié le privilège de l'émission à la Banque de Mada-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4345; Assemblée de l'Union française, 304 (année 1948).

gascar jusqu'au 5 février 1946. Depuis cette date, le privilège a été prorogé à plusieurs reprises par la loi, pour des périodes dont la dernière est terminée le 31 décembre 1947, sans qu'il ait été possible à l'Assemblée nationale d'établir un nouveau régime de l'émission en temps voulu.

Depuis le 1er janvier 1948, il y a un état de fait auquel il importe de mettre fin dans le plus bref délai. La question a fait cependant l'objet de préoccupations tant gouvernementales que de députés.

En décembre 1945, M. Pleven déclarait à ce sujet à la tribune de l'Assemblée nationale:

En ce qui concerne la Banque de Madagascar, je peux préciser que, conformément à la politique constamment suivie par le Gouvernement précédent, soit lorsque j'étais ministre des finances, soit au temps ou j'avais l'honneur d'être ministre des colonies, le privilège d'émission a été systématiquement retiré aux banques qui le détenaient au fur et à mesure de l'expiration des conventions qui leur accordaient des privilèges.

Ceci a déjà été décidé par le précédent Gouvernement et je ne pense pas que le nouveau le déjugera en renouvelant le privilège de la Banque de Madagascar.

Le 11 avril 1946, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée constituante un projet de loi portant nationalisation de la Banque de l'A. O. F. et de la Banque de Madagascar (n° 982, année 1946). Ce projet prévoyait la nationalisation de ces banques et le dépôt par le Gouvernement dans un délai de six mois, d'un projet de loi fixant le régime définitif de l'émission dans les territoires où la Banque de l'A. O. F. et la Banque de Madagascar exerçaient leur privilège. Pendant ce délai de six mois, la caisse centrale de la France d'outre-mer devait exercer provisoirement les pouvoirs des conseils d'administration, du président, des directeurs généraux de ces banques.

Le 27 février 1947, M. Ravaohangy, député de Madagascar, déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour la nationalisation de la Banque de Madagascar et le maintien de ses pouvoirs d'émission.

Ce projet de loi invitait le Gouvernement à « déposer, dans un délai de six mois au plus tard, un projet de loi portant nationalisation de la Banque de Madagascar et fixant le régime définitif de l'émission à Madagascar et dépendances, tout en confiant provisoirement, à dater du 1er mars 1947, la gestion et l'administration de la Banque de Madagascar à la caisse centrale des territoires d'outre-mer et en prorogeant jusqu'à promulgation de la loi portant nationalisation de la Banque de Madagascar, les pouvoirs d'émission exercés actuellement par cette banque ».

Aucun de ces projets ne fut discuté.

En mai 1948, le Gouvernement déposait un nouveau projet de loi qui fait l'objet de ce débat:

Ce projet marque un changement très net par rapport aux conceptions antérieures. Son exposé des motifs, tout en reconnaissant que l'exercice du privilège de l'émission par un établissement essentiellement privé ne correspond plus aux nécessités actuelles de la politique monétaire des territoires d'outre-mer, annonce que pour éviter les charges qu'entraînerait le transfert d'attributions à un établissement public comme la caisse centrale de la France d'outre-mer ou la création d'un institut d'émission nouveau; il est apparu préférable de continuer à charger du service de l'émission la Banque de Madagascar, sous réserve de réorganisation profonde de celle-ci. La réorganisation prévue consiste dans une augmentation de capital social que donne à l'Etat et aux territoires le contrôle de la banque et assure ainsi la prédominance de l'intérêt public dans toutes les matières où il se trouvera en jeu.

Six administrateurs, sur douze, dont le directeur général ayant voix prépondérante, sont des représentants de l'Etat et du territoire.

Après avoir désigné un rapporteur provisoire, M. Michard-Pélissier, et entendu le représentant du ministère des finances, votre commission a jugé qu'il convenait, avant d'aborder l'étude du texte, de trancher le point suivant:

Le privilège d'émission pouvait-il être confié à un organisme où participaient des intérêts privés, ou doit-il être confié à un établissement public?

Les partisans de la première solution faisaient ressortir les services que la Banque de Madagascar avait rendus au territoire tant par son activité économique et financière que par les redevances payées aux budgets locaux.

Les partisans de la seconde, en précisant qu'il ne s'agissait pas là de juger l'activité de cet établissement, il leur aurait d'ailleurs été possible de critiquer le taux de l'escompte, celui des transferts, et la faible part de l'actif consacré à des investissements économiques de l'île, reprenaient les termes de l'exposé des motifs du premier projet de loi gouvernemental suivant lesquels: « Il est désormais reconnu qu'il appartient à la puissance publique d'exercer dans l'intérieur de la nation, ces fonctions essentielles que sont l'émission de la monnaie et la direction du crédit. »

Votre commission, à la majorité, a estimé que le service de l'émission, service public, devrait être confié à un établissement public, sans aucune participation d'intérêts privés.

Il devenait dès lors impossible de procéder à l'examen du texte gouvernemental, article par article, son esprit étant trop éloigné de celui de la majorité de la commission pour que ce texte puisse être utilement amendé.

Le principe de l'attribution ou privilège d'émission à un établissement public étant acquis, plusieurs solutions étaient possibles. Pour mettre en pratique ce principe, le privilège d'émission pouvait être confié soit à la Banque de Madagascar, qui serait nationalisée, soit à la caisse centrale de la France d'outre-mer ,soit à un institut créé à cet effet.

Il restait également à fixer la participation des représentants des territoires de Madagascar et des Comores dans le nouvel organisme, participation que plusieurs membres de la commission souhaitaient plus large que par le passé. Enfin certains exprimaient les scrupules qu'ils éprouvaient à traiter cette question dans la situation politique actuelle de l'île sans la présence de ses représentants autochtones. Le seul souci de mettre fin à un état de fait précaire, les fit surmonter ces scrupules.

Votre commission, pour traiter les questions que je viens d'indiquer, prit pour bases de discussion un projet d'avis que j'avais eu l'honneur de présenter au nom des membres du groupe socialiste et apparentés, avis comportant, dans sa partie positive, un contre-projet. Ce contre-projet, pour répondre à la conviction qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie, prévoyait la création d'un institut d'émission, établissement public doté de l'autonomie financière qui recevait le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et des Comores.

Son conseil d'administration, associant des représentants de l'Etat, des territoires et des banques nationalisées ou établissements publics de crédit, exerçant leur activité dans les territoires en question, devait assurer une saine gestion, conformément aux intérêts publics, et permettre aux représentants de la Grande Ile de prendre la plus grande part possible à la solution des problèmes qui les intéressent au premier chef. Il y avait ainsi décentralisation, ce qui n'eut pas été le cas si le privilège d'émission avait été confié à la caisse centrale de la France d'outre-mer, décentralisation souhaitable au point de vue économique, car les problèmes sont différents suivant les territoires, décentralisation souhaitable du point de vue politique au lendemain du jour où le représentant de la France a annoncé aux habitants de la Grande Ile la vocation de leur territoire de devenir Etat associé dans l'Union française.

Ce contre-projet prévoyait que le nouvel établissement serait géré gratuitement par la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux instructions du conseil d'administration. Cette disposition avait pour objet d'éviter que la création de services à Paris et sur place n'entraîne des dépenses évitables et tombe sous le coup des objections gouvernementales et de tenir compte du rôle de la caisse centrale dans le financement du plan, rôle qui serait facilité par une liaison administrative.

Il convient enfin que les budgets des territoires ne pâtissent pas du nouvel état de choses. C'est pourquoi, s'il est incontestable que l'économie générale du territoire de Madagascar ne peut retirer qu'un bénéfice certain de la suppression du privilège d'émission et de la direction du crédit confiés jusqu'ici à la Banque de Madagascar, les profits de l'institut d'émission de Madagascar seraient reversés aux territoires où il exerçait son privilège.

L'institut d'émission de Madagascar, dont la fonction essentielle serait l'émission, aurait la possibilité de faire des opérations de crédit à court terme pour lui permettre de peser sur le taux de l'escompte, dans l'intérêt de l'économie malgache, comme un établissement public l'a récemment fait dans d'autres territoires.

Enfin, il était essentiel que ces dispositions générales fixées, il ne fût pas possible d'en modifier l'esprit par l'élaboration des statuts. C'est pourquoi le contre-projet prévoyait que les statuts du nouvel établissement seraient fixés avant le 31 décembre 1948 par décret pris en la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française contenu dans l'avis. C'est ce contre-projet qui est à la base du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la commission.

Il a subi quelques modifications et adjonctions au cours de discussion; votre commission a estimé, à la majorité, qu'il appartenait à la puissance publique d'exercer seule tant les fonctions essentielles de direction du crédit que celles de l'émission de la monnaie. Ces deux fonctions ont en effet des liens certains, et le rôle d'un institut d'émission est tout autant dans la répartition des billets, les transfets, que dans sa politique de l'escompte.

C'est à la majorité également que le rôle de la caisse centrale tel qu'il est défini a été retenu.

A ce propos, votre commission a estimé qu'un large débat devrait être instauré un jour prochain, sur le problème de la caisse centrale, et qu'il ne convenait pas de l'aborder à la faveur du projet de loi que nous étudions.

Un débat s'est institué sur la composition du conseil d'administration, certains commissaires souhaitant que la représentation des territoires de Madagascar et dépendances, et des territoires des Comores, soient paritaires avec celle de l'Etat. Ils ne furent pas suivis par la majorité de la commission.

M. Michard-Pellissier n'ayant pas cru pouvoir rapporter le texte de l'avis adopté par la commission à la majorité, votre commission m'en a confié le rapport, et j'ai l'honneur d'en recommander l'approbation. Je pense que si vous l'adoptez, si l'Assemblée nationale se range à votre avis et après que nous ayons procédé à un examen attentif des statuts, Madagascar et les Comores seront dotés d'un établissement propre à remplir au mieux ses fonctions financières et économiques et de nature à servir les intérêts de Madagascar et de l'Union française.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, considérant qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie et de la direction du crédit,

Considérant que le projet de loi n° 4315 associe des intérêts privés à l'exercice de cette fonction en donnant une majorité aléatoire aux représentants des intérêts publics

dans le conseil d'administration prévu, émet l'avis:

Que le privilège de l'émission à Madagascar ne peut être renouvelé à la banque de Madagascar dans les conditions proposées et demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi suivant qui, réservant à un établissement public le privilège de l'émission, associe dans une large mesure les représentants des territoires de Madagascar et des Comores à la direction de cet Institut, assure une décentralisation souhaitable aux meilleurs conditions en confiant la gestion de cet organisme à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Que les statuts de cet établissement public, qui seront soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française, précisent les règles de son fonctionnement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le privilège d'émission de billets de banque et des monnaies métalliques seront exercé par un institut d'émission de Madagascar créé sous forme d'établissement public, doté de l'autonomie financière. Cet établissement sera géré gratuitement par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions d'un conseil d'administration composé comme suit:

M. le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et celui de la France d'outre-mer. Le président pourra déléguer les pouvoirs de directeur général.

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Quatre représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores, désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des assemblées représentatives de ces territoires;

Quatre représentants de banques nationalisées ou des organismes publics de crédit exerçant leur activité dans les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores, désignés par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — L'institut d'émission de Madagascar reçoit de la caisse centrale de la France d'outre-mer une dotation de 20 millions de francs. Ses profits sont reversés aux territoires où il exerce son privilège.

Art. 3. — Les opérations de crédit de l'institut d'émission de Madagascar se limitent aux opérations à court terme et à moyen terme.

Art. 4. — Les statuts de l'institut d'émission de Madagascar seront fixés avant le 31 décembre 1948 par décret pris en la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 399

(Session de 1948. — Séance du 29 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition de résolution de MM. Cl. Delorme, Juge, Borrey, Henault, Guyard, Alduy, Cazelles, conseillers de l'Union française, tendant à **compléter l'article 72 du règlement,** par M. Cl. Delorme, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les règlements en usage dans les assemblées parlementaires tendent à traduire aussi exactement et fidèlement que possible la volonté des mandataires. Par la publication des votes au *Journal officiel*, ils tendent à permettre aux électeurs de s'informer de l'activité de leurs élus. En conséquence, il nous semble souhaitable de tendre à perfectionner le règlement intérieur, afin de répondre à ces dispositions.

Les modifications de l'article 72 du règlement, présentées par les auteurs de la proposition, tendent à marquer la différence qui peut exister entre un conseiller absent au moment du vote et un conseiller qui a voulu s'abstenir volontairement, et à permettre la proclamation en séance de résultats aussi rapprochés que possible des résultats définitifs publiés au *Journal officiel*.

L'application de l'article 72 qui ne prévoit pas de bulletins spéciaux pour les conseillers qui veulent s'abstenir volontairement, entraîne certaines difficultés pratiques. En conséquence, la commission du règlement, à l'unanimité, se rallie à la proposition que nous avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de cette Assemblée, et vous propose de compléter le troisième paragraphe de l'article 72, et de lui donner la forme définitive suivante:

« Chaque conseiller dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom: blanc, s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il est pour l'abstention volontaire. »

J'ajoute que la commission, pour ne pas abuser des instants de cette Assemblée, dont le programme est considérablement chargé, a manifesté le désir de demander à l'Assemblée l'adoption de cette proposition par la procédure sans débats prévue par notre règlement.

ANNEXE N° 400

(Session de 1948. — Séance du 30 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'**organisation,** la **composition** et le **fonctionnement** des **conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance,** de prêts et secours mutuels agricoles, en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Togo** et au **Cameroun,** présentée par MM. Gueye Momar Djim, Savary, Ebédé, Soppo Priso et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il a été créé, en Afrique occidentale française, à raison d'une société par cercle, des sociétés dites « sociétés indigènes de prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles ».

Le but de ces sociétés était de prendre toutes mesures utiles pour le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la cueillette ainsi qu'à l'amélioration des méthodes de récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits. Elles ont la faculté de vendre en commun les récoltes des adhérents; de venir en aide par des secours temporaires ou des prêts aux adhérents nécessiteux.

Par des prêts à leurs sociétaires, en espèce ou en nature, pour développer ou améliorer leur exploitation, leur outillage ou leur cheptel.

Elles peuvent former une union avec les associations agricoles, les sociétés coopératives agricoles.

Elles ont la personnalité civile. Ces coopératives à direction adminisrative ont développé en A. O. F. une grande activité depuis une trentaine d'années.

En dépit de toutes les critiques justifiées, dont elles sont l'objet, on retient à leur actif une heureuse contribution à la sélection et à la distribution des semences de différentes sortes et elles ont obtenu un vrai succès. Elles ont un souci constant du ravitaillement des populations rurales. Elles ont réalisé d'excellents résultats économiques et sociaux dans la distribution des semences sélectionnées et aussi dans la lutte contre les famines et la disette, endémiques dans certaines régions.

Mais aussi, il faut le dire, elles ont réalisé des bénéfices excessifs sur le dos du paysan africain par les taux usuraires de leurs prêts, en nature notamment (25 p. 100).

Ces bénéfices n'ont pas toujours été consacrés exclusivement à l'amélioration des méthodes culturales et de la conditions sociale des adhérents. Bien au contraire!

Les sociétés de prévoyance, créées par acte du pouvoir central et financées par les seules cotisations en espèce et en nature des adhérents, sont gérées par des fonctionnaires d'autorité: les administrateurs des colonies. Elles devaient, en se développant sous l'égide d'un pouvoir autoritaire, engendrer des abus.

Ces regrettables abus ont été assez critiqués devant le Parlement pour qu'il soit besoin de les relater ici.

Aussi, nous bornerons nous à suggérer les moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement de ces coopératives de production et de consommation, car elles ne sont pas autre chose, en associant d'une façon démocratique et effective les sociétaires et leurs délégués à leur gestion.

Cette réforme est d'autant plus urgente et impérieuse que la Constitution de 1946 et le degré d'évolution acquis par les autochtones sont devenus incompatibles avec la constitution des conseils d'administration de ces mutuelles ou sociétés.

En effet, l'article 5 du décret du 10 octobre 1930: stipule:

« Chaque société est administrée par un conseil d'administration formé de membres indigènes délégués par les sections.

« L'administrateur commandant le cercle est le président de ce conseil. Il est assisté d'un vice-président choisi par le lieutenant-gouverneur, après avis du commandant de cercle, sur une liste de trois membres présentés par le conseil...

« Un secrétaire-trésorier est adjoint au conseil avec voix consultative.

« Les fonctions de secrétaire-trésorier sont exercées par un fonctionnaire ou un agent de l'administration, choisi par le lieutenant-gouverneur sur la proposition du commandant de cercle... »

Les fonds communs des sociétés de prévoyance créés et réglementés par l'arrêté général du 20 mai 1935, présentent le même empirisme dans leur organisation, car l'article 4 de l'arrêté général sus-indiqué établit « qu'un administrateur du fonds commun des sociétés de prévoyance... Il sera assisté d'un conseil d'administration composé de membres de la commission centrale de surveillance des fonds communs des sociétés de prévoyance (ce conseil d'administration est également désigné par le gouverneur) ».

Considérant la nécessité d'appuyer les droits politiques accordés par la Constitution de 1946 aux populations des territoires d'outre-mer sur des réalités économiques et coopératives pour la défense des intérêts collectifs des producteurs et consommateurs de l'Afrique occidentale française;

Nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de l'urgente nécessité d'améliorer et de moderniser en Afrique occidentale française les méthodes culturales et d'associer les autochtones à la gestion des affaires de leur pays, invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en A. O. F., en

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 353 (année 1948).

A. E. F. au Togo, au Cameroun et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Les sociétés indigènes de prévoyance de prêts et secours mutuels agricoles en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun sont gérées par un conseil d'administration.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance sont élus à raison de deux par chacune des sections de la société réunie en assemblées générales — au scrutin secret uninominal-majoritaire et à deux tours.

Art. 3. — Le conseil d'administration du fonds commun des sociétés de prévoyance est composé de membres élus par les différents conseils d'administration des sociétés de prévoyance du territoire.

Les élections auront lieu dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 401

(Session de 1948. — Séance du 30 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à réorganiser les catégories et à modifier la **répartition des sièges entre les différentes catégories des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie,** en **Afrique occidentale française,** au **Cameroun** et au **Togo,** présentée par MM. Gueye Momar Djim, Alduy, Ebédé (Albert) et les members du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la représentation des intérêts économiques en Afrique occidentale française est assurée par des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Vu le décret du 15 mars 1917, instituant en Afrique occidentale française des chambres de commerce, modifié par l'arrêté général du 29 septembre 1923 et celui du 31 mai 1930, réorganisant les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et d'après le titre II, article 9, de l'arrêté du 15 mars 1937, le collège électoral peut, sur proposition du lieutenant-gouverneur, en conseil privé ou d'administration, être réparti en catégories correspondant aux intérêts représentés.

Dans ce cas, le nombre de catégories ne peut être supérieur à quatre, le classement des électeurs dans ces catégories — et le nombre des sièges attribués à la représentation de chacune d'elles — est fixé par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement ou en commission permanente de ce conseil, sur une proposition des lieutenants-gouverneurs en conseil privé ou d'administration, après avis de la chambre de commerce en exercice.

L'article 12 du texte précité stipule que la revision de la liste électorale est faite par une commission composée de:

1° Un membre délégué de la chambre de commerce en exercice;

2° Un magistrat ou fonctionnaire délégué, désigné par le lieutenant-gouverneur.

Avec une législation aussi partiale, des abus devaient se produire, et n'ont pas manqué de se produire.

Les tableaux ci-contre reproduisent les tableaux de l'arrêté du 28 septembre 1928, donnent répartition des sièges entre les différentes catégories tout en déterminant les qualités requises pour être inscriptibles dans chaque catégorie.

Il résulte d'un examen attentif de ces tableaux que 80 p. 100 des sièges sont attribués au seul commerce de l'exportation et 20 p. 100 des sièges à l'ensemble des autres catégories réunies (commerce de détail, agriculture, élevage, transports et banques), alors qu'en réalité ce commerce de gros ne représente que 35 p. 100 des patentes et 27 p. 100 de la population active de l'économie de la circonscription consulaire.

Sénégal

Tableau des établissements, commerciaux, industriels et agricoles conférant à leurs chefs le droit électoral réparti par catégories professionnelles. (Extraits du décret du 28 septembre 1928).

1° Etablissements commerciaux et industriels énumérés aux 1re et 2e classe du tableau A de la classification des patentes; établissements commerciaux et industriels énumérés aux trois parties du tableau B de la classification des patentes à l'exception des marchands forains; entreprises agricoles et forestières portant sur une exploitation supérieure à trois cents hectares. — Membres titulaires: Rufisque, 10; Saint-Louis, 8; Kaolach, 10; Ziguinchor, 6. Membres suppléants: Rufisque, 10; Saint-Louis, 8; Kaolach, 10; Ziguinchor, 6.

2° *a*) Etablissements commerciaux et industriels énumérés à la 3e classe du tableau A de la classification des patentes; *b*) entreprises agricoles et forestières portant sur exploitation égale ou inférieure à 300 hectares et supérieure à 100 hectares; *c*) éleveurs inscrits pour une somme supérieure à 500 F au rôle de la taxe sur les animaux (bovidés et ovins). — Membres titulaires: Rufisque, 2; Saint-Louis, 1; Kaolach, 2; Ziguinchor, 1. Membres suppléants: Rufisque, 2; Saint-Louis, 1; Kaolach, 2; Ziguinchor, 1.

3° *a*) Etablissements commerciaux et industriels énumérés aux 4e et 5e classes du tableau A de la classification des patentes; *b*) entreprises agricoles et forestières égales ou inférieures (portant sur l'exploitation d'une superficie) à 100 hectares et supérieures à 10 hectares; *c*) éleveurs inscrits pour une somme égale ou inférieure à 500 F et supérieure à 300 F au rôle de la taxe sur les animaux (bovidés et ovins). — Membres titulaires: Rufisque, 3; Saint-Louis, 3. Kaolach, 3; Ziguinchor, 2. Membres suppléants: Rufisque, 3, Saint-Louis, 3, Kaolach, 3; Ziguinchor, 2.

Dakar

Tableau des établissements, commerciaux, industriels et agricoles conférant à leurs chefs le droit électoral réparti par catégories professionnelles. (Extrait du décret du 28 septembre 1928).

1re catégorie. — Etablissements commerciaux énumérés aux 1re et 2e classes du tableau A de la classification des patentes; établissements commerciaux énumérés aux trois parties du tableau B de la classification des patentes à l'exception des marchands forains: titulaires, 10 sièges; suppléants, 10 sièges.

2e catégorie. — Etablissements commerciaux énumérés à la 3e classe du tableau A de la classification des patentes: titulaires, 3 sièges; suppléants, 3 sièges.

3e catégorie. — Etablissements commerciaux énumérés aux 4e et 5e classes du tableau A de la classification des patentes: titulaires, 2 sièges; suppléants, 2 sièges.

Section agricole et industrielle. — Exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé atteint un minimum de 20.000 F; exploitations, entreprises agricoles et d'élevages d'au moins dix hectares mises en valeur d'une façon permanente par des sujets français: titulaires, 3 sièges; suppléants, 3 sièges.

Pour ces motifs, nous nous permettons de suggérer la création d'une commission de revision de la liste électorale des chambres de commerce selon la règle indiquée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 février 1930, c'est-à-dire, par une commission, composée comme dans la métropole de:

1° Trois délégués du conseil général du territoire;

2° Trois délégués juges du tribunal de commerce ou du tribunal civil;

3° Trois délégués juges des tribnnaux de commerce de la circonscription ou des tribunaux civils;

4° Trois délégués de la chambre de commerce de la circonscription.

Ainsi, nous pensons que les intérêts de tous, métropolitains ou autochtones, petits ou gros commerçants, seront représentés dans un sens paritaire non seulement en fonction de leur importance, mais aussi et surtout, en fonction de leur population active, c'est-à-dire de leur valeur humaine, la seule génératrice d'espoir, de justice et peut-être de bonheur pour l'avenir de l'Union française.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante, en lui demandant de l'adopter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réorganiser les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, en Afrique occidentale française, à modifier la composition des catégories qui les composent et à répartir équitablement les sièges entre les catégories de chaque chambre de commerce.

ANNEXE N° 402

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à **créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 30 juillet 1948.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 juillet 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aujoulat, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales (n° 4252).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: P. Bourret.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'à présent, le doctorat en médecine français confère, sans études complémentaires, le droit d'exercer dans toute l'Union française: pour les médecins fonctionnaires eux-mêmes, rien de plus n'est exigé. Le diplôme délivré par les instituts de médecine coloniale n'apporte aucun avantage. les jeunes gens qui l'obtiennent n'en sont pas plus avancés. Il en résulte que l'enseignement de ces instituts apparaît comme quelque chose de bénévole: il est suivi par des dilettantes.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4252.